

SOURCES CHRÉTIENNES

Collection dirigée par H. de Lubac, S. J., et J. Daniélou, S. J.
Secrétariat de direction : C. Mondésert, S. J.

N° 39

981
180

LACTANCE

DE LA MORT
DES
PERSÉCUTEURS

II

COMMENTAIRE DE

J. MOREAU

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LA SARRE

*Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique.*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, BD DE LA TOUR-MAUBOURG, PARIS

NOTE

Le présent tome contient le commentaire du texte de Lactance qui se trouve dans le Tome I^{er}.

Les chiffres romains, au centre de la page, indiquent les chapitres.

Les chiffres arabes, au début des notes, renvoient aux lignes du chapitre dans le texte latin.

DE LA MORT DES PERSÉCUTEURS

COMMENTAIRE

I

2 *confessorem* : la distinction est faite entre les martyrs, morts pour leur foi, et les confesseurs, *qui pro fide in tormentis fuerunt, licet in his uitam non exuerint*. Cf. XXV, 2 et XXXVI, 7 ; S. JÉRÔME, *Ep.*, 82, 7 ; PRUDENCE, *Peristeph.*, I, 55 ; PAULIN. NOL., 28, 102 et 18, 152 ; SID., *Ep.* VII, 17.

4 *Donate carissime* : ce Donat, soumis neuf fois à la torture, résista victorieusement lors de la grande persécution de Dioclétien (c. XVI). Emprisonné durant six années, il fut libéré à la suite de la publication de l'Édit de Sardique (XXXV). Voir aussi c. LII, 1 et 5. Son nom est toujours accompagné de l'épithète *carissimus* (XVI, 3 ; XXXV, 2 ; LII, 5). Cf. *supra*, pp. 23-24.

4 *orationes* : *oratio* dans le sens de *precatio* est fréquent dans la langue chrétienne depuis l'époque de Tertullien ; cf., par exemple, MIN. FEL., 27, 5 ; S. JÉRÔME, *Ep.*, 140, 4 : *oratio iuxta grammaticos omnis sermo loquentium est ; in scripturis autem sanctis difficile orationem iuxta hunc sensum legimus, sed eam, quae ad preces et obsecrationem pertinet*. Voir J. PH. KREBS-J. H. SCHMALZ, *Antibarbarus der lateinischen Sprache* ?, Bâle, 1907, t. II, p. 224, s. v. *oratio*. Le mot apparaît dans le même sens aux c. II, 1 et XLVI, 11. Ailleurs, l'auteur emploie le mot *preces*, désignant des prières chrétiennes (c. I, 4 (conjecture) ; LII, 4 ; au singulier, *precem* XLVI, 10) ou païennes (XXX, 2 ; XXXII, 3 ; XLI, 3 ; XLVII, 2). Le mot *precatio* ne se trouve pas dans le *de Mortibus* ; on le rencontre toutefois dans les autres œuvres de Lactance, conjointement avec *preces*, *prex*, tandis que l'usage de *oratio* au

sens chrétien est étranger aux écrits dont l'authenticité n'est pas contestée (voir l'index de l'édition Brandt). On ne peut s'en étonner : destiné à des Chrétiens, et non au public cultivé des *Institutiones*, le *de Mortibus* trahit naturellement une langue plus spéciale que les écrits cicéronisants. (Il s'agit plus d'une *Sondersprache* que du *sermo cotidianus* dont parle BORLEFFS, *An scripserit Lactantius libellum qui est de m. p.*, p. 262, n. 1). Voyez PICHON, *o. l.*, p. 344, n. 1.

6 *fratrum* : Les Chrétiens attachaient à ce terme un sens religieux. Ils s'appelaient *fratres* parce qu'ils se reconnaissaient les enfants d'un même père céleste. (MATTH., 23, 8-9 ; TERTULL., *Apol.*, 39, 9 ...*quanto nunc dignius fratres dicuntur et habentur, qui unum patrem Deum agnoscerunt* ; MIN. FEL., 31, 8 : *nos, quod invidetis, fratres vocamus, ut unius Dei parentis homines, ut consortes fidei, ut spei coheredes*). Cet usage de *frater* remonte à une coutume juive qui a passé dans la langue du Nouveau Testament (30 exemples dans les *Actes*, 130 dans les *Épîtres pauliniennes*). Les mots ἀδελφότης *fraternitas*, désignent la communauté chrétienne. Cf. VON SODEN, ἀδελφός, in KITTEL, *Theol. Wörterb. zum N. T.*, I, p. 144-146.

7 *confessione* : le mot a ici son sens technique de « témoignage ». Cf. c. XVI, 5. Partout ailleurs, Lactance donne à ce terme l'acception classique d'« aveu » (*Inst.*, I, 7, 10 ; III, 4, 11 ; III, 14, 21 ; VI, 6, 28 ; *Mort.*, XV, 2). Une seule fois, il l'emploie au sens devenu plus tard le plus fréquent de « confession des péchés » (*Inst.*, IV, 30, 13 : *confessio et pœnitentia*).

7 *coronam* : métaphore fréquente chez les écrivains chrétiens. Le martyr est considéré comme le soldat du Christ : cf. *corona victrix*, XVI, 11. La *corona uirtutis*, *corona fidei* (*Inst.*, IV, 25, 10 ; VI, 4, 11 ; *Epit.*, 68, 5) est la seule que désirent les fidèles, qui doivent condamner l'usage païen des couronnes (TERTULL., *de Corona*, *Apol.*, 42, 6 ; MIN. FEL., 38, 2-3 ; S. CYPRIEN, *de Lapsis*, 2 ; CLEM. ALEX., *Paed.*, 2, 8 et LUCIEN, *Nigrinus*, 32 (74)).

7 *pro fidei meritis* : pour *meritum* construit avec le génitif, cf. *Inst.*, V, 10, 12 ; *pro merito impietatis*, et l'usage post-classique et africain de *merito* construit avec le génitif au sens de *gratia*, par ex., S. H. A., *Trig. Tyr.*, 22, 8 : *uirtutum merito*.

8 *adtritis* : nous avons préféré, pour des raisons paléographiques, cette correction à une autre que nous avons envisagée : *addictis*. Le verbe *addicere*, très bien attesté dans la latinité chrétienne au sens de « condamner », très souvent sans aucune mention du châtement, finit par devenir le synonyme parfait de *affligere*. Cf. S. AUG., *c. Fel.*, 2, 10 ; NECTAR., *Aug. Epist.*, 103, 3 ; GREG. TUR., *Mort.*, 3, 51 ; GREG. N., *Moral.*, 5, 62 ; 22, 22. *Epist.*, 2, 2. (*Thes. L. L.*, I, col. 577).

8 *aduersariis* : *aduersarius* au sens d'ennemi de la religion n'apparaît qu'en ce seul endroit ; partout ailleurs, il est synonyme de *diabolus*. Mais le mot est très bien attesté chez les écrivains chrétiens dans le sens qu'il a ici. Cf. par ex., TERT., *de anima*, 35 : *ethnicus homo, aduersarius noster*.

10 *ecclesia* : l'ensemble des Chrétiens, acception la plus fréquente chez Lactance qui ne donne que deux fois à ce terme le sens de « bâtiment du culte » (c. XII, 2 et 3). L'édit de Galère (XLVIII, 9) emploie *ecclesiarum* au sens de « communautés ».

10 *templum dei* : non point, comme le croient encore Slijpen-Van Everdingen, l'église de Nicomédie, mais l'Église en général, ce que prouve le parallélisme *profligata Ecclesia... exurgit... templum Dei fabricatur*, cf. *infra* p. 291 ; le *templum sanctum* est le *dei templum* (c. XV, 7). *Inst.*, V, 2, 2, Lactance veut parler à la fois de l'église de Nicomédie et de l'église catholique en général (*dei templum evertetur*). Sur les divers sens de cette expression et spécialement sur sa valeur symbolique, cf. H. KOCH, *Der Tempel Gottes bei Laktanz*, *Philologus*, 1920, pp. 235-238.

12 *fabricatur* : l'usage cicéronien ne connaît que le déponent *fabricari* ; l'actif *fabricare* n'apparaît que chez les poètes du siècle d'Auguste, de même le participe passé *fabricatus* au sens passif. L'emploi des autres temps et modes avec valeur passive commence avec Quintilien. Cf. NEUE-WÄGNER, *Formenlehre der lat. Sprache* ³, Leipzig, 1902-1905, III, p. 39.

12 *principes* : Constantin et Licinius. Cf. EUS., *H. E.*, VIII, 9, 1, dans le texte de la première édition (mss. ATER) ; la mention de Licinius a disparu des éditions postérieures représentées par les mss. BDMΣ. (Voir l'édition Schwartz, p. 828, ll. 20 sqq.)

13 *nefaria et cruenta imperia* : expressions analogues : *Inst.*, V, 11, 19 et VII, 26, 12.

15 *nubilo* : *nubilum* signifie « temps couvert » chez Pline le Jeune et Quintilien ; c'est chez ce dernier auteur que le mot apparaît pour la première fois au sens figuré. Le pluriel *nubila*, fréquent dans la poésie dès l'époque classique, fait son apparition dans la prose avec Pline le Jeune (*Panég.*, 30, 3) et le singulier y acquiert droit de cité à partir des grands Africains Apulée et Tertullien.

16 *nunc post* : il faut noter la force et l'abondance des contrastes dans les phrases qui suivent :

nubilo — atræ tempestatis — lux

cruenta imperia — pax iucunda

violentos turbines — placidus aër, pax serena

iacentes — subleuauit

lacrimas — detersit

insultauerant — iacent

euerterant — ruina maiore ceciderunt

excarnificauerant — animas profuderunt.

Il faut naturellement rapprocher de tout ce passage les deux préfaces « constantiniennes » des *Institutiones*, I, 1, 13-16 et VII, 27, 11-17) surtout les expressions *euersam sublatamque iustitiam reducens*, I, 1, 13 ; VII, 27, 13-14 : *illi enim qui ut impias religiones defenderent, caelestis et singularis dei cultum tollere voluerunt, profligati iacent, tu autem, qui nomen eius defendis et diligis, virtute ac felicitate praepollens immortalibus tuis gloriis beatissime frueris. Illi poenas sceleris sui et pendunt et pependerit : te dextera dei potens ab omnibus periculis protegit, tibi quietum tranquillumque moderamen cum summa omnium gratulatione largitur* dont le ton et même le vocabulaire sont très proches. L'opposition entre les convulsions populaires, les malheurs publics (tempête) et le retour au calme et à la paix est un *locus* de la rhétorique, que Lactance, après S. Cyprien (*de lapsis*, 1) applique à la situation de l'Église ; un parallèle frappant est fourni par QUINTE-CURCE (X, 9, 1-6), se félicitant du retour de la paix dans l'empire romain. Ce texte de Quinte-Curce est le seul dont on puisse tirer une indication chronologique. On a hésité entre les époques d'Auguste, de Tibère, de Ves-

pasien, de Septime-Sévère, de Sévère-Alexandre, de Constantin et même de Théodose. On incline aujourd'hui à reprendre la chronologie de Juste-Lipse, qui plaçait sous Claude la rédaction de l'*Historia Alexandri* (H. BARDON, *Quinte-Curce, Les Études Classiques*, XV, 1947, pp. 3-6), mais M. F. ALTHEIM (*Literatur und Gesellschaft im ausgehenden Altertum*, Halle, 1948, I, p. 153-164) a donné d'excellentes raisons de la retarder jusqu'au règne de Septime-Sévère, et a bien montré la continuité de la tradition alexandrine depuis cette date jusqu'à celle de l'apparition des contorniates. Lactance a donc très bien pu s'inspirer d'un ouvrage qui a dû connaître un regain de succès vers 300, à l'époque de la première rédaction du roman d'Alexandre. (Cf., pour une autre datation de Quinte-Curce, à l'époque d'Auguste, W. W. TARN, *Alexander the Great*, 2, Londres, 1948, pp. 111 sqq., dont les arguments ne m'ont pas convaincu).

22 *ruina maiore* : thème classique ; *maiore decident lapsu* : *Inst.*, VII, 15, 13 ; cf. HÉRODOTE, VII, 10, 5 ; *Tragicorum graecorum Fragm.*, 547 Nauck ; SOPH., *Ajax*, 129, 758, 1077 ; EURIPIDE, *fragm.* 964 ; LUCRÈCE, V, 1131 ; VIRG., *Georg.*, III, 37 ; HORACE, *Odes*, II, 10, 10 ; OVIDE, *Rem. Am.*, 369 ; JUV., X, 103 ; CLAUDIEN, *In Rufinum*, I, 20, etc. ; *Psaume LXXII*, 18. Cf. pour l'idée, MIN. FEL., *Oct.*, XXXVII, 7 : *Nisi forte eos decipit, quod deum nescientes diuitiis affluant, honoribus floreat, polleant potestatibus. Miseri in hoc altius tolluntur, ut decidant altius.*

23 *caelestibus plagis et cruciatibus meritis* : Cf. *Inst.*, VII, 15, 5 : *necece est uniuersas nationes, id est orbem totum caelestibus plagis uerberari, ut iustus et cultor dei populus liberetur.*

BORLEFFS, *An scripserit...*, p. 282, arguant de ce passage et du c. XXXIII, 1 du *de Mortibus* (*insanabili plaga*) décèle une contradiction entre l'usage des *Institutiones*, où *plaga* s'applique à des calamités qui frappent des peuples entiers, et celui du *de Mortibus*, où la *caelestis plaga* atteint des individus. Mais l'usage du latin chrétien connaît les deux acceptions (cf. *Vulg.*, *Jerem.*, 30, 12 et 14 où *plaga* s'entend p. ex. de la personification d'un peuple), et il ne peut être question de voir dans l'emploi de ce mot dans notre passage,

l'emprunt servile, par un auteur maladroit, d'une expression lactancienne authentique. Cf. *infra*, p. 383.

24 *sero id quidem, sed grauitate ac digne*: Cf. *Inst.*, I, 1, *quanto serius, tanto uehementius*; V, 23, 3 : *quamuis populi sui uexationes et hic in praesenti soleat uindicare, tamen iubet nos exspectare patienter illum caelestis iudicii diem, quo ipse pro suis quemque meritis aut honoret aut puniat*, et aussi *Inst.*, V, 13, 11; 22, 23 et *Epitome*, 48, 4-5.

La question des délais de la vengeance divine a beaucoup préoccupé les anciens. Presque tous les auteurs grecs se sont efforcés de les justifier, et d'empêcher qu'on en tire argument contre l'existence de la Providence. Cf. SOLON., fragm. 12 Hiller, vv. 25-32; EURIPIDE, *Ion*, 1614 sq; *Or.*, 420; *Bacch.*, 882 sqq; fragm. 223, 797; PLATON, *Lois*, 899 d et 905 b (la vengeance divine nous paraît trop lente parce que le plan d'ensemble de l'univers nous échappe); à la suite de PLATON, THÉODOCTE LE TRAGIQUE (fragm. 8 Nauck) a donné de cette idée l'expression la plus accomplie.

Philon consacra de longs passages du *de Providentia* à discuter ce problème, auquel César fait allusion (*B. G. I*, 14, 5; *B. Alex.*, XXV, 4), et qui sera examiné par Sénèque dans son *de Providentia* et par Plutarque dans le *de sera numinis uindicta*. Claudien développera le même thème au début de son poème *In Rufinum*: la prospérité des criminels lui faisait douter de l'existence de la Providence, lorsque la chute de Rufin vint lui rendre confiance (*In Ruf.*, I, 1-25).

Les Chrétiens, eux aussi, se sont préoccupés d'expliquer la longue impunité qui semblait garantie aux impies, comme le montrent, outre ce passage, les nombreux extraits du *de Providentia* de Philon cités par Eusèbe. (Cf. P. WENDLAND, *Philos Schrift über die Vorsehung*, Berlin, 1892).

26 *ut ederet...*: argumentation typiquement lactancienne. Cf. *Inst.*, V, 22, 23 : *praeterea ultio consecuta, sicut semper accidit, ad credendum uehementer inpellit*.

27 *Deum esse unum*: c'est la thèse que Lactance s'efforce de démontrer dans les premiers livres des *Institutiones*: cf. I, 17, 3 : *et argumentis docui et testibus confirmari... unum esse regem mundi, unum patrem, unum dominum*; II, 17, 6 :

docui... nec esse alium quemquam deum praeter unum; IV, 3, 13 sqq.; *Epit.*, 3, 1; 6; *de Ira*, 2, 2; 11, etc.

27 *iudicem*: la colère de Dieu s'exprime par son jugement. Ce n'est pas le lieu de rappeler ici les nombreuses allusions au jugement dernier que contiennent les *Institutiones*. Lactance a voulu bien plutôt rappeler ici les grandes thèses qu'il défend dans cet écrit et dans le *de Ira*. Cf. PICHON, *o. l.*, p. 350.

29 *inrogare*: se dit du magistrat qui propose au peuple la peine à prononcer. (Cic., *Pro Milone*, 36), d'où « imposer, infliger, prononcer une peine ». (*Sibimet mortem irrogare*: TAC., *Ann.*, IV, 10). Cf. XL, 5.

29 *scripto testificari placuit...*: Cf. Eus., *H. E.*, VII, 32, 32 : τὸς καθ' ἡμᾶς τῶν ἐπὶ εὐσεβείας ἀνδρισσάμενων ἀγῶνας, ὅσοι τε καὶ δηλῆζοι γέγονασιν, καὶ τοῖς μεθ' ἡμᾶς εἶδέναι διὰ γραφῆς καταλείψωμεν.

31 *uirtutem*: au sens de « puissance » et non au sens classique de « qualités, force physique, vertu(s), bravoure ». Usage fréquent chez Lactance, qui donne à ce mot toutes les valeurs connues depuis celle qui répond à la définition fameuse de CICÉRON, *Tusc.*, II, 18, 43, jusqu'à l'acception post-classique de *uirtutes* = *miracula*. Cf. G. KOFFMANN, *Gesch. des Kirchenlateins*, Breslau, 1879, p. 93 et *Archiv Lat. Lexikogr.*, XI, p. 364.

31 *uirtutem ac maiestatem*: cf. *uim maiestatis* (XXX, I); *Inst.*, IV, 26, 8 et 16 et VI, 9, 15.

33 *deus summus*: expression caractéristique de la langue de Lactance (l'index de Brandt, qui n'est pas exhaustif, en cite 25 exemples), et aussi de la religiosité de son temps. Cf. le commentaire de la prière de Licinius, XLVI, 6.

33 *ab re non est*: voir l'introduction, p. 39.

36 *uindica(ue)rit in eos*: la langue classique n'emploie *in* + acc. qu'après le passif impersonnel de *uindicare*, mais Lactance utilise cette tournure dans les *Inst.*, II, 4, 23; II, 16, 11 : *uindicare in sacrilegos*, V, 233. Cf. XXXI, 1 : *deus religionis ac populi sui uindex*.

Sur la vengeance terrestre de Dieu, voir *Inst.*, IV, 27, 5; V, 22, 23; 23; *Epit.*, 18, 5.

Cf. pour tout le chapitre Eus., *H. E.*, X, 1-3.

II

1. Sur ce §, cf. *Inst.*, IV, 10, 18 ...*sub imperio Tiberii Cæsaris : cuius anno quinto decimo id est duobus Geminis consulibus ante diem decimum Kal. Aprilium Iudæi Christum cruci adfixerunt.*

1 *extremis temporibus* : inadvertance de Lactance, Tibère régna en effet de 14 à 37, et la crucifixion est datée ici même de l'année 29.

1 *ut scriptum legimus : legere* ne s'emploie qu'au parfait dans cette locution dans la langue classique ; au présent, Cicéron dit toujours : *scriptum uideo*, ou *uidemus* (p. ex. *ad Fan.*, I, 9, 12 ; cf. C. MEISSNER, *Phraséologie latine* ⁵, Paris, 1942, p. 173).

Cf. *Inst.*, IV, 10, 19 : *hic rerum textus, hic ordo in arcanis sanctarum litterarum continetur.*

2 *cruciatu* est : le v. *cruciare* au sens de *cruci adfigere* n'apparaît que chez les auteurs chrétiens, et en particulier chez Lactance (cinq exemples repris dans l'index de Brandt). Le sens classique est « torturer », au moral ou au physique.

3 *post diem decimum* : l'expression doit être équivalente à *ante diem X*, comme le montre Baluze dans son commentaire à ce passage.

3 *duobus Geminis consulibus* : en 29. Cf. Tac. *Ann.*, V, 1 : *Rubellio et Fufio consulibus, quorum utrique Geminus cognomen erat.*

La tradition qui fixe la crucifixion du Christ à l'année de consulat des deux Gemini remonte à TERTULLIEN, *adu. Iudæos*, 8 : *quæ passio perfecta est sub Tiberio, consulibus Rubellio Gemino et Fufio Gemino, mense Martio, temporibus Pascha, die octavo Kalendarum Aprilium, die primo Azymorum.* Elle est connue de Sulpice-Sévère (*Chron.*, 2, 11, 18 ; 27, 5) et de saint Augustin (*Ciu. Dei*, XVIII, 54), qui émet toutefois des doutes sur sa véracité (*de doct. Christ.*, 2, 28, 42 : *ignorantia consulatus quo natus est Dominus et quo passus est, nonnullos coegit errare.*)

Cette datation, qui est celle de nombreuses chroniques et des *Acta Pilati*, est ignorée de la tradition grecque, comme

de saint Cyprien, d'Hilaire de Poitiers, de saint Ambroise et de saint Jérôme. (U. HOLZMEISTER, *Chronologia vitæ Christi*, Rome, 1933, p. 170).

Il n'est pas douteux que Lactance l'ait empruntée à Tertullien. Au contraire, notre auteur s'écarte de Tertullien dans sa fixation du jour de la Passion, que Tertullien place le 25 mars (= le 8^e jour des Calendes d'avril), tradition suivie par de nombreuses chroniques, tous les martyrologes, saint Augustin et d'autres dans l'Église latine et, dans l'Église grecque, par saint Hippolyte, Épiphane, le pseudo-Chrysostome, les *Acta Pilati*, le pseudo-Nicéphore continué, Georges Hamartolos (Cf. HOLZMEISTER, *o. l.*, p. 165).

Si une tradition orientale assez importante place la crucifixion au 23 mars (le 10^e jour des Calendes d'avril), en faisant du 25 le jour de la résurrection (Cf. ANNIANUS apud SYNCHELL., ed. Dindorf, I, 607 ; JUL. AFRIC., 2/1, p. 234 Gelzer ; tradition rapportée par ÉPIPHANE *Haer.*, 50, 1 ; THÉOPH. DE CÉSARÉE, *fragm.* 5, 5 ; PS.-HIPPOLYTE DE THÈBES, *Fragn.* 3, 1, p. 55 Dickamp, CEDRENIUS, t. CXXI, 372 A. Migne, MALALAS, XCVII, 369 Migne et un manuscrit du PSEUDO-ALEXANDRE), Lactance est, dans l'Église latine, son seul représentant avec le chronographe des *Consularia Constantinopolitana* (MOMMSEN, *Chron. Minora*, I, p. 220 ; cf. MARTIN DE BRAGA *de Paschate*, 4 = Migne, t. LXXXII, p. 50).

Lactance étant le premier en date des représentants de cette tradition parmi les écrivains de langue latine, d'où a-t-il tiré ce renseignement ? Non point de sources orientales, puisqu'il est avéré que sa datation par le consulat des Gemini vient de Tertullien. C'est à une tradition gauloise qu'il se réfère. Les Gaulois, en effet, célébraient toujours la fête de la Résurrection le 8^e jour des Calendes d'avril.

Cf. MARTIN DE BRAGA, *l. l.* : *A plerisque Gallicanis episcopis usque ante non multum tempus custoditum est, ut semper VIII die Kal. April., diem Paschæ celebrent in quo facta Christi resurrectio traditur*, et BÈDE, *de ordinatione fer. paschalis*, t. CX, 607 A. Migne : *Galli, quacumque die VIII Kal. April. fuisset, quando Christi resurrectio tradebatur, semper Paschâ celebrabant*), ce qui date la Crucifixion du

10^e jour des mêmes Calendes. Quoi qu'on puisse penser de l'origine de cette chronologie — qui doit remonter en dernière analyse, aux traditions d'une des Églises asiates si intimement liées aux premières communautés gauloises de Vienne et de Lyon —, il faut admettre que c'est à Trèves, à la cour de Constantin, que Lactance a pu la connaître. C'est là une preuve de plus de l'influence de la pensée gauloise sur son œuvre.

Le rapprochement des textes de Martin de Braga et de Bède prouve à suffisance que c'était bien la résurrection, et non la crucifixion, que l'on célébrait en Gaule le 25 mars. Il n'y a donc pas lieu, comme le faisait Mgr DUCHESNE (*Origines du Culte chrétien* ³, p. 262) de supposer une erreur de la part de l'évêque de Braga.

4 Cf. *Inst.* IV, 20, 1 : *Profectus ergo in Galilæam — noluit enim se Iudæis ostendere, ne adduceret eos in pœnitentiam atque impios resanaret, discipulis congregatis scripturæ sanctæ litteras, id est prophetarum arcana, patefecit quæ antequam pateretur perspicî nullo modo poterant, quia ipsum passionemque eius adnuntiabant*; *Epit.*, 42, 1. L'explication du nom de l'Écriture, donnée dans les *Instit.*, et absente du *de Mortibus* prouvent bien que les deux œuvres s'adressent à un public différent. (Remarque de PICHON, *o. l.*, p. 344, 2-1).

Il faut comparer ce texte à TERTULL., *Apol.*, 21, 23 : *Cum discipulis quibusdam apud Galilæam Iudææ regionis ad quadraginta dies egit docens eos quæ docerent. Dehinc ordinatis eis ad officium prædicandi per orbem circumfusa nube in cælum est ereptus multo uerius quam apud nos asseuerare de Romulis Proculi solent.*

5 *metus comprehensionsis eius* : cf. *Epit.*, 42, 3 : *discipulos suos rursus quos metus in fugam uerterat, congregauit.*

L'expression reste assez obscure, ce qui conduit BORLEFFS, *An scripserit...*, p. 253, à parler d'une imitation maladroite de l'*Epitome* par l'auteur du *de Mortibus*. L'explication de Brandt, pour qui *eius* est un génitif objectif, est peu convaincante. (BORLEFFS, p. 253, 2, 4).

6 *diebus XL* : cf. *Actes*, I, 3.

6 *aperuit corda eorum* : cf. LUC, 24, 25 : τότε διήνοιξεν αὐτῶν

τῶν νοῦν τοῦ συνίεναι τὰς γραφάς. *cor* au sens d'« intelligence » est archaïque (Ennius, Plaute, Térence, Lucrèce) mais reste en usage chez Cicéron (*de Fin.*, 2, 24 ; 91 ; *Phil.* 3, 16).

8 *ordinauit* : « investit d'une mission », mot emprunté au langage de l'administration (cf. SUÉT., *Cæs.*, 26 : *magistratus in plures annos ordinauit*), dont l'évolution sémantique aboutira à « ordonner » (un prêtre). Le mot ne se trouve dans ce sens chez Lactance que dans le *de Mortibus* (cf. aussi XXXVI 2) ; partout ailleurs, *ordinare* a sa signification ordinaire de « régler ». Mais il s'agit, ici, une fois encore d'un usage chrétien nécessité par le caractère de l'œuvre et par le public auquel elle s'adresse.

9 *ad prædicationem* : cf. MATTH., 28, 19 : μαθητεύσατε πάντα τὰ ἔθνη ; MARC, 16, 15 : κηρύξατε τὸ εὐαγγέλιον πάσῃ τῇ κτίσει.

Sens classique du mot. Cf. *prædicator* = κηρῶς et *prædicare* = κηρύττειν.

9 *dogmatis ac doctrinæ* : Lactance emprunte à Cicéron *dogma* au sens de « doctrine philosophique » (Cf. *Inst.*, III, 6, 14 et VII, 12, 5) mais il emploie aussi le vocable avec sa valeur « théologique », *doctrina* = διδαχὴ (Cf. *Inst.* III, 30, 3 : *hoc nostrum dogma, nostra sententia*).

Sur le sens des mots *doctrina* et *disciplina*, cf. H. I. MARROU, *Doctrina et disciplina dans la langue des Pères de l'Église*, *Arch. Lat. Med. Ævi.*, 1934, pp. 5-25. Cet article n'utilise pas notre texte. Il est parfois difficile de distinguer les nuances que traduisent ces deux mots. *Doctrina* se dit de l'enseignement du Christ, de l'enseignement reçu, de la connaissance acquise par l'étude de la doctrine de l'Église ou d'un point précis du dogme. La *disciplina* est le contenu dogmatique de la foi chrétienne, l'enseignement doctrinal, la règle de foi. *Doctrina* représente l'élément spéculatif, *disciplina* le contenu pratique de l'enseignement chrétien. (TERT., *de præscr. hæret.*, 42 : *doctrinæ index disciplina est.*) Cf. V. MOREL, *Disciplina. Le mot et l'idée représentée par lui dans les œuvres de Tertullien*. *Rev. d'Hist. Eccl.*, XL, 1944-45, pp. 5-46 et W. DÜRIG, *Disciplina. Eine Studie zur Bedeutungsumfang des Wortes in der Sprache der Liturgie und der Väter*, *Sacris Erudiri*, IV, 1952, pp. 245-279.

10 *disponens Testamenti Novi sollemnem disciplinam* : Cf.

Inst., IV, 20, 2 ss : *idcirco Moyses et idem ipsi prophetae legem quæ Iudæis data est testamentum uocant, quia nisi testator mortuus fuerit, nec confirmari testamentum potest nec sciri quid in eo scriptum sit, quia clausum et obsignatum est, itaque nisi Christus mortem suscepisset, aperiri testamentum id est reuelari et intelligi mysterium non potuisset...* 4. *Ea uero quæ post resurrectionem eius scripta sunt, nouum testamentum nominatur...* 5. *testator est Christus qui pro nobis morte suscepta heredes regni æterni facit adbcato et exheredato populo Iudæorum.*

Toutes ces explications sont jugées superflues pour le public auquel s'adresse le *de Mortibus*.

10 *disponens* : rapprochement voulu de ce terme juridique et de *Testamentum*, qui apparaît chez TERTULLIEN, *adv. Marc.*, I, 1 au sens d'« Écriture Sainte », mais que saint Cyprien évite d'employer.

10 *sollemnem* : cf. CATON, *ap. FESTUS*, 446, 27 ; *sacra stata, sollemnia* ; CIC., *Tusc.*, I, 47, 113 : *sollemne et statum sacrificium* ; de *har. resp.*, 18 : *statas sollemnisque cærimonias*. Le terme indique que la transmission s'est faite en bonne et due forme.

11 *circumuoluit* : cf. *Inst.*, IV, 21, 1 : *Ordinata uero discipulis suis euangelii ac nominis sui prædicatione circumfudit se repente nubes eumque in cælum sustulit, quadragesimo post passionem die* ; *Epit.*, 42, 3. L'emploi du verbe *circumuoluere*, moins classique que *circumfundere*, procède de la tendance du *de Mortibus* à user d'un langage plus direct et plus à la portée des Chrétiens. Si *circumfundere* est d'usage courant, *circumuoluere*, attesté chez Arnobe, est fréquemment employé par Pline. (Voir *Thes. L. L.*, III, col. 1147 (*circumfundere*) et 1183 (*circumuoluere*)).

11 *procella nubis* : cf. *Actes*, I, 9. Cette alliance de mots, que BORLEFFS (*An scripserit*, p. 276) trouve bizarre, s'explique aisément si l'on considère *nubis* comme un *genitivus inhaerentiæ*, du type *ira furoris*, construction très fréquente chez Apulée et les auteurs chrétiens. (Tertullien, saint Cyprien, Arnobe) et les écrivains de l'Histoire Auguste. (STOLZ-SCHMALZ, p. 395.)

12 *rapuit in cælum* : cf. LUC, 24, 51 ; MARC, 16, 19 ; JEAN, 6, 62 ; *Actes*, I, 9, et les expressions, courantes chez les

auteurs chrétiens : *in cælos receptus, cælo* ou *in cælo resumptus, in cælum* ou *in cælis receptus*, etc...

14 *Matthia et Paulo* : cf. *Actes*, I, 26 et XXII.

17 *per annos XXV* : de 29 à 54, année de l'avènement de Néron.

18 *per omnes prouincias et ciuitates* : cf. *Inst.*, IV, 21, 2 et *Epilome*, 42, 3 ; *Discipuli uero per prouincias dispersi fundamenta ecclesiæ ubique posuerunt*.

19 *miserunt* : *mittere* au sens de *ponere* appartient à la langue vulgaire et à la latinité décadente. Dans le passage cité des *Inst.*, Lactance se conforme à l'usage classique. Mais l'emploi de *mittere* pour *iacere* est très fréquent, et l'expression *fundamenta mittere* apparaît déjà chez Sénèque. Voir, sur ce mot, BORLEFFS, *An scripserit*, pp. 256-258.

20 *aduenit* : sur la question de la venue de Pierre à Rome, Lactance suit la doctrine qu'il a trouvée dans les œuvres de Tertullien : cf. *infra*, p. 200.

20 *editis quibusdam miraculis* : cf. *Inst.*, IV, 21, 2 : *facientes et ipsi in nomine magistri dei magna et pæne incredibilia miracula, quia discedens instruxerunt eos uirtute et potestate, quo posset nouæ adnuntationis ratio fundari et confirmari*, cf. VII, 17, 2.

20 *uirtute... potestate* : l'association de ces deux mots rappelle celle, si fréquente en grec, d'ἀρετή et de δύναμις, exprimant les manifestations de la puissance divine. Cf. BAUERNFEIND, ἀρετή, in KITTEL, *Theol. Wörterb.*, I, p. 159.

22 *iustitiam* : terme que Lactance emploie avec dilection au sens de « religion chrétienne ». Cf. l'index de Brandt, s. v. *iustitia* et *iustus* (p. 320).

24 *magnam multitudinem deficere* : cf. l'état d'esprit des païens dont témoigne la lettre de Pline à Trajan (*Ep.* X, 96, 10) : ils se désolent de voir les cérémonies du culte tomber en désuétude : *desolata... templa... sacra sollemnia diu intermissa... victimarum < carnem > cuius adhuc rarissimus emptor inueniebatur*.

Lactance insiste sur la rapidité des progrès du christianisme, pour pouvoit réfuter les allégations de ses adversaires, selon lesquels la religion est toute récente.

29 *Petrum cruci adfixit, Paulum interfecit* : cf. *Inst.*, IV, 21, 5.

Lactance reproduit les données trouvées par lui dans les œuvres de Tertullien : cf. *adu. Marcionem*, IV, 5 (*Romani*)... *quibus euangelium et Petrus et Paulus sanguine quoque suo signatum reliquerunt ; de præscr. hæc.*, 24 : (*Romæ*) *ubi Petrus passioni dominicæ adæquatur* (crucifixion), *ubi Paulus Ioannis exitu coronatur* (décapitation).

Pierre d'Alexandrie, contemporain de Lactance écrit de même : (*Epist. Canonica*, 9, 9-10 = P. G. XVIII, p. 483) : οὕτως ὁ πρόκριτος τῶν ἀποστόλων Πέτρος... ἐν Ρώμῃ ἐσταυρώθη. Καὶ ὁ περιβόητος Παῦλος... ἐν τῇ αὐτῇ πόλει καὶ αὐτὸς μαχαίρᾳ τὴν κεφαλὴν ἀπετμήθη.

30 *impune habuit* : extension d'une formule de la langue parlée (d'origine grecque ? cf. ἔχειν + adv.). Voir Crc., *Fam.*, IX, 91, 1 : *Terentia minus belle habuit*, et *Antibarbarus*, s. v. *habere* (I, p. 642). Cf. *Epitome*, 48, 5 : *nec ullus habuit impune quod Deum læsit* ; 50, 3.

31 *uexationem populi sui* : cf. *Inst.*, V, 23, 3 : *populi sui uexationes*. Sur *populus dei* = *fideles*, cf. c. XXXI, 1 et LII, 5 et les nombreux passages cités dans l'*index* de BRANDT, s. v.

31 *deiectus fastigio imperii* : cf. CLAUD., *In Eutrop.*, II, 5 : *culmine deiectum*.

31 *itaque* en deuxième place dans la phrase. Cf. XXV, 3. Cette construction n'est pas strictement classique mais apparaît chez Tite-Live, et est très fréquent chez Sénèque. Cf. Stolz-Schmalz, p. 684.

32 *tyrannus impotens* : cf. *Inst.* VI, 17, 25 : *inpotentium stultam uecordemque uiolentiam* ; *Epit.*, 49, 1 : *homines furiosi et inpotentes*.

32 *nusquam repente comparuit* : les expressions *non* ou *nusquam comparere* sont classiques et s'appliquent, dans la littérature non-chrétienne, à la disparition des héros enlevés par les dieux, et particulièrement à Romulus : cf. Crc., *Rép.*, 2, 17 et les nombreux exemples relevés dans le *Thes. L. L.*, III, col. 2010. La tournure est reprise par les Chrétiens (TERT., *Ad Nat.*, 2, 3 ; 2, 9 ; ARNOBE, *Ad Nat.*, 7, 46) ; la *Velus Itala* l'applique à Jésus : *ipse Jesus non* (var. : *nusquam*) *comparuit ab eis* : ἄφαντος ἐγένετο ἀπ' αὐτῶν ; [*Vulg.* : *euauit ex oculis eorum*.] (*Luc.*, 24, 31).

33 *ne sepulturæ quidem locum* : cf., à propos de Dèce, c. IV, 3.

Une tradition divergente représentée par SUÉT., *Néron*, 50, rapporte au contraire que le tombeau de Néron fut l'objet du respect d'une grande partie de la population. Les cendres de l'empereur avaient été placées dans le tombeau des Domitius, au Pincio. Le pape Pascal II fit bâtir à cet endroit, en 1099, l'église de Santa Maria-del-Popolo, pour conjurer les apparitions démoniaques causées par le fantôme auquel un noyer servait de refuge. Cf. E. RENAN, *L'Antéchrist*, in *Œuvres complètes*. Édition définitive établie par Henriette Psichari, t. IV, pp. 1312-1313.

34 *malæ bestię* : appellation fréquente des persécuteurs : IX, 2 ; XVI, 1 ; XXV, 1 ; XXXII, 4 ; LII, 4. Cf. *Inst.*, V, 11, 1 : *iis igitur hominibus qui deorum suorum moribus congruunt quia grauis est et acerba iustitia, eandem impietatem suam qua in ceteris rebus utuntur, aduersus iustos uiolenter exercent, nec immerito a prophetis bestię nominantur*. (EZECH., 34, 25, 28 ; *Levit.*, 26, 6), et V, 11, 4-5. Cette appellation biblique et chrétienne, réservée aux ennemis de Dieu, est analogue aux invectives des païens contre les tyrans et les mauvais empereurs. C'est en effet du nom d'*immanissima belua* que Pline flétrit Domitien (*Panég.*, 48, 3) ; Cicéron déjà appliquait cette injure à ses ennemis dans un texte connu et utilisé par Lactance (cf. *Inst.*, V, 11, 6 : *tantæ beluæ immanitatem*). Il n'y a aucune raison pour distinguer, comme BORLEFFS, *o. l.*, p. 278, entre les passages inspirés des prophètes et ceux qui, éloignés de l'*urbanitas* lactancienne, ne sont que des *sordida conuicia* qui trahissent la main d'un imitateur.

35 *translatum uiuum atque reseruatum* : cf. TERT., *de anima*, 50.

35 *Sibylla dicente* : cf. *Or. Sib.*, VIII, 70-71 :

...ὅταν γ' ἐπανάλθη

Ἴβη περάτων γαίης ὁ φυγὰς μητροκτόνος ἀνήρ.

V, 363 : ἕξει δ' ἐκ περάτων γαίης μητροκτόνος ἀνήρ.

39 *Antichristi* : sur la conception de l'Antéchrist chez Lactance, cf. *Inst.* VII, 17, 2-10 ; 19, 6 ; *Epit.*, 66. Cet Antéchrist sera annoncé par le règne universel d'un tyran. (*Inst.*, VII, 16, *Epit.*, 66).

Voir, en dernier lieu, E. LOHMEYER, *Antichrist, Reallex. für Ant. und Christ.*, I, 1942, coll. 450-457 et J. SICKENBERGER, *Apokalyptik, ibid.*, coll. 504-510; H. FUCHS, *Der geistige Widerstand...*, pp. 31-35.

39 *præcedat aduentum*: une tradition fait de Néron l'Antéchrist à venir (*Or. Sib.*, I, IV et V), incarnation du diable qui le ramènera d'au delà de l'Euphrate (*Or. Sib.*, interpolation de III, 63) ou le ressuscitera (*Asc. Is.*, IV, 2-4; *Or. Sib.*, V, 28 sqq., 214 sqq.; VIII, 88, 157). Les Pères de l'Église voient dans l'Antéchrist un faux Messie juif (Irénée, Hippolyte, Jérôme, Théodoret) ou le *Nero rediuius* (VICTORIN DE PETAU, *In Apol.*, XIII, 16 = V, 338 G. Migne) ou un « magicien » s'emparant de l'Empire (CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Catech.*, XV, 11 sqq. = t. XXXIII, coll. 884 sqq. Migne).

Cf. E. B. ALLO, *Saint Jean. L'Apocalypse*, Paris, 1921, p. XLIV. Lactance et Commodien annoncent l'un et l'autre la venue de deux Antéchrists, mais la croyance à deux Antéchrists, dont l'un serait le *Nero rediuius* n'apparaît que chez Commodien (*Carm. apol.*, V, 933 sqq.). La polémique contre ceux qui croient à la venue de Néron *reseruatus* précurseur de l'Antéchrist semble viser ici les tenants de la théorie exposée par Commodien, mélange de traditions chrétiennes et judaïques. Il faut y voir un argument en faveur de la thèse qui place la rédaction du *Carmen* de Commodien à l'époque de la persécution de Valérien et des événements décrits au livre XIII des *Oracula Sibyllina*. (Cf. A. T. OLMSTEAD, *The mid.-third Century of the Christian Era, Classical Philology*, XXXVII, 1942, pp. 241-262 et 398-420.) Pour cette datation de Commodien, voir, en dernier lieu, H. GRÉGOIRE, *Note sur la survivance chrétienne des Esséniens...*, *La Nouvelle Cléo*, I, p. 354-359, qui replace Commodien au III^e siècle, contre P. COURCELLE, *Commodien et les invasions du Ve siècle, Rev. des Ét. lat.*, XXIV, 1946, pp. 227-246 et *Histoire littéraire des invasions germaniques*, Paris, 1948, pp. 127-130 et 231-232, qui voit dans le *Carmen* l'écho de la mort du persécuteur Valens et de la prise de Rome par les Goths d'Alaric.

40 *quod nefas est credere*: il pourrait s'agir ici d'une note

marginale relative à la croyance des *deliri*, et introduite dans le texte par un copiste. De toute façon, il est clair que Lactance réprouve la croyance à laquelle il fait allusion.

40 *duos prophetas*: les deux prophètes Élie et Hénoc. Lactance suit ici, une fois encore, la tradition représentée par Tertullien. (Cf. de *anima*, 50: (Hénoc et Élie) *morituri reseruantur, ut Antichristum sanguine suo extinguant*). Ces deux prophètes de la fin des temps sont d'ailleurs ceux qui sont cités le plus souvent par les Pères de l'Église (Hippolyte, Tertullien, Jérôme, Primarius, Cassiodore) et les Apocalypses tardives (W. BOUSSET, *Der Antichrist in der Ueberlieferung des Judenthums, des N. T., und der alten Kirche*, Göttingen, 1895, pp. 134 sqq.). Élie est presque toujours mentionné, parfois seul, parfois accompagné de Jérémie ou de Moïse (VICTORIN DE PETAU); les noms d'Isaïe et même de Job apparaissant dans les textes d'origine juive (Cf. *IV Esdras*, II, 8: Isaïe et Jérémie.) Le point de départ de ces croyances se trouve, pour Élie, dans *Malachie*, IV, 56 (cf. III, 1) et *Sirac.*, XLVIII, 10 (cf. *Luc*, I, 17; *Marc*, IX, 11-13), pour Hénoc, dans *Gen.*, V, 24; *Sirac.*, XLIV, 16 (cf. *Hebr.*, XI, 5). Lactance, lui, ne parle que d'un seul prophète de la fin des temps: Élie (*Inst.*, VII, 17), croyance qu'il partage avec le II^e livre des *Oracula Sibyllina* et Tryphon (cf. JUSTIN, *Dial. Tryph.*, VIII et XCIX), et qui justifie en partie la polémique dont on perçoit ici l'écho.

Voir sur cette question: E. B. ALLO, *o. l.*, pp. 139-142.

41 *ultima tempora*: cf. *Is.*, II, 2; *Sirac.*, XLVIII, 27.

41 *imperium Christi sanctum et sempiternum*: le règne de mille années qui suivra la défaite de l'Antéchrist et précèdera la remise en liberté du démon, la victoire définitive du Messie et la rénovation totale de l'Univers. Ce sont les *mille anni caelestis imperii* (*Inst.*, VII, 24, 5).

42 *descendere*: cf. *Inst.*, VII, 19, 2; *Epit.*, 67.

43 *quidam nostrorum*: ceux qui partagent les opinions exprimées par les auteurs cités plus haut.

44 *Neronem uenturum*: la légende de la survie de Néron et de son retour futur, attestée dès sa mort, créa une grande agitation dans tout l'Empire. Des agitateurs qui prétendaient être l'Empereur lui-même ou sa réincarnation, appa-

rurent dans les provinces orientales (TAC., *Hist.*, I, 2; II, 8, 9; SUÉT., *Néron*, 40, 47, 57; DION CASS., LXIV, 9; DION CHRYSOST., *Orat.*, 21, 10; ZONARAS, XI, 5 et 12), les milieux judéo-chrétiens annonçaient son retour et y voyaient une incarnation du diable (*Or. Sib.*, IV, 119-120, 137-139 (année 79-80); V, 1-51, 100-110, 123, 215-246, 361 sqq. (guerre de Trajan contre les Parthes, époque d'Hadrien), VIII, 38-106 (sous les Antonins ?); *Asc. Is.*, III, 24; IV, 18; IV ESDR., V, 6; COMMODIEN, *Carin. apol.*, 823 sqq.). La fréquence des représentations de Néron sur les contorniates de la fin du IV^e siècle (A. ALFÖLDI, *Die Kontorniaten*, Budapest, 1943, I, p. 59 sqq.; 91 sqq.), montre la persistance de sa légende païenne. Il est certain qu'à cette époque la noblesse antichrétienne de Rome manifestait son espérance en le retour d'un empereur qui viendrait balayer le christianisme de l'Empire. (ALFÖLDI, *o. l.*, p. 61). Mais cette espérance, ce « messianisme à rebours » de la noblesse sénatoriale devaient déjà être puissants à l'époque de Lactance. C'est pourquoi sans doute celui-ci s'est cru obligé de mettre en garde ses coréligionnaires contre des spéculations qui pouvaient alimenter indirectement la propagande antichrétienne : en luttant contre les Chrétiens qui croient au retour de Néron, il veut atteindre, du même coup, les espérances du paganisme romain. (Remarque de F. ALTHEIM, *Literatur u. Gesellschaft*, II, Halle, 1950, p. 257). Il est certain qu'un des fondements de la légende néronienne était l'incertitude qui planait sur la fin de l'empereur, et Lactance témoigne de la force de cette tradition en négligeant l'indication fournie par Suétone au profit de la version de la disparition totale et inexplicable du corps.

44 *præcursor diaboli ac præuius* : cf. AUG., *Civ.*, XX, 10; Sulp. SEV., *Dial.*, 2, 14; *Hist. Sacra*, II, 29.

45 *ad uastationem terræ et humani generis euersionem* : cf. *Inst.*, VII, 17, 2 : *euersor ac perditor generis humani*; 9 : *terra uniuersa uastabitur*.

III

1 *alter non minor* : la comparaison de Domitien et de Néron est un lieu commun des écrivains païens, aussi bien

que des chrétiens (JUVÉNAL, IV, 18 : *caluus Nero*; PLINE, *Panég.*, 53, 3-4; TERT., *Apol.*, 5, 4 : *portio Neronis de crudelitate*; de *Pallio*, 4 : *Subnero*, Aus., *de ordine XII imper.*, 11-12; Eus., *H. E.*, III, 17).

1 *aliquot annis* : de 68 à 81.

3 *dominationem* : au sens cicéronien, *dominatio* et les mots de même racine (*dominus*, *dominatus*) s'appliquent aux régimes de César et d'Antoine (*Phil.*, I, 13; XIII, 17 et 18, etc.). *Dominus* est l'équivalent de *tyrannus*, mot employé pour flétrir César (*Phil.*, II, 96 et 117; XIII, 17). La dénomination *dominus*, jusque là bannie de la titulature impériale, apparaît couramment à partir de l'époque de Domitien. (POLLACK, *Dominus*, *PWRE*, V, 1, col. 1307). Appliqué par Lactance à un régime impérial, le mot résume toutes les rancœurs du patriotisme vieux-romain, pour qui les limitations de souveraineté du Sénat représentent autant d'actes d'arbitraire conduisant l'Empire à sa perte. Domitien, non seulement persécuteur, mais encore adversaire du Sénat, expression même du pouvoir absolu, est, bien plus que Néron, le prototype des mauvais empereurs dont Lactance décrit la fin et apparaît, jusque dans ses innovations d'étiquette, comme l'ancêtre des Tétrarques, tout au moins aux yeux de leurs adversaires.

4 *incubauit ceruicibus* : Pour l'usage lactancien du v. *incubare* + Dat., cf. *de Mort.*, VII, 4; *Inst.*, VII, 19, 1; *Incumbere in* + Acc., cf. *de Mort.*, XV, 4; *Inst.*, V, 9, 12.

4. *tutusque regnauit* : cf. JUVÉNAL, IV, 151-154.

Cf. IX, 11 : (*Diocles*) *tamdiu tamen summa felicitate regnauit, quamdiu manus suas iustorum sanguine non inquinaret*.

5 *aduersus dominum* : le persécuteur est un *θεομάρτυς*.

5 *manus tenderet* : cf. c. V, 1 : *manus intentauit* et Is., XIV, 26.

Le subjonctif *tenderet* ne répond pas à l'usage classique après *donec*, cette conjonction n'ayant pas le sens final. La construction, fréquente dans la latinité tardive, de *donec* avec le subjonctif dans les cas où Cicéron aurait employé l'indicatif, n'apparaît que depuis Tacite. (STOLZ-SCHMALZ, p. 754).

6 *ad persequendum iustum populum* : la persécution de

Domitien, mentionnée par les auteurs chrétiens, est assez mal connue (MÉLTON DE SARDES, ap. EUS., *H. E.*, IV, 26, 9; TERTULL., *Apol.*, V, 4; EUS., *H. E.*, III, 17; SULPICE SÉVÈRE, *Chr.* II, 31; ROSE, VII, 10 en parlent en termes très généraux).

Cf. *Mart. Ignatii*, I. MALALAS, *Chr.*, X, p. 262 Bonn est un maladroit développement des traditions relatives à l'exil de Domitilla.

L'allusion de la I^e *Clementis*, I, à des αἰφνιδίους καὶ ἐπαλλήλους γενομένας ἡμῶν συμφορὰς καὶ περιπτώσεις qui empêchèrent pendant un temps l'Église de Rome de correspondre avec celle de Corinthe, à supposer qu'elle vise expressément des événements du règne de Domitien, est trop vague pour qu'on puisse l'utiliser à déterminer la nature de cette persécution. Il en est de même de la belle prière finale de la lettre (59, 4). Quant au récit d'Hégésippe (EUS., *H. E.*, III, 20), c'est un roman qu'Eusèbe lui-même ne paraît pas prendre au sérieux.

Les mesures d'expulsion prises contre les *mathematici* en 90 (SUÏDAS, s. v. Δοματιανός), en 93 contre les philosophes (SUÏT., *Dom.*, 10), l'exécution des consulaires Acilius Glabrio, *mollitor rerum nouarum* (SUÏT., *Dom.*, 10) et Flavius Clemens, homme d'un *contemptissima inertia* (SUÏT., *ibid.*, 15) accusés tous deux de « mœurs juives » (τὰ τῶν Ἰουδαίων ἤθη ἐξοκέλλοντες) et d'athéisme (ἀθεότης : DION CASS., LXVII, 14), des stoïciens Arulenus Rusticus et Herennius Senecio (DION CASS., LXVII, 13), l'exil de Domitilla (DION CASS., LXVII, 14) prouvent que l'empereur frappait impitoyablement toute opposition, dans l'aristocratie ou parmi les intellectuels. De plus, l'âpreté du fisc impérial à exiger le didrachme, impôt des Juifs, n'épargne ni les prosélytes ni les Juifs convertis. On conçoit facilement que les Chrétiens aient pu être inquiétés à ce sujet, en un temps où l'accusation de mœurs juives (SUÏT., *Dom.*, 12) était si fréquente.

Toutes ces mesures ont frappé les Chrétiens, mais peut-on parler d'une persécution généralisée? Eusèbe affirme bien dans sa chronique (cf. *Chron. Arm.*, éd. Kaerst, p. 218; S. JÉRÔME, p. 192 Helm; GEORGES SYM., *Chr.*, p. 650 Bonn; HAMARTÓLOS, III, p. 131) que de nombreux chrétiens souffrirent pour leur foi, en la quinzième année du règne de

Domitien. Il se réfère à un chronographe païen du nom de Bruttius ou Brettius. Mais, encore une fois, ce texte est vague et pourrait fort bien ne viser que les quelques martyrs dont il est question dans l'Histoire Ecclésiastique, avec la mention μετὰ πλείστον ἑτέρων.

C'est, en fait, l'*Apocalypse*, dont la rédaction est fixée par SAINT IRÉNÉE (*Hær.*, V, 30, 3) aux derniers temps du règne de Domitien, qui mentionne le plus grand nombre de confesseurs et de martyrs : l'apôtre Jean, qui a lui-même souffert (TERT., *Praescr.*, 36) avant d'être exilé à Patmos, s'adresse à l'Église de Smyrne dont plusieurs fidèles vont être jetés en prison (II, 10); il a vu Rome ivre du sang des martyrs, dont plusieurs ont été décapités (XVII, 5-6; XX, 4). Beaucoup de Chrétiens ont déjà péri, d'autres vont périr (VII, 11); l'Église de Pergame a son martyr, Antipas (II, 13).

La tradition chrétienne date avec certitude le martyre d'Antipas de l'époque de Domitien (cf. déjà TERT., *Scorpiace*, 12; légende postérieure : le martyr fut brûlé dans un taureau d'airain, A. A. S. S., 11 avril). C'est à partir de ces textes que se créa la tradition de la persécution, qui s'alimenta ensuite aux sources profanes et fit des personnages cités par Suétone, Brettius ou Dion Cassius, peut-être simples sympathisants, des Chrétiens authentiques.

Rien ne prouve, en tout cas, l'existence, supposée par P. ALLARD, (*Hist. des perséc.*, Paris, 1884-1887, I, pp. 101-112), d'un édit général de persécution, dont les effets furent suspendus par Domitien lui-même (o. l., p. 126). Ajoutons, pour être complet, que la lettre de Pline à Trajan ne nous paraît pas attester une persécution qui se serait produite en Bithynie, vingt ans avant le séjour de Pline dans cette province. (Les explications de K. MÜLLER, *Zum Pliniusbrief*, Z. N. T. W., XXIII, 1924, pp. 214-215 sont trop compliquées pour emporter l'adhésion) et que les vers si souvent cités de JUVÉNAL, IV, 153-4 : *sed perit postquam cerdonibus esse timendus caeperat...* ne nous paraissent pas l'écho des remous provoqués par la persécution dans le bas peuple de Rome. (Nous suivons l'opinion de GSELL, o. l., p. 316, n. 3).

Sur la persécution de Domitien, l'exposé le plus complet,

parfaitement au courant de la littérature récente, est celui de M. GOGUEL, *La naissance du christianisme*, Paris, 1946, pp. 575-584. Cf., en outre, nos observations dans *La Nouvelle Clio*, V, 1953, pp. 121-129.

7 *instinctu dæmonum* : cf. CIC., *Tusc.*, I, 64 : *ut ego aut poetam graue plenumque carmen sine cælesti aliquo mentis instinctu putem fundere* ; pro Archia, 18 : *poetam quasi diuino quodam spiritu afflari* ; de *divin.*, I, 6, 12 : *Est enim uis et natura quædam, quæ... aliquo instinctu inflatuque diuino futura prænuntiatur* ; I, 31, 66 : *cum a corpore animus abstractus diuino instinctu concitatur* ; I, 18, 34 : *oracula quæ instinctu diuino adflatuque funduntur* ; VAL. MAX., I, 6, ext. 3 : *dearum instinctu* (cf. *impulsu*, *ibid.*, I, 8, 10) ; APUL., *Met.*, II, 26 : *deæ potentis instinctu* ; ULPPIEN, *l. VII de Off. proc.* : *instinctu deorum* (= *Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, XV, 2, 5) ; *Mos. et Roman. leg. coll.*, VI, 4, 1 : *instinctu execrandæ libidinis* ; LACT., *Inst.*, Ia, 5, 10 : *instinctu Musarum* ; *Inst.*, IV, 27, 12 : *instinctu dæmonis* ; *Epit.*, 7, *instinctu furoris* ; *Inst.*, VII, 18, 1 : *ex instinctu dæmonum* opposé à *ex dei spiritu* ; *Inst.*, IV, 30, 1 : *ex instinctibus dæmonum* ; *Inst.*, IV, 5, 5 : *testati sunt enim sub quo quisque rege diuini spiritus fuerit passus instinctum* ; inscr. de l'arc de Constantin : *instinctu diuinitatis* (DESSAU, 694) ; *Vita Constantini*, II, 12 : *νεύματι καὶ συνεργείῳ τοῦ κρείττονος* ; CONST., *ad Sanct. Cæst.*, XXIV, 1 : *ἐξ ἐπινοίας θεοῦ* ; FIRMIC. MATERN., *de errore*, XXI, 5 : *Tu Christe... venerando instinctu hoc denuntias per prophetas* ; VEGET., II, 18, 20 et 21 : *diuinitatis instinctu* ; *Anonymus de rebus bellicis*, præf. : *cælesti semper instinctu*. Un texte important, trop souvent négligé, est CHALCIDIUS, *In Timæum Platonis prooem.* : *non sine diuino instinctu*.

L'expression mérite d'être étudiée pour permettre une interprétation correcte de la formule gravée sur l'arc de Constantin. Elle signifie « sous l'inspiration de » ; d'abord appliquée uniquement aux états de possession prophétiques et poétiques, elle finit par concerner toutes les décisions prises sous l'influence d'une puissance surhumaine. Il faut remarquer que le mot *instinctu* a toujours pour complément déterminatif chez Lactance un nom de divinité(s) païennes(s). Une fois seulement, *instinctum* (et non *instinctu*) est déter-

miné par *diuini spiritus* (chrétien). L'expression avait donc une saveur plutôt païenne, jusqu'au moment où l'interprétation constantinienne postérieure de l'*Oratio ad Sanctos* lui donna la valeur chrétienne attestée par Firmicus Maternus.

M. ALTHEIM (*Aus Spätantike u. Christentum*, Tübingen, 1951, pp. 44-53) a fortement insisté sur le caractère néoplatonicien des croyances qui s'expriment dans l'ornementation de l'arc de triomphe de 315. Il a, en particulier, mis en relief la valeur du mot *diuinitas* de l'inscription : Constantin participe à l'essence divine ; sa *mens*, qui lui a donné la victoire, est une *mens diuina*. La *Vita Constantini* reprendra, en lui donnant un sens chrétien, cette terminologie néoplatonicienne d'ailleurs très proche de la terminologie romaine traditionnelle. (ALTHEIM, *o. l.*, p. 51 ; cf. W. WEBER, *Priniceps*, I, Stuttgart, 1936, p. 141 et n. 557, pp. 137*-140*). Il semble que le rôle décisif dans le gauchissement chrétien de ces notions essentielles de la philosophie des païens éclairés ait été joué par Ossius. Nous savons, en effet, que l'évêque de Cordoue avait commencé une traduction latine du *Timée*. Comme il n'eut pas le loisir de l'achever, Chalcedius reprit ce travail et le lui dédia. Et c'est précisément dans cette dédicace qu'apparaissent les mots *diuino instinctu*. Il y a là plus qu'une simple coïncidence, et l'on peut être assuré que l'interprétation chrétienne de l'inscription de 315 a été, après coup, suggérée à Constantin par son conseiller ecclésiastique.

Cf. *supra*, p. 30.

8 *luit pœnas* : cf. SŪÉT., *Vesp.*, I, 1 : *imperium suscepti... gens Flauia... rei p. nequaquam pœnitenda, constet licet Domitianum cupiditatis ac sæuitiæ merito pœnas luisse* ; AUR. VICT., *Cæs.*, II, 7 : *Is ergo magis magisque sæuitia nimius... pœnas luit, XLV vitæ anno, dominationis circiter XV* ; ZOSIME, I, 6, 4 : *Δομετιανὸς ὠμότητι καὶ ἀσελίῳ καὶ πλεονεξίᾳ πάντας ὑπεράρας καὶ πεντεκαίδεκα τοὺς πάντας ἐνιαυτοὺς τῷ πολιτεύματι λυμνηόμενος ἀντιρθεὶς ὑπὸ Στεφάνου... ἔδοξε δίνας τῆς πονηρίας ἐκτίθειν*.

Sur ces coïncidences textuelles, cf. *supra*, 39.

9 *domi* : SŪÉT., *Dom.*, 16 : *in cubiculum se recepit atque ibi occisus est*.

9 *memoria nominis eius erasa est*. SŪÉT., *Dom.*, 23 rapporte

que le peuple et l'armée regrettèrent la mort de Domitien. *Contra senatus adeo lætatus est, ut repleta certatim curia non temperaret quin mortuum contumeliosissimo atque acerbissimo acclamationum genere laceraret, scalas etiam inferri clipeosque et imagines eius coram detrahi et ibidem solo affligi iuberet, nouissime eradendos ubique titulos abolendamque omnem memoriam decerneret.* Cf. en outre PLINE, *Panég.*, 52 ; PROCOPE, *Hist. arc.*, VIII, 13.

10 *fabricasset* : cf. note à I, 2.

11 *Capitolium aliaque nobilia monumenta* : cf. SUÉT., *Domit.*, 5. Sur les travaux entrepris par Domitien, cf. S. GSELL, *Essai sur le règne de Domitien*, Paris, 1893, pp. 90-119 ; WEYNAND, *Flavius*, 4077, *PWRE*, VI, 2590.

13 *titulorum* : à la suite de Suétone (*Domit.* 5), Lactance met en relief l'importance de la flétrissure que cette mesure infligea à la mémoire de Domitien, qui voulait s'acquérir une gloire éternelle en faisant graver son nom sur des monuments qu'il n'avait pas construits.

15 *rescissis igitur actis tyranni* : Tout en rangeant ce prince parmi les mauvais empereurs, Tertullien lui attribue l'abrogation de ses propres édits, peu de temps après leur publication (*Apol.*, V, 4). Mais l'abrogation des *Acta* (c'est-à-dire de ses *decreta*, *edicta* et *rescripta*, qui devaient théoriquement rester en vigueur après son règne, contrairement aux *mandata* valables seulement pendant que le prince restait en vie) fut réalisé par Nerva. DION CASS., LXVIII, 1, rapporte que ce dernier fit cesser les poursuites contre ceux qui étaient accusés d'impiété, rappela les bannis et interdit aux esclaves et aux affranchis d'accuser personne d'« impiété » et de « vie à la juive ». Cf. EUS., *H. E.*, III, 20, 8. Sur la *rescissio actorum* liée à la *damnatio memoriæ*, cf. F. VITTINGHOFF, *Der Staatsfeind in der römischen Kaiserzeit*, *Neue Deutsche Forschungen*, 83, Berlin, 1936, p. 96 ; sur Domitien, p. 104.

17 *multo clarius ac floridius enituit* : cf. I, 2.

18 *multi ac boni principes* : la thèse de Lactance, à savoir que tous les persécuteurs ont été de mauvais empereurs, qui tous ont connu une fin misérable, l'oblige à passer sous silence les persécutions qui eurent lieu sous d'excellents

empereurs comme Trajan, Hadrien, Marc-Aurèle, ou Septime-Sévère.

Lactance est parfaitement dans la ligne des apologètes qui, comme Méliton et Tertullien, s'efforcent de démontrer que les persécutions ordonnées par des princes justes sont dues non à la méchanceté, mais à des erreurs de jugement. (EUS., *H. E.*, IV, 33, 6 sqq. ; TERT., *Apol.*, V). Lactance dégage comme eux la responsabilité des empereurs et veut prouver que le christianisme et la prospérité de Rome sont parfaitement compatibles. (PICHON, *o. l.*, pp. 413-418). Il faut noter d'ailleurs que notre auteur ne prétend pas donner une histoire des persécutions, mais bien plutôt une histoire des persécuteurs. Comme le mot « persécution » peut désigner des choses bien différentes, allant des mesures particulières prises contre tel ou tel personnage aux édits généralisés visant toute la communauté chrétienne, des actes d'arbitraire de certains gouverneurs à des émeutes populaires, l'existence de martyrs sous certains empereurs ne prouve pas que ces derniers soient des persécuteurs. Cf., à ce sujet, CH. GUIGNEBERT, *Tertullien*, Paris, 1901, pp. 72 sqq., et les réflexions pleines de sens de HUGH LAST, *The study of the Persecutions*, *Journ. Rom. Stud.*, XXVII, 1937, pp. 80 sqq.

Dans la seconde préface constantinienne des *Institutions* (VII, 27), Lactance reprend ce thème : (paragr. 15) *unus ex omnibus extitisti cui præcipua uirtutis et sanctitatis exempla præberes, quibus antiquorum principum gloriam quos tamen fama inter bonos numerat, non modo æquas, sed etiam præterires.*

19 *nullos inimicorum impetus passa* : cf. *supra*, p. 48.

19 *imperii clauum regimenque* : cf. CIC., *Sest.*, 20 : *clauum imperii tenere.*

20 *manus suas in orientem occidentemque porrexit* : reprise d'une métaphore favorite de Lactance qui, à la suite de Sénèque le rhéteur, l'a appliquée à l'extension de l'empire romain : *Inst.*, VII, 15, 15 : *sublata enim Carthagine, quæ tam diu æmula imperii fuit, manus suas in totum orbem terræ marique porrexit...* Cf. L. CASTIGLIONI, *Lattanzio e le Storie di Seneca Padre*, *Riv. Fil. e Istr. Class.*, N. S., VI, 1928, pp. 454-

457, surtout p. 470. Outre ce parallélisme entre l'extension de l'empire et l'extension du christianisme, le passage vise encore à illustrer le symbolisme de la crucifixion, cf. *Inst.*, IV, 26, 36 : *Extendit ergo (Christus) in passione manus suas orbemque dimensus est, ut iam tunc ostenderet ab ortu solis usque ad occasum magnum populum ex omnibus linguis et tribus congregatum sub alas suas esse venturum; Epit.*, 46, 5 : *namquod extendit in patibulo manus, utique alas suas in orientem occidentemque porrexit, sub quas uniuersæ nationes ab utraque mundi parte ad requiem conuenirent.*

BORLEFFS, *an scripserit...*, pp. 278 sqq., voit dans les ressemblances de notre passage avec le texte cité du livre VII des *Institutiones* la preuve d'une imitation maladroite de Lactance par l'auteur du *de Mortibus*. D'après ce savant, le texte du *de Mortibus* évoque plutôt la rapacité d'un impérialisme avide que le geste tutélaire du Christ, symbole d'une Église étendant ses ailes sur ses enfants, et la *stulta translatio* de l'image des mains spoliatrices de Rome conquérante à l'Église ne pouvait manquer d'impressionner fâcheusement les sujets de Rome et de leur fournir des arguments contre l'Église chrétienne. (Il rappelle la tirade célèbre de Méphistophélès dans *Faust*, I : Die Kirche hat einen guten Magen/ hat ganze Länder aufgeessen/und doch nie sich übergegessen). Mais il oublie que 1° le *de Mortibus* s'adresse en premier lieu à des Chrétiens, et que 2° Lactance — pas plus que Sénèque — n'est précisément pas du tout opposé à l'empire romain. Au contraire, nous trouvons maintes preuves de son attachement à la *romanitas*, et c'est la mort dans l'âme, — *horret animus dicere* — (*Inst.*, VII, 15, 11) qu'il est obligé d'annoncer la chute de l'Empire à la fin des temps. C'est au contraire avec admiration qu'il dépeint la *iuuentus* de Rome, à qui il n'adresse aucun reproche jusqu'au moment où elle abuse et mésuse de forces qu'elle ne pouvait plus employer contre des ennemis : *donec regibus cunctis et nationibus imperio subiugatis cum iam bellorum materia deficeret, uiribus suis male uteretur, quibus se ipsa confecit.*

21 *ut iam nullus esset terrarum angulus* : cf. *Eus.*, *H. E.*, IV, 7, 1, qui décrit la situation du christianisme sous Hadrien.

L'exagération est manifeste (cf. les cartes publiées à la fin de l'ouvrage de HARNACK, *Mission und Ausbreitung*¹, Leipzig, 1924, t. II). Cette affirmation de Lactance est reprise des *Inst.*, IV, 26, 35 : *denique nulla gens tam inhumana est, nulla regio tam remota, cui aut passio eius aut sublimitas maiestatis ignota sit.* Mais Lactance écrit pour Donat, habitant de la province de Bithynie, — et l'Asie Mineure est à son époque couverte d'églises — et à un moment où les légendes relatives aux succès des premiers temps de la mission chrétienne, dont la naissance se place vers le dernier quart du deuxième siècle, sont considérées comme des faits historiques. (Cf. HARNACK, *o. l.*, I, pp. 107-110.)

Cf. aussi JUSTIN, *Dial. c. Tryph.*, 117 ; *Ep. ad Diogn.*, 6 ; IREN, I, 10, 2 ; II, 31, 2 ; III, 11, 8 ; CLEM. ALEX., *Strom.*, VI, 18, 167 ; TERT., *Apol.*, 37 ; *adu. Iud.*, 7 ; ORIG., *C. Cels.*, I, 27 et I, 3, avec les réserves exprimées *Comm. in Matth.*, 39.

24 *milesceat* : avertissement aux empereurs. Les progrès du christianisme facilitent le maintien de l'ordre public. Origène voit dans la conversion des peuples barbares le seul moyen de les civiliser et de les faire entrer dans la communauté universelle. (*C. Cels.*, VIII, 68.)

IV

1 *post annos plurimos* : la « longue paix », selon Lactance, dura donc plus de cent cinquante années, de 96 à 249.

1 *execrabile animal* : *tyrannus ferociens, maior anguis, metator Antichristi* dit saint CYPRIEN, *Ep.*, 22 et 55, 9, 2 ; cf. CORNEILLE, *Polyeucte*, IV, 2 : « Tigre altéré de sang, Décie impitoyable... ».

2 *Decius* : C. Messius Q. Traianus Decius (201-251) régna de 249 à 251. Cf. WITTIG, *Messius*, *PWRE*, XV, 1932, coll. 1244-1284.

2 *qui uexaret Ecclesiam* : Les auteurs chrétiens insistent sur la rigueur et la cruauté de l'édit de Dèce, capable de faire tomber les élus (DENYS D'ALEX., *ap. Eus.*, *H. E.*, VI, 41, 10), visant à exterminer partout le nom de Jésus (ORIGÈNE,

Homél. IX in Josuam) et à ramener les fidèles au culte des démons par l'excès des tourments. (GREG. NYSS., *Vita Gregori Thaum.*, t. XLVI, coll. 943-4 Migne).

Pour l'idée, cf. TERT., *Apol.*, V, 7 ; *ad Nat.*, I, 7, etc.

2 *nisi malus* : Dèce n'est un mauvais empereur que parce qu'il a persécuté. Lactance en effet ne peut reprocher à ce dernier aucun des défauts et des vices habituels des *mali principes*. Au contraire, les rares textes païens qui nous présentent le premier en date des empereurs illyriens le peignent comme un homme de valeur, semblable aux Romains d'autrefois, courageux, honnête, sensé, ne pensant qu'à l'intérêt de l'État, comme les Decii dont il se disait le descendant. (*Epit. de Cæs.*, 29, 2 ; S. H. A., *Aurel.*, 42, 6 ; *Zos.*, I, 21). Cf. même *Or. Sib.*, XIII, 81.

2 *iustitiam... persequatur* : cf. MATTH., V, 10 ; *μακάριοι οἱ δεδιωγμένοι ἕνεκεν δικαιοσύνης*.

3 *proeuctus ad illud principale fastigium* : cf. *Inst.*, VII, 27, 12 (préface constantinienne) : *Te prouidentia summæ diuinitatis ad fastigium principale prouexit, qui posses uera pietate aliorum male consulla rescindere*.

4 *furere protinus cœpit* : la répétition de *protinus* établit un lien immédiat entre la persécution et son châtement ; la brièveté du règne de Dèce ne pouvait manquer d'être le prétexte de tels développements. Les premières mesures prises par Dèce datent vraisemblablement de la fin de 249 ou du début de 250 : en décembre de cette dernière année saint Cyprien dit que la persécution dure depuis un an (*Epist.*, 37, 2) et, à Rome, c'est le 21 janvier que le pape l'abien a subi la persécution. (*Chron. Pasch.*, I, p. 503 Bonn.) A. BLUDAU, *Die ägyptischen Libelli und die Christenverfolgung des Kaisers Decius, Römische Quartalschr.*, Suppl. 27, Fribourg, 1931, p. 29, a tenté de fixer la date du premier édit : les confesseurs ayant été, selon saint Cyprien, *Epist.*, 37, 2, emprisonnés « quand le soleil levant et la lune décroissante illuminaient le monde », il déduisait de ce texte que l'arrestation avait eu lieu le 21 décembre. Mais il se méprenait sur le sens de l'expression *sol oriens*, qui ne signifie pas « le soleil se levant au-dessus de l'horizon » (après le solstice d'hiver). Quant aux mots *luna decurrens*, ils signifient « lune

en décours ». Comme il y eut nouvelle lune le 21 décembre 249 à 3 h. 22' GMT, la lune fut en décours du 8 au 20 décembre, et la phrase de saint Cyprien signifie que les Chrétiens furent emprisonnés entre le 8 et le 20. (Explication fournie par M. Cox, directeur de l'Institut d'Astronomie de l'Université de Bruxelles, et consignée dans le mémoire de licence, resté inédit, de S. LAUREUX, *L'État religieux de l'Égypte en 250*, Bruxelles, 1938.) Or, Dèce est devenu empereur entre le 15 septembre (dernier document de Philippe l'Arabe, *SB* 1010) et le 16 octobre 249 (date de la première constitution conservée de Dèce, *Cod. Just.*, X, 16, 3). L'emploi de *protinus* est donc parfaitement justifié.

6 *aduersum Carpos* : il s'agit en réalité des Goths, sous la conduite du roi Kniva. Cf. JORNANDÈS, *Getica*, 18 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 29, 5 ; *Epit. de Cæs.*, 29, 3-5 ; EUTR., IX, 4 ; ZONARAS, XII, 20 ; *Chron. Pasch.*, ann. 251 ; *Zos.*, I, 23 parle des Scythes ; CONSTANTIN, *Or. ad sanct. cæl.*, 24 leur donne le nom de Gètes, et la *Chron. Alex.* celui de Francs. Mais il est probable que divers peuples voisins se sont associés pour mener des opérations de pillage, le fait est attesté, par exemple, en 248, époque à laquelle Goths, Taifales, Vandales et Carpes s'unirent pour envahir la rive droite du Danube. (DEXIPPE, fragm. 18 = *F. H. G.*, III, 675 ; JORD., *Get.*, 89-92).

D'autre part, les identifications de peuplades chez les auteurs du Bas-Empire ne doivent point nous abuser : le purisme archaisant de ces écrivains leur fait tenter de donner à tout prix une étiquette classique, comme celle de Scythes, de Gètes ou de Triballes à tous les Barbares qui déferlent sur les frontières. (Cf. A. LOYEN, *Rech. hist. sur les Panég. de Sidoine Apollinaire*, Paris, 1942, p. 44 sqq. ; 52 et 78, notes et R. GOOSSENS, *Notes sur quelques papyrus littéraires, Chr. d'Eg.*, 41, 1946, pp. 118-119), et les Carpes ont encore fait parler d'eux peu avant l'époque où Lactance les mentionne, en 295-296, à la suite de leur établissement par Galère en Pannonie. Cf. c. IX, 2.

Les Carpes furent vaincus par Philippe l'Arabe et par Aurélien, qui portèrent tous deux le titre de *Carpicus*, alors que Dèce reçut celui de *Dacicus* : il est probable que ce nom

se rapporte à des victoires sur les peuples barbares de Dacie et non à des victoires remportées en Dacie. (ALFÖLDI, *C. A. H.*, XII, p. 140.)

6 *Daciam Mœsiamque occupauerant* : le départ de l'armée romaine du Danube pour l'Italie, à l'été de 249, permit aux Goths de faire irruption en Mésie, tandis qu'ils gardaient le contact sur leur aile gauche avec les Carpes qui envahirent la Dacie. (ALFÖLDI, *C. A. H.*, p. 143 et la carte 5, p. 164). Un détachement de l'armée de Kniva avait pénétré en 249 en Mésie Inférieure et poussé jusqu'à Philippopolis en Thrace, d'où il avait été repoussé par Trebonianus Gallus, tandis que le gros des troupes gothiques venait assiéger Nicopolis. Dèce confia alors un commandement à son fils Herennius Etruscus et vint attaquer Kniva, puis réussit à libérer la Dacie (*Dacicus Maximus* : automne 250 : *CIL*, II, 4949; *restitutor Daciarum* la même année : *CIL*, III, 1176). N'étant pas suffisamment fort, l'empereur dut se résoudre, après avoir été vaincu à Béroé, et après la mutinerie du gouverneur T. Julius Priscus, qui s'était, avec l'appui des Goths, proclamé empereur à Philippopolis, à laisser les barbares dévaster la Thrace, pour tenter de leur couper la retraite, en envoyant Trebonianus Gallus garder les rives du Danube tandis qu'il s'établissait dans la Dobrogea. Cf. ALFÖLDI, *C. A. H.*, XII, pp. 143-145.

7 *statim circumuentus* : cf. JORNANDES, *Get.*, 18 : *Veniensque Abrittum Mœsiæ civitatem circumseptus a Gothis et ipse exinguitur.* (Aptaat-Kalessi, dans la Dobrogea). Cet événement se place à la fin juin 251, d'après SALISBURY ET MARTINGLY, *The reign of Trajan Decius*, *Journ. Rom. Stud.*, XIV, 1924, pp. 1-23, en tout cas avant le 30 août (WITTIG, *o. l.*, c., 1253).

Le mot *statim*, étrange si l'on pense que la campagne dura près d'un an, s'explique par le fait que les opérations décisives commencèrent très tard, et, qu'après des succès locaux, les Romains furent pris au piège par les troupes de Kniva. (Cf. ZOSIMÉ, I, 23, 2, qui malgré sa partialité pour Dèce, reconnaît la supériorité des conceptions stratégiques de Kniva.)

8 *ne sepultura quidem potuit honorari* : cf. [AUR. VICT.], *Epil.*, XXIX, 5 et c. II, 7.

9 *exutus ac nudus* : cf. *Inst.*, VII, 4, 14 : *itaque* (Deus hominem) *nudum formavit et inermem...*

10 *pabulum feris ac uolucris iacuit* : cf. *Inst.*, VI, 12, 30 : *non ergo patiemur figuram et figmentum dei feris ac uolucris in prædam iacere, sed reddemus id terræ...*

Commentant ce passage, BORLEFFS, *An scripserit...*, pp. 279-280 voit dans les mots *ut hostem dei oportebat* une sorte de correction maladroite aux passages cités des *Institutions* (*etsi non stulte, at minus eleganter adiecta sunt*). Je ne vois vraiment pas de maladresse dans cette paraphrase et cette explication d'un passage fameux de l'*Iliade*, I, 4-5, qui déjà illustre un des effets de la colère divine.

Cf. sur tout ce passage, CONST., *Or. ad sanct. cœl.*, XXIV, 1.

V

1 *non multo post* : Valérien régna de 253 à 260 ; Lactance n'attribue pas à Trébonien Galle la responsabilité des mouvements populaires qui, sous son règne, aboutirent à l'exil des papes Corneille et Lucius (S. CYPR., *Epist.*, LXI, 6). Cette agitation fut provoquée par la situation dramatique de l'empire et par la peste qui s'abattit sur le monde à la fin de 251. Sur Trébonien Galle, voir ALFÖLDI, *Zu den Christenverfolgungen*, pp. 337-338 et H. GRÉGOIRE, *Les persécutions...*, pp. 149-152.

1 *Valerianus* : P. Licinius Valerianus régna de 253 à 260. Cf. L. WICKERT, *PWRE*, *Licinius* 172, XIII, 1927, coll. 486-495.

1 *non dissimili furore correptus* : il semble bien que la tradition qui attribue à Valérien un rôle actif dans la persécution de Dèce (ZONARAS, XII, 26) soit plus près de la vérité que la lettre de Denys d'Alexandrie à Hermammon (*ap. Eus.*, *H. E.*, VII, 10, 2-9 et VII, 22, 12-23, 4). Cette lettre ne peut être bien comprise que si on en rapproche les deux fragments séparés arbitrairement par Eusèbe. La seconde partie est un éloge en règle de Gallien, qui rendit la paix à l'Église ; la première, tout aussi rhétorique, peint le sombre tableau de la persécution qui précéda. Mais comme le pré-

décès de Gallien n'était autre que Valérien son père, Denys a tenté de blanchir ce dernier en attribuant la responsabilité de l'édit contre les Chrétiens à Macrien, ministre des finances de Valérien, qui se révolta contre Gallien et revêtit de la pourpre ses fils Macrien le jeune et Quietus (voir, sur ces événements, A. ALFÖLDI, *Die Hauptereignisse der Jahre 253-261 n. Chr. im Orient im Spiegel der Münzprägung, Berytus*, IV, 1937, pp. 41-67 surtout p. 53 sqq.). Aussi faut-il accueillir avec méfiance l'affirmation selon laquelle Valérien aurait, au début de son règne, favorisé les Chrétiens plus qu'aucun autre empereur avant lui (Eus., *H. E.*, VII, 10, 8).

Il faut aussi faire la part de l'exagération rhétorique dans la peinture de Macrien, dont Denys fait une sorte de monstre sadique, prenant plaisir à égorger des enfants pour des opérations magiques. (Eus., *H. E.*, VII, X, 4), instigateur de la persécution des Chrétiens, dont la seule présence troublait ses maléfices (il était selon Denys ἀρχισυνάγωγος τῶν ἀπ' Αἰγύπτου μάγων).

Le parti-pris de faire de Macrien le responsable des malheurs de l'Église est visible chez Denys : sans nier l'appartenance du ministre des finances à une secte païenne puissante en Égypte — il a pu se servir de ses liaisons religieuses à des fins politiques lorsqu'il a visé à l'empire — et sans nier non plus son rôle dans le déroulement des mesures contre les Chrétiens, on doit cependant laisser à Valérien l'initiative de la reprise des hostilités. On a voulu présenter la persécution de Valérien comme une mesure destinée avant tout à procurer des ressources au trésor impérial : la confiscation des biens des églises aurait été une mesure suggérée par Macrien, technicien des finances, mesure comparable à la nationalisation des biens du clergé sous la Révolution française. Mais cet aspect de la persécution semble secondaire et n'apparaît que dans le second édit (voir note suivante). L'administration des finances était le seul organisme central capable d'assurer un contrôle efficace des sacrifices généraux et obligatoires. On le vit bien lors de la persécution de Dèce : les listes de citoyens soumis à l'obligation de sacrifier furent établies sur la base des listes du fisc (P. FOUcart, *Les certi-*

ficats de sacrifice pendant la persécution de Decius, Journ. des Sav., NS VI, 1908, pp. 169-181). Réciproquement, après l'édit de Gallien, ce sera au ministre des finances Aurelius Quirinus que sera confiée la tâche de rétablir les églises dans leur situation antérieure (Eus., *H. E.*, VII, 13).

Si Lactance n'a pas cité le nom de Macrien et de ses fils — dont la fin peut pourtant fournir une illustration éclatante de la vengeance divine — c'est qu'il n'avait pas les mêmes raisons que Denys de ménager Gallien, et on peut accepter sa version des faits plutôt que celle de l'évêque d'Alexandrie. (Sur la persécution de Valérien, cf. l'excellent article de A. ALFÖLDI, *Zu den Christenverfolgungen*, pp. 338 sqq. dont nous avons adopté ici les conclusions).

2 *manus intentavit* : cf. c. III, paragr. I : *manus adversus dominum tenderet*.

3 *quamvis breui tempore* : les édits de persécution datent en effet de 257 et 258, et leurs effets se firent sentir jusqu'en 259, époque de la capture de Valérien par les Perses. Le premier édit, rendu en août 257, ordonnait aux évêques et aux prêtres de sacrifier, sous peine d'exil, et faisant défense à tous les Chrétiens de tenir des réunions et de pénétrer dans leurs cimetières, sous peine de mort. C'est à la suite de cette première mesure que saint Cyprien fut exilé à Curubis, après avoir comparu le 30 août devant le proconsul Paternus. (*Acta proconsularia Cypriani*, 1 et 8 ; cf. Eus., *H. E.*, VII, II, 4 sqq.).

L'année suivante, un second édit vint renforcer les prescriptions du précédent : les évêques, prêtres et diacres devaient être exécutés immédiatement ; la peine prévue pour les sénateurs et les chevaliers était la dégradation et la confiscation des biens ; les matrones étaient punies de l'exil et de la confiscation des biens ; les *Cæsariani* voyaient leurs biens confisqués et étaient condamnés aux travaux forcés sur les terres des princes. (S. CYPRIAN., *Epist.*, 80, 1, 2). Saint Cyprien fut martyrisé le 14 septembre 258 (A.A.S.S., sept., IV, p. 191-348).

3 *multum iusti sanguinis fudit* : alors qu'Origène, écrivant en 248, avant les persécutions de Dèce et de Valérien, parle du petit nombre des martyrs qui « bien faciles à compter,

périssent de temps en temps » (C. Cels., III, 8) Porphyre, aux environs de 280, reproche au Christ de ne pas avoir épargné la souffrance à ses partisans, à qui le Sénat et le peuple infligent la mort par un jugement général, comme à des impies (μη δόγματι κοινῶ καταψηφίσονται θάνατον ὡς ἀσεβῶν τῶν πειθομένων αὐτῶ) et fait allusion au grand nombre des martyrs (μυρίοι ὁμόδοχοι... πλῆθος ἀνδρῶν; cf. Ad. HARNACK, *Porphyrius Gegen die Christen XV Bücher...*, *Abhandl. der preuss. Akad. der Wiss., Phil. Hist. Kl.*, 1916, n° 1, fragm. 64 et 36). On a voulu voir dans ces passages de Porphyre un témoignage sur la rigueur des persécutions de Dèce et de Valérien. Mais ces textes, visiblement inspirés des épîtres de Clément Romain et des Actes d'Apollonios, ont une portée générale et font allusion aux débuts du christianisme, non à des événements récents.

Sous Valérien, le pape Sixte II fut mis à mort avec quatre diacres (S. CYPRIEN, *Epist.*, 80, I, 1; AMBR., *de off.*, I, 41; DAMAS., *Epigr.*, 13; *Lib. Pontific.*, XXV); le premier diacre Laurent, des prêtres, des femmes de l'aristocratie subirent le martyre (AMBROS., *de off.*, I, 41 et II, 48; PRUDENCE, *Peristeph.*, II et XI; AUG., *Serm.*, 304-336; MAXIM., *Serm.*, 53, 55, 56; AASS, juillet, III, p. 27, août, IV, p. 506). Sur le tombeau de Novatien, martyr de Valérien, cf. *Riv. arch. crist.*, X, 1933, p. 217. En Gaule, la tradition rapporte au règne de Valérien les martyrs des saints Victorin, Privat, Patrocle et Pons (GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.*, I, 33-34; *in gloriam mart.*, 763; AASS, mai, III, p. 277; cf. C. JULIAN, *Hist. de la Gaule*, IV, p. 567, n. 3). C'est peut-être sous son règne que périt saint Denys.

En Espagne, l'évêque de Tarragone Fructuosus fut mis à mort avec ses diacres le 21 janvier 259 (AASS, janv., II, p. 339; PRUD., *Peristeph.*, VI; AUGUST., *Serm.*, 213, 2 et 273, 2). En Égypte, Denys d'Alexandrie et de nombreux membres du clergé furent exilés en Libye, puis en Maréotide (EUS., *H. E.*, VII, 11), mais on ne signale pas de martyrs. A Césarée de Palestine, Priscus, Malekos et Alexandre s'offrirent volontairement aux bêtes avec une femme de l'hérésie marcionite (ID., VII, 12). En Afrique, la persécution fut sanglante : outre Cyprien, martyrisé, de nombreux

prêtres et fidèles, en Proconsulaire et en Numidie, furent condamnés à l'exil, aux mines ou à la mort (CYPR., *Epist.*, 76, 1). Les passions de Lucius et Montanus (AASS, févr., III, pp. 454 sqq.), Jacques et Marien (AASS, avril, III, p. 775) doivent être tenues pour historiques, malgré les objections qu'on leur a adressées (cf. H. DELEHAYE, *Les Passions des martyrs...*, Bruxelles, 1921, pp. 72-82). C'est à la persécution de Valérien encore que l'on rapporte la tuerie en masse de Chrétiens qui auraient été précipités, au nombre de 300, dans la chaux vive à Utique (martyrs de la *Massa Candida*, AASS, août, IV, p. 761 sqq.; PRUD., *Peristeph.*, XIII, Aug., *Serm.*, 304). Quelle que soit la crédibilité de cette tradition (ce récit est en effet très suspect, n'étant pas attesté avant le pseudo-Augustin, PL 31, 2353, et Prudence, et pourrait bien n'être qu'une légende explicative d'un nom de lieu : cf. P. FRANCHI DE' CAVALIERI, *Nuove note agiografiche, Studi e Testi*, 9, 1902, pp. 39-51), elle prouve à tout le moins l'horreur qu'évoquait le nom de Valérien.

4 *nouo ac singulari pœnæ genere* : cf. c. I, paragr. 6 et CIC., *Verr.*, IV, 41, 88; *nouum et singulare supplicii genus excogitauit*.

5 *ut esset... mercedem* : cf. I, § 7.

6 *captus a Persis* : une tradition représentée par PIERRE LE PATRICE, fragm. 13 Jacoby et ZOSIME, I, 36², accuse la fourberie des Perses, qui capturèrent Valérien par trahison, au cours de pourparlers qu'il avait engagés avec eux. Selon d'autres sources, l'empereur fut fait prisonnier dans une embuscade ou un combat. (EUTR., IX, 7; AUR. VICT., *de Cæs.*, 32, 5; *Epit. de Cæsar.*, 32, 5; S. H. A., *Valer.*, I, 2); une troisième version prétend que le père de Gallien, craignant de voir se révolter son armée affamée, se réfugia chez l'ennemi (SYNCELL., p. 715, 11, 16 sqq., Bonn; ZONAR., XII, 23, qui garde les traces de traditions divergentes). Ces rapports contradictoires reflètent bien le désarroi de l'opinion après la catastrophe de l'armée. Cf. ALFÖLDI, *Berytus*, IV, pp. 62-63. Les *Acta Diui Saporis*, récemment découverts, rapportent les faits de la manière suivante : καὶ ἐκ τοῦ ἐκεῖθεν μέρους Καρρῶν καὶ Ἑδεσσῶν μετὰ [Οὐαλε]ριανοῦ Καίσαρος μέγας πόλεμος ἡμῖν γέγονεν, καὶ Οὐαλεριανὸν Καίσαρα ἡμεῖς ἐν ἰδίαις χερσίν

ἐπαρτίσασεν (ll. 23-25) et ajoutent que tous les chefs de l'armée romaine furent emmenés en captivité.

Sur les campagnes de Valérien en Perse, cf. W. ENSSLIN, *Zu den Kriegen des Sassaniden Schapur I., S. B. der Bayer. Akad. der Wiss., Phil.-Hist. Kl.*, 1947, Heft 5, pp. 18-58 ; édition des *Acta Saporis*, pp. 91 sqq.

Un camée sassanide du Cabinet des Médailles (Bibl. Nat. de Paris) représente Sapor, à cheval, acceptant la reddition de Valérien, lui aussi à cheval. (L. FURTWAENGLER, *Ant. Gemmen*, III, p. 370, fig. 205). Sur la joie des Perses à la nouvelle de la victoire, cf. A. CHRISTENSEN, *L'Iran sous les Sassanides*, Paris, 1936, pp. 215 sqq.

La date de la capture de Valérien n'est pas connue avec exactitude. Il semble qu'elle se place en 259. Si l'empereur apparaît encore sur les monnaies égyptiennes de 260, c'est que sa captivité ne l'empêchait pas, juridiquement et nominalement, de rester le chef de l'empire. Seule l'usurpation de Macrien et Quietus mettra fin au monnayage à son effigie. La date de 259 a été proposée par G. LOPUSZANSKI, *La date de la capture de Valérien et les empereurs gaulois, Cahiers de l'Inst. d'Et. Polon. en Belgique*, IX, 1951. ALFÖLDI, *o. l.*, p. 63 tenait pour la fin de l'été 260.

9 *uixitque in seruitute turpissime* : cf. EUTR., IX, 6 : *apud Parthos ignobili seruitute conseruit*. Les mêmes termes se retrouvent *Epit. de Cæsar.*, 36, 2.

9 *rex Persarum Sapor* : sur le règne de Sapor, cf. ENSSLIN, *o. l.* L'avènement de Sapor, autrefois placé en 242 par NÖLDEKE, *Aufsätze zur persischen Geschichte*, Leipzig, 1887, p. 92, et en 240 par M. G. HIGGINS, *The persian War of the Emperor Maurice, The Cath. Univ. of America, Byzantine Studies*, I, 1939, pp. 19-20 ; W. ENSSLIN, *o. l.*, est aujourd'hui daté de 243 (S. H. TAQIZADEH, *The early Sassanians, Bull. of the School of Oriental and African studies*, Londres, XI, 1943-1946, pp. 13 sqq. ; H. CH. PUECH, *Le Manichéisme*, Paris, 1949, p. 46).

10 *si quando... super dorsum eius* : cf. *Epit. de Cæs.*, 32, 6 : *nam quamdiu uixit rex eiusdem prouinciæ incuruato eo pedem ceruicibus eius imponens, equum conscendere solitus erat* ; PIERRE PATR., fr. 13 ; AGATH., IV, 23. On peut croire que

cette tradition est née de l'explication de la scène des reliefs de Naqsch-i-Roustem et de Schapour, qui montre Valérien à genoux, implorant son ennemi à cheval. (F. SARRE, *L'art de la Perse ancienne*, Paris, 1921, pl. 74-77) ; cette croyance a pu d'autant mieux s'implanter qu'on connaissait l'existence en Perse de *κλειμακίδες* (ATHÉN., VI, p. 256), et que les Chrétiens voyaient dans cette humiliation de l'empereur une illustration de la prophétie du *Psaume CX*, I (cf. *Jos.*, X, 24 ; *I Cor.*, XV, 25 ; *Hébr.*, X, 13). La popularité de cette historiette est attestée par les *Acta sancti Pontii*, 224 et la *Passio sancti Savini*.

13 *cum risu* : usage fréquent dans le *de Mortibus* de la préposition *cum* suivie de l'ablatif d'un substantif sans épithète : cf. XIX, 3 : *cum lacrimis* ; XXXIX, 5 : *cum ludibrio* ; XL, 1 : *cum dedecore* ; LII, 4 : *cum exultatione*. Cet emploi de *cum*, plus rare dans le reste de l'œuvre de Lactance, n'est cependant pas sans exemple (*Inst.*, III, 19, 9 ; *Opif.*, 8, 16). Cf. BORLEFFS, *An scripserit*, p. 235 et p. 271.

13 *quod in tabulis aut parietibus Romani pingent* : cf. GRÉG. NAZ., I. *Invect. contra Julianum*, 80, t. XXXV, coll. 605 Migne. Tableaux de victoire placés au Sénat sur l'ordre de Maximin le Thrace : cf. S. H. A., *Maximini duo*, XII, 10. Sur « l'art officiel » de l'époque cf. J. BURCKHARDT, *Die Zeit Constantins des Grossen*, éd. Phaidon, p. 200 et notes 510-518, p. 343.

17 *cum filium haberet imperatorem* : Gallien (P. Licinius Egnatius Gallienus) régna de 260 à 268. Cf. WICKERT, *Licinius*, n° 84, *PWRE*, XIII, 1926, coll. 350-369.

19 *non inuenit ultorem* : l'*Hist. Auguste*, Aurelius Victor et Eutrope font de Gallien un débauché cruel et perfide qui se réjouit de la captivité de son père. (S. H. A., *Gall.*, IX, 2-3 ; AUREL. VICT., *Cæs.*, XXXIII, 29 ; EUTR., IX, 6 ; cf. JULIEN, *Conv.*, p. 313 et AMM. MARC., XXI, 16, 9). Au contraire, les sources grecques ne parlent pas de ses vices ni de ses défauts (PIERRE PATR., Zos., ZONAR.). Sans se faire l'écho des attaques du parti sénatorial contre Gallien, Lactance ne lui accorde pourtant pas d'éloges, malgré son attitude favorable aux Chrétiens. Mais il faut noter que notre auteur ne parle pas, dans le *de Mortibus*, des « bons empe-

reurs ». S'il fait ici allusion à l'inaction de Gallien durant la captivité de son père, ce n'est que pour accentuer encore l'abaissement de Valérien. Il aurait d'ailleurs été compromettant de parler de Gallien, empereur christianophile, mais ennemi du Sénat et de la « romanité », dans un ouvrage de la tendance du *de Mortibus*. Sur l'attitude des historiens à l'égard de Gallien, et sur la véritable figure de ce prince, cf. A. ALFÖLDI, *Die Vorherrschaft der Pannonier im Römerreiche u. die Reaktion des Hellenentums unter Gallienus*, 25 Jahre Röm.-Germ. Komm., 1930, pp. 11 sqq. ; CAH, XII, XII, pp. 222-231) ; et la suite de l'article cité *supra*, *Berytus*, V, 1938, p. 83, n. 1.

19 *nec omnino repetitus est* : c'est pour protester contre cette assertion des auteurs chrétiens, présentant Valérien comme un paria abandonné de tous, que l'auteur de la *Vita Valeriani* de l'*Historia Augusta* a imaginé les lettres adressées à Sapor par des rois arméniens et mèdes pour réclamer la libération de l'empereur.

21 *derepta est ei cutis* : cf. AGATHIAS, IV, 23 : écorché vivant ; cf. CEDREN., *Hist. comp.*, p. 258 Bonn ; PIERRE PATR., *Excerpta*, p. 128 Bonn. Les opinions varient d'ailleurs : tantôt l'écorchement est donné comme ayant précédé la mort, tantôt comme exécuté sur le cadavre.

On peut se demander si cette tradition a quelque fondement dans la réalité. L'écorchement passe en effet pour le supplice perse par excellence (cf. déjà HÉRODOTE, V, 25 (Achéménides) et IV, 64 (Scythes) ; peut-être déjà *Vendidid* 3, 20, commentaires de Darmesteter). D'autre part, les diverses versions de la mort de Mani, l'hérésiarque contemporain de Valérien, mentionnent, elles aussi, l'écorchement, pratiqué à vif ou après la mort. (Sur ces diverses traditions et leur fondement historique, cf. H. CH. PUECH, *Le Manichéisme*, Paris, 1949, pp. 54-57 et les textes cités dans les notes 231 à 235). Ces récits ont pu influencer la formation de la légende relative à Valérien : Agathias, par exemple, fait le rapprochement entre l'écorchement de Mani et celui de Valérien. Il faut cependant noter que le supplice de l'écorchement n'a cessé d'être rapporté comme un usage oriental, voir par exemple, *Vie de saint Nersès*, ap. LANGLOIS, *Hist.*

ant. et mod. Arménie, t. II, p. 33 et 43 (emploi en série du procédé : thème peut-être inspiré de la légende de Valérien). ZONARAS, II, 30 trompé probablement par la similitude des noms, attribue ce sort lamentable à l'empereur Numérien. Cf. FAUSTE DE BUZANTA, III, 21 ; IV, 54 ; CHATEAUBRIAND, *Mém. d'Outre-Tombe*, IV, livre 7, chap. 4, et la note 1, p. 346 du tome IV de l'édition du Centenaire établie par M. Levailant. (Il s'agit du gouverneur vénitien de Famagouste, écorché vif par les Turcs en 1571.) De plus, les outrages infligés à un mort ne sont pas rares : pour ne citer qu'un exemple moderne, rappelons le traitement du cadavre de Zwingli après la bataille de Cappel.

21 *injecta rubro colore* : sur l'emploi du verbe *inficere*, cf. OV., *El. de nuce*, 8 et PLINE, XXII, 25 (application de cosmétiques).

Rappel probable de la pourpre impériale.

23 *clarissimi triumphi* : le triomphe des Perses sur Valérien est senti comme un triomphe de l'Église sur son persécuteur. Cf. [Eus.], *Vita Const.*, IV, 11, 2.

25 *deos suos : suos, ad sensum*.

29 *singularis dei* : expression favorite de Lactance : cf. *Index* de Brandt, s. v. *deus*, II, p. 300 ; *Inst.*, V, 5 : *singularum rerum conditorem* ; *Inst.*, I, 1, 13 : *maiestatem singularis et ueri dei*.

29 *regentis et continentis uniuersa* : cf. CIC., *Nat. deor.*, II, 48 : *mundus omnia complexu suo coarctet et continet*.

A tout ce chapitre, on comparera CONST., *Or. ad sanct. cœl.*, XXIV, 2, qui en est comme le résumé, et la *Vita Valeriani* de l'*Histoire Auguste*, qui, en réaction contre la « fable convenue » des Chrétiens, s'inscrit en faux contre toutes les affirmations reproduites par Lactance. Sur la tendance de l'*Hist. Aug.* à faire de Valérien un héros national et de Gallien un lamentable pantin, cf. A. ALFÖLDI, *C. A. H.*, XII, p. 223 et les travaux du même auteur résumés par W. HARTKE, *Römische Kinderkaiser*, Berlin, 1951, p. 389, n. 3.

VI

1 *Aurelianus* : L. Domitius Aurelianus. Cf. GROAG, *Domitianus*, 36, *PWRE*, V, 1903, coll. 1347-1419.

1 *uesanus et præceps* : cf. EUS., *Orat. ad sanct. Cæst.*, XXIV, 3 : φλόξ πάντων ἀδικημάτων... ἐρμανῶς... ; EUTR., IX, 13 et 14 : *uir in bello potens, animi tamen immodici et ad crudelitatem propensioris...*, *trux omni tempore...* Cf. S. H. A., *Aurel.*, surtout 6, 1-2, 31, 5-9 (rigueur dans la répression), 37, 1-4 ; *Epit. de Cæs.*, 35, 9 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 35, 7. Entrope et l'*Epitome* reflètent l'opinion des écoles de rhétorique et du parti sénatorial qui reprochaient à Aurélien sa cruauté sanginaire et inutile. Au contraire, Aurélius Victor est favorable à cet empereur, comme l'Histoire Auguste, qui fait pourtant quelques réserves (cf. *Aurel.*, XXXI et XLIII), de même que la tradition grecque remontant à Dexippe et à Eunape : ZOS., I, 51, ZONAR., XII, 27 ; MALAL., XII, 299. Pour les Chrétiens, Aurélien est avant tout l'empereur qui se fit appeler officiellement *dominus et deus* et instaura le culte officiel du soleil. Bien que Lactance ne mentionne pas ces innovations, aussi scandaleuses pour les représentants réels du parti vieux-romain que pour les faciles indignations des rhéteurs nourris de lieux communs (qui, jusqu'au v^e siècle, dans une Gaule déjà submergée par les invasions continueront imperturbablement à déclamer contre les « tyrans »), sa haine pour Aurélien repose certainement en grande partie sur ces faits.

2 *quamuis... meminisset* : l'emploi de *quamuis* + subj., au sens de *etsi*, est cicéronien (*Verr.*, II, 2, 209 ; II, 5, 168). Cf. STOLZ-SCHMALZ, p. 738.

3 *iram dei crudelibus factis lacessiuit* : le début de son règne avait pourtant été favorable aux Chrétiens. Il avait en effet répondu à l'appel de l'Église d'Antioche qui lui demandait d'arbitrer le conflit entre l'évêque déposé Paul de Samosate et son successeur Domnus. L'objet du litige était la jouissance de la maison épiscopale, propriété de la communauté antiochénienne, que Paul refusait de quitter malgré la décision du troisième concile d'Antioche. L'empereur trancha

la question au civil en attribuant l'usage de la maison au représentant légal de la communauté. Comme Paul et Domnus prétendaient tous deux représenter la légalité, Aurélien statua que le seul évêque véritable était celui que reconnaissait l'évêque de Rome, et qui correspondait régulièrement avec celui-ci et les évêques d'Italie. (EUS., *H. E.*, VII, 30, 19). La politique de l'empereur, particulièrement habile, ralliait ainsi à sa cause l'Église orthodoxe, au cours de sa lutte contre les Palmyréniens : Paul de Samosate, qu'il débouta, était en effet premier ministre de Zénobie. (Cf. L. HOMO, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904, p. 96 et, sur la mesure prise par Aurélien, H. GRÉGOIRE, *Les persécutions*, pp. 55 sqq.).

Quels qu'aient été les mobiles d'Aurélien à cette époque, il est certain qu'il ne persécuta pas les Chrétiens, reconnut même leur existence légale. Lactance, qui ne devait pas ignorer cette attitude, ne vise-t-il pas par ces mots, un empereur qui, favorable aux Chrétiens dans les premiers temps de son règne, est en train de réformer son attitude ?

Ne veut-il pas indiquer que la colère de Dieu s'abat aussi impitoyablement sur le persécuteur tardif que sur le persécuteur-né ?

5 *extinctus est* : pour l'emploi de *extinguere* au sens de *interficere*, cf. XIV, 2 ; XLIII, 6 (passif) et XXVII, 2 ; L, 6 (passif).

BORLEFFS, *An scripserit...*, pp. 265 sqq., établit une distinction entre l'emploi de ce mot dans le *de Mortibus* et l'usage des œuvres dont l'authenticité lactancienne n'est pas contestée. Il est impossible de suivre sur ce terrain le savant auteur, lui-même forcé de reconnaître qu'il s'agit en l'occurrence d'une expression très banale.

4-6 *ne perficere quidem... peruenerant* : cf. EUSÈBE, *H. E.*, VII, 30, 20-21 : Τοιοῦτος (= favorable aux chrétiens) μὲν γὰρ τις ἦν τὸ τηνικᾶδε περὶ ἡμῶν ὁ Δύρηλιανός, προϊούσης δ' αὐτῶν τῆς ἀρχῆς ἀλλοιόν τι περὶ ἡμῶν φρονήσας, ἤδη τισὶν βουλαῖς, ὡς ἂν διωγμὸν καθ' ἡμῶν ἐγείρειεν, ἀνεκινεῖτο, πολὺς τε ἦν ὁ παρὰ πᾶσιν περὶ τούτου λόγος· μᾶλλοντα δὲ ἤδη καὶ σχεδὸν εἰπεῖν τοῖς καθ' ἡμῶν γραμμασὶν ὑποσημειούμενον θεῖα μέτεισιν δίκη, μόνον οὐχὶ ἐξ ἀγκώνων τῆς ἐγχειρήσεως αὐτὸν ἀποδεσμοῦσα... ; ID., *Chron.*, apud GEORG. SYNC., p. 722 Bonn : Τῷ Γ'

De la mort des Persécuteurs. II.

αὐτοῦ ἔται Αὐρηλιανὸς μέλλων διωγμὸν κινεῖν κατὰ χριστιανῶν θεῖον κεραυνὸν διακωλύεται. συσκευῆς δὲ γενομένης περὶ αὐτοῦ ἐκ τῶν κατ' αὐτὸν ἰδολοφονήθη ἐν καινῷ φρουρίῳ ; *Chr. arm.* ad ann. 2292, p. 227 Karst : « Als Aurelianus eine Verfolgung gegen unser Bekenntnis hervorzurufen beabsichtigte, ward er durch Gottes Zorn in seinen ruchlosen Plänen gehemmt und durch Hinterlist getötet in Neuwardein » ; *Chr. Jér.*, p. 232 Helm : *Aurelianus cum aduersum nos persecutionem mouisset, fulmen iuxta eum comitesque eius ruit. Ac non multo post inter Constantinopolim et Heracliam in Cænofrurio uixæ ueteris occiditur...*

LENAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'hist. eccl.*, t. IV, n. 1 sur la persécution d'Aurélien, a pris au pied de la lettre ce « coup de tonnerre » qui aurait effrayé Aurélien sur le point de signer un édit de persécution. Cf. P. ALLARD, *Les dernières persécutions du III^e siècle*, Paris, 1887, p. 242, n. 2.

Si saint Augustin connaît la tradition qui place sous cet empereur la neuvième persécution (*Civ. Dei*, VIII, 4, 2), de même qu'OROSE (VII, 23 et 27, 12), si ZONARAS affirme qu'il avait signé l'édit contre les Chrétiens (XII, 27 = III, p. 152 Dind.), Sulpice-Sévère, en revanche, proclame que l'Église jouit de cinquante années de paix entre les règnes de Valérien et de Dioclétien, et ne mentionne pas Aurélien parmi les persécuteurs (*Chron.*, II, 32). L'Empereur signa-t-il réellement un édit, qui fut expédié aux gouverneurs de provinces, et faut-il admettre qu'il mourut avant que ses ordres aient pu être exécutés ? C'est la solution qu'a proposée jadis L. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904, p. 195.

On peut affirmer, en tout cas, que la persécution, si tant est qu'elle fût jamais ordonnée, fut brève (*inter initia*), peu sanglante, et (*nondum peruenerat*) n'a laissé que bien peu de traces. Les actes des martyrs d'Aurélien, tous tardifs, sont extrêmement suspects. (Cf. B. AUBÉ, *L'Église et l'État au III^e s.*, Paris, pp. 466-473 ; Fr. GÖRRRES, *Die Märtyrer der aurelianischen Verfolgung, Jahrbuch für Prot. Theol.*, IV, 1880, pp. 449-494 et *Zur Kritik einiger auf die Geschichte des Kaisers Aurelian bezüglichen Quellen, Philologus*, XLII, 1884, pp. 615-624 ; L. Homo, *o. l.*, appendice V, pp. 375-377).

On a fait remarquer à juste titre qu'Aurélien a pu prendre la décision de persécuter les Chrétiens pour complaire aux soldats de l'armée du Danube bien connus pour leur fanatisme païen, leur dévotion aux divinités orientales et aux dieux romains¹, alors qu'il se trouvait parmi eux pour préparer la campagne contre les Perses. Or, l'édit n'était pas encore arrivé dans les provinces les plus éloignées lorsque l'empereur fut assassiné, et il se fait que les martyres les plus nombreux sont rapportés en Gaule et en Italie. Cet indice est déjà inquiétant. Homo, *o. l.*, pp. 375-377 voyait dans les dates assignées à ces martyres une preuve de leur inauthenticité. Plaçant la mort de l'empereur aux environs du 29 août 275, il supposait que les seules victimes de la persécution avaient dû périr à l'extrême fin du règne, alors que les dates assignées à ces martyres s'échelonnent de janvier à décembre. Mais il est presque certain qu'un long interrègne s'est écoulé entre l'assassinat d'Aurélien et l'avènement de Tacite, en septembre 275. S'appuyant sur le témoignage de la numismatique, H. MATTINGLY, *C. A. H.*, XII, pp. 298-310, a donné des arguments impressionnants pour reporter la mort d'Aurélien au mois d'avril. De ce fait, les raisons chronologiques qui pouvaient faire suspecter l'authenticité de certains de ces Actes perdent leur valeur, mais les martyres qui se placent après la mort d'Aurélien deviennent plus douteux.

L. Homo, *o. l.*, a dressé la liste des martyrs d'Aurélien d'après les *Passions*. Il convient d'y ajouter la *Passion de saint Symphorien* (RUINART, *Acta sincera*, éd. de 1689, p. 69), qui situe le martyre *sub Aureliano principe*, sans autre précision.

L'attribution de nombreux martyres au règne d'Aurélien — en Italie et en Gaule surtout — peut s'expliquer peut-être par une confusion de noms (Aurelius-Aurelianus) ou par le souvenir extraordinairement vivant qu'avait laissé cet empereur en Gaule. On peut aussi penser au rôle qu'au-

1. Cf. C. DACOVICIU, *La Transylvanie dans l'Antiquité*, Bucarest, 1945, pp. 149, sqq. et F. ALTHEIM, *Sol Inuictus, Die Welt als Gesch.*, V, 1939, pp. 296 sqq.

rait joué Aurélien, exerçant en Gaule un commandement militaire sous le règne de Valérien. Mais ce ne sont là qu'hypothèses, et nous ne savons presque rien d'une persécution à l'époque d'Aurélien. Cf. E. GRIFFE, *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, Paris, 1947, pp. 92 et 105 ; G. BARDY, *Les martyrs bourguignons et la persécution d'Aurélien, Annales de Bourgogne*, VIII, 1938, pp. 321-348. On peut se demander pourquoi Lactance a tenu à lui attribuer une persécution. On pourrait évidemment répondre que la mort tragique de cet empereur le désignait comme une victime de la colère divine et, par conséquent, comme un *θυσιαστήριον*. Il faut toutefois remarquer que cette raison est insuffisante. Lactance ne passe-t-il pas sous silence la persécution de Maximin de Thrace, barbare, ennemi du Sénat, massacré par ses soldats et ennemi avéré de l'Église ? (Cf. *infra*, p. 448). D'autre part, la mention d'Aurélien parmi les persécuteurs risquait de méconter Constantin. Ce dernier, en effet, se proclamait le descendant de Claude le Gothique (*Anon. Vales.*, 1), qui avait entretenu de bonnes relations avec Aurélien et l'avait désigné comme son successeur. (S. H. A., *Aurel.*, XVI, 4 ; ZONAR., XII, 26.)

Ne peut-on croire que Lactance a, de propos délibéré, insisté sur le sort d'Aurélien pour impressionner Constantin ? Il est hors de doute, depuis les beaux travaux de F. ALTHEIM, *Literatur und Gesellschaft im ausgehenden Altertum*, I, Halle, 1948, pp. 127-150, que c'est dans la politique d'Aurélien que Constantin a cherché un modèle et une inspiration. A une époque où ce dernier prince n'a pas encore fixé son choix définitif entre le monothéisme solaire et le christianisme assez particulier auquel il finit par se rallier, n'était-il pas expédient pour un écrivain chrétien de le détourner de l'exemple d'Aurélien ? Cet épisode peut ainsi s'insérer dans la lutte d'influences que se livrent païens et chrétiens dans l'entourage de Constantin, lutte dont la « guerre des visions » nous semble un important épisode. (Cf. *REA*, LV, 1953, pp. 307 sqq.) Il faut comparer à tout ce passage Eus., *Or. ad sanct. Cæst.*, XXIV, 3 : καὶ τὸ δὲ, Ἀθηλιανὲ, φλόξ πάντων ἀδικημάτων, πῶς ἐπιφανῶς, διατρέχων ἑμμανῶς τὴν Θράκην, κοπεῖς ἐν μέσῃ λεωφόρῳ τοῦς αὐλακὰς τῆς ὁδοῦ ἀσεβεῖ αἵματι ἐπλήρωσας.

6-8 *cruenta... cruentus* : rapprochement expressif et bien dans la manière rhétorique ; cf. la coïncidence presque textuelle avec l'*Orat. ad sanct. Cæst.* (*cruentus... αἵματι ἐπλήρωσας ; humi... ἀβλακας*).

7 *Cænocrurio* : relais entre Héraclée et Byzance, à 16 milles à l'est d'Héraclée, près de l'actuelle Sinekli.

8 *falsa quadam suspicione ab amicis interemptus* : sur le point d'être châtié pour ses prévarications, le secrétaire d'Aurélien décida de devancer son maître. Imitant son écriture, il dressa une liste d'officiers de la garde qui devaient être assassinés. Tous crurent le document authentique et tuèrent l'empereur. Ce secrétaire s'appelait Eros (ZOSIME, I, 62 ; ZONARAS, XII, 27) : le nom de Mnestheus que lui donne l'*Hist. Aug.* (*Aur.*, XXXVI, 4-5) a été tiré du titre de τῶν ἐξωθεν φερομένων ἀποκρίσεων μηνυτῆς que lui donnent les sources grecques. Cf. AUREL. VICT., *Cæs.*, 35, 8 : *ministri scelere ; Epil.*, 35, 8 : *fraude serui sui* ; EUTR., IX, 15 : *domestici dolo* ; JEAN D'ANTIOCHE, FHG IV, 599 fragm. 2 ; GEORG. SYNC., I, 721-722 Bonn ; G. CEDRENIUS, p. 455 Bonn ; MALALAS, XII, p. 301 Bonn, EUS., *Chr. arm.*, p. 227 Karst ; JÉR., *Chron.*, p. 223 Helm.

11 *audacius... confidentius fecerunt* : pour cet emploi de *facere* et d'un adverbe, au lieu de *agere*, cf. CIC., *LæL.*, § 9, et le commentaire de SEYFFERT, Brandenburg, 1844, p. 41.

VII

1 *Diocletianus* : Le nom complet de l'empereur, attesté par de nombreuses inscriptions, est *C. Aurelius Valerius Diocletianus*. On rencontre aussi les formes *C. Valerius Diocletianus*, et, une fois seulement (*CIL*, V, 2817) *Aurelius V. Diocletianus*. Aurélius Victor mentionne, en un seul endroit, le nom *Valerius Diocletianus* (39, 1) et désigne ensuite l'empereur par le seul nom de *Valerius*. Cf. W. ENSSLIN, *Valerius* (142), col. 2419. Sur la confusion avec le nom de Maximien, qui lui a fait donner parfois le *prænomen M(arcus)*, cf. W. SESTON, *Dioclétien et la Tétrarchie*, p. 39, n. 1. Sur la prise par Dioclétien du *nomen Aurelius*, cf. WESTERHUIS,

Origo imperatoris Constantini sive Anonymi Valesiani pars prior, Kempen, 1906, p. 5 et SESTON, *o. l.*, p. 40. Après son abdication, l'empereur reprit son ancien nom de Diocles (IX, 11 ; XIX, 5 ; XXIX, 2 ; XXXVII, 3 ; LII, 3).

1 *scelerum inuentor et malorum machinator* : cf. *Inst.*, VII, 24, 5 : *princeps dæmonum, qui est machinator omnium malorum* ; *Epit.*, 67, 2 : *auctor et machinator malorum* ; de *Opif.*, 19, 8 : *auctor errorum malorumque omnium machinator*. Lactance, qui entre ici dans le vif de son sujet, fait de Dioclétien un portrait tout d'une pièce et lui attribue, uniquement pour le mal, cette ingéniosité et cette aptitude à trouver des solutions nouvelles que les autres sources citent à sa louange, ou parfois à son blâme. Cf. XI, 5 et XIV, 3 ; S. H. A., *Carus*, 13, 1 : *uirum insignem, callidum, amantem rei publicæ, amantem suorum et ad omnia, quæ tempus quæsiuerat, temperatum, consilii semper attli, nonnumquam tamen <ferreæ> frontis, sed prudentia e<l>nimia peruicacia motus inquietis pectoris comprimentis* ; *EVTR.*, IX, 16, 1 : *moratus callide, sagax præterea, et admodum subtilis ingenio...*, *diligentissimus tamen et sollertissimus princeps*. Cf. X, 1, 3 : (*Galli*) *...Diocletiani suspectam prudentiam euaserant*. *AUR. VICT.*, *Cæs.*, 39, 1 : *ob sapientiam deligitur* ; 39, 8 : *satisque constat prudentem uirum edocere uoluisse atrocitatem rerum magis quam nomen efficere*.

3 *manus abstinere* : cf. *Epit.*, 59, 5 : *ab homicidio manus abstinere*.

4 *auaritia et timiditate* : L'« avarice » de Dioclétien n'est que le souci de faire rentrer régulièrement les impôts, par des moyens peut-être drastiques. Mais l'empereur savait, lorsqu'il le fallait, dépenser largement. Lactance lui-même lui reproche la prodigalité de ses constructions. Quant à sa prétendue pusillanimité, elle est contredite par l'activité guerrière des premières années de son règne. Ce qui est exact, c'est que Dioclétien se réserva les tâches politiques, confiant à ses associés les activités militaires. Cette opposition est mise en relief par le panégyriste de 289 : *tu (Maximiane) fecisti fortiter, ille sapienter*. (*Pan.*, X, (II), 4, 1.)

4 *subuertit* : En attribuant à Dioclétien la ruine de l'empire, Lactance veut évidemment prouver sa thèse princi-

pale, et aussi faire ressortir les mérites de Constantin et Licinius, qui parvinrent à rétablir la situation.

4 *Tres participes regni sui* : schématisation qui n'est pas particulière à Lactance (cf., *e. g.*, *Vita Cari*, 18, 3). En réalité, Maximien seul fut d'abord associé à l'empire, avec le titre de *nobilissimus Cæsar* et de *filius Augusti*, sans doute le 1^{er} mars 286 ; il fut ensuite élevé au rang d'*Augustus* le 17 ou le 19 septembre de la même année. (SESTON, *o. l.*, p. 67 ; pour une autre interprétation, cf. ENSSLIN, *Valerius* (142), coll. 2449 et 2490).

Plus tard pour faire face aux dangers qui menaçaient l'empire, — usurpation de Carausius et menées de la monarchie sassanide aux frontières orientales — deux Césars furent désignés : Constance par Maximien (1^{er} mars 293) et Galère par Dioclétien (21 mai 293). Cf. sur les dates et la procédure, SESTON, *o. l.*, p. 89-95 ; il ne semble pas que les deux Césars aient été investis de la pourpre le même jour. (*Contra*, ENSSLIN, *o. l.*, col. 2436.)

5 *in quattuor partes orbe diuiso* : d'après PRAXAGORAS (fgt. 219, II B, Jacoby) et AURÉL. VICT., *Cæs.*, 39, 30, il y aurait eu dès 293 une division de l'empire entre les quatre princes. La répartition était la suivante : à Dioclétien, la Bithynie, l'Arabie, la Libye et l'Égypte ; à Maximien, Rome, l'Italie et la Sicile ; à Constance, la Bretagne ; à Galère, ἡ κέρτω Ἀσία et la Thrace, du moins selon Praxagoras. Lactance (VIII) attribue à Maximien, l'Italie, l'Afrique et l'Espagne ; selon Aurélius Victor, *l. c.*, Maximien aurait eu l'Afrique et l'Italie ; Constance, *cuncta quæ trans Alpes Galliæ sunt*, Galère *Illyrici ora usque ad Ponti fretum*, et Dioclétien, le reste de l'empire. Julien, *Or.*, II, 51 d attribue à Maximien l'Italie, l'Afrique, la Sardaigne et la Sicile ; à Constance, l'Espagne, la Gaule et les îles de l'Océan. Cf. *infra*, p. 251.

En réalité, le découpage de l'empire, qui reste un *patrimonium indiuisum* (*Panég.* XI (III), 6), ne visait pas des fins administratives, mais n'avait d'autre but que d'assurer aux Tétrarques des zones de ravitaillement et de recrutement. La suite du texte de Lactance prouve à suffisance que la réforme provinciale n'a été entreprise que pour permettre aux quatre empereurs d'encaisser les impôts nécessaires à

l'entretien de leurs armées. Seuls, les deux Augustes pouvaient légiférer valablement pour tout l'Empire; l'activité des Césars se bornait, dans le principe, à assurer l'exécution des décisions de leurs aînés. (Nous avons suivi ici le raisonnement de SESTON, *o. l.*, pp. 231-245.)

5 *multiplicatis exercitibus* : l'accroissement des effectifs était dû à la nécessité d'occuper les nombreux ouvrages bâtis sur les frontières pour tenir en respect les Barbares (cf. ZOSIME, II, 34, 1). Le discours d'Eumène pour la restauration des écoles d'Autun (298) insiste fortement sur le nombre de *cohortes* et d'*alæ* qui veillent dans les postes du *limes* (Pan., V (9), 18,4).

6 *cum singuli gerent* : L'augmentation du nombre des soldats a été en effet frappante, mais il n'y eut pas sous les armes quatre fois plus d'hommes qu'avant l'avènement de Dioclétien. Il semble que ce dernier augmenta les effectifs de moitié. (E. STEIN, *Byzantion*, VIII, 1933). De 280 à 305, le nombre des légions de l'empire passa de 39 à 59 ou 60 (H. NESSELHAUF, *Die spätromische Verwaltung der gallisch-germanischen Länder*, Abh. preuss. Akad. Berlin, Phil-Hist. Kl., 1938, p. 50). En Occident, les *alæ* furent portée de 4 à 8 ou 9 et les cohortes de 28 à 37 (NESSELHAUF, *ibid.*, p. 47).

Chaque province frontière eut deux légions, plus les détachements affectés à la garde des ouvrages du *limes*; l'opposition s'accrut entre les corps d'infanterie et les corps de cavalerie (*uexillationes*) qui devinrent de plus en plus autonomes.

Mais ce qui dut frapper les contemporains, ce fut la constitution d'une armée mobile d'opération, *comitatus*, groupée dans l'entourage des princes, ce qui fit croire à la volonté de chacun des Tétrarques de se constituer une armée personnelle. C'est bien sous Dioclétien, et non sous Constantin, qu'apparaît la distinction entre *limitanei* et *comitatenses*. (Aux textes simplificateurs d'AURELIUS VICTOR, XLI, 1, et de ZOSIME, II, 34, 1, qui attribuent à Constantin la paternité de cette réforme, on opposera JULIEN, *Or.*, I, 34, *Acta Maximiliani* (RUINART, éd. de Ratisbonne, 1859, p. 340) : *in sacro comitatu dominorum nostrorum Diocletiani et Maximiani, Constantii et Maximiani...*) et les témoignages épigra-

phiques interprétés par H. M. D. PARKER, *The Legions of Diocletian and Constantine*, *JRS*, XXIII, 1933, p. 184. Dioclétien ne fait d'ailleurs que développer des mesures amorcées déjà par Gallien. Mais on ne peut dire que l'augmentation du nombre des soldats ait été parallèle à celle du nombre des légions, dont les effectifs étaient variables.

Sur l'organisation de l'armée, cf. SESTON, *o. l.*, pp. 295 et l'excellent exposé de ENSSLIN, *Valerius*, coll. 2462-2464.

M. D. VAN BERCHEM, dans son livre récent, *L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, s'efforce de démontrer que la constitution d'une armée de manœuvre (*comitatus*) est l'œuvre de Constantin, et non celle de la première Tétrarchie. Le talent et l'érudition de l'auteur n'ont pu réussir à nous convaincre. Cf. nos observations, *Festschrift O. Th. Schulz*, Leipzig, 1954, (à paraître).

9 *maior erat numerus accipientium* : le renforcement de l'armée, la nécessité de constructions nouvelles, le développement de l'administration et du personnel de la cour conduisent naturellement à l'application de mesures très strictes dans la fixation et le recouvrement des impôts. Lactance a réussi à peindre — avec quelque complaisance — la situation telle que devaient se la représenter les contribuables, écrasés par l'énormité de l'appareil d'État.

10 *enormitate indictionum* : les *indictiones* étaient primitivement les impôts extraordinaires en nature, exigés à intervalles réguliers des provinces pour les besoins de Rome ou de l'armée (PLINE, *Panég.*, 29, 4), et de plus en plus fréquemment à mesure que le numéraire se raréfiait. L'indiction était, à proprement parler, la notification impériale exigeant la fourniture de l'annone (*Cod. Just.*, X, 16, 2-3). A partir de la réforme de Dioclétien, instituant une *indictio* annuelle et des révisions périodiques de l'assiette des impôts, le mot *indictio* s'entend au sens d'« exercice fiscal », de « période de 15 ans » et, comme ici, d'impôt ordinaire.

L'insistance de Lactance sur le caractère écrasant de la fiscalité montre que, pour la première fois à l'époque de Dioclétien, les contribuables se sentirent pris dans l'engrenage d'une « grande nation administrative, gouvernée par des bureaux, où l'ordre est maintenu par des gendarmes ».

(L'expression est de Sidney Webb, qui l'applique à l'organisation sociale de l'avenir. Cf. A. FIGANOL, *Histoire de Rome*, Paris, 1939, p. 450, n. 1). Tant que les indictions n'avaient pas le caractère régulier que leur donna Dioclétien, les contribuables, même s'ils étaient tout autant pressurés, n'avaient pas encore le sentiment d'être écrasés par une machine inexorable et pesante, qui leur enlevait l'apparence même de la liberté.

11 *deserentur agri* : Lactance est évidemment trop passionné pour qu'on puisse attendre de lui un jugement nuancé et longuement motivé. L'exode des paysans, attribué ici aux excès de la fiscalité de Dioclétien, est antérieur à son règne et ne s'est pas terminé avec lui. (S. LIEBERMAN, *Palestine in the third and fourth Centuries*, *Jewish Quarterly Review*, XXXVI, 1946, pp. 350, n. 159, 351, n. 160, 343, nn. 103-105 ; *P. Columbia Inv.*, 181-182 = C. J. KRAEMER et N. LEWIS. *Trans. Amer. Philol. Assoc.*, LXVIII, 1937, pp. 357 sqq.). *L'ἀναχώρησις* est, en Égypte, un mal endémique, même pendant les périodes de prospérité (V. MARTIN, *Les papyrus et l'histoire administrative de l'Égypte gréco-romaine*, *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung*, XIX, 1934, pp. 144-155 ; M. ROSTOVITZEFF, *Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, 1926, pp. 578-579). Il est certain que la situation empira au III^e siècle et au début du IV^e (ROSTOVITZEFF, *o. l.*, p. 599 ; *P. Theod.*, 16, 17 et 20), bien qu'on voie encore certains fermiers, peut-être plus chanceux que d'autres, continuer à vivoter. (A. E. R. BOAK, *An Egyptian Farmer of the Age of Diocletian*, *Byzantina Metabyzantina*, I, 1946, pp. 39-53). Mais le malaise généralisé qui se traduit par de nombreuses révoltes est certainement l'effet des mesures fiscales et monétaires de Dioclétien. (SESTON, *Dioclétien*, pp. 14 sqq.) M. S. Lieberman a attiré l'attention sur un curieux document qui illustre de façon frappante la situation de l'Orient sous cet empereur (*o. l.*, p. 350). C'est une pétition des habitants de Panéas à Dioclétien ; ceux-ci demandent la réduction des impôts, en invoquant la nécessité où ils se trouveront, si leur sort ne change pas, d'abandonner leur domicile et de léser ainsi le trésor public. (*Talm. Jerus.*, *Šebieith*, IX, 2, 38 d.)

En Gaule, les Bagaudes, paysans qui ont déserté leurs terres, apparaissent avant Dioclétien et sont écrasés par Maximien en 285-286 (P. LE GENTILHOMME, *Le désastre d'Autun en 269*, *R. E. A.*, 1943, pp. 232-240). Sous le régime de la Tétrarchie, on assiste à un véritable renouveau économique (C. JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, III, p. 90). Mais il est vrai que Lactance est en droit, en l'occurrence, d'attribuer à Constance seul, distingué de ses collègues, le mérite de cette renaissance.

Au contraire, c'est Dioclétien seul qui est rendu responsable d'une situation qu'il a trouvée en accédant au pouvoir, et à laquelle il a tenté de porter remède, en remplaçant par un impôt personnel et par un impôt foncier les prestations diverses et très compliquées qui incombaient aux exploitants agricoles. (Lettre impériale adressée à Charisius, *præses Syriæ*, vers 290 ou 297, in *Cod. Just.*, II, 55, 1). Mais ce souci d'éviter l'arbitraire et de fixer des normes salutaires à la fois pour les contribuables et pour les finances publiques, aboutit en fait à un système d'une rigueur et d'une rigidité telles qu'il désespéra nombre de colons habitués à une complexité qui pouvait au moins donner l'illusion de la souplesse. (*P. Cairo Boak* 1 = A. E. R. BOAK, *Early Byzantine Papyri from the Cairo Museum*, *Études de Papyrologie*, II, 1, 1933, pp. 1 sqq. ; A. FIGANOL, *La capitation de Dioclétien*, *Rev. Hist.*, CLXXVI, 1935, pp. 1 sqq. Cf. H. I. BELL, *Roman Egypt from Augustus to Diocletian* ; *Chron. d'Ég.*, 1938, p. 362.)

Sur les taxes levées en Égypte après les réformes, cf. A. E. R. BOAK, *Some early Byzantine Tax Records from Egypt* (*Harvard Studies in Classical Philology*, LI, 1940, pp. 35-60).

Sur les impôts nouveaux et leur assiette (*capitatio humana*, *capitatio animalium*, *capitatio terrena* ou *iugatio*), cf. A. DÉLÉAGE, *Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien*, *Et. de Papyrologie*, II, 1934, pp. 73-225 et *La Capitation du Bas-Empire*, Mâcon, 1945, 303 pp. avec les C. R. de P. COURCELLE-A. FIGANOL, *Rev. Et. Lat.*, 1947, pp. 436-439 et A. FIGANOL, *Journal des Savants*, 1946, p. 128. Voir aussi SESTON, *o. l.*, III^e partie, chapitre I, pp. 261-294.

Comme Lactance, les autres auteurs attribuent à Dioclé-

tien la responsabilité des réformes qui pesèrent lourdement sur la population de l'Empire, sinon immédiatement, du moins à la longue : AUR. VICTOR, *Cæs.*, 139, 32 : *quæ sane illorum temporum modestia tolerabilis in perniciem processit his tempestatibus*; LYDUS, *de magistr.*, I, 4, p. 11, 11 Wünsch : — (Διοκλητιανός...) ἡ τάληθες εἰπεῖν ἐπὶ τὸ τυραννικὸν ἔτροψεν, ἀνεμετρήσατό τε τὴν ἡπειρον καὶ τοῖς φόροις ἐβάρουεν.

Sur la définition du *iugum = caput*, en vigueur depuis l'époque de Dioclétien, BRUNS-SACHAU, *Syrisch-römisches Rechtbuch*, Leipzig, 1880, p. 37 ; E. SACHAU, *Syrische Rechtsbücher*, Berlin, 1907, I, 3, p. 135.

12 *prouinciæ in frustra concisæ* : Il y avait, sous le règne de Trajan, 42 provinces. A l'abdication de Dioclétien, on en compte une centaine environ. Encore faut-il considérer que des créations nouvelles ont eu lieu avant la Tétrarchie, d'Hadrien à Probus (BURY, *The Provincial List of Verona*, *J. R. S.*, XIII, 1923, pp. 127-151). Le *Laterculus Veronensis*, catalogue des provinces romaines au IV^e siècle (éd. MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, p. 561-588 ; éd. O. SÆECK, *Notitia Dignitatum*, pp. 247-253) énumère nommément 97 provinces, alors que les titres des paragraphes donnant le nombre de celles de chaque diocèse en annoncent 109. En tenant compte des erreurs et des omissions, il semble qu'on puisse arriver au chiffre de 104, 57 en Orient, 47 en Occident. On a longtemps pensé que cette *Liste de Vérone*, qu'on croyait pouvoir dater des environs de 297, représentait l'état de l'empire sous Dioclétien. Il n'en est rien : Ed. Schwartz a montré que le texte a été écrit, pour la partie orientale, entre 328 et 337 (*Ueber die Bischofslisten der Synoden im Chalkedon, Nicæa, und Konstantinopel*, *Abh. der Bayer. Ak. der Wiss., Phil.-Hist. Abt.*, N. F., 13, 1937 ; cf. le C. R. de E. HONIGMANN, *Byzantion*, XIII, 1937, p. 341). La liste des provinces d'Occident pourrait dater de 306-315 (BURY, *o. l.*) ; pour les Gaules, de 305-306 (H. NESSELHAUF, *Die spätrömische Verwaltung der gallisch-germanischen Länder*, *Abh. der preuss. Akad. der Wiss. in Berlin, Phil.-Hist. Kl.*, 1938, p. 8).

Encore une fois, Lactance attribue à Dioclétien seul la responsabilité d'une évolution commencée avant son règne, et continuée après lui. (Par exemple, la création des deux

provinces *Iovia* et *Herculia*, en Égypte, ne remonte pas, comme on l'a cru, à l'époque de Dioclétien, mais aux environs de 312 : J. LALLEMAND, *La création des provinces d'Égypte Iovia et d'Égypte Herculia*, *Bull. Acad. roy. de Belgique*, 5^e série, t. XXXVI, 1950, pp. 387-395).

Il y eut évidemment des créations nouvelles sous la Tétrarchie, et plus en Orient qu'en Occident. Dioclétien voulait, d'une part, adopter, pour des raisons stratégiques, une répartition plus favorable au ravitaillement des armées et, d'autre part, permettre aux gouverneurs, déchargés — dans certaines provinces tout au moins — de leurs obligations militaires, d'assumer avec plus de liberté les charges administratives et de rendre eux-mêmes la justice. (*Cod. Just.*, III, 3, 2 ; cf. STEINWETTER, *Iudex*, *PWRE*, IX, col. 2471). Si, en plusieurs endroits, des provinces plus vastes furent créées — c'est le cas du Pont, après la guerre de Perse — il va de soi que la tendance générale fut d'en diminuer l'étendue. (Cf. ENSSLIN, *Valerius*, col. 2456.) La distinction entre province sénatoriale et province impériale fut abolie, les privilèges de l'Italie, supprimés ; les pouvoirs militaires des provinces du *limes* passèrent aux *duces*, subordonnés aux *præsides* et aux vicaires. Toutes ces réformes nécessitèrent évidemment des bouleversements qui impressionnèrent beaucoup la population. Mais le morcellement des provinces eut pour contre-partie leur groupement par diocèses, six en Orient, six en Occident.

12 *ut omnia terrore complerentur* : il faut entendre : « pour faciliter la rentrée des impôts ». En multipliant les divisions administratives, l'esprit soupçonneux de Dioclétien voulait permettre des contrôles réciproques rigoureux des divers services.

13 *præsides* : Dioclétien conserva certains titres anciens et la situation se présente désormais comme suit :

a) Les anciennes provinces sénatoriales d'Asie et d'Afrique (Zeugitane) conservèrent comme gouverneurs des proconsuls, relevant directement de l'empereur sans être soumis au contrôle des préfets du prétoire ni de leurs vicaires.

C'est régulièrement un gouverneur du même rang qui est à la tête de l'Achaïe (*CIL*, X, 5061 ; VI, 1682).

- b) Viennent ensuite les *consulares* ;
 c) les *correctores* (préposés à l'administration des provinces italiennes) ;
 d) enfin les *præsides*. Ces derniers sont des *uirii perfectissimi*, des chevaliers, alors que les trois premières catégories sont recrutées dans l'ordre sénatorial (*uirii clarissimi*). On connaît d'ailleurs des exceptions : par exemple, après 293, un *præses* qui est *uir egregius* (DESSAU, 638).

On peut se demander si Lactance emploie à dessein le mot *præsides*, pour marquer sa désapprobation de voir les provinces confiées à des gouverneurs de rang inférieur, (sur ses sentiments « romains » et ses tendances aristocratiques, voir PICHON, *o. l.*, p. 409) ou si, comme il est plus vraisemblable, il donne à ce titre le sens général de « gouverneur », puisque les *præsides* étaient les plus nombreux. Cf. par exemple, l'usage de *præses* pour désigner le gouverneur de Bithynie, qui doit être *consularis* (cf. XVI, 4 et XLIV, 2 et les notes *ad loc.*).

14 *officia* : les bureaux. *Officium* désigne l'ensemble du personnel attaché à un fonctionnaire (*officiales*). Cf. DÉLÉAGE, *Capitation*, pp. 35 (*præsidiæ officium*) et 36.

14 *singulis regionibus ac pæne iam ciuitatibus* : il y a quelque exagération, mais cette affirmation est la suite logique de *provinciæ in frustra concisæ*.

14 *incubare* : cf. pour l'usage de ce mot, *Inst.*, VII, 19, 1 : *capto mundo cum magnis latronum exercitiis incubabit*; *Mort.*, XV, 4 (*in + acc.*).

15 *rationales* : Les *rationes* sont les bureaux du fisc. Dans le courant du III^e siècle, *rationalis* s'emploie concurremment avec *procurator* pour désigner le procureur provincial, et cette dénomination deviendra officielle à partir de Dioclétien. HIRSCHFELD, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*², Berlin, 1905, p. 36.

15 *magistri* : Cf. XIV, 4. Outre les *magistri scriniorum*, chefs des divers bureaux impériaux, il y avait dans chaque province des *magistri priuatæ rei* (*Cod. Theod.*, X, 1, 2 (année 319) et XII, 1, 14 (année 326) ; cf. *B. G. U.* 927) dépendant du *magister priuatæ rei*, chef de l'administration centrale. Cf. HIRSCHFELD, *Index*, s. v. *magister et Ægypten*.

Sur l'emploi du mot *magister* « fonctionnaire » sans désignation de la charge remplie, cf. *Thesaurus L. L.*, VIII, p. 82.

15 *uicarii præfectorum* : les *uicarii præfectorum prætorio*, ou *uicarii*, autrefois envoyés extraordinaires des préfets du prétoire, constituent à partir de Dioclétien une institution permanente. Un territoire déterminé, correspondant en général à l'étendue d'un des douze diocèses créés à l'époque, leur fut assigné. De plus, il y eut en Italie deux vicariats : le *uicarius Italiæ*, résidant à Milan, avait juridiction sur l'*Italia annonaria*, au N. des Apennins, tandis que le *uicarius in urbe Roma* avait sous sa dépendance l'*Italia suburbicaria*. Il existait aussi un *uicarius præfecturæ urbis*. Leurs attributions étaient purement civiles. (Cf. ENSSLIN, *C. A. H.*, pp. 380 et 393 sqq.)

En accumulant ainsi les titres de fonctionnaires, Lactance veut insister sur cette impression de pullulation déjà indiquée au § 2 : *maior numerus accipientium quam dantium*.

16 *ciuiles actus admodum rari = actus rerum ciuiliium*. Cf. XXI, 3 : *causæ leues atque ciuiles*. Jeux de mots : l'*actus rerum ciuiliium*, traitement des affaires judiciaires de droit civil ou de droit privé, qui devait être l'occupation essentielle des gouverneurs de province, n'a rien d'un *actus ciuilis* (doux, bienveillant) puisque l'activité principale des bureaux provinciaux est la dure répression des fraudes fiscales, qui se manifeste par les condamnations à des peines pécuniaires (*condemnationes*, sans doute *condemnationes pecunariæ*) et des proscriptions (*proscriptiones* : exil et confiscation des biens).

18 *exactiones* : l'*exactio* est la réquisition, particulièrement des impôts en argent, mais aussi de prestations en nature. L'*exactor* ou *executor* est le collecteur des taxes et aussi, le chef de l'administration militaire de la cité qui commande les réquisitions.

Cf. le § 8 de ce chapitre : *provinciarum exactio*.

Cf. HIRSCHFELD, *index*, s. v. *exactor* ; ROSTOVZEFF, *Exactor*, *PWRE*, VI, 1540 ; DÉLÉAGE, *Capitation*, pp. 34-35 et 199 ; 95, 134 et 136.

20 *ad exhibendos milites* : Pour le sens du verbe *exhibere*, cf. VII, 8 ; XXXI, 3.

Exhibere signifie : fournir les prestations en argent ou en

nature exigées par les lois ou par des réquisitions. (*Cod. Theod.*, XIV, 3, 4). Il s'agit ici de la *præbitio tironum* (cf. *Cod. Theod.*, VII, 13, 1-2 : *quotiens iuniores exhibendi sunt... ad exhibenda tironum corpora* ; VII, 13, 7, 1 : *in exhibendo tironum* ; XI, 5, 1). DÉLÉAGE, *Capitation*, p. 250, n. 2.

21 *Idem insatiabili auaritia... seruaret* : Lactance se sert ici des termes mêmes par lesquels il peint les ravages de l'avarice : *auaritia, quæ desiderat opes... cupiditas quoque ad desideranda et conquirenda uitæ necessaria tributa est, sed qui nesciunt fines eius, insatiabiliter opes congerere nituntur : hinc omnia fraudum genera eruperunt.* (*Epit.*, 56, 1 et 5.) Cf. *Inst.*, VI, 19, 10 : *utuntur cupiditate ad congerendas opes.*

21 *thesaurus* : les réserves impériales.

22 *nunquam minui uolebat* : il voulait évidemment conserver des réserves suffisantes pour parer aux besoins extraordinaires, mais cette affirmation de Lactance est exagérée.

23 *largitiones* : *largitiones* a pris le sens de « caisse des dons », fonds des distributions impériales (*Cod. Just.*, VII, 62, 21 ; *Cod. Theod.*, XII, 6, 13). Les *largitiones sacræ* sont les finances publiques (DÉLÉAGE, *Capitation*, *index s. v.*). *Largitiones* finit par signifier simplement *fiscus, ærarium*.

25 *uariis iniquitatibus* : En fait, l'Édit du Maximum fut une suite de la réforme monétaire. Celle-ci, dont Lactance ne parle pas, avait été rendue nécessaire par la crise croissante de la circulation ; une véritable anarchie marque les règnes de Carus et de ses fils. La disparition des monnaies de bon aloi et l'émission de pièces de titre et de poids de plus en plus faibles et variables créaient une instabilité générale expliquant le ralentissement des échanges, la diminution des fortunes et la hausse des prix. Dioclétien assainit la situation en unifiant la frappe de l'or et de l'argent, en créant des monnaies de bronze et en multipliant les ateliers (il ajouta sept monnaies aux huit qui existaient avant lui : BESNIER, *Hist. romaine*, t. IV, p. 314). Sa réforme essentielle fut la mise en circulation de monnaies divisionnaires en bronze saucé (*pecunia maior, denarius communis, ou follis*).

Cf. G. MICKWITZ, *Geld und Wirtschaft in röm. Reich des IV.*

Jahrh. n. Chr. (Soc. Scient. Fennica, Comm. Hum. Litt., IV, 2, 1932).

25 *legem pretiis rerum uenaliu statuere conatus est* :

Dioclétien a dû prendre cette mesure, vraisemblablement à cause du trouble apporté dans le commerce par la fixation à un taux légèrement excessif de la valeur nominale des monnaies de billon (ENSSLIN, *Valerianus*, coll. 2469). Les considérants de l'Édit du Maximum font valoir la nécessité de protéger les soldats — et, en second lieu, le public — contre les agissements des spéculateurs. (Cf. aussi MALALAS, XII, p. 307 Bonn.) La fixation légale des prix de vente et des prestations les plus diverses s'inscrit dans la tradition romaine (limitation des prix du blé, lois frumentaires, organisation de l'annone : cf. M. ROSTOVZEFF, *Fruentum*, *PWRE*, VII, col. 143 ; plébiscite cornélien : cf. J. CARCOPINO, *Sylla*, Paris, 1931, p. 59).

L'édit, qui date de 301, est connu par une cinquantaine de fragments épigraphiques, provenant tous, sauf un, de la partie orientale de l'empire. On a cru pouvoir en déduire que ses prescriptions n'avaient été appliquées que dans la partie soumise à l'autorité directe de Dioclétien. Mais il est certain que Dioclétien avait résolu de le mettre en vigueur dans toute l'étendue de l'Empire (*cum eiusmodi statuto non ciuitatibus singulis ac populis atque prouinciis, sed uniuerso orbi prouisum esse uideatur*, II, 24, p. 9, MOMMSEN-BLÜMNER).

D'autre part, le contrôle des prix des transports entre les deux grandes divisions de l'Empire exigeait la collaboration des autorités dans tous les ports. Si les fragments de l'Édit sont beaucoup plus nombreux en Orient, et si les stipulations portent en ordre principal sur les articles du commerce oriental, il ne faut pas perdre de vue que l'état économique beaucoup plus avancé de la partie soumise à Dioclétien exigeait de la part des autorités une vigilance et une énergie beaucoup plus grande. A l'Ouest, on a pu se borner à utiliser les moyens habituels de publication des édits, dont l'Orient avait multiplié les exemplaires.

Cf. TH. MOMMSEN-H. BLÜMNER, *Der Maximartarif des Diocletian*, Berlin, 1893 ; E. R. GRASER, *The Edict of Diocletian on Maximum Prices*, appendice du t. V de TENNEY

FRANK, *An economical Survey of ancient Rome* (Baltimore, 1940), qui utilise tous les fragments découverts postérieurement à l'édition Mommsen-Blümner. Sur l'importance des fragments nouveaux découverts à Aphrodisias et à Pettorano sul Gizio dans les Abruzzes, cf. E. R. GRASER, *The signification of two new fragments of the Edict of Diocletian*, *Tr. Pr. Am. Phil. Assoc.*, 1940, pp. 157-174 ; M. GUARDUCCI, *Un nuovo frammento dell'editto di Diocleziano*, *Bollettino del Museo del l'Impero*, XI, 1940, pp. 35-56 ; Id., *Il primo frammento scoperto in Italia dell'editto di Diocleziano*, *Rendic. Pontif. Accad. d'Archeol.*, XVI, 1940, pp. 1 sqq. Sur cet édit, cf. AUR. VICT., XXXIX, 45 ; *Consularia Constantinopolitana*, ann. 302 (sic) (MGH, AA, IX, p. 230) ; MALALAS, XII, p. 307 Bonn.

26 *ob exigua et uilia* : les stipulations de l'Édit de *pretiis rerum uenaliu* entrent dans les plus petits détails, des salaires des ouvriers jusqu'aux honoraires des avocats, du prix du pain à celui des objets de luxe, et ne distinguent pas moins de cinq espèces de grosses chaussures.

27 *multus sanguis effusus* : cf. *Edit du Max.*, II, 19 : *ut, siquis contra formam statuti huius conixus fuerit audentia, capitali periculo subiugetur. Eidem autem periculo etiam ille subdetur, qui comparandi cupiditate auaritiæ distrahendis contra statuta consenserit.*

27 *nec uenale quicquam apparebat* : des peines très sévères étaient prévues contre les vendeurs et les acheteurs qui dépasseraient les prix indiqués par l'Édit, et plus encore contre les accapareurs (II, 21-22). Mais toute réglementation entraîne une riposte de ceux qui tiennent le marché. On verra de même, à la suite de la fixation des prix par Julien, les commerçants d'Antioche se mettre en grève. (SOCRATE, *Hist. Eccl.*, III, 17.)

28 *caritas exarsit* : métaphore hardie. *Exardesco* ne s'emploie généralement qu'avec des sujets abstraits comme *ira*, *odium*, etc. La réglementation aboutit à la création d'un marché noir. On peut tracer un parallèle suggestif entre les mesures prises par Dioclétien et les lois françaises de 1793 : la loi du 4 mai sur le maximum des grains eut pour résultat de vider les marchés ; la loi du 29 septembre sur le maxi-

mum général, les immenses efforts du bureau du maximum spécialement créé, aboutirent à une impasse parce que les marchands n'avaient plus d'intérêt à reconstituer les stocks. Cf. A. MATHIEZ, *La révolution française*, 7^e éd., Paris, 1945, t. III, pp. 71-77.

Sur le problème de la résistance des populations au contrôle économique, voir les judicieuses réflexions de G. LEFEBVRE, *Les Thermidoriens*, Paris, 1937, p. 80.

29 *necessitate ipsa solueretur* : la tentative de Dioclétien, bien qu'intelligente, n'avait de chance de succès que si elle était accompagnée d'un appareil d'État qui n'existait pas, puisque toutes les forces disponibles s'occupaient à faire rentrer les impôts. Mais on ne peut, comme E. HEIGHELHEIM, *Wirtschaftsgeschichte des Altertums*, Leiden, 1939, pp. 788 sqq. accuser Dioclétien d'« irréalisme » et ne voir dans son édit que la tentative « romantique » de ramener prix et salaires au taux en vigueur à l'époque de Cicéron et de César.

STADE, *Diokletian*, pp. 62-65, a vu plus juste, lorsque, contre SEECK, *Untergang*, III^e, p. 238, il met en valeur le caractère logique de l'Édit. Il a tort cependant de ne pas croire à l'insuccès de la tentative, et d'attribuer à la seule malveillance de Lactance la mention qui en est faite ici-même. (Cf. STEIN, *Gesch.*, p. 113, n. 1 ; MICKWITZ, *o. l.*, p. 70.)

29 *solueretur* : n'implique pas absolument l'abolition légale de l'édit. On peut envisager des réformes graduelles, ou, tout simplement, la non-application de la loi par suite des difficultés trop grandes. « Le maximum est aboli depuis longtemps » dira-t-on à la Convention le 7 décembre 1794, alors que la loi qui devait le supprimer ne fut votée que le 24.

30 *infinita cupiditas ædificandi* : cf. MALALAS, p. 306 Bonn : *φιλοκτιστης* ; AUR. VICT., XXXIX, 45 : *mirum in modum nouis adhuc cultisque mœnibus Romana culmina et ceteræ urbes ornatae, maxime Carthago, Mediolanum, Nicomedia.*

Les travaux entrepris par Dioclétien furent surtout d'ordre militaire : renforcement du *limes* oriental, construction de routes stratégiques, d'arsenaux, de magasins, etc. Cf. ENSSLIN, *Valerius, Bautätigkeit*, coll. 2472-2475.

La *Passion des Quatre Couronnés*, dont la partie pannonienne

présente un noyau certainement historique, et qui trace de Dioclétien un portrait sobre et très ressemblant, insiste particulièrement sur son activité de bâtisseur. Cf. H. DELEHAYE, *Étude sur le légendier romain*, pp. 65-66.

31 *prouinciarum exactio in exhibendis operariis, et artificibus et plaustris* :

Sur le sens de *exhibere*, cf. *supra* p. 241, et JUSTIN, II, 7, 16 ; *Cod. Theod.*, VI, 29, 5 : *cursus a prouincialibus exhibetur* ; AMM. MART., XXI, 6, 6 ; *Cod. Just.*, XI, 38, 1 : *ad munus exhibendarum angariarum*.

Fourniture de bœufs : *Cod. Theod.*, VIII, 5.

Il s'agit ici de réquisitions, vraisemblablement pour la construction de routes et de fortifications. Cf. MALALAS, 308, 17 Bonn : *ἔκτισε δὲ καὶ εἰς τὰ λίμιτα κάστρα ὁ αὐτὸς Διοκλητιανὸς ἀπὸ τῆς Αἰγύπτου ἕως τῶν Περσικῶν ὄρων*.

Pour la construction du palais de Dioclétien à Split, des ouvriers venus de toutes les provinces furent employés, comme en témoigne la diversité des styles. Sur ce point, et sur les liturgies, cf. F. ALTHEIM, *Literatur und Gesellschaft im ausgehenden Altertum*, I, Halle, 1948, p. 257 (bibliographie, n. 19 et 21) et A. ALFÖLDI, *The Conversion of Constantinian and Pagan Rome*, Oxford, 1948, p. 94.

33 *basilicæ* : on connaît à Nicomédie une βασιλικὴ où étaient interrogés les Chrétiens pendant la persécution. Cf. AASS, Aug. 22, p. 5221, *Anonymi Martyr. Artemii, in Philostorge*, éd. Bidez, p. 171, c. 16. Elle brûla sous Constantin : THEOPH., 29, 11 de Boor ; CEDREN, I, p. 518, c. 13 Bonn ; *Exp. totius Mundi*, 49 = *Geogr. Lat. Min.*, éd. Ruse, p. 117.

34 *circus* : le cirque fut inauguré par Dioclétien un an après la cérémonie des Vicennales : XVII, 4.

34 *moneta* : il y avait dans l'Empire huit ateliers monétaires à l'avènement de Dioclétien. Il en créa sept nouveaux. Celui de Nicomédie commença ses émissions vers 296-297, en même temps que ceux d'Alexandrie et d'Aquilée. (M. BESNIER, *L'Empire romain de l'avènement des Sévères au concile de Nicée*, Paris, 1937, p. 314.)

34 *armorum fabrica* : la *Notitia Dignitatum* (Or., XI, 25 sqq.) mentionne, à Nicomédie : *scutaria et armorum fabrica*,

clibanaria. De nombreuses fabriques d'armes furent construites un peu partout par Dioclétien. Cf. pour l'Orient, *Not. Dign.* (Or., XI, 18 : cinq fabriques dans le diocèse d'Orient ; une fabrique de cuirasses à Césarée de Cappadoce, dans le diocèse du Pont).

Voir aussi MALALAS, p. 307 Bonn : (*ἐν Αντιοχείᾳ*)... *ἔκτισε δὲ καὶ φάβρικας τρεῖς πρὸς τὸ κατασκευάζεσθαι ὅπλα τῷ στρατῷ. ἔκτισε δὲ καὶ ἐν Ἐδέσῃ φάβρικα διὰ τὸ τὰ ὅπλα ἐγγὺς χορηγεῖσθαι. ὡσαύτως δὲ καὶ ἐν Δαμάσῳ ἔκτισε φάβρικα ἐνομήσας τὰς ἐπιδρομὰς τῶν Σαρακηνῶν*.

Cf. ENSSLIN, *Zur Ostpolitik des Kaisers Diokletian*, S. B. *der Bayerischen Ak. der Wiss., Phil-Hist. Abt.*, 1942, 1, p. 65.

34 *hic uxori domus, hic filiae* : seule attestation de ces constructions. Sur l'activité de bâtisseur de Dioclétien à Nicomédie, cf. J. SÖLCH, *Bithynische Städte im Altertum*, Klio, XIX, 1924, p. 177 ; W. RUGE, *Nikomedeia*, PWRE, XVII, 1, coll. 490 sqq.

35 *magna pars ciuitatis exciditur* : *ciuitas* = Nicomédie, comme XII, 4 et XIX, 2 et 6. Cf. § 10.

La leçon du manuscrit *exciditur* ne peut être gardée que si l'on donne à *ciuitas* le sens de « population de la ville » qu'il ne peut avoir.

36 *migrabant... capta* : insistance sur la ressemblance de la conduite des empereurs avec celle des barbares : cf. pour Galère, IX, 2 ; XXI, 2 ; XXIII, 1 : *captiuitatis species* ; XXIII, 5 ; XXVII, 2 ; XXVII, 8, et l'insistance sur son origine barbare.

Cf. pour ce τόπος, HÉRODIEN, VII, 2, à propos de Maximin le Thrace.

37 *cum interitu prouinciarum* : nouvelle insistance sur les charges énormes que font peser sur les provinces les travaux somptuaires de l'empereur.

40 *Nicomediam studens urbi Romæ coequare* : Fidèle à Rome et à l'idée romaine, comme tous les poètes et les rhéteurs (cf. Claudien, Rutilius Namatianus), Lactance ne manque pas reprocher à Dioclétien tout ce qui peut passer pour le dédain de Rome. Cf. XVII, 2-3 : l'empereur ne peut supporter la liberté d'expression des Romains. Cf. pour Galère, XXVII, 2. Au contraire, Constantin apparaitra comme le champion et le vengeur de Rome (XLVI, 11 sqq.),

théorie qui s'épanouira dans les *Panegyriques* (voir surtout IX, (IV), 6 et 13). PICHON, *Lactance*, pp. 402 sqq. a consacré à cet aspect de la pensée de Lactance des pages définitives.

40 *dementabat* : *dementire* et *dementare* n'appartiennent pas à la langue classique mais à l'usage archaïque et post-classique (LUCR., III, 464 ; LACT., *Inst.*, IV, 27, 12 et VII, 12, 14).

dementare, attesté transitivement (VULG., *Act.*, 8, 11) est un ἀπαξ comme synonyme de *dementire*.

42 *perierint possessionum aut opum gratia* : suite naturelle de l'*auaritia* prêtée à Dioclétien. Ces procédés sont couramment attribués par les opposants aux « mauvais » empereurs. Cf. DION CASS., LXVII, 4, qui raconte comment Domitien se débarrassa soit par le poison, soit par des jugements du Sénat, des riches et des nobles dont il convoitait les richesses. SUET., *Dom.*, 10 : *complures senatores, in his aliquot consulares interemit... ceteros leuissima quemque de causa* ; OROSE, VII, 10 : *nobilissimos e senatu inuidiæ simul ac prædæ causa alios palam interfecit, alios in exilium trusit ibique trucidari iussit*.

Sur Aurélien, cf. *supra*, p. 226 et AMM. MARC., XXX, 8, 8 (confiscation des biens).

43 *usitatum et fere licitum consuetudine malorum* : habile prétériton, qui dispense Lactance de citer des exemples précis. Pour l'idée, cf. SÉN., *de Ira*, III, 19, 1 : (*Caligula*) *ceciderat flagellis senatores. Ipse effecit ut dici posset « solet fieri »*.

45 *cultiorem agrum aut ornatius ædificium* : ce locus remonte à la rhétorique des derniers temps de la république, aux invectives contre Sylla. Cf. PLUT., *Sylla*, 31 : τόνδε μὲν ἀνήρησεν οἰκία μεγάλη, τόνδε δὲ κῆπος, ἄλλον ὕδατα θερμά... et, *ibid.*, le récit de la mort de Quintus Aurelius, qui dut sa perte à son beau domaine d'Albe.

Voir, à propos de Domitien, PLINE, *Panég.*, 50, 6 : *Tunc exitialis erat apud principem huic laxior domus, illi amœnior uilla*.

46 *iam parata domino calumnia et pœna capitalis* : SUET., *Dom.*, 12 : *exhaustus operum ac munerum inpensis stipendioque, quod adiecerat... nihil pensi habuit quin prædaretur*

omni modo. Bona uiuorum ac mortuorum usquequaque quolibet et accusatore et crimine corripiebantur. Satis erat, obici qualecumque factum dictumue aduersus maiestatem principis.

Cf. CASS. DIO, LXVII, 4.

C'est un des reproches traditionnellement adressés aux tyrans et aux mauvais empereurs. Cf. HÉRODIEN, VII, 2.

47 *sine sanguine* : cf. S. H. A., *Maximini duo*, 13, 5 : (*Maximinus*) *...ex ditissimis hominibus pauperrimos faceret nec aliunde nisi malo alieno pecuniam quæreret*. Sur la cruauté de Dioclétien, cf. EUR., IX, 15, qui lui reproche d'avoir inutilement versé le sang en Égypte après la révolte dite d'Achilleus.

VIII

1 *frater eius* : Après avoir été, en 286, *nobilissimus Cæsar* (CIL, VIII, 22116), *filius Augusti* (P. Lond. 710, août 286), Maximien fut promu *Augustus* la même année (cf. SESTON, *Dioclétien*, pp. 60-67), et dès lors considéré comme le frère de Dioclétien (*Panég.*, X (II), 1, 5 ; 4, 1 ; 9, 1-3 : (*quod omni consanguinitate certius est, virtutibus fratres* ; 10, 6 ; XI (III), 6, 3).

Cf. J. STRAUB, *Vom Herrscherideal...*, p. 40. Le processus qui fit de Maximien le frère de Dioclétien n'est pas clair, car l'élévation du premier à l'Empire dut avoir quelque rapport avec l'« adoption » (*arreatio*).

1 *Maximianus* : son nom complet, tel qu'il apparaît sur les monnaies et les inscriptions, est *M. Aurelius Valerius Maximianus*. Plusieurs inscriptions d'Afrique lui donnent le prénom de *C(aius)*. (CIL, VIII, 10181, 10247, 10580), mais il s'agit d'une confusion avec celui de Dioclétien. Un texte épigraphique lui attribue le gentilice *Flavius* (CIL, VIII, 22520). Il a reçu, lors de son élévation à l'empire les deux gentilices de Dioclétien. Cf. W. ENSSLIN, *Maximianus Herculeus*, PWRE, XIV, 2, 1930, coll. 2486-2516.

1 *Herculeus* : justifiant la légitimité de son élévation à l'Empire par la volonté de Jupiter, Dioclétien prit le titre de *Iouius*, qui signifie « fils de Jupiter ». (SESTON, *Dioclétien*, p. 215.) Du jour où il participa à l'empire, et par le

seul fait du pouvoir qu'il exerçait, Maximien devint *Herculius*, fils d'Hercule. Dioclétien vénère en Jupiter le fondateur et l'origine de sa race ; il l'imité quand il fait trembler le monde par ses décisions souveraines (*Pan.*, XI (III), 3, 1-6 ; II, 7, 5). De même, Maximien est issu d'Hercule avec toute une famille (*Pan.* X (II), 11, 6 et 8 ; VII (VI), 8), qui est indépendante de la filiation naturelle.

Ces surnoms signifient que Dioclétien, comme Jupiter, dirige le monde du haut de sa majesté, est l'esprit qui conçoit, tandis que Maximien, comme Hercule, *pacator orbis*, est le bras qui exécute : *Ut enim omnia commoda cælo terraque paria, licet diuersorum numinum ope nobis prouenire uideantur, a summis tamen auctoribus manant, Ioue rectore cæli et Hercule pacatore terrarum, sic omnibus pulcherrimis rebus, etiam quæ aliorum ductu geruntur, Diocletianus initium facit, tu tribuis effectum.* (*Pan.*, X (II), 11, 6). Cf. *SESTON*, *o. l.*, pp. 211-230 ; *STRAUB*, *Vom Herrscherideal*, pp. 42-44.

2 *amicitiam tam fidelem.* Cf. *AUR. VICT.*, XXIX, 17 : *fidem amicitia* ; *EUTR.*, X, 27 : *Hic* (sc. Maximianus) *naturæ suæ indulgens, Diocletiano in omnibus, etiam seuerioribus consiliis obsecutus est.*

La *Concordia Augustorum* est d'ailleurs le fondement de l'unité et de la pérennité de l'empire. *Fides et Pietas* conditionnent l'attitude de Maximien à l'égard de son *auctor imperii*. (*STRAUB*, *Vom Herrscherideal*, pp. 40-41 cite les textes, les monuments figurés et épigraphiques, les monnaies, etc. Cf. aussi les textes des Panégyriques cités *supra*, s. v. *frater*.)

3 *nisi esset... sententia* : cf. *Inst.*, IV, 29, 4 : *una utrique sc. patri et filio mens, unus spiritus, una substantia*. Ce développement est inspiré de la célèbre définition de *SALL.*, *Cal.*, 20 : *idem uelle atque idem nolle, ea demum firma amicitia est.*

5 § 2. ...Pour la construction de la phrase (antithèse et gradation), cf. *Inst.*, III, 7, 4.

5 *auaritia minor in altero, plus vero animi* : toutes les sources s'accordent à mettre en relief la bravoure et l'esprit de décision de Maximien, mais aussi sa brutalité toute militaire. Cf. *AUR. VICT.*, *Cæs.*, 39, 17, 26, 28 et 46 ; *Epit.*, 40,

10 ; *EUTR.*, IX, 27, 1 ; X, 3, 2, qui à la *suspecta prudentia* de D., oppose la *sanguinaria temeritas* de Maximien ; *Panégy.* X (II), 2, 4-6 ; *S. H. A.*, *Prob.*, 22, 3.

Cette opposition des caractères des deux empereurs correspond à la division de leurs attributions au début de leur association : Dioclétien conçoit, Maximien exécute. Cf. *Panégy.*, X (II), 4, 1 : *fortiter... sapienter* ; 11, 6 : *D. initium facit, tu tribuis effectum.*

8 *nam cum ipsam... Hispania.* Cf. *supra*, VII, s. v. *In quattuor partes*. La division de l'empire, on l'a vu, n'affectait pas l'administration et ne concernait que la répartition des revenus affectés à chacun des empereurs. Le contexte de cette phrase montre bien que Lactance n'envisage que les ressources, et non point le gouvernement des provinces de Maximien.

Reste à expliquer la discordance entre Lactance qui est seul à attribuer l'Espagne à Maximien, et les autres sources qui la donnent unanimement à Constance. Il semble bien que Lactance nous renseigne exactement sur la situation créée par la première Tétrarchie, alors que *JULIEN* (*Or.*, II, 51) et *AURÉLIUS VICTOR* (XXXIV, 30) projettent dans le passé l'état de choses existant vers 360. Julien, en effet, César des Gaules sous Constance, était un *apparitor* qui n'avait aucune part à la dignité divine de son chef, mais il légiférait et gouvernait une des quatre préfectures entre lesquelles était répartie l'administration de l'empire. Il attribua à Constance Chlore, son grand-père, le gouvernement des Gaules, de la Bretagne et de l'Espagne, parce que telle était précisément l'étendue de la préfecture des Gaules sur laquelle il avait lui-même autorité, tout en donnant à la *pars Maximiani* l'Italie, la Sardaigne, la Sicile et l'Afrique qui constituaient la préfecture d'Italie en 358-359, quand il préparait son second éloge de Constance. Quant à la liste d'Aurélius Victor, elle apparaît comme « calquée sur une description des préfectures régionales de 360 » ; Constance a les territoires qui constituent la *Præfectura Galliarum*, qui comprend l'Espagne et la Bretagne, Maximien la *Præfectura Italiæ et Africæ*, et Galère la *Præfectura Illyrici* qui ne fut autonome qu'entre 357 et 361. (Cf. *J. R. PALANQUE*,

Essai sur la préfecture du prétoire du Bas-Empire, pp. 32-34, 52 sqq. et *La Préfecture du prétoire d'Illyricum au IV^e s.*, *Byz.*, XXI, 1951, pp. 5-14). Quant à la liste de Praxagoras, elle paraît se fonder sur une liste des résidences successives des Tétrarques, établie d'après les récits des guerres et les grands monuments élevés par les empereurs. Telle est la thèse de SESTON, *o. l.*, p. 244, au raisonnement duquel on ne peut rien objecter.

C'est donc Lactance qui nous donne, sur la répartition de l'empire, les renseignements les plus exacts et les plus précis, d'ailleurs confirmés par la numismatique : les émissions de l'atelier de Tarragone attestent que la péninsule dépendit de Maximien, puis de Sévère, enfin de Maxence, pour se rallier à Constantin en 309. (J. MAURICE, *Num. constantinienne*, II, p. 198-207.) E. STEIN, *Gesch.*, p. 99, n. 6, croit que Constance Chlore reçut l'Espagne en 305-306, pour que l'étendue de son territoire d'Auguste ne fût pas inférieure à celle des terres de l'obédience de Sévère, son César, et explique par là l'erreur de Julien et d'Aurelius Victor. Mais il fait remarquer avec raison qu'en tout cas, cet état de choses fut de trop courte durée pour laisser des traces dans la numismatique, et il nous semble préférable de ne pas faire fond sur cette hypothèse, basée sur un raisonnement peut-être logique, mais incontrôlable.

9-11 *opulentissimæ, copia...* : Si l'Italie suburbicaine présente, à la fin du III^e et au début du IV^e s., un aspect désolé, il n'en reste pas moins vrai que l'Italie *annonaria* est très prospère (cf. A. PIGANOL, *Emp. chr.*, p. 6-7) ; il y a d'ailleurs de très grosses fortunes en Italie, et, d'autre part, Lactance cède ici au prestige que Rome et l'Italie ne manquent pas d'exercer, même aux époques de pire décadence (Voir *supra*, p. 248.).

Pour l'Espagne, outre le commerce de l'huile, de la laine et des chevaux qui atteste de sa prospérité au IV^e siècle, il faut noter que la source principale de revenus était l'exploitation des mines d'or et d'étain. (PIGANOL, *o. l.*, p. 5.)

12 *locupletissimi senatores* : cf. les reproches classiques adressés à Dioclétien. La tendance romaine et sénatoriale de Lactance, le seul auteur à nous donner ces détails, se

manifeste une fois de plus. Sur la richesse « fabuleuse » de nombreux membres de l'ordre sénatorial, « aristocratie de propriétaires fonciers », cf. A. PIGANOL, *Hist. de Rome*, Paris, 1939, p. 464 ; ALFÖLDI, *Kontorniaten*, pp. 40-41.

13 *affodere imperium* : l'accusation est un véritable *τόπος* de l'historiographie. Cf. S. H. A., *Aurel.*, XXXIX, 8 ; *Comm.*, XVIII, *Sept. Sev.*, XII-XIV, *Maximini duo*, VIII, IX, XIII, 5 et HÉRODIEN, VII, 1-2.

13 *effoderentur assidue lumina senatus* : pour l'expression, cf. *Inst.*, VII, 25, 8 : *tyrannus... qui tantum facinus molitur ac lumen illud (sc. Romanum) effodiat*. Pour *lumina = oculi*, cf. BRANDT, *index*, s. v. *lumen*, p. 472. Lactance joue ici sur le double sens de *lumen* « œil » et « flambeau », « ornement » ; cf. CIC., *Cat.*, 3, 24 : *lumina civitatis* ; *Phil.*, XI, 24 : *lumen et decus civitatis*. *Lumina senatus* : *Pan.*, XI (III), 12, 2.

14 *cruentissimus fiscus male partis opibus affluebat* : cf. VII, 12 : *sine sanguine*. Sur la cruauté de Maximien, cf. la note au §. 2.

15 §. 5. La même lubricité qui est reprochée à Maximien le sera aussi à Maximin Daïa (cf. c. XXXVIII).

Cf. ce que l'Histoire Auguste dit de Carin : *homo omnium contaminatissimus, adulter, frequens corruptor iuventutis... ipse quoque male usus genio sexus sui... ; enormibus se vitiiis et ingenti fœditate maculavit*. (S. H. A., *Car.*, XVI). De même, l'historiographie de l'époque fera de Maxence le type du tyran, sans omettre un seul des traits traditionnels : superstition, avarice, cruauté, lubricité. GROAG, *Maxentius*, *PWRE*, XIV, 2, 1930, col. 2467.

Ce sont encore les mêmes reproches qu'Eusèbe adressera, à tout hasard, à Licinius devenu l'ennemi des Chrétiens (*H. E.*, X, 8, 7 sqq.).

La curieuse gradation qu'établit Lactance entre la corruption des jeunes gens et celle des filles des grands seigneurs n'est pas inspirée par le point de vue moral, mais par celui de la hiérarchie sociale, nouveau témoignage de ses tendances aristocratiques. Cf. *Aur. Vict.*, XXXIX, 46 : *Herculius libidine tanta agebatur, ut ne ab obsidum corporibus quidem animi labem comprimeret*.

19 §. 6. Cf. EUTROPE, X, 3, 2 *uir ad omnem asperitatem sæuitiamque procliuus, infidus, incommodus, ciuilitatis penitus expers.*

19 *beatum, felicitatem imperii* : parodie des formules officielles : *beatitudo publica* (*infra*, XLVIII, 11 ; édit de Licinius) ; *beatissimi Cæsares*, *Pan.*, IV (X), 1, 1 ; *beatissima uictoria, beatitudo urbis* ; *ibid.*, IX (XII), 32, 33, etc... *dies felicissimus* ; *Inst.*, I, 1, 13 (préface à Constantin) ; la *felicitas* est un thème obligé des panégyristes et apparaît fréquemment dans les textes officiels. (*Th. L. L.*, s. v. *felicitas*, VI, coll. 428, 46 *sqq.* ; 430, 15.) Tout ce passage semble l'esquisse du chapitre de la *Vita Constantini* (I, 55) qui attribue tous ces vices à Licinius.

21 *Constantium* : C. Flavius Julius Constantius. Après son adoption par Maximien, prit le prénom de Marcus et le gentilice *Valerius* ; *Valerius* ne se rencontre pas dans les inscriptions ni sur les monnaies. Cf. SBECK, *Constantius*, n° 1, *PWRE*, IV, 1900, coll. 1040-1043.

22 *dissimilis* : Bien qu'on ne puisse nier l'intention apologétique de Lactance dans l'éloge du père de Constantin, il faut admettre que toutes les sources s'accordent à reconnaître à Constance des qualités peu communes chez les Tétrarques ; on vante surtout sa parcimonie dans l'établissement de son budget et la modération de sa politique fiscale. Cf. EUTR., X, 1 ; sur sa politique fiscale, cf. LIBANIUS, *Laud. Const.*, 14 (IV, p. 215 Förster), [*Eus.*], *Vit. Const.*, I, 14.

Sur ce dernier texte, cf. les réserves très justifiées de W. SESTON, *Dioclétien*, p. 242, n. 1.

23 *solus* : ce motif de propagande constantinienne vise évidemment à impressionner Licinius, en lui montrant que les qualités supérieures d'un prince lui donnent des droits à exercer seul l'empire. Cf. notre introduction, p. 35.

IX

1 *Alter uero Maximianus* : C. Galerius Valerius Maximianus, que Lactance, au contraire des autres sources, n'ap-

pelle jamais *Galerius*. Cf. ENSSLIN, *Maximianus*, 2, *PWRE*, XIV, 1930, coll. 2516-2528.

1 *quem sibi generum Diocletianus ascuerat* : En 293, Galère dut répudier sa première femme, qui lui avait donné une fille, Maximilla, pour épouser Valéria, fille de Dioclétien. Cf. AURÉL. VICT., *Cæs.*, XXXIX, 24 *sqq.* ; *Epit.*, XXXIX, 2 ; EUTROPE, IX, 22, 1 ; S. JÉRÔME, *Chron.*, ad ann. 2308 ; IORD., *Rom.*, 298 ; *Chr. Minor.*, I, 445-942 ; 643-445 ; THÉOPH., VII, 2 ; ZONAR., XII, 3, 1 ; ENSSLIN, *o. l.*, col. 2519.

Dès 289, semble-t-il, Constance s'était séparé de sa première femme, Hélène, pour épouser Théodora, fille d'un premier mariage d'Eutropia, femme de Maximien. (*Anon. Vales.*, I, 1 ; *Panég.*, II (X), 11, 4 ; *Panég.*, VII (VI), 7, 1 ; *Epit.*, XXXIX, 2.)

Pour renforcer encore les relations de parenté entre les Tétrarques, Galère avait, l'année même de sa nomination au titre de César, donné sa fille Maximilla à Maxence, fils de Maximien ; ENSSLIN, *o. l.*, coll. 2519.

3 *peior* : considéré par Lactance comme l'instigateur de la persécution, Galère doit être le plus mauvais de tous les empereurs connus.

4 *bestiæ* : cf. *Inst.*, V, II, 1 : *iis igitur hominibus qui deorum suorum moribus congruunt quia grauis est et acerba iustitia, eandem impietatem suam qua in ceteris rebus utuntur, aduersus iustos uiolenter exercent, nec immerito a prophetis bestiæ nominantur* (*Ezech.*, 34, 25, 28). Cette appellation n'est pas seulement biblique et chrétienne, mais romaine et païenne. C'est en effet du nom d'*immanissima belua* que Pline flétrit Domitien (*Panég. Traj.*, 48, 3), et Lactance a connu et utilisé ce texte (cf. *Inst.*, V, 11, 6 : *tantæ beluæ immanitatem*). Tout le chapitre des *Institutions*, V, 11, semble d'ailleurs peindre le tyran néfaste sous des traits traditionnels dans les écoles de rhétorique, mais qui font penser invinciblement à Galère.

4 *effertis a Romano sanguine aliena* : nouvelle affirmation de la « romanité » de Lactance. Cf. ce que dit HÉRODIEN, VI, 8 et VII, 1, de la barbarie de Maximin le Thrace, thème repris et développé dans la *Vita Maximianorum II* de l'Hist. Aug. (*semibarbarus*, 2, 5).

Sur la férocité de Galère, cf. § 2; XXI, 5 et tout le c. XXII.

Les autres sources ne lui sont pas défavorables. EUTR., X, 2 : *uir et probe moratus et egregius in re militari*; AUREL. VICT., *Cæs.*, 40 le met sur le même pied que Constance et ne reproche à ces deux empereurs que leur manque d'élé-gance et de poli; *Epit.*, 40, 15 : *satis laudabilis, ...eximius ac felix bellator*.

6 *transdanuuiana...* : sous le règne d'Aurélien, entre 270/271 et 275 (cette dernière date est celle qu'adopte Homo, *Aurélien*, p. 314), l'armée et l'administration romaines abandonnèrent la rive gauche du Danube; cf. S. H. A., *Aurel.*, XXIX, 7; EUTR., IX, 15, 1; FESTUS, 8; JORDAN., *Rom.*, 217; SYNCHELL., 1, p. 721-722.

6 *infestantibus Carpis* : Lactance attribue aux Carpes la mort de Dèce (IV, 3). Aurélien eut à soutenir contre eux une campagne en Mésie (il prit le titre de *Carpicus* en 272, Homo, *o. l.*, p. 109) et la mention de ces Barbares très ag-resifs est très normale ici. Mais si Lactance a tenu à préciser leur nom, c'est, entre autre, que Galère lui-même, avait vaincu les Carpes, dont il avait installé une partie en Pan-ponie (295) et dont il avait anéanti les restes en 296. Cf. ENSSLIN, *o. l.*, col. 2521.

6 *in Daciam nouam* : Sous Carus et Carin (*Ann. épigr.*, 1912, 200) il y avait deux provinces nouvelles, la *Dacia ripen-sis* et la *Dacia mediterranea*, exactement en face de la Dacie Trajane, sur des territoires enlevés aux deux Mésies et à la Thrace. Festus et Jornandès parlent des deux Dacies Nou-velles; le mot se trouve au singulier dans l'Histoire Auguste, Eutrope et les autres sources. La division, étant en tout cas antérieure à Dioclétien, semble remonter à Aurélien.

7 *confugerat* : la population civile de la Dacie transdan-ubienne ne fut pas tout entière entraînée dans le repli des Romains. La masse des paysans dut rester sur place, les citoyens et les grands propriétaires préférant émigrer. (BRANDIS, *Dacia*, *PWRE*, IV, 1905, coll. 1975-1976).

L'emploi de l'indicatif avec *cum* causal est tardif. Cf. XVII, 2; XVIII, 5; XXVII, 2, etc. et LEUMANN-HOFMANN, p. 752.

8 *status celsus, caro ingens et in horrendam magnitudinem*

diffusa et inflata : Le pseudo-Aurelius Victor (*Epit.*, 40, 15) insiste sur sa beauté : *pulcher corpore*. Mais, à la suite des excès de table et de boisson (cf. *Anon. Vales.*, 9), il devient assez vite d'une corpulence presque monstrueuse : cf. EUS., *H. E.*, VIII, 16, 4 : τοῦ παντός ἔγκου τῶν σωμάτων ἐκ πολυτροφίας αὐτῶ καὶ πρὸ τῆς νόσου εἰς ὑπερβολὴν πλῆθους πιμελῆς καταβεβληκότος...;

[*Id.*], *Vit. Const.*, I, 57, 2 : même texte, *σωμάτων* étant rem-placé par *σαρκῶν*. La description physique de Maximien Galère fait penser aussi, invinciblement, à celle de Maximin le Thrace; la taille extraordinaire de ce dernier, attestée par Hérodien, a donné naissance à des légendes sur sa force et sa voracité, légendes encore amplifiées par les historiens de l'Histoire Auguste, qui ont adapté à cet empereur une aré-talogie d'Hercule (cf. E. HOML, *Maximini duo Iuli Capito-lini*, Berlin, 1949, pp. 7 sqq. [remarque de W. Hartke]).

10 *terrori... ac formidini* : Lactance présente Galère comme un *truculentus*, qui se sert de sa force pour terroriser. Usage rhétorique d'un thème appliqué, encore une fois, à Maxi-min le Thrace par Hérodien et l'H. A. Le passage rappelle un des thèmes diatribiques des déclamateurs et rhéteurs. Un des principaux reproches que ces derniers adressent aux tyrans est de faire régner partout la terreur : cf. le passage célèbre de Sénèque (*de Benef.*, I, XIII, 3) sur Alexandre le Grand.

11 *metuebat accerrime* : pour l'expression, cf. *Rhet. Herenn.*, 2, 29; LUCR., 6, 1212 et VIRG., *Æn.*, I, 362 et III, 682 : *metus acer*. Il faut remarquer l'alliance chez Virgile (*Æn.*, I, 361-362) de *odium tyranni* et du *metus acer* provoqué par le tyran.

12 *Narseus rex Persarum* : en s'emparant du pouvoir à la fin de 293, Narsès mit fin aux luttes dynastiques qui avaient suivi la mort de Vahram II et refit de la Perse un État solide. (Cf. W. SESTON, *Dioclétien*, p. 165.)

12 *concitatus domesticis exemplis aui sui Saporis* : pour l'expression, cf. *Inst.*, VI, 23, 31 : *exemplo ipso concitata*.

La politique de Narsès s'appuie sur le sentiment national intense des populations de la Perse du Nord, et toute sa pro-pagande est fondée sur le prestige des Sassanides, particu-lièrement de Sapor, dont il se proclame le fils, et d'Ardashir,

dont il se dit le petit-fils. Héritier du grand ancêtre, vainqueur des Romains, Narsès affirme ainsi sa puissance et sa volonté de reprendre les projets de conquête du plus grand des Sassanides (SESTON, *o. l.*, p. 165-166); Seston souligne, à juste titre, l'importance de la réforme linguistique du roi (retour à une orthographe archaïque) et des « corrections » apportées par lui aux sculptures de la geste des Sassanides sur le rocher de Šapur : il y fait effacer le nom de Vahram I et se fait représenter recevant l'investiture des mains d'*Ahura-Mazda*.

13 *ad occupandum orientem... inhiabat* : l'initiative des hostilités revient en effet à Narsès, qui prépara son attaque par un voyage aux confins occidentaux de son royaume, et y reçut l'hommage des princes de ces satrapies et des régions situées en dehors de ses frontières : le prince des Arabes, Seyyido et le descendant des Abgars, Amro, tous deux ennemis des Romains. La guerre commença au printemps 297 : le panégyrique de Constance (IV Galletier, VII Baehrens), prononcé le 1^{er} mars 297 à Trèves, n'en parle pas, alors que Dioclétien, un mois plus tard, à Alexandrie, parle « *de Persica adversaria nobis gente* », *Mosaicarum et Romanarum Legum Collatio*, XV, 3, 4; la date de cet édit n'est pas sûre; J. VOGT, *Alexandrinische Münzen*, Stuttgart, 1924, p. 228 et STEIN, *Gesch.*, p. 114, n. 3 le placent en 296; SESTON, *Dioclétien*, p. 167, en 297). Le silence complet observé par le Panégyriste de 297 sur les événements de Perse nous paraît décisif en faveur de la date de 297 proposée par Seston pour le début de la guerre; W. ENSSLIN, *Zur Ostpolitik*, p. 36, place le début de la guerre en 296.

14 *magnis copiis* : un fragment de poème épique, d'inspiration romaine, affirme que les Mèdes de Narsès « étaient plus nombreux que ceux qu'Arès fit écraser dans l'étroit défilé des Thermopyles »; R. REITZENSTEIN, *Zwei religionsgesch. Fragen*, Strasburg, 1901, p. 50; F. CUMONT, *Notes sur deux fragments épiques relatifs aux guerres de Dioclétien*, *R. E. A.*, IV, 1902, pp. 36-40.

En tout cas, les troupes de Narsès étaient assez nombreuses pour infliger un premier échec à Galère, qui s'était porté trop audacieusement en Osroène sans attendre de disposer de renforts suffisants (EUTR., IX, 24; AUREL. VICT., XXXIX, 34;

OROSE, VII, 25, 9; THÉOPHANE a. 5793; JORDANÈS, *Rom.*, 301).

15 *meticulosus animique deiectus* : cf. VIII, 2; X, 1; cf. aussi la peinture du caractère de Dioclétien dans la *Passion des Quatre Couronnés*. Voir H. DELEHAYE, *Étude sur le légendier romain*, p. 66.

16 *exemplum Valeriani timens* : cf. V, 2. Lactance attribue à la crainte l'attitude de Dioclétien; interprétation tendancieuse de la répartition des tâches entre l'Auguste et le César.

17 *hunc per Armeniam misit* : lors de sa campagne en Égypte, Dioclétien avait confié à Galère la surveillance de la frontière syrienne : ZONARAS, XII, 31 : τοῦ Ναρσοῦ τοίνυν τοῦτου τότε τὴν Συρίαν ληϊζομένου, τὸν ἴδιον γαμβρὸν τὸν Γαλλέριον Μαξιμῖνον ὁ Διοκλητιανός, διὰ τῆς Αἰγύπτου ἐπὶ τοῦ Αἰθίοπα ἀπίων, συμβαλεῖν αὐτῷ μετὰ δυνάμεως ἔξιομάχου ἐξέπεμψεν.

C'est donc au César qu'incombait le soin de mener les opérations, sur les instructions de Dioclétien. Lactance ne mentionne pas l'échec et la retraite de Galère, au cours d'une première campagne malheureuse, entreprise imprudemment malgré les conseils de l'Auguste. Cf. EUTROPE, IX, 24; AUREL. VICT., *Cæs.*, XXXIX, 34; MALAL., p. 306, 10 sqq. (ce dernier texte assez peu clair). Après avoir réorganisé et renforcé son armée, Galère attaqua les Perses par le Nord, en partant de Satala, sur le haut Lycos. Nous connaissons assez mal cette campagne d'Arménie de Galère : EUTROPE, IX, 25; FESTUS, 25 et AUR. VICT., *Cæs.*, XXXIX, 35 ne sont guère précis, la meilleure source est FAUSTE DE BUZANTA, III, 21. Encore a-t-il fallu toute la perspicacité du R. P. Peeters pour découvrir dans le récit de l'intervention de Constance II en Arménie des faits qui ne sont vrais que de la campagne de Galère (*L'intervention politique de Constance II dans la Grande Arménie*, BARB., Cl. des Lettres, 5^e série, t. XVII, 1931, pp. 10-47; pour le récit de la campagne de Galère, cf. pp. 20 sqq.).

Lactance ne parle pas, nous l'avons dit, de la première campagne malheureuse de Galère. Quelques-unes de nos sources (EUTR., IV, 24; CHR. JÉRÔME, pl. CCLXXX, p. 187 Schöne; AMM. MARC., XIV, II, 10; THEOPH., *Chron.*, p. 11, 5 Bonn; FESTUS, 25; JORDANÈS, *Rom.*, 301) racontent, à

ce propos, que Galère vaincu fut humilié par Dioclétien, qui l'obligea à courir devant son char sur une longue distance. K. STADE (*Der Politiker Diokletian*, p. 46), croyant cette anecdote authentique, suppose que Lactance l'a passée sous silence parce qu'elle aurait contredit sa thèse de la pusillanimité de Dioclétien (cf. dans le même sens, ENSSLIN, *Valerius*, 2443); il s'agit vraisemblablement d'une tradition postérieure à Lactance qui apparaît d'abord chez Eutrope, et qui n'est qu'une explication maladroite d'un rite de la Tétrarchie, peut-être représenté sur quelque bas relief (W. SESTON, *L'« humiliation » de Galère*, *Mél. Radet*, Bordeaux, 1940, pp. 515-519).

17 *ipse in oriente subsistens* : la stratégie adoptée impliquait la présence en Syrie d'un corps d'observation destiné à protéger le pays et l'Égypte et à empêcher Narsès, se repliant devant Galère, de foncer à travers l'Empire.

18 *aucupans exitus rerum* : nouvelle attaque contre Dioclétien. En réalité, le rôle de l'empereur ne fut pas purement passif : son armée marcha parallèlement à celle de son César, pour assurer le flanc droit de ce dernier, et, en même temps, réoccuper l'ancienne Mésopotamie (Cf. EUTR. IX, 25, I; PIERRE LE PATRICE, fragm. 14 *FHG*, V, 189; *Exc. de legal.* I, 3, 22 sqq. de Boor; REITZENSTEIN, *Zwei religionsgesch. Fragen*, p. 49, fragm. I, 1. 8).

19 *insidiis usus* : il prit Narsès au dépourvu : cf. FESTUS, 25. L'intervention de la cavalerie arménienne fut décisive. W. SESTON, *Dioclétien*, pp. 170-171.

20 *multitudine impeditos et sarcinis occupatos* : le moment décisif de la guerre fut la capture de la famille, du harem et du trésor de Narsès, épisode qu'on peut comparer à la capture, par le duc d'Aumale, de la Smala d'Abd-el-Kader.

21 *non difficiliter oppressit* : bien que l'intention de rabaisser les mérites de Galère soit évidente dans cette remarque de Lactance, on ne peut nier que la capture de la famille de Narsès ait amené ce dernier à solliciter très rapidement la paix (PIERRE LE PATRICE, fragm. 13, *FGH*, IV, 188).

21 *fugato Narseo* : blessé en Arménie, le roi se réfugia *in ultimas regni solitudines* (EUTR., IX, 251), dans le Khorassan. Cf. FESTUS, 25; ZONARAS, XII, 31.

22 *reuersus cum praeda et manubiis ingentibus* : cf. EUTROPE, IX, 25 : *Pulso Narseo castra eius diripuit, uxores, sorores, liberos cepit : infinitam extrinsecus Persarum nobilitatem, gazam Persicam copiosissimam*; AUR. VICT., XXXIX, 34 ; le souvenir de cet énorme butin était encore vivace dans l'armée de Julien (AMM. MARC, XXII, 4). On voit, sur l'arc de Galère à Salonique, de longues théories de bêtes de somme transportant les trésors capturés. (Cf. K. KINCH, *L'arc de triomphe de Salonique*, Copenhague-Paris, 1890, pl. V).

22 *Sibi attulit superbiam, Diocletiano timorem* : l'antithèse entre l'orgueil agressif de Galère et le caractère hésitant et craintif de Dioclétien, bien que conçue conformément à l'usage de la rhétorique, recoupe, en ce cas précis, un fait attesté par AURELIUS VICTOR, XXXIX, 36 (*Galerius adeo victor, ut, ni Valerius, cuius nutu omnia gerebantur, incertum qua causa abnuisset, Romani fasces in provinciam novam ferrentur*). Le conflit de Dioclétien et de son César, portant sur la conduite de la guerre, a pu créer lors des entretiens de Nisibis certains heurts dont Aurélius Victor et Lactance se font l'écho.

23 *In tantos fastus* : en rentrant à Antioche (MALAL., XII, p. 308 Bonn), Galère reçut de Dioclétien une réception triomphale (EUTR., IX, 25). Il n'y eut probablement pas de triomphe à Rome, comme le prétendent S. JÉRÔME, *Chr.*, ann. 2318, p. 227; EUTR., IX, 27, 2; ZONARAS, XII, 32; ces sources font en effet figurer les femmes et les enfants de Narsès dans le cortège triomphal, alors que ces captifs avaient été rendus au Roi conformément au traité de paix (ENSSLIN, *Valerius*, col. 2446). Le souvenir de l'expédition d'Alexandre, que les traditions postérieures associent à la campagne de Galère (MALALAS, p. 309 Bonn; THÉOPHANE, p. 9 sqq.; ZONARAS, XII, 31 le font pousser jusqu'aux confins de l'Inde) montre bien à quel point la victoire du César avait impressionné les Romains.

25 *detrectaret Caesaris nomen* : il a pu, en effet, avoir un mouvement de révolte contre un maître qui l'empêchait de profiter pleinement de sa victoire et de tirer parti de ses conquêtes; il est toutefois impossible de vérifier le bien-fondé de cette affirmation de Lactance, et l'authenticité de l'anec-

dote qu'il rapporte. Mais ce que nous savons de la psychologie de Galère ne s'oppose en rien au portrait qu'en esquisse ici notre auteur.

27 *insolentissime agere cœpit* : cf. note à VI, 3 (*facere* + *adv.*), cf. *insolenter* (*Epit. de Caes.*, XI, 17).

28 *ex Marte se procreatum* : les monnaies portant la mention *Marti patri semper victori* doivent être rapportées à Galère, et non à Maximien (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 35 et p. 462). Le César a-t-il voulu manifester par là ses tendances au pouvoir personnel, et montrer qu'il devait sa *uirtus* à Mars, son père, et non à son père adoptif Jupiter, par le lien duquel il se rattachait à Dioclétien ? Cette interprétation paraît peu probable, puisque des monnaies de Sévère et de Constantin portent la même mention à une époque où ils se réclament encore de leur appartenance jovienne. Il n'est pas probable non plus que Galère ait voulu par ce subterfuge, dissimuler ses origines, puisque sa mère vivait avec lui dans le palais. (Avant lui, Maximin le Thrace avait interdit qu'on fit allusion à sa naissance obscure : HÉRODIEN, VII, I ; cf. LIBANIUS, *Or.*, XVIII, 7 : ἐγένοντο μὲν οὖν οὐκ ὀλίγοι βασιλεῖς γνώμη μὲν οὐ κακοί, γένει δὲ οὐ λαμπροί, καὶ τὴν μὲν ἀρχὴν ἐπιστάμενοι σφίξειν, αἰσχυρόμενοι δὲ εἰπεῖν, ἐξ ὧν ἐγένοντο, ὥστε καὶ τοῖς ἐγκωμιάζουσιν αὐτοὺς ἔργον εἶναι θεραπεύσαι τὸ τραῦμα.)

En réalité, Galère a dû lui-même répandre cette légende à l'époque où ses succès en Perse le faisaient apparaître comme le successeur d'Alexandre (cf. *infra*, p. 323). Désirant apparaître en tout comme *Alexander rediuiuus*, il a assimilé sa naissance à celle du grand conquérant, et le nom de sa mère *Romula* l'aura amené à faire de Mars le dieu qui l'aurait conçu. L'*Épitome de Caes.*, XL, 16-17, a conservé cette version : *ortus Dacia Ripensi ibique sepultus est, quem locum Romulianum ex uocabulo Romulae matris appellarat. Is insolenter affirmare ausus est matrem more Olympiadis, Alexandri magni creatricis, compressam dracone semet concepisse*. Lactance s'est borné à « moraliser » (*stupro infamare*) et à utiliser pour noircir Galère une tradition dont l'historiographie païenne, elle aussi défavorable à ce dernier (*insolenter*), a conservé un souvenir plus fidèle.

32 *exuto socero* : cf. TAC., *Ann.*, I, 2 : *exuto Lepido*.

33 *tum demum furere cœpit...* : cette phrase montre que Lactance n'attribue pas à Galère la responsabilité de la persécution. Malgré le rôle actif qu'il prête au César, Lactance insiste ici sur le fait que c'est à Dioclétien qu'appartenait, en dernier ressort, la décision. Cf. *infra*, p. 267.

34 *Diocles* : Dioclétien, qui s'appelait avant son avènement Dioclès, aurait repris son premier nom après son abdication (XIX, 5). Il n'y a aucune raison de mettre en doute ces renseignements que nous donne Lactance, et que confirment l'*Épitome de Caes.*, XXXIX, I, et LIBANIUS, *Or.*, XIX, 45 sqq.

Le nom est bien attesté dans la région de Salone notamment (cf. FR. BULIĆ, *L'imperatore Diocleziano*, *Bollet. di storia e d'archeolog. dalmata*, 1916, p. 7, n. 2).

Mais il en est tout autrement des précisions que nous donne l'*Épitomator* sur le lieu d'origine de l'empereur et sur le nom de sa mère : le toponyme *Dioclea*, nom qui serait aussi celui de la mère, a été imaginé à partir du nom *Diocles* (ENSLIN, *Valerius*, col. 2419-2420).

35 *cum rem publicam... euerteret* : rappel des chapitres VII à IX.

37 *summa felicitate regnavit...* : cf. III, 1 et XLII, 4 : *felicitissimus imperator*. (Il ne s'agit ici que du bonheur personnel du prince, et non de la prospérité de ses États, dont la situation lamentable a été longuement décrite.) Cf., dans le même sens, Eus., *H. E.*, VIII, 13, 9 sqq.

X

1 *cum ageret* : emploi semblable de *agere* : *Inst.*, IV, 23, 2 et 27, 2.

1 *in partibus Orientis* : le diocèse d'Orient, dans lequel Dioclétien séjourna depuis le retour victorieux de Galère, en 298, jusqu'en 301. Des constitutions sont datées d'Antioche le 5 février 299, le 12 février, le 26 mars et le 25 juin 300, le 4 juillet 301 (MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, I, pp. 289 sqq.). On sait, d'autre part, que l'empereur se trouvait à Alexandrie en 302 (*Chron. min.*, I, 290, 197).

1 *pro timore* : cf. VIII, 2 ; IX, 4 et 7.

2 *scrutator rerum futurarum* : cf. *Epit. de Cæs.*, 39, 48 : *imminentium scrutator*. ZOSIME, II, 10, 5 attribuée à la présence qu'avait Dioclétien du déclin imminent de l'empire, sa décision d'abdiquer après ses Vicennales.

2 *immolabat pecudes et in iecoribus earum uentura querebat* : sur la valeur éminente attribué à l'haruspicine sous l'empire, cf. L. FRIEDLÄNDER, *Sittenges.*¹⁰, III, pp. 161 sqq.

3 *ministorum* : évidemment des « domestiques » de la cour.

4 *scientes dominum* : cf. *Inst.*, III, 29, 15 : *eos qui sciunt dominum* ; VIII, 20, 6 ; *Epit.*, 62, 4.

5 *immortale signum* : cf., pour l'expression, *Inst.*, IV, 27, 8.

6 *fugatis daemonibus* : cf. *Inst.*, IV, 27. Le chapitre entier est à lire, mais surtout les paragraphes 1 (*quanto terrori sit daemonibus hoc signum, sciet qui viderit quatenus adiurati per Christum de corporibus quæ obsiderint fugiant*) et 4 (*cum enim quidam ministorum nostri sacrificantibus dominis adsisterent, imposito frontibus signo deos illorum fugaverunt, ne possent in visceribus hostiarum futura depingere*). Outre MARC, 16, 17, on rapprochera de ce passage TERT., *Apol.*, XXIII, 15-16 ; XXXVII, 9 ; XLIII, 2 ; MIN., *FEL.*, 27, 7 et surtout ARNOBE, I, 46. Cf. aussi PRUDENCE, *Apotheosis*, 449-502 et GREG. NAZ., *Or. I. contra Julianum, P. G.*, XXXV, coll. 377 sqq.

6 *sacra turbata sunt nec uidebant* : cf. *Inst.*, IV, 27, 3 : *nam cum diis suis immolant, si adsistat aliquis signalam frontem gerens, sacra nullo modo litant*.

8 *sæpius immolabant* : dans des circonstances analogues, on recommence le sacrifice jusqu'au moment où apparaissent des signes favorables. Cf. XÉN., *Hell.*, III, 3, 4.

9 *magister aruspicum Tagis* : Claude avait institué un collège de soixante haruspices brevetés (TAC., *Ann.*, XI, 15), l'*ordo haruspicum Augustorum* (CIL., VI, 2066, 2161 à 2163) présidé par un *haruspex maximus, primus haruspex de LX* ou *magister publicus haruspicum* (CIL., VI, 2161 à 2165).

Le nom de Tages, qui est celui du fondateur mythique de l'haruspicine étrusque, donné ici à ce personnage officiel, a paru suspect à M. Stade (*o. l.*, p. 157). On sait en effet que Lactance connaissait par CICÉRON, *de Div.*, II, 23, le nom de l'ancêtre de tous les haruspices. Mais n'est-il pas possible que les Chrétiens aient, par dérision, affublé de ce nom un

haut dignitaire païen ? Faut-il, d'autre part, exclure la possibilité qu'un haruspice féru d'antiquités, et Toscan par définition, ait voulu reprendre cette glorieuse dénomination ?

11 *quod rebus diuinis interessent profani homines* : cf. *Inst.*, IV, 27, 5 : *haruspices, instigantibus isdem daemonibus quibus prosecant conquerentes profanos homines sacris interesse egerunt principes suos in furorem, ut expugnarent dei templum seque uero sacrilegio contaminarent, quod grauissimis persequentium penis expiaretur*.

12 *ira furens* : cf. XIV, 3 *ira inflammatus* et *Inst.* IV, 27, 5 : *in furorem egerunt*.

13 *uniuersos qui erant in palatio* : tout le personnel de l'administration centrale, qui comportait de nombreux Chrétiens. Ceux-ci avaient été exemptés de l'obligation de sacrifier (EUS., *H. E.*, VIII, 1, 2) et avaient, en ce qui concernait la divinité, entière liberté de parole (Id., *ibid.*, VIII, 1, 3). Cette première mesure de Dioclétien constitue donc, en fait, un retrait du privilège consenti aux Chrétiens.

14 *et in eos, si detrectassent, uerberibus animaduerti* : il n'y eut donc point de sang versé à cette occasion, et les Chrétiens qui occupaient des postes importants dans l'administration impériale ne périrent que dans la suite, après la promulgation de l'édit de 303 (Cf. EUS., *H. E.*, VIII, 6, 3-5). Cette fustigation est, semble-t-il, l'« outrage déshonorant » (*ἀτιμώτατα καθόριζοντα*), dont EUS. *H. E.*, VIII, app., § 1 attribue l'initiative à Galère.

Un des martyrs de Césarée de Palestine, Séleucius, ancien officier de haut rang, qui mourut le 16 février 310, avait, nous dit EUSÈBE, *Mart. Pal.*, XI, 1, p. 932, 26 sqq. Schwartz, supporté avec patience, longtemps avant son martyre, la peine du fouet. Il est probable que Séleucus avait été victime des mesures dont parle ici Lactance.

15 *datisque ad præpositos litteris* : le terme *præpositus* a deux acceptions : il désigne d'abord l'officier placé à la tête d'un détachement (*uexillatio*) ou d'une troupe d'origine irrégulière (*numerus*) et, à partir de Dioclétien, le *dux limitis*, commandant un secteur du *limes* (R. GROSSE, *Römische Militärgeschichte von Gallienus bis zum Beginn der byzant. Themenverfassung*, Berlin, 1920, pp. 143 sqq.).

Le choix de ce mot implique que les ordres impériaux ont été envoyés à tous les chefs d'unités. Cf. pour l'emploi de *praepositus*, l'inscr. de Sulsovia citée *infra*.

15 *militēs cogi ad nefanda sacrificia praecipit* : il est possible que seuls les officiers aient dû se soumettre à cette obligation. Eusèbe, en effet, dit que les militaires avaient le choix entre l'abjuration et la perte de leur grade et des avantages y afférents (*H. E.*, VIII, 4, 3 ; app. § 1). *Militēs* peut, à la rigueur, s'entendre des gradés. Cf. H. DELEHAYE, *La persécution dans l'armée sous Dioclétien*, BARB, 1921, p. 154. Une inscription, V. PARVAN, *Sulsovia*, Bucarest, 1906, pp. 27 sqq., atteste l'existence d'une mesure semblable prise en 322 par Licinius et imposant le sacrifice au *praepositus* et à la *uexillatio* du camp de Sulsovia. Il n'est pas certain que tous les soldats du détachement y aient pris part. Cf. DELEHAYE, *o. l.*, p. 154, n. 4 ; R. NETZHAMMER, *Die christlichen Allertümer der Dobruzscha*, Bucarest, 1918, pp. 19 sqq.

16 *militia soluerentur* : cette sanction est probablement la *missio ignominiosa*. Cf. *Dig.*, XLIX, 3, 1 ; 6, 7 ; cf. F. LAMBERT, *Missio*, PWRE, XV, 2, col. 2053.

17 *Hactenus furor eius et ira processit* : selon EUSÈBE, *H. E.*, VIII, 4, 4, il y eut toutefois, à cette occasion, quelques martyrs parmi ces soldats bien que l'auteur de cette mesure procédât avec modération (*μετρίως πως ἤδη τότε τοῦ τὴν ἐπιβουλὴν ἐνεργούντος*).

19 *interiecto aliquanto tempore* : comme le séjour de Dioclétien et de Galère à Nicomédie a eu lieu au cours de l'hiver 302/3, on pourrait croire que l'épisode relaté plus haut se place peu de temps auparavant, soit dans le courant de 302. Mais Eusèbe place l'épuration de l'armée longtemps avant la grande persécution (*πάλαι πρὸ τῆς τῶν λοιπῶν βασιλέων κινήσεως* : *H. E.*, VIII, app. § 1 ; *πολύ πρότερον* : *Ibid.*, VIII, 4, 1), ce qui correspond à la date donnée par la Chronique de saint Jérôme (*ad ann* 2317, soit la 6^e année de Dioclétien, 299/300, p. 227, éd. Helm). Comme on sait que Dioclétien séjourna à cette époque dans le diocèse d'Orient, rien ne s'oppose à ce qu'on place les mesures d'épuration en 299/300. L'expression de Lactance est trop vague pour qu'on puisse en tirer des conclusions en sens contraire.

19 *uenit hiematum* : La présence de Galère à Nicomédie lors de la publication du premier édit de persécution est attestée non seulement par Lactance, mais aussi par Eus., *H. E.*, VIII, 5.

21 *inflammatus scelere* : réminiscence cicéronienne. Cf. *Verr.*, V, 24, § 106 : *procedit iste inflammatus scelere, furore, crudelitate* ; *Inst.*, VII, 1 et 17.

22 *senem uanum* : Lactance peint Dioclétien sous les traits d'un vieillard de comédie, et insiste sur la sénilité et la faiblesse de l'empereur. Cf. XIV, 5 ; XVIII, 2, 7 ; XIX, 3 et *infra*, p. 283.

22 *qui iam principium fecerat* : l'initiative d'épuration est attribuée à Dioclétien, qui a bien été, dans l'esprit de Lactance, le premier persécuteur. Dans un passage, étudié par nous *Ann. Univ. Sarav.*, II, 1953, pp. 89 sqq., EUSÈBE désigne positivement Galère comme l'auteur de ces mesures (*H. E.*, VIII, app.).

XI

1 *Mater eius* : Romula, mère de Galère (cf. IX, 9).

1 *deorum montium cultrix* : le choix de cette expression montre que Lactance désire souligner le caractère agreste de la famille de Galère, plutôt que désigner telle ou telle divinité. Lactance n'a pas manqué de rappeler que Romula est une *transdanuuiana*, et il insistera sur la rusticité de Maximin Daïa, fils de la sœur de Galère, un demi-barbare *sublatus nuper a pecoribus et siluis* (XX, 6).

On peut penser à la *Magna Mater*, comme l'a fait BURCKHARDT (*o. l.*, p. 211), mais l'influence des cultes orientaux est assez faible en Dacie (ALTHEIM, *Sol Inuictus, Welt als Gesch.*, V, 1939, p. 296) ; il est plus probable que ces dieux des montagnes, divinités silvestres et agrestes, sont Silvanus, Diane et Liber Pater, que nous connaissons par les inscriptions de Dacie et surtout de cette Moesie, où s'était réfugiés les Transdanubiens. Cf., en dernier lieu, K. PRÜMM, *Religionsgeschichtliches Handbuch für den Raum der altchristlichen Umwelt*, Fribourg, 1943, p. 793 et p. 797 sqq., qui résume les résultats des travaux de Parvan et Daicoviciu. Sur

cette expression, particulièrement fréquente dans les textes rabbiniques, S. LIEBERMAN, *Hellenism in Jewish Palestine*, New-York, 1950, p. 130, n. 9. COMMODIEN, *Instr.*, I, 21, mentionne des *Montesiani* et des *deos monteses*.

2 *superstitiosa* : aucun pays n'était resté plus étranger à l'influence chrétienne que la Dacie et la Moésie. Cf. F. ALTHEIM, *Die Krise der alten Welt*, III, Berlin, 1943, p. 137. Le domaine roumain actuel est la seule partie du domaine roman où le mot *biserica* (basilique) sert à désigner l'église : et c'est un terme du IV^e siècle, qui n'a pu se répandre qu'après la victoire complète du christianisme puisqu'il implique des édifices du culte chrétien rivalisant de splendeur avec les somptueuses basiliques païennes (H. GRÉGOIRE, *La « conversion »...*, p. 237).

Le terme *superstitiosa* signifie simplement que Romula est une bigote, une fanatique du paganisme. (Pour le sens du mot *superstitio* « religion païenne », opposée à *lex sanctissima* « religion chrétienne », cf., entre autres, *Cod. Theod.*, XVI, 2,5.)

2 *dapibus sacrificabat pœne cotidie* : on ne doit pas s'étonner de la fréquence de ces repas sacrificiels, si l'on se souvient que les marchés publics regorgeaient toujours de la viande de victimes immolées, et que de nombreux sacrifices offerts par les thiasés et les eranoi n'étaient que des occasions de faire bombance. Cf. PRÜMM, *o. l.*, pp. 503-504.

3 *uicanis suis epulas exhibebat* : les *uicani* sont les « pays » de Romula, à qui elle offre des repas sacrés comme le font les prêtres et les magistrats dans les grandes occasions (cf. p. ex., l'inscription d'un archonte de Syra, en 251 de notre ère ; DITTENBERGER, *Sylloge*³, n° 890 et WILAMOWITZ, *Der Glaube der Hellenen*, Berlin, 1931-1932, II, pp. 348-368), plutôt que les habitants du quartier où elle résidait. On peut supposer, en effet, qu'elle habitait au palais avec son fils. L'emploi du mot *exhibere* est une caractéristique du vocabulaire de Lactance. Cf. BRANDT, *index*, s. v.

4 *Christiani abstinebant... ieiuniis et orationibus insistebant* : les Chrétiens devaient évidemment s'abstenir en vertu des prescriptions de *I Cor.*, X, 14 sqq. Leur piété et leur sobriété s'opposent aux banquets et aux orgies des païens.

Ce lieu est repris de TERT., *Apol.*, XL, 15 : *Nos uero ieiuniis aridi et omni continentia expressi, ab omni vitæ fruge dilati, in sacco et cinere uolutantes, inuidia cælum tundimus, Deum tangimus...*, tableau qui s'oppose à celui des prières païennes (XL, 14) *uos quidem cottidie pasti statimque pransuri, balneis et cauponis et lupanaribus operantibus, aquilicia Ioui immolatis...*

Sur le sens de *oratio*, voyez la note à I, 1 et cf. XLVI, 11.

7 *ad tollendos homines* ; cf. *Insl.*, IV, 16, 5 : *impium consilium de eo* (sc. Christo) *tollendo cruciandoque ceperunt*.

8 *per totam hiemem* : Lactance veut insister sur la réticence de Dioclétien que Galère a dû assiéger longtemps pour le convertir à ses idées.

8 *cum nemo admitteretur* : Burckhardt fait observer que la question se pose alors de savoir qui a informé Lactance (*Die Zeit Constantins*, p. 211 et la n. 549).

9 *de summo statu rei publicæ* : L'intention ironique de Lactance est évidente. Les empereurs ont à s'occuper de traiter les graves problèmes du gouvernement, et non à discuter de l'opportunité de persécuter les Chrétiens.

11 *inquietari orbem terræ, fundi sanguinem mullorum* : homme de gouvernement et d'administration, Dioclétien aperçoit les difficultés d'une opération que Galère, soldat et porte-parole de l'armée, veut mener à bien sans se préoccuper des suites possibles. Le nombre des Chrétiens est d'ailleurs bien plus grand dans la partie de l'Empire où réside habituellement Dioclétien que sur le *limes* danubien surveillé par Galère. (Cf. H. GRÉGOIRE, *La « conversion »*, pp. 231-234.)

12 *illos libenter mori* : cf. JUSTIN, *C. Tryph.*, 40 : *καὶ θανατούμενοι χαίρομεν* ; TERT., *Apol.*, XLVI, 14 ; L, 16 ; *Adv. Marc.*, V, 10 ; MIN. FEL., XXXVII, 1.

13 *palatinos* : le personnel du palais que l'édit de Valérien désignait sous le nom de *Cæsariani*, fut désigné par la suite sous celui de *palatini*. Cf. ENSSLIN, *Palatini*, *PWRE*, XVIII, col. 2535.

13 *milites* : ce terme désigne aussi bien les soldats que les membres de la *militia*, ou administration. Cf. XXXI, 3 ; SYMM., *Epist.*, X, 43, 63 ; *Cod. Theod.*, VIII, 4, 22, etc. ; P. et J. WILLEMS, *Le droit public romain*?, Louvain, 1910, p. 570.

15 *amicorum sententiam experiri* : Le *consilium principis*, appelé à partir du milieu du IV^e siècle *consistorium*, était recruté parmi les *amici* de l'empereur. Sur le *consilium* de Dioclétien, cf. E. CUG, *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1884, pp. 462 sqq.

16 *nam erat huius malitiae...* : cf. *Suidas*, s. v. Διοκλητιανός· ἦν δὲ τὸ ἦθος παικλὸς τις καὶ πανοῦργος, τῷ δὲ λίαν συνετῷ καὶ ἔξει τῆς γνώμης ἐπελάλυτε πολλὰς τὰ τῆς οἰκείας φύσεως ἐλαττώματα, πῶσαν σκληρὰν πράξιν ἐτέροις ἀνατιθείς.

20 *deliquerat* : on attendrait ici un subjonctif *deliquisset*.

Mais la langue classique emploie généralement l'indicatif après les relatifs à signification générale, et l'attraction n'est pas obligatoire. Cf. STOLZ-SCHMALZ, p. 709.

21 *iudices pauci et pauci militares, ut dignitate antecederent* : il s'agit naturellement ici des conseillers en service extraordinaire, hauts fonctionnaires, magistrats, chefs militaires, et non des conseillers ordinaires appointés.

22 *proprio aduersus christianos odio* : parmi ces *iudices* poussés par la haine figurait certainement Hierocles, gouverneur de Bithynie, qui fut parmi les instigateurs de la persécution. (Cf. *Inst.*, V, 11, 12 sqq., de *Mort.*, XVI, 4) et, d'autre part, un *antistes philosophiae*, ennemi acharné des Chrétiens, était lié d'amitié avec les plus importants des *iudices* (*Inst.*, V, 2, 3-10).

23 *inimicos deorum et hostes religionum publicarum* : les termes de cette accusation rappellent les considérants de l'édit de Dioclétien contre les Manichéens (*Mos. et Rom. Legum Coll.*, XV, III = *Fontes iuris Romani anteiustiniani*, II, éd. Baviera, Florence, 1940, pp. 580-581); cf. *e. g.* : *nouellas et inauditas sectas ueterioribus religionibus opponunt* (§ 3).

25 *intellecta hominis uoluntate* : il s'agit visiblement de Galère, comme le montrent les expressions *timentes uel gratificari uolentes*. C'est Galère, en effet, qui inspire la crainte à tout le monde (cf. IX, 4) et c'est lui qui est décidé à combattre les Chrétiens, alors que Dioclétien ne s'est pas encore résolu à les persécuter. *Contra*, SLYPEN-VAN EVERDINGEN, I, p. 17, n. 13. Cf. *Inst.*, V, 11, 10 (à propos de l'attitude des gouverneurs : *Alii prae nimia timiditate plus ausi sunt quam*

iubebantur. Alii proprio aduersus iustos odio, quidam naturalis mentis feritate, nonnulli ut placerent, et hoc officio uiam sibi ad altiora munirent.

27 *ut accommodaret assensum* : ceci peut s'entendre aussi bien de l'adhésion intérieure que de l'acquiescement extérieur.

28 *deos potissimum consulere statuit* : La décision de Dioclétien repose-t-elle sur des considérations d'ordre religieux (caractère superstitieux de l'empereur, désir personnel de voir sanctionner ses actions par les dieux) ou politique (satisfaction donnée au parti des prêtres, goût de partager des responsabilités) ? Le choix d'un jour « faste » pour mettre un terme à la religion chrétienne semble en faveur de la seconde hypothèse, mais d'autre part Galère, sûr de l'appui du clergé, a pu suggérer cette démarche.

28 *misitque aruspices* : l'envoi de ce θεοσκόπος pourrait bien s'expliquer par l'influence de Tagès.

29 *ad Apollinem Milesium* : la dévotion de Dioclétien envers l'Apollon de Milet est attestée par deux inscriptions gravées entre 286 et 293. Il s'agit de la dédicace, en double exemplaire, de statues de Zeus et de Lété données au sanctuaire de Didymes au nom de Dioclétien et de son collègue Maximien (A. REHM, *Kaiser Diokletian und das Heiligtum von Didyma*, *Philologus*, XCIII, 1938 (= *Festgabe E. Schwartz*), pp. 74-84. La lecture des inscriptions a été améliorée par H. GRÉGOIRE, *Les pierres qui crient*, I, *Byzantion*, XIV, 1939, p. 321 et AD. WILHELM, *Zwei Inschr. aus Didyma*, *Jahreshefte des österr. archäolog. Instituts in Wien*, XXXV, 1943, pp. 154-189).

Sur l'oracle de Didymes, cf. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, III, Paris, 1879, pp. 230-249 et M. MAYER, *Miletos*, *PWRE*, XV, coll. 1649-1653.

29 *respondit ille ut diuinæ religionis inimicus* : un curieux passage de la prétendue « Lettre de Constantin à toutes les provinces sur l'erreur du polythéisme », insérée dans la *Vita Constantini* (II, 50), semble une amplification de ce passage de Lactance : Τὸν Ἀπόλλωνα τὸ τηρικᾶτα ἔφασαν ἐξ ἄντρου τινὸς καὶ σοοῦ μυχῶ οὕχ' ἰδ' ἐξ ἀνθρώπου χρῆσαι, ὡς ἄρα οἱ ἐπὶ γῆς δίκαιοι ἐμπόδιον εἶεν τοῦ ἀληθεῖν αὐτόν, καὶ διὰ τοῦτο ψευδεῖς τῶν τριπόδων τὰς

μαντείας ποιῆσθαι. A la suite de quoi Dioclétien, ayant appris d'un prêtre de son entourage que les δῖκαιοι sont les Chrétiens, décide de les persécuter.

Le *defectus oraculi* mentionné ici n'apparaît pas, il est vrai, dans le récit de Lactance, mais cette indication peut être un simple souvenir d'un procédé employé couramment par des sanctuaires prophétiques pour « réchauffer le zèle persécuteur des empereurs païens » (Cf., sous Julien, le silence de l'Apollon de Daphné, provoqué par le voisinage du martyr Babylas : SOZOMÈNE, *Hist. Eccl.*, V, 19). L'auteur de la *Lettre* aura pu ainsi colorer et dramatiser le bref rapport de Lactance.

Les données fournies par le *de Mortibus* et la *Vita* trouvent une confirmation inattendue dans une inscription, malheureusement fort mutilée, un *titulus* commémoratif qui énumère les mérites des prophètes d'Apollon Didyméen (CIG, II, 2883^a). M. Henri Grégoire a eu le mérite de découvrir ce magnifique témoignage épigraphique de la consultation de 302-303 (*Les chrétiens et l'oracle de Didymes, Mélanges Holveaux*, Paris, 1913, pp. 81-91).

La mention des βασιλεῖς, qui ne peuvent être que Dioclétien et ses corégents, la présence des mots χρηστικῶν et θεός, font irrésistiblement penser à la consultation mentionnée par Lactance. M. Henri Grégoire, s'aidant du texte de la *Vita*, avait tenté une restitution, suivant ses propres termes, « un peu romancée peut-être » de l'inscription. La *Vita* a éveillé trop de légitimes suspicions pour qu'on ait le droit de l'utiliser comme un document historique de valeur. Ce n'est pas le lieu d'intervenir ici dans la polémique qui n'a pas cessé d'opposer partisans et adversaires de l'authenticité des documents dont est truffée une œuvre dont l'*Autorschaft* elle-même est, c'est le moins qu'on en puisse dire, au moins douteuse.

M. Henri Grégoire a d'ailleurs reconnu qu'il ne pourrait plus maintenir sa lecture de 1913 (*o. l.*, *Byzantion*, XIV, 1939, p. 320 ; cf. A. REHM, l. l.) : silence de la prêtresse, intervention du « prophète » qui rappelle le consultant, mention des chrétiens dont l'influence paralyse le dieu, décision d'Apollon de lever cet obstacle. Il n'en est pas moins vrai que cette

inscription fournit une confirmation éclatante de la véracité du récit lactancien, et que le scepticisme d'un savant aussi éminent que M. H. BAYNES (*CAH*, XII, p. 665, n. 3 : *The present writer is unable to follow H. Grégoire in his « restauration un peu romancée peut-être »*) est proprement incompréhensible.

33 *rem sine sanguine transigi* : la conduite de Dioclétien, politique habile et administrateur soucieux de la tranquillité publique, n'a rien que de très vraisemblable, et il faut ajouter d'autant plus de foi à cette affirmation de Lactance que ce dernier n'a pas hésité, dans sa peinture du caractère de Dioclétien (chap. IX), à dénoncer sa cruauté et ses rigueurs inutiles. Le premier édit (cf. chap. XI) ne prévoit pas la peine de mort.

34 *uiuos cremari* : la peine du bûcher fut, en effet, prévue dans les édits suivants. Cf. chap. XV, 3 et XXI, 7.

Sur le rôle de Galère dans la persécution, cf. nos *Notes d'Histoire romaine*, Annales Universitatis Saraviensis, II, 1953, pp. 89 sqq.

XII

1 *dies aptus et felix* : le choix d'un jour favorable trahit, une fois de plus, l'influence du parti païen fanatique dirigé par les haruspices.

2 *Terminalia* : fêtes des *Termini* (pierres qui marquent les limites) et du dieu *Terminus*, le 23 février. Cf. *Ov., Fastes*, II, 639 sqq. ; sur l'importance de ce culte à la fin du paganisme, PRUDENCE, *C. Symm.*, II, 1006 sqq., *Terminus* est aussi le dieu des limites chronologiques (Cf. *Ov. Fastes*, II, 49 ; VARRON, *l. l.*, VI, 13 ; AUG., *Cité de Dieu*, VII, 7). Il faut remarquer que la fête du dieu se place à la fin de l'ancienne année civile. Voir, en général, E. MARBACH, *Terminus*, *PWRE* 2^e Reihe, V, 1, coll. 781-784.

3 *ut quasi terminus imponeretur* : cette alliance de mots porte la marque de Lactance, qui multiplie dans ses œuvres allitérations, figures étymologiques, homéotéleutes. Cf. BRANDT, *index.*, s. v. *figura*, *figura etymologica*, *alliteratio*,

homœoteleutum ; voyez p. ex. *dominatores dominantur* (XVI, 7) ; *si quod reliqui reliquerant* (XXXVII, 3).

7 *et ipsis et orbi terrarum* : prolepse. Les maux ne frapperont Dioclétien et Galère qu'après s'être abattus sur le monde.

7 *Qui dies cum illuxisset* : cf. *Inst.*, I, 1, 13 : *nam cum dies ille felicissimus orbi terrarum illuxisset*. BORLEFFS, *An scripserit*, p. 285 décèle dans le passage du *de Mortibus* une imitation maladroite de ce début des *Inst.* (*Quod tamen quanta insulitate fecit* !). Le déplacement des mots *orbi terrarum*, la grandiloquence de l'expression, et l'addition de *agentibus consulatum senibus* lui paraissent la preuve de l'utilisation par un faussaire du texte de Lactance. C'est aller bien vite en besogne. Tout au plus peut-on trouver malencontreuse la façon dont Lactance s'est exprimé, mais il a été forcé de guinder quelque peu son style pour pouvoir amener la citation de Virgile. Si l'on peut concéder à M. Borleffs que cette introduction de deux vers de l'*Énéide* n'est guère heureuse, il n'en est pas moins vrai que les *Institutions*, pour ne pas parler du *de Mortibus* présentent maints exemples de ces ornements rapportés qui heurtent le goût moderne, mais font partie des procédés habituels de Lactance.

8 *agentibus consulatum senibus ambobus VIII et VII* : les *senes* sont les deux Augustes, Dioclétien et Maximien, consuls en 303, l'un pour la huitième, l'autre pour la septième fois.

9 *ad ecclesiam* : *ecclesia* a ici le sens, rare chez Lactance, et inconnu des *Institutions*, de « bâtiment d'église ». Cf. *infra*, § 3 et XLVII, 13. Lactance est le premier témoin en date de l'emploi de ce mot dans le sens indiqué.

10 *praefectus cum ducibus et tribunis et rationalibus* : la présence du préfet du prétoire dans cette affaire d'administration est normale, mais celle des divers fonctionnaires ici énumérés ne semble nullement requise. On peut supposer qu'ils ont voulu assister à la destruction de l'église pour faire leur cour à Galère. Les termes employés ici ne sont évidemment pas pris au sens technique : les *duces* sont les chefs militaires, les *tribuni* sont ou bien des officiers, ou bien ces secrétaires d'État que les empereurs employaient à des missions spéciales, les *rationales*, des fonctionnaires financiers, dont certains devaient évidemment s'occuper de la confiscation des

biens appartenant aux communautés (*tribuni et notarii* : cf. WILLEMS, *o. l.*, p. 577).

11 *simulacrum Dei quaeritur* : Les païens ne peuvent, en effet, concevoir un culte sans statue divine.

12 *scripturae reperta incenduntur* : la destruction par le feu des livres sacrés était, elle aussi, prescrite par l'édit contre les Manichéens (*Coll. Mos. et Rom. leg.*, XV, III, 6 ; cf. JOHANN. ANTIOCH., fragm. 165).

Tout au long de la persécution des Chrétiens, les Écritures et les vases sacrés furent réclamés par les agents de l'État : donatistes et orthodoxes se reprochaient mutuellement d'avoir livré les Écritures, certains prêtres se défendaient en prétendant n'avoir remis aux autorités que des livres hérétiques (OPTAT. MILEV., I, 13 ; VON SODEN, *Urk. zur Entstehungsgeschichte des Donatismus*, Bonn, 1913, nos 4 à 6).

Le *praeses* d'Héraclée de Thrace fait saisir les vases sacrés et les Écritures. Celles-ci sont brûlées publiquement : *Passio S. Philippi*, 4-6 ; *AASS Octobris*, IX, p. 546).

12 *datur omnibus praeda* : en d'autres cas, les scellés sont mis sur les portes de l'église, ainsi placée sous séquestre afin de réserver les biens confisqués à l'État : *Passio S. Philippi*, 3, *o. l.*, p. 545).

13 *in speculis — in alto enim constituta ecclesia ex palatio uidebatur* — : ce passage est le seul qui nous renseigne sur la situation de l'église de Nicomédie, construite sur une hauteur visible du palais, et entourée de maisons. Cf. V. SCHULZE, *Altchristl. Städte u. Landschaften*, II, *Kleinasien*, 1, Gütersloh, 1922, pp. 257 sqq.

15 *diu inter se concertabant* : c'est dans de tels détails, mais non dans l'ordonnance générale du récit, qu'apparaît l'influence de la rhétorique. On peut bien admettre que Lactance a imaginé, pour colorer son récit et le rendre plus dramatique, des scènes qui, par définition, se sont passées sans témoins. Ce que nous savons, par ailleurs, du caractère de Galère, enclin aux mesures immédiates et extrêmes, ne contredit d'ailleurs en rien la vraisemblance psychologique de cet épisode, conforme à la règle du *probable*, et que Lactance a pu, d'autre part, apprendre par les racontars circulant dans les milieux chrétiens de la ville.

19 *prætoriani acie structa* : cf. VERG., *Æn.*, IX, 42 : *acie instructa*. Il est vraisemblable que les empereurs ont voulu, en déployant de vastes moyens militaires, entourer de solennité cette première atteinte au christianisme, et frapper un coup décisif en abattant l'édifice altier qui dominait la ville et symbolisait la puissance de l'Église dans la capitale. Malgré la puissance des moyens mis en œuvre, il n'est guère possible que la destruction ait été si prompte.

21 *paucis horis solo adæquarunt* : L'exagération manifeste est due au désir de dramatiser l'événement et d'établir un contraste frappant entre la grandeur de l'édifice et la rapidité de sa destruction. Il est possible que Lactance ait repris ici les termes mêmes de l'édit, qu'Eusèbe a traduit par τὰς ἐκκλησίας εἰς ἕδαφος φέρειν (*H. E.*, VIII, 2, 4 = *Mart. Pal. proem.*, I).

XIII

1 *Postridie* : l'édit fut promulgué à Nicomédie le 24 février. D'après EUSÈBE, *H. E.*, VIII, 2, 4, il fut affiché partout dans le courant du mois de mars. Cette indication recoupe celle que fournit Lactance, compte tenu du temps que mettaient les copies à parvenir dans les diverses provinces.

Le *de Martyribus Palestinæ* (*proem.*) fixe le début de la persécution au mois d'avril. L'écart entre les deux dates indiquées par Eusèbe a été ingénieusement expliqué par Laqueur (*Eusebius als Historiker seiner Zeit*, pp. 18-19). Eusèbe a d'abord mentionné le mois d'avril dans ses *Martyrs de Palestine*, qui bornaient leur horizon à cette province. plus tard, en refondant ce texte dans le livre VIII de l'*Histoire Ecclésiastique*, il a corrigé la date primitive pour la mettre en rapport avec les données relatives aux autres provinces.

Dans le *de Martyribus*, en effet, il faisait remarquer le synchronisme de la Passion du Seigneur et de la publication de l'édit (τῆς τοῦ σωτηρίου πάθους ἑορτῆς ἐπιλαμβανούσης).

Il n'a pu se résoudre à supprimer complètement une mention si frappante et s'est borné à remplacer ἐπιλαμβανούσης par ἐπελαυνούσης lors de la rédaction de l'*Hist. Eccl.*; cette

formule, si elle est exacte en soi, est évidemment beaucoup moins à sa place, puisqu'un intervalle d'un mois a séparé le début de la persécution et le jour de Pâques. ARNOBE, *Adv. Nat.*, IV, 36, semble faire allusion à cet édit lorsqu'il se demande pourquoi les écritures sont brûlées et les églises détruites.

1 *edictum quo cauebatur* : ayant décrit au chapitre précédent la destruction de l'église de Nicomédie et l'incendie des livres sacrés, Lactance ne reprend pas ces deux points dans l'énumération des stipulations de l'édit. Eusèbe mentionne l'ordre de mettre à bas les églises et de brûler les Écritures en tête du résumé qu'il en donne : ἡπλωτο πανταχόσε βασιλικὰ γράμματα, τὰς μὲν ἐκκλησίας εἰς ἕδαφος φέρειν, τὰς δὲ γραφὰς ἀφανεῖς πυρὶ γενέσθαι προστάττοντα, καὶ τοὺς μὲν τιμῆς ἐπιλλημένους ἀτίμους, τοὺς δ' ἐν οἰκείαις, εἰ ἐπιμένονεν τῇ τοῦ χριστιανισμοῦ προθέσει, ἐλευθερίας στερεῖσθαι προαγορεύοντα. (*H. E.*, VIII, 2, 4. Le *de Mart. Pal.*, *proem.*, I, fournit le même texte avec des variantes insignifiantes : ἀθρόως πανταχοῦ pour πανταχόσε, στερεῖσθαι au lieu de στερεῖσθαι). Cf. S. JÉRÔME, *Chron.*, ad ann. 2320, p. 228, 6 Helm; MALALAS, p. 310, 3, I, 410.

2 *religionis illius homines carerent omni honore ac dignitate* : cf. EUS., l. I : τοὺς μὲν τιμῆς ἐπιλλημένους ἀτίμους (γενέσθαι).

3 *tormentis subiecti essent, ex quocumque ordine aut gradu uenirent* : cette stipulation dont le résumé d'Eusèbe ne parle pas, est la suite logique de la précédente. L'*infamia*, rejetant les *honestiores* dans la catégorie des *humiliores*, entraînait automatiquement, en cas de délit, l'application de la procédure et des peines réservées à cette dernière classe. Les sénateurs et les décurions, entre autres, échappaient à la *quæstio*. (Cf. CARDASCIA, *L'apparition dans le droit des classes d'« honestiores » et d'« humiliores »*, *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1950, p. 319 ; TH. MOMMSEN, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 1043, 3).

Comme l'édit ne prévoit aucune peine sanglante, il est certain que les supplices ici mentionnés ne sont pas des châtiments, mais les tortures employées au cours de l'instruction. Les magistrats, en effet, doivent tenir compte de la condition sociale de l'accusé : *uel propter honorem... uel pro dignitate eius qui accusatur* (ULF., 2 de off. procons., D.,

XLVIII, 3, 1, cf. *Sirm.*, 13), et la coïncidence textuelle de la prescription rapportée par Ulpien avec les termes de l'édit (*honos, dignitas*) impose cette interprétation, quoique la distinction entre *parna* et *quæstio* ne soit pas toujours très nette (G. CARDASCIA, *o. l.*, p. 319, n. 4).

4 *aduersus eos omnis actio ualeret, ipsi... non... agere possent* : cette clause, qui n'est pas reprise par Eusèbe, est, elle aussi, la suite logique de la privation d'honneurs et de dignités qui frappe les Chrétiens. Elle ne figurait donc pas nécessairement dans le texte de l'édit et Lactance a pu la mentionner pour montrer toute l'horreur de cette première attaque.

Ayant perdu leur dignité, les Chrétiens peuvent être accusés par n'importe qui, alors que les *honestiores* sont protégés contre toute action en dol des *humiliores*, (ULP. *libro 11 ad edict.*, D., IV, 3, 11 ; cf. G. CARDASCIA, *o. l.*, pp. 466 sqq.) dont le témoignage lui-même est de peu de valeur. La capacité d'ester en justice est refusée, entre autres catégories, aux *infames*. (Cf. le titre de *Accusationibus et Inscriptio-nibus*, Dig., XLVIII, 2.)

6 *libertatem denique ac uocem non habent* : pour la définition de *libertas*, cf. ENNODIUS, *Vita Epiphani*, p. 366, ll. 17 sqq. Hartel (= P. L., LXIII, col. 226 C) : *Interea subita animum præstantissimi regis Theoderici deliberatio occupauit, ut illis Romanæ libertatis ius tribueret, quos partibus ipsius fides examinata iunxisset : illos uero quos aliqua necessitas diuiserat, ab omni iussit et testandi et ordinationum suarum ac voluntatum licentia submoueri.*

Lactance, pas plus qu'Eusèbe, ne parle des simples citoyens. Cette catégorie de Romains n'était pas nécessairement mentionnée dans l'édit, car, depuis le III^e siècle, ils étaient soumis au *ius gladii* et considérés comme quantité négligeable (MOMMSEN, *Röm. Strafrecht*, pp. 245, 406, n. 5).

Si les *honestiores* chrétiens perdent le droit d'ester en justice, à plus forte raison les *humiliores* sont-ils privés de cette possibilité. Eusèbe ajoute une précision que ne donne pas Lactance : *οἱ ἐν οἰκετίας* perdent la liberté s'ils persistent à se réclamer de la religion chrétienne. On a pensé que cette phrase d'Eusèbe constituait une traduction inexacte de *liber-*

tatem non habent, mais cette hypothèse n'explique pas la mention de « ceux qui sont dans les *familix* ».

Par ces mots, Eusèbe a voulu désigner les *Cæsariani* ou *palatini* et les *officiales*, c'est-à-dire non seulement les fonctionnaires du palais, mais encore ceux des divers bureaux dans tout l'Empire (Cf. EUS., *Mart. Pal.*, XI, 24 : τῆς ἡγεμονικῆς οἰκετίας). C'est du moins à cette interprétation très plausible que s'arrêtent BAYNES (*C. A. H.*, XII, p. 666) et ENSSLIN (*Valerius*, col. 2485) qui adoptent l'ingénieuse conjecture de Stade, fondée sur le rapprochement du texte de l'édit de Dioclétien avec celui de Valérien (Cf. *supra*, p. 219 ; STADE, *o. l.*, pp. 164 sqq.).

7 *quidam* : Ni Lactance, ni Eusèbe ne donnent le nom de ce personnage. Eusèbe se borne à déclarer qu'il était d'un rang élevé (*H. E.*, VIII, 5 : τῶν οὐκ ἀσήμων τις, ἀλλὰ καὶ ἄγαν κατὰ τὰς ἐν τῷ βίῳ νενομισμένας ὑπεροχὰς ἐνδοξοτάτων).

Le *Martyrologe Syriaque* est le seul à avoir conservé son nom : *Euethi(o)s*, martyrisé à Nicomédie un 24 février (*H. LIETZMANN, Die drei ältesten Martyrologien*², Bonn, 1911, p. 9). Le *Martyrologe Romain*, à la date du 7 septembre, commémore ce martyr sous le nom de *Ioannes* (*Prop. ad act. SS. Dec.*, 7 septembre ; cf. *A. A. SS., sept.*, III, pp. 12-14) ; le nom de ce champion de la foi chrétienne a d'ailleurs été fort maltraité par les copistes. La véritable forme de son nom devait être Εὐήτιος, mais on trouve dans les manuscrits du *Martyrologe hiéronymien* les formes *Euetii, Euteri, Editi, Iditius, Æviti, Nivittæ* (*Mart. hier.*, in *AASS Nov.*, II, 2, Bruxelles, 1931, pp. 108, 110, l. 65, pp. 114, 23 et le comm.). La restitution sûre *Nicomedia* < *et* > *Petri palatini* (*ibid.*, p. 110, 65) empêche de croire que cet Εὐήτιος était un des *palatini* (*ibid.*, p. 114).

7 *etsi non recte, magno tamen animo* : la doctrine orthodoxe de l'Église condamne le zèle téméraire de ces chrétiens trop ardents, pour diverses raisons, et en particulier parce que leurs agissements mettent en danger la sécurité de la religion. Au contraire, les Montanistes — un Tertullien, par exemple — apprécient de tels gestes qui soulignent l'incompatibilité entre l'appartenance à leur religion et la soumission à l'État.

Cf. EUS., *H. E.*, VIII, 5 : ζήλω τῷ κατὰ θεὸν ὑποκινήθεῖς

διαπόρω τε ἐφορησας τῇ πίστει, que Rufin a traduit *calore nimio fidei ignitus*. Cf. le canon LX du concile d'Elvire et E. LE BLANT, *Les Persécuteurs et les Martyrs*, pp. 136-137.

8 *deripuit et conscidit* : ce geste est d'une audace inouïe : la lecture des βασιλικὰ γράμματα doit, en effet, être entourée du plus profond respect et même de l'adoration. Cf. S. JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in Gen.*, II, 2 = P. G., LIII, p. 112 ; E. LE BLANT, *Les Actes des martyrs*, Paris, 1923, p. 263 ; S. LIEBERMAN, *Roman legal Institutions in early Rabbinics and in the Acta Martyrum*, *Jewish Quaterly Review*, XXXV, 1944, pp. 8 sqq. ; *Hellenism in Jewish Palestine*, pp. 8 sqq. *Le Talmud de Palestine*, dont la première rédaction remonte aux III^e et IV^e siècles a conservé le souvenir de cet événement, ainsi que l'a mis en lumière M. S. Lieberman, dont nous citons la traduction (l. l.) : « like a king who sent letters to every city. In every city, when the king's letters arrived, the people embraced and kissed them, rose to their feet, uncovered their heads and read them in fear, in awe, in trembling and in trepidation. But when they arrived at the king's own city the people read them, tore them and burnt them » (*Esther Rabba*, Procem., II ; *Vaggikra Rabba*, XI, 7 ; *Tanhuma Semini*, 9 : les passages soulignés ne figurent pas dans les *Mi-drašim* parallèles ; le détail de l'édit brûlé s'explique par un souvenir de *Jér.*, XXXVI, 23).

Des gestes semblables sont mentionnés dans les *Actes* de Menignus, sous le règne de Dèce (AASS, *Mart.*, vol. II, p. 385 C) et de Paphnuce et ses compagnons, lors de la persécution de Dioclétien, en Thébaïde (AASS, *Sept.*, VI, p. 686 D). Cf. *Synax. Constant.*, éd. Delehaye, pp. 248 et 538.

8 *victorias Gothorum et Sarmatarum* : les guerres contre les Goths et les Sarmates, étant pour ainsi dire perpétuelles sous le règne des Tétrarques, il n'y a pas lieu d'utiliser ce passage pour assigner une date précise à l'une des campagnes. Cf. ENSSLIN, *Maximianus*², col. 2523 ; ED. SCHWARTZ, *Eusebios*, *PWRE*, VI, 1909, col. 1402, 60 sqq.

10 *perductus* : conduit au supplice. Dans cette acception, le mot est un ἔναξ chez Lactance.

10 *legitime coctus* : cf. *app. crit.*

11 *cum admirabili patientia* : toutes les sources s'accordent

à reconnaître l'extraordinaire force d'âme de ce Chrétien, qui endura les pires souffrances sans perdre sa sérénité. Eus., *H. E.*, VIII, 5 ; *Mart. Rom.*, 7 sept. : « *Nicomediæ natalis beati Ioannis martyris qui cum uideret crudelia edicta aduersus christianos in foro pendere, fidei ardore accensus, incieta manu illa detraxit atque discerpsit ; cumque hoc relatam esset Diocletiano et Maximiano Augustis in eadem urbe constitutis, omnia suppliciorum genera experiri iusserunt, quæ uir nobilissimus tanta alacritate uultus ac spiritus pertulit, ut ne tristis quidem pro his uideri potuerit* » (Cf. AASS, *Sept.*, t. III, pp. 12-14 ; *Mart. hier.*, o. c., pp. 113-114).

11 *exustus est* : la peine est celle qui frappe les délits de lèse-majesté, lesquels requièrent l'application des *summa supplicia*, même aux *honestiores* (MOMMSEN, *Röm. Strafrecht*, p. 406). Euethius n'est pas puni en raison de son appartenance à la religion chrétienne, mais à la suite de son attitude offensante à l'égard des empereurs.

XIV

1 *edicti legibus* : sur *lex* au sens de « clause particulière », cf. NEP., *Tim.*, 2 ; LIV., XXX, 49, 4.

3 *ocullis ministris* : cf. *app. crit.* La forme classique serait *per occultos ministros*.

4 *palatio subiecit incendium* : la réalité de l'incendie est attestée par Eusèbe, *H. E.*, VIII, 6, 6 et *Or. ad sanct. cœl.*, 25. Quant à la cause du sinistre, Eusèbe l'ignore (l. l. : οὐκ οἶδ' ἔπιως ἐν τοῖς κατὰ τὴν Νικομήδειαν βασιλείοις ποικαίᾳς ἐν αὐταῖς δὴ ταῖς ἡμέραις ἀφθείσης) et Constantin, témoin oculaire, l'attribue à la foudre (*Or. ad sanct. cœl.*, 25, 2 : ἐδηοῦτο μέντοι τὰ βασιλεια καὶ ὁ οἶκος αὐτοῦ, ἐπινεμομένου σκηπτοῦ νεμομένης τε οὐρανίας φλογός).

Lactance est seul à accuser Galère d'en être l'auteur ; il rapporte vraisemblablement un bruit qui a couru parmi les Chrétiens de Nicomédie. On peut supposer que le souvenir du rôle attribué à Néron dans l'incendie de Rome, et des mesures antichrétiennes qui suivirent ce désastre influencèrent la formation de la version rapportée par Lactance. Eusèbe, qui se trouvait à cette époque loin de la capitale, l'a

ignorée lors de la rédaction du livre VIII de son *Histoire ecclésiastique* ; dans le *Discours à l'assemblée des saints*, l'accent est mis sur l'aveuglement de Dioclétien, resté sourd aux avertissements que lui prodiguait la Providence, et l'origine surnaturelle de l'incendie est une illustration de la doctrine de tout l'ouvrage. Si on peut suivre, dans ce cas, les transformations de la « fable convenue » à propos du feu allumé au palais de Nicomédie, il est bien difficile, sinon impossible, de se faire une opinion certaine sur les responsabilités du sinistre. Il faut se résigner, comme dans le cas de l'incendie de Rome sous Néron, à en ignorer la cause véritable.

Notons toutefois que Lactance, témoin oculaire, est le seul à parler de deux incendies successifs, répétition qui a pu donner corps aux soupçons que les Chrétiens ont naturellement fait peser sur Galère.

4 *cum pars quædam conflagrasset* : les dégâts furent donc assez importants. Comme le second incendie (§ 6), découvert rapidement, n'eut pas la même gravité, il est normal qu'Eu-sèbe n'en ait pas eu connaissance.

5 *Christiani arguebantur uelut hostes publici* : Terme de droit public, le Sénat ou l'Empereur déclarant *hostis publicus*, tout traître à l'empire ; cf. Tac., *Ann.*, XV, 44, à propos de l'incendie de Rome sous Néron : « *Multitudo ingens haud proinde in crimine incendii quam odio generis humani* » ; Tert., *Apol.*, 2, 4 ; 35, 1, 35, 5 ; 35, 10 ; 37, 8 ; *ad Nat.* 1, 17. Ce terme s'appliquait aux Chrétiens, à l'époque de Dioclétien, sans qu'il y eût désignation officielle. Cf. Eus., *H. E.*, VIII, 6, 6 ; Cf. sur le nom d'*hostis publicus*, H. LECLERCQ, *Droit persécuteur*, DACL, IV, 1921, col. 1595.

6 *cum ingenti inuidia simul cum palatio christianorum nomen ardebat* : cf. *app. crit.* Ce jeu de mots est bien dans la manière lactancienne, de même que le contraste assez choquant *extinguendis... combustos*.

Sur l'emploi de *nomen*, cf. J. P. WALTZING, *Tertullien. Apologétique. Commentaire*. Paris, 1931, pp. 21, 34, 35, etc.

7 *consilio cum eunuchis habito* : cf., sur le christianisme des eunuques du palais, c. XV, 2 ; Eus., *H. E.*, VIII, 6, 6, rapporte les martyres de nombreux membres de la

maison impériale, parmi lesquels Pierre, Dorothee et Gorgonius.

7 *de extinguendis principibus* : cf. *supra*, note ad VI, 1. 9 *domi suæ* : cf. II, 2 : *interfectus domi*.

10 *qui semper se uolebat uideri astutum et intelligentem* : cf. *Inst.*, V, 12, 1 : *iustos se tamen ac prudentes uideri uolunt, cæci et hebetes, et rerum et ueritatis ignari*. C'est la caractéristique du vieillard sentencieux, qui fait la leçon à tout le monde, invente des ruses qu'il croit très habiles, y est pris le premier, mais ne perd pas confiance en son génie. Cf. le caractère de Chrémès dans l'*Heautontimoroumenos* de Térence, et les sarcasmes de Ménédème à l'adresse de ce personnage.

11 *ira inflammatus* : cf. chap. X, 5 ; *Inst.*, VII, 17, 10 : *impius rex inflammatus ira*.

12 *omnes suos* : tous les membres de sa maison, à l'exclusion de la *familia* de Galère.

12 *excarnificare* : Les serviteurs sont mis à la torture au cours de l'enquête ordonnée par Dioclétien.

13 *iudices universi, omnes denique qui erant in palatio magistri data potestate pro suis moribus quisque saeuuit* : Les *iudices* sont les hauts magistrats de l'ordre judiciaire, les *magistri officiorum*, les chefs des bureaux impériaux.

15 *Erant certantes* : cf. *Inst.*, V, II, 12 : *Itaque dici non potest, huius modi iudices quanta et quam graui tormentorum genera excogitauerint, ut ad effectum propositi sui peruenirent*, et V, 11, 14 : *in excogitandis poenarum generibus...*

Sur la syntaxe, cf. STOLZ-SCHMALZ, p. 605 sqq.

17 *familiam Caesaris* : sur le sens de *familia*, cf. *Dig.*, XLVII, t. 8, l. 2, § 14. Les membres de la suite de Galère n'ont pas été soumis à la torture, comme n'appartenant pas au personnel du palais, ce qui a pu donner corps aux soupçons que les Chrétiens faisaient peser sur le César.

17 *Aderat ipse* : nouvelle insistance de Lactance sur la part prépondérante prise par Galère dans toutes les mesures antichrétiennes.

18 *inconsiderati senis* : cf. X, 5 : *senem uanum*.

18 *deflagrare* : Lactance, selon sa coutume, joue sur les deux sens du mot *deflagrare*, rapproché de *incendium*. Le

verbe signifie en effet, à la fois *deferuescere* (cf. Liv., XL, 8, 9 : *deflagrare iras*) et *combur* (Cic., *Off.*, III, 94).

19 *quindecim diebus interiectis* : cette précision prouve à quel point Lactance était renseigné.

20 *molitus est* : Sur l'emploi du mot, cf. XXIX, 3 et XXXVII, 1.

21 *medio hiemis projectione parata* : Lactance insinue que Galère, qui avait préparé son départ depuis le milieu de l'hiver, partit ce jour-là en feignant la précipitation.

Étant donné que le premier édit a été affiché le 24 février, ce départ n'a guère pu avoir lieu qu'à la mi-mars au plus tôt, et l'on ne peut guère penser à une inadvertance de notre auteur, qui emploierait les mots *medio hiemis* pour insister sur le caractère inusité d'un tel voyage à cette époque de l'année.

XV

1 *jurebat ergo imperator* : le départ précipité de Galère amène Dioclétien à prendre des mesures de plus en plus sévères.

1 *non in domesticos tantum* : sur le supplice des *domestici*, cf. Eus. *H. E.*, VIII, 6 (Pierre, Gorgonius et Dorothée).

2 *sed in omnes* : Dioclétien agit avec toute la rigueur d'un souverain qui se sent menacé par un complot de son entourage. En particulier, la communauté chrétienne de Nicomédie fut décimée, ainsi qu'en témoigne le nombre des martyrs commémorés dans le calendrier de cette ville. (H. ACHELIS, *Das Christentum in den drei ersten Jahrhunderten*, Leipzig, 1912, II, p. 303, 4 ; *Die Martyrologien, ihre Geschichte und ihr Wert*, Berlin, 1900, pp. 41 sqq.).

2 *filiam Valerian coniugemque Priscam* : Lactance semble insinuer, très discrètement d'ailleurs, que Valéria et Prisca étaient chrétiennes, au moins de cœur. Il est possible que Valéria et Prisca aient eu quelque sympathie pour la religion nouvelle qu'elles pouvaient connaître par les nombreux serviteurs chrétiens des palais. Mais d'une part, l'affirmation de Lactance n'est corroborée ni par Eusèbe, ni par aucun autre

auteur¹, à part un passage talmudique², et il semble bien, d'autre part, que le détail du christianisme des impératrices a été introduit pour expliquer les persécutions dont elles furent l'objet de la part de Maximin (cf. c. XXXIX-XLI). La foi de ces femmes peut paraître suspecte si nous nous souvenons que la légende fait souvent des Chrétiennes des femmes des persécuteurs. Il suffit de rappeler l'exemple de l'épouse de Pilate (cf. W. SESTON, *Dioclétien*, p. 44).

Il n'y a aucun élément positif à tirer des légendes postérieures qui attribuent à Dioclétien toute une parenté chrétienne dans la région de Salone. Tous ces documents hagiographiques sont peu dignes de foi, et les martyrs ne doivent leur parenté avec l'empereur qu'à une supposée communauté d'origine (Cf. *Liber Pontificalis*, 29, 1, p. 161 et LXXVII, XCVIII, éd. Duchesne ; les *Actes de sainte Suzanne* (AASS, *Aug.*, II, pp. 60 sqq.) et les *Actes de s. Georges* (AASS, *Apr.*, III, p. 103), attribuent d'ailleurs à l'épouse et à la fille de l'empereur des noms de fantaisie : Serena, Eleutheria, Alexandra. Cf. NIC. CALL., VII, 15). Sur Valeria, cf. ENSSLIN, *Valeria*, n. 7, *PWRE*, 2^e Reihe, XIV, coll. 2282-2283.

3 *sacrificio pollui iratos, tamen donis et sacrificiis et odoribus placari eos credunt, quid est tamen, quod Deum nostrum tam immitem, tam implacabilem putent, ut uideatur is iam christianus esse non posse, qui deis eorum coactus inuitusque libauerit ? nisi contaminatos semel putant animum translaturus, ut sua sponte iam facere incipiant, quod per tormenta fecerunt.*

4 *potentissimi eunuchi* : cf., en général, Hug, *Eunuchen*, *PWRE*, suppl. III, coll. 4, sqq. ; cf. Eus., *H. E.*, VIII, 6.

4 *palatium et ipse ante constabat* : pour le sens de ce mot, cf. *ThLL.*, IV, coll. 530 sq. (II B2).

5 *comprehensi presbyteri ac ministri* : pour l'emploi de

1. Le passage allégué par Dodwell (*Eus. H. E.*, VIII, I, 1) n'est guère convaincant : il y est question, non des épouses des empereurs, mais de celles de leurs serviteurs.

2. *Midraš Šemot Rabba*, XV, 12. Cf. S. LIEBERMAN, *Hellenism in Jewish Palestine*, New-York, 1950, pp. 4 sqq. Le fait était donc connu dans les communautés juives à la fin du IV^e s.

comprehendere, comprehensio, cf. II, 2. Les *presbyteri* et les *ministri* sont ici les prêtres et les diacres. Cf. Is. SEV., *Et.*, VII, 12, 22 : *Hi (leuitæ) græce diaconi, latine ministri dicuntur.*

6 *sine ulla probatione aut confessione* : la qualité de Chrétien, *nomen christianum*, suffit donc à entraîner la condamnation. Mais le fait n'est vrai que pour la communauté de Nicomédie, rendue responsable de l'incendie du palais. La procédure habituelle n'est pas respectée à l'égard de ces Chrétiens accusés de complot contre l'empereur. Cf. Eus., *H. E.*, VIII, 6, 6.

7 *cum omnibus suis* : cf. XIV, 4 : *omnes suos*. Il s'agit de la famille et des esclaves des condamnés.

7 *deducebantur* : cf. XL, 6 : *ad supplicium deductæ*. Eus., *H. E.*, VIII, 6, 6, mentionne la décapitation d'Anthime, évêque de Nicomédie et le supplice de nombreux martyrs.

7 *omnis sexus et ætatis homines* : Eus., *l. l.*, rapporte que des hommes et des femmes, saisis d'un zèle divin et indicible, s'élançèrent dans les bûchers. Cf. *Mart. Rom.*, 27 avril ; *Brev. Syr.*, 24 avril ; *Mart. Hier.*, 27 avril ; *Comm. ad Mart. Hier.*, p. 212 ; *Synax. Constant.*, p. 9.

8 *nec singuli, sed gregatim* : sur ces bûchers collectifs, cf. Eus., *l. l.* ; *Mart. Rom.*, 2 oct., AASS, *Oct.*, I, pp. 321-323 ; *Comm. ad Mart. Hier.*, p. 537.

9 *circumdato igni ambiebantur* : cf. Eus., *Mart. Pal.*, XI, 19 (supplice de Porphyre) : ἀφθείσης ἕξω ἀπὸ μακροῦ ἀποστήματος κύκλω περι αὐτὸν τῆς πυρᾶς...

10 *domestici alligatis ad collum molaribus mari mergebantur* : ces *domestici* ne sont pas les esclaves des Chrétiens qui périssent par le feu, comme le croyaient les premiers commentateurs (cf. la note de Bauldri *ad loc.*). Comme les *domestici* du § 1, de XVII, 6 et XXII, 3, ce sont les membres du personnel du palais. La peine qui leur est appliquée (cf. le supplice d'Ulpien à Tyr, sous le règne de Galère, Eus., *Mart. Pal.*, 5, 1) — immersion pure et simple, sans que le condamné soit enfermé dans un sac de cuir — est exceptionnelle en droit romain. Elle s'apparente au châtement traditionnel des meurtriers, et spécialement des parricides, qui, comme Ulpien le sera, sont cousus dans une peau de bœuf avec un chien et un aspic. Cf. Th. MOMMSEN, *Röm. Strafr.*, pp. 921-923. Au-

guste avait infligé un traitement analogue à deux de ses affranchis — supplice d'origine orientale probablement, en tout cas fréquent dans l'Orient (Suét., *Aug.*, 67 : *oneratos graui pondere ceruicibus præcipitavit in flumen*, cf. le commentaire de E. S. SHUCKBURG, *C. Suetoni Tranquilli Diius Augustus*, Cambridge, 1896, p. 130). Eus., *H. E.*, VIII, 6, 6, rapporte qu'à Nicomédie, de nombreux martyrs, liés sur des barques, furent jetés à la mer. Il ne précise pas leur qualité. Un supplice semblable à celui des *domestici* fut réservé à Apphianos (Césarée). Au cours de la troisième année de la persécution, il fut jeté à la mer, avec des pierres aux pieds (Eus., *Mart. Pal.*, 4, 15). C'est de la même façon que périrent, selon les Actes de s. Sébastien, le *commentariensis* Claude, le *primiserinius* Nicostrate, Castorien, Victorien et Symphorien (AASS, *Jul.*, II, p. 463 ; cf. AASS, *Nov.*, III, pp. 778 et 784 ; *Mart. Rom.*, 7 juill. et 8 nov.). Si suspects que puissent être les données de ces Actes — amplification de la Passion des Quatre Couronnés — si arbitraire qu'en soit la chronologie (l'événement est rapporté à l'année 286), si fantaisistes que paraissent certains éléments, comme le récit de la fabrication des *locelli plumbei* où l'on enferme les martyrs, on peut supposer que le détail de la mort par immersion de Chrétiens parmi lesquels figurent deux fonctionnaires de rang assez élevé, repose sur des souvenirs réels et confirme le récit de Lactance.

Les esclaves impériaux de Nicomédie avaient été étranglés (Eus., *H. E.*, VIII, 6, 5) ; leurs corps, d'abord confiés à la terre, furent exhumés et jetés à la mer (*Ibid.*, 6, 7). Les autorités craignaient, en effet, de voir leurs tombeaux devenir des lieux de pèlerinage (craintes analogues dans le *Martyre de Polycarpe*, §§ 17-18 : juifs et païens justifient leur décision de faire disparaître le corps). La même raison explique pourquoi Dioclétien choisit la noyade comme châtement des *domestici*.

Les récits de Lactance et d'Eusèbe se complètent parfaitement ; si l'un ne fournit pas les mêmes détails que l'autre, ils ne se contredisent pas, et permettent de reconstruire avec une quasi-certitude le déroulement de la persécution.

Sur le supplice des *domestici*, cf. P. COLLINET, *Les supplices*

de l'immersion et du sac appliqués à des martyrs chrétiens, *Rev. Hist. Eccl.*, XLV, 1950, pp. 136-140.

Les chapitres XIV et XV du *de Mort.* doivent être rapprochés de la notice du *Mart. Roman.* à la date du 2 octobre : *Nicomediae sancti Eleutherii militis et martyris, cum aliis innumeris, qui, cum Diocletiani regia incendio conflagrasset, falso huius criminis accusati, iubente eodem sæuissimo imperatore aceruatim necati sunt, quorum alii gladiis obruncabantur, alii ignibus cremabantur, alii in mare precipitabantur, sed horum primus Eleutherius, cum diu cruciatus per singula tormenta ualidior redderetur, martyrium uictoriæ suæ, ignibus uelut aurum examinatus, complevit.*

11 *in ceterum populum* : contre le reste de la population de l'Empire. Lactance a groupé en un seul les divers édits de persécution. A Nicomédie d'ailleurs, en raison de l'incendie du palais, toute la communauté chrétienne fut immédiatement poursuivie. Dans les autres provinces orientales, les édits se succédèrent comme suit :

1) Premier édit de 303. Cf. *supra*, p. 276.

2) Après l'incendie du palais et les troubles de Mélitène et de Syrie, *pro stigma* enjoignant de mettre en prison les chefs des Églises (Eus., *H. E.*, VIII, 6, 8 ; *Mart. Pal.*, pr., et 2, 5).

3) Instructions ordonnant de contraindre au sacrifice les prêtres incarcérés, de relâcher ceux qui obéiraient, et de redoubler de rigueur à l'égard des autres (Eus., *H. E.*, VIII, 6, 10).

4) Au cours de la seconde moitié de la persécution, ordre général de sacrifier, s'appliquant à tous les habitants de l'empire (Eus., *Mart. Pal.*, 3, 1). Ces prescriptions seront renouvelées par Maximin quelque temps après (5^e édit ; 3^e année de persécution ; *Ibid.*, 4, 8).

Sur les questions de chronologie, particulièrement difficiles, cf. H. J. LAWLOR, N. H. BAYNES et G. W. RICHARDSON, *The Chronology of Eusebius, Class. Quarterly*, XIX, 1925, pp. 94-100.

C'est au quatrième édit que fait allusion la phrase *iudices... uniuersos ad sacrificia cogebant.*

Lactance ne rapporte pas les événements dans leur suite chronologique. Il est évident, en effet, que le sacrifice préa-

lable exigé de tout plaideur (*infra*, § 5), répondant à une prescription du premier édit (XIII, 1), a précédé l'obligation générale de sacrifier prévue par le quatrième édit. Notre auteur marque d'ailleurs un retour en arrière au § 6 : *Et iam commeauerant litteræ...*

12 *Iudices... cogebant* : Cf. Eus., *Mart. Pal.*, III, 1 : γραμμάτων τούτο πρώτον βασιλικῶν πεφοιτηκότων, ἐν οἷς καθολικῶ προστάγματι πάντας πανδημει τοὺς κατὰ πόλιν θύσειν τε καὶ σπένδειν τοῖς εἰδώλοις ἐκελεύετο.

Les opérations avaient lieu sous la direction des gouverneurs des provinces, comme Urbain en Palestine (cf. *Id.*, *ibid.*).

A côté du *dies traditionis*, l'Église d'Afrique a conservé le souvenir du *dies thurificationis* (OPT. MILEV., I, 13, p. 15, 9, éd. Ziwsa ; AUG., *Ep. ad Cath.*, 43 ; c. *Cresc.*, IV, 66 B).

13 *Pleni carceres erant* : dès la publication du deuxième édit, les prisons étaient si remplies de prêtres, de diacres, de lecteurs et d'exorcistes, qu'il n'y restait plus de place pour les condamnés de droit commun (Eus., *H. E.*, VIII, 9).

14 *tormentorum genera inaudita excogitabantur* : cf. *Inst.*, V, 9, 10 : *uexant ergo et exquisitis poenarum generibus excruciant* ; 12 : *totis carnificinæ suæ uiribus...* ; 11, 9 : *quis enim uoluminum numerus capit tam infinita, tam uaria genera crudelitatis ?* ; 12 : *itaque dici non potest huius modi iudices quanta et quam grauia tormentorum genera excogitauerint...* ; VI, 17, 6 : *in quibus excruciantis noua et inusitata tormenta excogitata sunt* ; VII, 22, 12 ; *Epit.*, 47 sqq.

15 *ne cui temere ius diceretur* : en application du premier édit.

15 *in secretariis ac pro tribunali* : pour la procédure publique (*pro tribunali*) ou secrète (*in secretariis*), dans un local fermé où ne sont admis que les parties. Première attestation, dans ce sens, du mot *secretarium*. Cf. O. SEEK, *secretarium, PWRE*, 2^e R., 2, 1923, coll. 779 sqq.

18 *litteræ commeauerant* : il s'agit des copies des édits qui sont transmises pour information et exécution aux autres princes de la Tétrarchie. Ici comme dans le cas de l'Édit du Maximum, la décision incombe à Dioclétien, qui n'a pas à consulter ses corégents, lesquels exécutent ses ordres avec plus ou moins d'empressement.

20 *quorum sententia... spectata non erat* : c'est Dioclétien qui est « l'origine du pouvoir des autres, et étant le plus puissant, il dicte ou inspire tous les actes du gouvernement avec l'assentiment de ses collègues » (SESTON, *Dioclétien*, p. 246 ; cf. JULIEN, *Or.*, p. 17 Bidez). Dioclétien n'a pas à attendre l'avis de ses collègues. Si Lactance insiste à ce point sur l'autorité de Dioclétien, ce n'est que pour mettre en relief sa responsabilité et son inconstance : avant de prendre sa décision, il s'est enquis de tous les conseils possibles, sauf de ceux de ses corégentes.

21 *senex Maximianus libens paruit per Italiam* : Maximien obéit avec empressement (ENSSLIN, *Maximianus*, col. 2508). La persécution fut particulièrement sévère dans ses États : l'Afrique, l'Espagne et l'Italie connurent un grand nombre de martyrs et un nombre plus grand encore de *lapsi* effrayés par les rigueur de la répression (Pour l'Afrique : EUS., *H. E.*, VIII, 6, 10 ; Espagne et Italie : cf. les *Acta* cités par J. ZEILLER, *apud FLICHE-MARTIN, Hist. de l'Église*, II, Paris, 1948, pp. 464 et 466-468). Espagnol pénétré des traditions de son Église, Orose fait même de Maximien le fauteur de la persécution (VII, 25, 13 ; XXVI, 39 ; XXVIII, 6, 9).

22 *homo non adeo clemens* : cf. *supra*, p. 250.

22 *ne dissentire a maiorum praeceptis uideretur* : BATIFFOL, *La paix constantinienne...*, p. 167, entend « de refuser de paraître abandonner les maximes de ses ancêtres », Malgré S. H. A., *Heliog.*, II, 4, passage dans lequel *maiores* signifie effectivement « les ancêtres », je ne puis me rallier à cette interprétation. Les *maiores* sont ici les *Augusti*, ceux qu'Eusèbe appelle *κρείττονες* : *H. E.*, IX, 1, 1 : ἐπει γὰρ αὐτῶ (Μαξιμίνῳ) μὴ ἕξῃν ἄλλως τῆ τῶν κρείττόνων ἀντιλέγειν κρίσει.

23 *conuenticula* : pour l'usage de ce mot au sens d'édifice du culte, cf. *Inst.*, V, 11, 10 ; *de Mort.*, XXXVI, 4 ; XLVIII, 13 ; ARNOBE, *Adv. Nat.*, IV, 36 ; AMM. MARC., XXVII, 3, 13. Tous les textes sont rassemblés par G. KOFFMANI, *Entstehung u. Entwicklung des Kirchenlateins bis auf Augustinus-Hieronymus*, Breslau, 1879-81, p. 80.

24 *parietes qui restitui poterant, dirui passus est* : Constance applique donc le premier édit, et non les suivants. Le zèle constantinien d'Eusèbe l'a porté à affirmer que le père

de son héros n'a pas touché aux édifices du culte : *H. E.*, VIII, 13, 13 : καὶ μήτε τῶν ἐκκλησιῶν τοῦς οἴκους καθελῶν ; cf. OPT. MIL., I, 22, n° 11, von Soden. Dans les *Martyrs de Palestine*, XIII, 12, il reconnaissait cependant que la Gaule avait connu la persécution pendant moins de deux ans.

24 *uerum dei templum...* : cf. *Inst.*, IV, 13, 26 : *ecclesia, quæ est uerum templum dei, quod non in parietibus est, sed in corde ac fide hominum qui credunt in eum ac uocantur fideles ; de Ira*, XXIV, 14 : *sit nobis deus non in templis, sed in corde nostro consecratus : destructilia sunt enim omnia quæ manu fiunt*. Cf. *Inst.*, V, 8, 4, VI, 25, 3 = SÉN., fragm. 123 ; VI, 25, 15.

XVI

1 *præter Gallias* : cf. OPT. MIL., I, 22 (= VON SODEN, n° 1) : *Rogamus te, Constantine optime imperator, quoniam de genere iusto es, cuius pater inter ceteros persecutores persecutionem non exercuit et ab hoc facinore immunis est Gallia ; cf. OPT. MIL.*, III, 3 ; AUGUST., c. *Cresc.*, III, 61, 67 ; *Ep.* 43, 2, 4 ; 53, 2, 5 ; 76, 2 ; 105, 2, 8.

Ce n'est que par une conjecture de GILDAS (*Chron.*, X) que le martyre de saint Alban est attribué à l'époque de la grande persécution ; il est impossible d'assigner aux martyres de sainte Ursule et des vierges de Cologne une date précise. Cf. N. H. BAYNES, *CAH*, pp. 679 et 793 (bibliographie) ; AASS, *Jun.*, IV, pp. 86-88.

Les autres martyres mentionnés en Gaule par les *Actes* appartiennent à l'époque du règne de Maximien, avant l'accession au trône de Constance (Sur leur faible valeur historique, cf. C. JULIAN, *Hist. de la Gaule*, VII, pp. 67-72 ; sur saint Maurice et la légion thébéenne, cf. H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*², Bruxelles, 1933, pp. 86 et 355 ; sur les martyrs de Trèves et le légendaire *Rictiouarus*, cf. *Mart. Rom.*, 6 oct. avec le commentaire et AASS, *Oct.*, II, pp. 330-383 ; sur le martyre de saint Géréon, AASS, *Ocl.*, V, pp. 14-60).

2 *tres acerbissimæ bestiæ sæuiebant* : emploi de *acerbus* : cf. *Inst.*, VI, 6, 6 ; *dominationes acerbæ* et VII, 9, 15 : *acerbi sensus*.

De la mort des Persécuteurs. II.

Sur *bestia*, cf. *supra*, c. IX, p. 255.

9 *tempestatem turbidæ persecutionis* : cf. I, 4.

10 *Flaccinum præfectum* : on ne sait rien de ce personnage.

11 *non pusillum homicidam* : *homicida* est fréquent chez Lactance (cf. BRANDT, *Index*, s. v.) ; l'emploi de *pusillus* au sens de *paruus* n'est pas, comme le dit BORLEFFS, *An scripserit...*, pp. 263 sqq., l'indice d'une langue moins pure que celle des *Institutions*. Sans doute le mot *paruus* est-il absent du *de Mortibus* comme il l'est de nombreux textes de la basse latinité, mais les substituts qui y apparaissent (*exiguus* : VII, 7 ; *pusillus*) sont d'une langue toute classique. *Pusillus* apparaît fréquemment dans les *Institutions*, toujours joint à *animus* (Cf. BRANDT, *Index*, s. v. *pusillus* et *pusillitas animi*). L'alliance inattendue *pusillus-homicida* est bien lactancienne par son caractère frappant.

12 *Hieroclem ex vicario præsidem* : cet Hiéroclès a été identifié par SEECK, *Hierokles* (13), *PWRE*, VIII, 1913, col. 1477. Il s'agit de Sossianus Hieroclès, *uir perfectissimus*, connu par des inscriptions de Palmyre (*CIL*, III, 133 = III, suppl. 6661 ; H. SEYRIG, *Notes épigraphiques*, Syria, XII, 1931, pp. 321-323 = *Supplementum Epigraphicum Græcum*, VII, 152). Hieroclès était préfet de la province à laquelle appartenait Palmyre (*Arabia Augusta Libanensis*, selon Mommsen et SESTON, *Dioclétien*, pp. 373-376, et non *Phœnicia*, comme le croyait Marquardt), certainement après 293, plus probablement après 297.

Il devint ensuite *uicarius*, puis *præses* de Bithynie. On le trouve enfin préfet d'Égypte en 307 (Eus., *Mart. Pal.*, V, 3 : τὴν Αἴγυπτον ἐξουσίᾳ τῆ ἑαυτοῦ πᾶσαν διείπεν ; ÉPIPHANE, *Hær.*, 2, 2, 48 (68), 1 = P. G., XLII, 184-185 : Κουλιανὸς μὲν ἦν ἐπαρχὸς τῆς Θηβαΐδος, Ἀλεξανδρείας δὲ Ἱεροκλήης ; P. Cairo, *Journal d'entrée* 57049, publié par A. E. R. BOAK, *A fourth Century Petition for Relief from Extortion*, *Journal of Juristic Papyrology*, I, 1946, pp. 7-12). La fausse lecture Κοκλέως de la ligne 23 a été corrigée par M^{lle} Préaux en Σοσσιανοῦ Ἱεροκλέως. (C. PRÉAUX, *Le Papyrus du Caire* 57049, *Chron. d'Égypte*, 53, 1952, pp. 247-253 ; J. LALLEMAND, *Les préfets d'Égypte pendant la persécution de Dioclétien*, *Mélanges H. GRÉGOIRE*, III = *Annuaire Inst. oriental*, Bruxelles, XI, 1951, pp. 185-193).

Cette carrière est à bien des égards déconcertante ; les problèmes qu'elle pose ont été différemment résolus, mais il semble bien que, dans l'état actuel de notre information, il faille conclure par un *non liquet*.

Si l'on peut admettre que Hiéroclès, d'abord *præses* d'une province, est devenu ensuite *uicarius* (SESTON, *Dioclétien*, p. 318, n. 3), il est difficile de se rendre compte de ce qui a pu se passer ensuite.

L'expression de Lactance semble introduire une simple constatation chronologique (lorsque Hiéroclès fut devenu, de vicaire, *præses*) et n'implique pas une dégradation. Le vicaire du préfet du prétoire, en effet, s'il avait des pouvoirs supérieurs à ceux des gouverneurs, était d'un rang inférieur à plusieurs de ces derniers, de sorte que la nomination d'un vicaire à un gouvernement de province peut représenter à la fois une promotion et une diminution de pouvoir (STEIN, *Gesch.*, I, p. 104 ; *contra*, W. ENSSLIN, *CAH*, XII, p. 394). Il n'y a donc pas lieu de supposer avec NEUMANN (*Realenc. für prot. Theol. u. Kirche*, VIII, p. 40) que Hiéroclès était non *uicarius præfectorum* mais *uicarius a consiliis sacris*.

Mais Lactance a-t-il pris le mot *præses* au sens large de « gouverneur » ou au sens restreint de « gouverneur n'appartenant pas à l'ordre sénatorial » ? C'est qu'en effet le gouverneur de Bithynie est normalement un *consularis*. SESTON (*o. l.*, p. 318, n. 3) suppose que le mot *præses* est pris au sens large, et admet que Hiéroclès a pu, après son gouvernement de Palmyre, recevoir un consulat suffect et devenir ainsi apte à occuper le poste de gouverneur de la Bithynie, réservé à un consulaire. Mais cette construction ne tient aucun compte de la suite de la carrière de Hiéroclès.

Hiéroclès n'est pas devenu *consularis*, ce qui l'aurait fait accéder au clarissimat : préfet d'Égypte, il est encore *perfectissimus*, *διασημότατος* ; comme le qualifie le papyrus édité par Boak.

Force est donc bien d'admettre que Hiéroclès a exercé les fonctions de gouverneur de Bithynie tout en restant dans l'ordre équestre. La mission dont il fut chargé a pu n'être que temporaire, et avoir pour objet principal la surveillance de la persécution. Dans ce cas, on aurait récompensé son zèle

par l'octroi du poste le plus élevé que pût attendre un chevalier : la préfecture d'Égypte. Peut-être cette dernière promotion était-elle due, une fois encore, au désir des empereurs de voir la lutte contre les chrétiens se développer dans cette partie de l'*orbis Romanus*. On sait de quelle façon abominable Hiéroclès se comporta à Alexandrie (Eus., *Mart. Pal.*, V, 3).

12 *qui auctor et consiliarius ad faciendam persecutionem* : après avoir exposé la doctrine d'un « maître de philosophie », qui à l'époque de la persécution, écrivit trois livres contre les Chrétiens, Lactance écrit (*Inst.*, V, 2, 12-13) : *alius eandem materiam mordacius scripsit, qui erat tunc e numero iudicum et qui auctor in primis faciendæ persecutionis fuit : quo scelere non contentus etiam scriptis eos quos afflixerat insecutus est, composuit enim libellos duos, non contra christianos, ne inimice insectari uideretur, sed ad christianos, ut humane ac benigne consulere putaretur...* Ces livres s'appelaient *φιλαληθεϊς* (V, 3, 23). Bien qu'Hiéroclès ne soit pas nommé, il ne peut y avoir aucun doute sur la personnalité de ce *iudex*, instigateur de la persécution et auteur de livres antichrétiens. On se souviendra que, dans *Les Martyrs*, Chateaubriand a mis en scène ce personnage, dont il a emprunté les traits à Lactance. Sur la doctrine d'Hiéroclès; cf. P. DE LABRIOLLE, *La réaction païenne*, nouvelle édition, Paris, 1942, pp. 306 sqq.

13 *Priscillianum* : cf. *Mart. Rom.*, 12 juin : *Apud Nicæam Bithyniæ Diocletiano et Maximiano Imperatoribus, Prisciliano præside, Antonina in christianæ fidei confessione constanter perseuerans, demum gladio percussa, martyrio coronata est* ; *ibid.*, 4 mai ; *Synax. Eccl. C P.*, p. 746 ; *A.A.S.S., Mail*, I, p. 465 ; *Comm. Mart. hier.*, p. 229.

15 *nouies* : l'obstination des magistrats à torturer les Chrétiens pour les contraindre à sacrifier n'avait d'égale que celle des confesseurs à refuser le geste qui les eût libérés. Les gouverneurs s'ingéniaient à inventer des raffinements de tortures pour obtenir l'apostasie avant de se résigner à faire mettre à mort les récalcitrants (cf. *supra et Inst.*, V, II, 11-16 : un *præses* de Bithynie, un de ceux devant qui comparut Donat, exulte parce qu'un Chrétien, après deux ans de résistance, semble prêt à se rendre).

16 *aduersarium* : le diable. Cf. *supra*, p. 189.

17 *uicisti..., præliis, debellasti, triumphasti* : sur les images guerrières qui, à la suite des écrits pauliniens (*II Cor.*, 10, 3-6 ; *Ephes.*, 6, 10-18 ; *II Tim.*, 2, 3-5), sont, avec les comparaisons tirées des jeux, devenues pour ainsi dire de règle dans les récits de martyres, cf. la lettre 10 de saint Cyprien, abondamment utilisée par Lactance dans ce chapitre, et H. DELEHAYE, *Les passions des martyrs et les genres littéraires*, Bruxelles, 1921, pp. 211 sqq.

17 *diabolum* : cf. *supra*, p. 75 (orthographe).

18 *sæculum triumphasti* : cf. *Inst.*, IV, 26, 28 : *ut homo illo duce subactam et catenatam mortem cum suis terroribus triumpharet*, VI, 23, 39, *hic terram triumphabit*, *Epit.*, 61, 5 : *triumphato sæculo* ; *SULP. SEV., Epist.*, 2, 7 : *post euictum mundum triumphatumque sæculum*.

A tout ce paragraphe 5, on comparera *Epit.*, 61, 5 : *Postremo ipsam mortem non inuiti aut timidi, sed libentes et interriti subire nitamur, cum sciamus quali apud deum gloria simus futuri triumphato sæculo ad promissa uenientes, quibus bonis, quanta beatitudine breuia hæc penarum mala et huius uitæ damna pensemus*. Brandt (*Entstehungsverhältnisse*, p. 102) a conjecturé que ce passage du *de Mortibus* est inspiré de l'*Epitome*. Cf. BORLEFFS, *An scripserit*, p. 252.

19 *quam iucundum illud spectaculum deo fuit* : reprise d'un lieu commun emprunté à Sénèque par les auteurs chrétiens. Cf. *SEN., de Prov.*, 2, 7-9 ; *GELL.*, XII, 5, 3 ; *MIN. FEL., Oct.*, 37, 1 ; *CYPR., Epist.*, 10, 2, 3.

20 *candidos equos aut immanes elephantas* : Le char du triomphateur est tiré par quatre chevaux blancs (cf. *TITE-LIVE*, V, 23) et les éléphants sont fréquemment associés au triomphe (cf. *S. H. A., Aur.*, 33, 4 ; *Maximini duo*, 26, 5 ; *Gord.*, 27, 9).

Le chronographe de 354 (*Chron. Min.*, I, 148, 27) rapporte que les empereurs ramenèrent treize éléphants à Rome après la guerre de Perse, et il est permis de supposer que ces animaux figurèrent dans le triomphe de Dioclétien en 303 (*ENSSLIN, Valerius*, col. 2488).

23 *dominatores dominantur* : figure familière à Lactance, qui, de plus, joue sur le sens de *dominator*, qui, dans le latin chrétien, peut désigner à la fois le maître temporel et le diable. Cf. *Inst.*, II, 14, 2.

Sur *dominari*, cf. *Th. L. L.*, V, 1, 1899, s. v. *dominor*, 77.

24 *nefanda iussione contempta* : cf. *Inst.*, V, II, 5 : ... *bestia, cuius una iussione funditur ater ubique cruor*, II, 11, 8 ; V, 13, 17 : *tyrannicas iussiones* ; de *Mort.*, XXXIV, 3 ; DU CANGE, *Gloss.*, s. v. *jussorium* : ... *præceptio, sed maxime Principis*.

25 *apparatus ac terriculas tyrannicæ potestatis* : cf. MIN. FEL., 37, 5 : *feras et omnes suppliciorum terriculas*. Cf. *Inst.*, I, 22, 13 ; *Epit.*, 17, 3. Sur *tyrannica potestas*, cf. TERT., *Apol.*, II, 14 ; APUL., *Mel.*, 10, 6 (*tyrannica impotentia*). Liaison du pouvoir tyrannique et de la torture : TERT., *Apol.*, II, 14-15.

Le mot *terricula*, assez rare et archaïque (cf. AFRAN., *fragm.* 270 Ribbeck ; LIV. V, 9, 7 et XXXIV, II, 7), a été emprunté par Lactance à Lucilius et à Minucius Félix.

27 *nihil aduersus te... ualuerunt* : sur les *tormentorum genera*, cf. *supra*, p. 277 et 289 et, en général, *Inst.*, V, 11 sqq. Énumération de supplices : SEN., *ad Marciam*, XX, 3 ; de *Ira*, III, 3, 6 ; *Epist. mor.*, X, 2, 19.

29 *adimere tibi fidem... nulla uis potuit* : cf. *Inst.*, V, 13.

29 *hoc est...* : Cf. *Inst.*, V, 13, 15 : *haec est uera uirtus...*

30 *discipulum dei... militem Christi* : Cf. AD. HARNACK, *Militia Christi*, Tübingen, 1905 ; S. CYPRIEN, *Epist.*, X, 1, 2 : *sicut esse oportet in diuinis castris milites Christi, ut incorruptam fidei firmitatem non blanditiæ decipiant, non minæ terreant, non cruciatus ac tormenta deuincant*.

31 *nullus hostis expugnet* : métaphore amenée par la comparaison des confesseurs aux soldats du Christ.

31 *nullus lupus* : Cf. LII, 2 : *gregem... uastatum a lupis rapacibus* ; *Inst.*, V, 23, 4. Sur la métaphore du loup et de la bergerie (qui vient de MATTH., 7, 15), cf. EBERT, *Berichte über d. Verh. d. Kgl. sächs. Ges. d. Wiss.*, XXII, 1870, p. 125 ; BORLEFFS, *An scripserit*, p. 280, n. 1.

32 *nullus laqueus inducat* : usage de *laqueus* au sens figuré, très fréquent chez Lactance. Cf. BRANDT, *Index*, s. v. ; BORLEFFS, *An scripserit*, p. 281. BORLEFFS, *o. l.*, prend texte de cette construction assez insolite : *laqueus inducit aliquem*, qu'il oppose à l'usage cicéronien et lactancien *in laqueos se induere*, ou *in laqueos indui*, pour taxer de négligence ou de sottise l'auteur du *de Mortibus*. Mais, comme il reconnaît que

l'emploi de *inducere* pris absolument au sens de *fallere, decipere* est classique (cf. LACT., *Inst.*, I, 11, 38 ; CIC., *In Pis.*, 1 ; *Pro Rosc. Amer.*, 117, etc.) il n'y a pas de raison pour taxer d'incohérence la métaphore amenée tout naturellement par l'énumération des épreuves auxquelles Donat a été soumis. Imitant la X^e lettre de S. Cyprien, Lactance a voulu en varier le style : *non blanditiæ decipiant, nullus laqueus induat*.

37 *uictrix corona* : cf. CYPR., *Epist.*, X, 4, 2 : *hic est agon fidei nostræ qua congregimur, qua uincimus, qua coronamur*.

37 *prouocare* : Lactance joue de nouveau sur le double sens du mot, qui appartient à la fois à la langue de la guerre, du combat et à celle du barreau : « provoquer à la lutte » et « faire appel ». Donat fut libéré en exécution de l'édit de Galère (ch. XXXV).

38 *integra... reseruatur* : cf. *Tim.*, IV, 7-8, cité par S. CYPR., *Epist.*, X, 4, 2 : *iam superest mihi corona iustitiæ quam mihi reddet dominus in illa die ille iudex iustus, non solum autem mihi, sed et omnibus qui dilexerunt aduentum eius*.

XVII

1 *cum iam felicitas ab eo recessisset* : cf. IX, 11 ; *Pan.*, VII (VI), 10 : *uiginti annorum continua felicitas* ; EUS., *H. E.*, VIII, 13, 9-10.

3 *uicennalium diem* : il célébra en même temps son triomphe sur Narsès. Cf. ENSSLIN, *Valerius*, coll. 2487 sqq.

3 *a. d. XII kal. Dec.* : la date donnée par Lactance (20 novembre) est la seule qui s'applique à la fête elle-même, et non à une amnistie ou à quelque mesure prise à l'occasion des Vicennales. On l'a cependant contestée. Sans doute ne peut-on nier que le manuscrit unique du *de Mortibus* renferme de nombreuses erreurs, mais les arguments avancés pour proposer une modification du texte du *Colbertinus* ne peuvent emporter l'adhésion.

O. SBECK (*Untergang*, I⁴, p. 438), se fondant sur la date des martyres d'Alphée et Zacchée à Césarée, et de Romain à Antioche (EUS., *Mart. Pal.*, I, 7 et II, 4) a proposé de cor-

riger XII en XV, ce qui, paléographiquement, ne présente aucune difficulté.

Alphée et Zacchée ont, en effet, été martyrisés le 17 novembre, date garantie par l'accord de la tradition manuscrite grecque et de la traduction syriaque d'Eusèbe. Le même jour vit le martyr de Romain, qui est mis en rapport avec l'époque des Vicennales (*Mart. Pal.*, II, 4 : τῆς ἀρχιεῖς εἰκοσαετηρίδος ἐπιστάσης).

Romain fut, nous dit Eusèbe, le seul à ne pas bénéficier de l'amnistie générale décrétée à cette occasion : il fut étranglé dans sa prison. Faut-il pour autant accepter pour la fête des Vicennales la date du 17 novembre ? Plusieurs raisons, à notre sens, s'y opposent :

a) Eusèbe veut visiblement impressionner les lecteurs en insinuant que le *dies natalis* du martyr coïncide avec le *dies natalis* de l'empereur. (Cette dernière dénomination vaut, en effet, pour le *dies imperii*). En même temps, il fait éclater le contraste entre la joie des prisonniers libérés et la mort du seul Romain. Le texte grec insinue que *tous* les prisonniers, sauf un, ont bénéficié de l'amnistie. La version syriaque, cependant, qui a conservé la recension longue du *de Martyribus*, indique que les Chrétiens en ont été exceptés, comme s'ils étaient pires que les brigands et les meurtriers. Or, il est certain que cette amnistie du type classique excluait une certaine catégorie de criminels (cf. *Cod. Theod.*, IX, 38, I, 30 oct. 322 : *praeter ueneficos, homicidas, adulteros* ; IX, 38, 2 (Constance II) : *exceptis quinque criminibus, quæ uindicantur* ; IX, 38, 3 et 4 : Valentinien I exclut les *sacrilegi in maiestate*). Cette première inexactitude doit, dès l'abord, nous mettre en méfiance.

b) La version syriaque du *de Martyribus* nous apprend que l'édit d'amnistie a été publié *avant* le jour de la fête : « Zu jener Zeit geschah es, dass das Fest herannahte, welches im zwanzigsten Jahr der Kaiser gefeiert zu werden pflegte ; an jenem Feste war es Sitte, den Gefangenen Erlass der Verbrechen zu verkünden. Vor jenem Fest nun untersuchte der Statthalter des Landes auch die Gefangenen im Kerker ; einige von ihnen entliess man aus Kaisernaden, die Märtyrer Gottes aber liess er schmähhlich foltern, als seien sie

schlimmer denn Räuber und Mörder » (version C, trad. VIOLET, *Texte u. Untersuchungen...*, XIV, 4, Leipzig, 1896, p. 7 ; version A, *ibid.* : « es war Sitte, allen Gefangenen Erlass aller Missetaten zu verkünden. Vor jenem Feste nun liess der Statthalter unseres Landes alle Gefangenen im Kerker los und ledig, liess auch alle Uebeltäter aus Kaisernaden frei »).

c) Aucun document ne nous instruit sur les errements suivis à l'époque de Dioclétien en matière d'exécutions capitales. Néanmoins, on peut supposer qu'il n'y avait pas d'exécutions publiques les jours de fête. En tout cas, nous savons que telle était la coutume au premier siècle de l'Empire, et probablement aussi sous les empereurs chrétiens. (MOMMSEN, *Röm. Strafrecht*, p. 913 : Suétone et Tacite accusent Tibère d'avoir violé cette règle ; cf. W. ENSSLIN, *Zum dies imperii des Kaisers Diocletian, Ægyptus*, XXVIII, 1948, p. 194, qui ne veut pas se prononcer relativement à l'observance de la coutume sous Dioclétien). Nous concluons donc qu'il est infiniment probable que Romain n'a pas été exécuté le jour même des Vicennales, mais à la veille de la fête. Il n'y a donc pas lieu de modifier la date très précise donnée par Lactance.

Récemment, M. W. Seston (*L'amnistie des vicennalia de Dioclétien d'après P. Oxy. 2187, Chron. d'Égypte*, n° 44, 1947, pp. 333-337) a proposé de corriger le texte du Colbertinus D C B en O C B pour le mettre en accord avec trois témoignages dont il s'efforce d'établir l'autorité : le *Chronicon Paschale*, le *P. Oxy. 2187* et l'inscription latine de Tlôs, complétée par sa version grecque (*CIL*, III, 12134 ; *CIA*, III, 48).

On sait que le *Chronicon Paschale* fixe au 17 septembre 284 l'avènement de Dioclétien : Διοκλητιανός αναγορευθείς πρό ἐ' καλανδῶν ὀκτωβρίων ἐν Καλυθηδόνι εἰσῆλθεν ἐν Νικομηδείᾳ πρό ἐ' καλανδῶν ὀκτωβρίων μετὰ τῆς πορφυρίδος, καὶ καλάνδαις ἰανουαρίαις προῆλθεν ὕπατος. (*Chron. Min.*, I, p. 229, 284, éd. Mommsen, M. G. H., A. A., IX). Seul parmi les savants modernes, G. COSTA (*Diz. epigr.*, II, 1795) avait admis la date fournie par le chronographe tardif fixant au 17 septembre 284 l'accession à l'empire de Dioclétien : le témoignage du *Chronicon Paschale* s'oppose à ceux de Lactance et d'Eusèbe, puisqu'il oblige à placer le 17 septembre 303 les vicennalia des Augustes.

Selon M. Seston, la valeur du *Chronicon* est prouvée par

P. Oxy. 2187. Ce document daté de 11 Hathyr = 7 novembre 303, est une pétition de Septimius Aristion, exégète et bou-leute d'Oxyrhynchos, adressée au préfet Clodius Culcianus. Aristion poursuivait la procédure d'un procès en attribution d'héritage quand, à la suite de la visite du *Catholicos* Valerius Euethius, il fut arrêté avec d'autres magistrats municipaux coupables de négligences dans le recouvrement des impôts. Libéré à la suite des vicennales, il demande la reprise du procès interrompu par son arrestation (Il faut lire dans le papyrus, à la suite de Seston (qui complète d'après Eus., *Mart. Pal.*, II, 4) : εὐτυχῆσας ὄν καὶ αὐτὸς ὄν τῆς τοῦ βικενναλίου τῶν δεσποτῶν ἡμῶν Ἀυτοκρατόρων Διοκλητιανοῦ καὶ Μαξιμιανοῦ [δωρεᾶς κτλ., et non τύχης, comme le proposait M^{lle} Wegener qui a édité le document).

Du fait que l'amnistie des Vicennales appartient déjà au passé au moment où Aristion rédige sa pétition, M. Seston conclut que l'occasion qui a donné lieu à cette δωρεά doit, elle aussi, être antérieure au 7 novembre 303, ce qui oblige à adopter la date du *Chronicon Paschale*. (A. Segré, *The date of the Accession to the Throne of Diocletian, Journal of Egyptian Archaeology*, XXX, 1944, p. 77, avait déjà conclu de la même façon : Dioclétien étant devenu empereur le 17 septembre 284, l'amnistie avait été accordée le 17 septembre 303. Il admettait cependant, sur la foi de Lactance, que la fête des Vicennales n'avait eu lieu à Rome que le 17 novembre). L'inscription de Tlôs viendrait confirmer la datation proposée des Vicennales. Elle nous apprend, en effet, qu'en 305, une amnistie fiscale fut accordée par Constance et Maximien pour tous les délits commis avant le 19 septembre, a. d. XIII kal. Oct. Ce jour serait le *dies imperii* de Dioclétien maintenu par ses successeurs et une correction supplémentaire au texte de Lactance (XIII au lieu de XII) permettrait, après la substitution de OCB à DCB, de mettre d'accord le *de Mortibus* et l'édit de 305.

Cette construction, si ingénieuse qu'elle soit, ne saurait être acceptée et W. Ensslin, dans un article qui restera classique (*Ægyptus*, XXVIII, 1948, pp. 178-194) a démontré qu'il n'y avait pas lieu de corriger notre texte. Nous reproduisons son argumentation. Cf. aussi A. D'ACCINI, *La data*

della salita al trono di Diocleziano (Studi Italiani di Fil. Class. 1948, pp. 244-256).

a) Tout d'abord, il est faux de dire qu'une amnistie doit coïncider exactement avec la solennité qui en est l'occasion. (*Dig.*, XLVIII, 16, 12 : *ut fieri adsolet uel ob lætitiā aliquam uel honorem domus diuinæ, uel ex aliqua causa, ex qua senatus censuit abolitionem reorum fieri* ; XLVIII, 16, 8 : *abolitio aut publice fit ob diem insignem aut publicam gratulationem.*)

De très nombreux exemples, en effet, montrent que les amnisties accordées par les empereurs chrétiens à l'occasion de la fête de Pâques étaient annoncées et entraient en vigueur plusieurs semaines avant le dimanche de la Résurrection, de façon que tous ceux qui devaient en bénéficier fussent libérés avant cette date et pussent participer aux réjouissances pascales (*o. l.*, pp. 181-185).

Dans ces conditions, on peut accorder à M. Seston que la libération de Septimius Aristion eut lieu avant le 7 novembre, mais non que les Vicennales étaient déjà passées à cette date.

b) A part une seule erreur de chiffre (VI au lieu de V ; XLIV, 4), toutes les dates du *de Mortibus* sont correctes, ainsi qu'il résulte de la comparaison avec les autres sources (dates de la mort du Christ (II, 1 = *Inst.*, IV, 10, 18) ; des *Terminalia* (XII, 1), de l'anniversaire de la nomination des Césars (XVII, 8), de l'abdication de Dioclétien (XIX, 1), de l'édit de Galère (XXXV, 1), des Vicennales de Galère (XLIV, 4, erreur possible), de la bataille de Campus Ergenus (XLVI, 8 ; XLVII, 5) et du rescrit de Licinius (XLVIII, 1)).

D'autre part, les noms des mois apparaissent sous forme abrégée ou au complet, sans qu'on puisse fixer de norme, et notre passage est le seul qui contienne le nom du mois de décembre. On ignore donc quel était l'usage du manuscrit qu'il copie, et si la confusion OCB-DCB était possible. Les abréviations OCB et DCB, attestées en épigraphe, sont rares dans les manuscrits.

Paléographiquement, on ne peut donc dire que la correction s'impose.

c) En XVII, 2, Lactance nous apprend que Dioclétien, ne pouvant supporter le franc-parler des Romains, quitta précipitamment la ville à l'approche des calendes de janvier, et

n'attendit même pas les treize jours qui lui auraient permis d'inaugurer son consulat à Rome. L'Empereur partit le 19 décembre. Un séjour d'un mois environ après les Vicennales est possible, mais les expressions dont se sert notre auteur seraient inconcevables s'il s'était prolongé pendant trois mois, de la mi-septembre à la mi-décembre.

d) Contrairement à ce que pensait M. Seston, l'inscription de Tlôs ne reproduit pas un édit d'amnistie visant des délits analogues à ceux dont était accusé Septimius Aristion. Il s'agit d'une simple mesure de protection des citoyens contre l'arbitraire du fisc. Le document stipule que ceux qui, jusqu'au 18 septembre 305, ont été l'objet de poursuites (*calumniæ*) pour avoir été portés sur la liste (*adnotatio*) de ceux dont le fisc a confisqué les biens, n'auront plus à craindre dans l'avenir semblable mésaventure. Désormais, les procès en matière fiscale seront menés selon une procédure régulière (*ex manifestis probationibus et cautionibus rite conscriptis*).

La date indiquée est tout simplement celle de la promulgation de la loi, et n'a aucun lien avec une amnistie, et à fortiori avec les Vicennales.

e) Les données du *Chronicon Paschale* doivent être considérées avec beaucoup de méfiance. La mention de Chalcédoine comme lieu d'avènement de Dioclétien est fort suspecte, d'autant plus qu'elle suit immédiatement la localisation absurde de la mort de Numérien à Périnthe, sur la rive européenne des Détroits. La date que fournit cette chronique ne doit pas être accueillie avec moins de circonspection. Le *Chronicon* ne donne pas ici la double datation par les calendriers romains et syro-macédonien, qu'il reproduit assez souvent à partir du règne de Constantin, lorsqu'il suit les *Consularia Constantinopolitana*. La comparaison des deux dates permet de corriger certaines fautes, encore que l'indication des mois syro-macédoniens ne corresponde pas toujours à la date indiquée selon le système romain.

On ne doit pas penser, dans le cas, que le chronique a eu à sa disposition une source contenant la double datation, où la mention du mois de *Dios*, entendu dans le sens d'octobre, comme dans le vieux calendrier macédonien, aurait pu l'inclure en erreur. On remarque aussi que le *Chronicon Pas-*

chale traduit parfois erronément une date extraite des *Consularia*, sans qu'on puisse déceler l'origine de cette anomalie. C'est ainsi que le *Chronicon* indique pour l'entrée en fonction d'Honoratus, premier préfet de Constantinople, *πρὸ γ' ἰδῶν Σεπτεμβρίων*, [alors que les *Consularia* donnent la date *die III id. Dec.* La tradition manuscrite du *Codex Theodosianus* (IX, 16, 11) atteste l'existence d'erreurs semblables, *Dec.* étant transformé en *Sept.* Un phénomène semblable a pu se passer à propos de notre passage, à condition d'admettre que le chronique, ayant lu *sept.* au lieu de *dec.* a cru avoir affaire à un jour du mois de septembre qu'il a ensuite converti dans le système romain. Sans doute cette hypothèse est-elle un peu recherchée, mais n'est-il pas plus légitime de supposer une erreur dans un texte qui en fourmille, comme le *Chronicon*, plutôt que dans le *de Mortibus* qui, on l'a vu, transmet correctement les dates ?

Aux arguments de M. W. Ensslin, ajoutons encore ceux-ci :

f) La date du 20 novembre est très proche du début de l'année syrienne, dont le premier mois, *Δίος*, est consacré au dieu solaire, et de la fête de ce dieu (18 novembre). Dioclétien, en fixant la célébration de ses vicennales à la date attestée par Lactance, a certainement voulu mettre ce jour sous l'invocation d'un dieu qu'il vénérât particulièrement. (W. WEBER, *Das Kronosfest in Durostorum*, ARW, XIX, 1919, pp. 324 sqq.)

g) Les fêtes anniversaires duraient, en général, un mois. (*Vicennalia* de Maximien du 1^{er} avril au 1^{er} mai 305 : SЕЕСК, *Untergang*, I^a, pp. 39 et 464). Leur préparation prenait au moins une année entière (*Vicennalia* de Galère ; *de Mort.*, XXXI). Ne doit-on pas croire que l'amnistie accordée à l'occasion des festivités si longues, si minutieusement mises au point devait nécessairement précéder d'assez loin le jour qui en constituait le point culminant ? Le bruit de la mort de Dioclétien, aux ides de décembre 304, ne doit pas être très éloigné de la date de la dédicace du cirque, qui eut lieu un an exactement après les Vicennales (§§ 4-5).

De cette trop longue discussion, nous retiendrons qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de Lactance. Nous constatons, une fois de plus, que ce pamphlétaire se révèle historien plus

consciencieux et plus exact que ceux dont on prétend lui opposer le témoignage.

4 *quibus sollemnibus celebratis* : faut-il conclure de ce membre de phrase que les Vicennalia furent célébrées jusqu'à la mi-décembre ? La comparaison avec les fêtes données en l'honneur de Maximien, en 305, tendrait à nous le faire penser. En effet, ces cérémonies durèrent un mois, à dater du jour anniversaire de son accession à l'Empire. Pour Dioclétien, nous ne savons si les festivités commencèrent le jour même de l'anniversaire, pour se poursuivre les jours suivants, ou si elles se terminèrent à cette date. On admet, en général, qu'elles commencèrent le 20 novembre, pour se terminer le 20 décembre (K. C. GUINAGH, *The Vicennalia in Lactantius*, *Class. Journal*, XXVIII, 1933, pp. 449 sqq. ; W. WEBER, *Das Kronosfest in Durostorum*, *ARW*, XIX, 1919, pp. 320 sqq., p. 327, n. 1), ce qui paraît naturel. Mais il faut remarquer que ces cérémonies étaient liées à un triomphe, qui peut avoir été célébré après les Vicennales proprement dites. Les *Quinquennalia* de Maxence en 312, se terminèrent le jour même de l'anniversaire qu'elles illustraient (*de Mort.*, XLIV, 4). Outre qu'il ne s'agit pas de la même fête les usages ont pu varier. Il n'est donc pas possible de conclure avec certitude que la célébration des vingt ans de règne de Dioclétien a commencé le jour même de l'anniversaire, pour se terminer un mois plus tard, le jour même du départ de l'empereur.

Remarquons cependant que Lactance le dit expressément. Mais sa peinture de la précipitation qui présida à la véritable « fuite » du vieillard (*impatiens, æger animi, prorupit*) est si colorée qu'elle recèle peut-être quelque exagération : *impendentibus Kal. Ian.* est à tout le moins une expression très forte puisqu'il reste treize jours avant le début de l'année.

5 *cum libertatem populi Romani ferre non poterat* : il est possible que les Romains aient reproché à Dioclétien sa parcimonie dans l'organisation des jeux. C'est du moins ce que peut suggérer une anecdote insérée dans l'Histoire Auguste (*V. Cari*, XX, 3 : *cum daret ludos, parcissime est usus liberalitate, dicens castiores esse oportere ludos, spectante censore*). Mais cette histoire, a priori suspecte comme toutes celles de

l'Histoire Auguste, n'est pas nécessairement en rapport avec les jeux donnés à Rome, et il semble au contraire que Dioclétien se soit toujours acquitté consciencieusement de ses obligations en cette matière (W. ENSSLIN, *Valerius*, coll. 2487 sqq.). Le reproche fait au « tyran » de ne pouvoir supporter le franc-parler des Romains est d'ailleurs un lieu commun. Pour Zosime (II, 30), cette impatience fut la raison qui poussa Constantin à fonder Constantinople et à donner une rivale à Rome : οὐκ ἐνεργῶν δὲ τὰς παρὰ πάντων ὡς εἰπεῖν βλασφημίας πόλιν ἀντίρροπον τῆς Ῥώμης ἔζητεν. Cf. J. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, pp. 193-194.

7 *nonus consulatus* : en 304, Dioclétien fut consul pour la neuvième fois, Maximien pour la huitième.

9 *profectus hieme sæuiente* : cf. XLV, 2 : *hieme cum maxime sæuiente*.

11 *traxit* : Lactance joue sur le sens du mot *trahere*, synonyme de *contrahere* (au sens de contracter une maladie : cf. PLIN., *H. N.*, XXX, 65 ; XXXVI, 202) et signifiant « traîner, tirer en longueur ». Cf. VERG., *Æn.*, IV, 101 ; OY., *Met.*, X, 595 ; XI, 305 ; *Trist.*, V, 13, 3 ; PLIN., *H. N.*, XII, 47 ; XXXII, 121.

11 *uexatus* : *uexari* s'entend à la fois des souffrances de la route (cf. LIV., XL, 22, 6 : *uexati difficultate uisæ*) et de celles de la maladie (Cf. TERTULL., *de Pæn.*, 9 : *in partibus uerecundioribus corporis contracta uexatione*).

12 *sic æstate transacta Nicomediam uenit* : Dioclétien se trouvait à Nicomédie le 28 août (*Cod. Just.*, III, 28, 26). Deux autres lois datées respectivement des 14 et 17 février 304 ne portent pas d'indication de lieu (TH. MOMMSEN, *Gesamm. Schriften*, II, Berlin, 1905, p. 290).

13 *per circuitum ripæ Istricæ* : l'*Itinerarium Antonini Augusti* (ed. O. CUNTZ, *Itineraria Romana*, Leipzig, 1929) mentionne deux itinéraires de Rome à Nicomédie. Tous deux empruntent la même voie (Milan, Aquileia, Sirmium) jusqu'à Viminacium. Là s'offrait le choix entre deux routes : l'une qui coupait au court par Naissus, Sardique, Philippopolis, Andrinople et Byzance, et l'autre qui suivait le Danube jusqu'à son embouchure (Bononia, Ratiaria, Œscus, Novæ, Durostorum, Træsmiss, Noviodunum, Tomis, Odessus, Mar-

cianopolis, Doulthus, Heraclea, Cænofrurium et Byzance). Cf. *Il. Anton.*, 123, 8 sqq. et 217, 5 sqq.

L'expression *ripæ Histricæ* est un *σπαξ*. Peut-être faut-il *ripæ Thraciæ* ou *Thracicæ*. Telle était, en effet, la dénomination de la circonscription douanière située au sud de la rive droite du Bas-Danube (cf. H. NESSELHAUF, *Laureæ Aquincenses*, II, 1941, p. 44, n. 18). Dioclétien voulait sans doute inspecter les détachements qui gardaient la frontière (cf. H. VETTERS, *Dacia Ripensis, Oesterr. Akad. der Wiss., Schr. der Balkankommission, Antiquar. Abt. XI/I*, s. d., p. 21).

15 *circum* : cf. VII, 9.

16 *anno... repleto* : pour faire coïncider l'inauguration du cirque avec l'anniversaire de son avènement..

17 *per omnes deos* : cf. XXXVI, 4.

17 *pro uita eius rogaretur* : cf. XXXIV, 5 : *debeunt deum suum orare pro salute nostra*. Galère demande aux Chrétiens de prier pour lui, lors de la maladie qui va l'emporter. Sur les *uota publica* décrétés à l'occasion d'une maladie de l'empereur, cf. G. WISSOWA, *R. u. K. d. R.*, p. 382.

Pompée fut le premier pour la santé de qui on décida des *uota publica* : VELL. *Pat.*, II, 48, 2 ; PLUT., *Pomp.*, 57 ; pour César : CIC., *Att.*, VIII, 16.

18 *idibus decembris* : cf. *supra*, p. 297.

22 *domesticorum et iudicum* : sur les *domestici*, cf. *supra* ; les *iudices* sont les fonctionnaires supérieurs.

24 *celari mortem... ne quid a militibus nouaretur* : Le cas fut fréquent sous l'empire : il n'en est peut-être pas d'exemple plus frappant que celui que rapporte l'Histoire Auguste à propos de la mort de Numérien. On transporta le cadavre dans sa litière jusqu'au moment où l'odeur trahit la supercherie (*Carus*, XII). Même si l'anecdote est inventée, elle met bien en lumière les usages du temps.

27 *uia agnoscendus* : Lactance est notre source unique pour la connaissance de ces événements, et toute cette partie de son récit trahit la vision d'un témoin oculaire. Cf. *supra*, p. 32, n. 2.

30 *Demens enim factus est* : cf. EUS., *H. E.*, VIII, 13, 11 : Νόσον γὰρ οὐκ αἰσίας τῷ πρωτοστάτῃ τῶν εἰρημένων ἐπιστηφίσσης, ὅφ' ἦς ἦδη καὶ τὰ τῆς διανοίας εἰς ἔκστασιν αὐτῷ παρήγετο. C'est à l'ἀφροσύνη de

Dioclétien que l'*Oratio ad sanct. caelum* (15) attribue les mesures de persécution qu'il prit. Bien que Constantin manifeste dans ce discours une certaine pitié pour le chef de la Tétrarchie qu'il appelle *δελταῖος*, il n'est pas interdit de croire que le souvenir des troubles mentaux de l'empereur ait pu exercer quelque influence sur la formation de cette représentation.

XVIII

1 *Nec nullis post diebus* : Galère doit s'être mis en route dès la réception de la nouvelle annonçant le retour à la santé de Dioclétien.

2 *sed ut eum cogeret imperio cedere* : l'initiative de l'abdication est formellement attribuée à Galère.

3 *confluxerat nuper cum Maximiano* : la conduite postérieure de Maximien, qui reprit deux fois la pourpre (cf. XXVI, 7 ; XXIX, 5), montre bien qu'il n'abdiqua que contraint et forcé (*deposuerat inuitus* : XXVI, 7). Il est donc normal que Galère ait d'abord sondé les intentions de l'adversaire le plus difficile à convaincre, et qu'il ait appuyé sa demande d'une démonstration de force (*iniecto armorum ciuiliū metu*), en augmentant les effectifs de ses armées (§ 7 : *augeri ab eo exercitum*).

5 *iam senem esse, iam minus ualidum* : à sa mort, en 313, Dioclétien était âgé de 68 ans (*Epit. de Cæs.*, 39 ; sur la date de la mort, cf. *infra*, p. 421). Il avait donc environ 60 ans à l'époque de son abdication. Bien que la soixantaine ne puisse être considérée comme un âge avancé, sa vie très occupée l'avait usé et prématurément vieilli. Sa maladie l'avait aussi amoindri.

6 *administrandæ rei publicæ inhabilem, debere illum requiescere post labores* : cf. le discours de Dioclétien à son abdication (XIX, 3). Les arguments de Galère y sont mis dans la bouche du vieil empereur : cf. EUTR., IX, 27 : *cum tamen, ingrauescente æuo, parum se idoneum Diocletianus moderando imperio esse sentirel...*

8 *exemplum Neruæ* : Nerva n'avait pas abdiqué en bonne et due forme ; il n'avait fait qu'associer Trajan à son empire.

De la mort des Persécuteurs. II.

Il mourut le 27 janvier 98, peu après avoir adopté son successeur (oct. 97). Cf. A. STEIN, *M. Cocceius*, 16, *PWRE*, IV, col. 133-154, et AUREL. VICT., *Cæs.*, 12, 2 : *ubi perspexit (Nerua, imperium) nisi a superioribus robustioribus corpore animoque geri non posse... semel eo abdicauit.*

9 *indecens esse* : l'abdication d'un empereur est, en effet, une chose inouïe. La nécessité de trouver à tout prix un précédent a déjà fait mentionner celle de Nerva, qui n'a jamais eu lieu. Dans le passage qui vient d'être cité, Aurélius Victor, en parlant de Nerva, est visiblement influencé par l'abdication de Vétranion (J. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, pp. 87 et p. 236, n. 43).

10 *post tantam sublimis fastigii claritatem* : sur l'emploi du mot *fastigium*, cf. c. IV, 2 ; XVIII, 10 ; SUÉT., *Cal.*, 22 ; S. H. A., *Valérien*, I, 1 : *maximum in terris culmen.*

10 *in humilis uitæ tenebras* : exagération. Après leur abdication, Dioclétien et Maximien ne pouvaient redevenir de simples particuliers, et restent des *Augusti*. Même leur rôle politique n'est pas fini, puisqu'on les voit prendre part à l'entrevue de Carnuntum (cf. *infra*, p. 367). Ils restent les *domini* qu'on traite avec respect (Monnaies : COHEN, VI, Diocl. 83 ; 397, 404 ; 421, 428 ; Max. 142, 147 sqq. ; 188, 195, 223 sqq., 389 sqq., 478, 482 sqq... 667 ; Inscr. : *ILS* 643 ; 646 ; *Cod. Theod.*, XIII, 10, 2. Cf. STRAUB., *o. l.*, p. 89).

11 *minus tutum* : cf. c. XX, 4. Contrairement à Nerva, à qui la tradition attribue ces mots : « Je n'ai jamais rien fait qui puisse m'empêcher de déposer l'empire et de vivre en sûreté dans une condition privée » (CASS. DIO, LXVIII, 3, 1 = III, p. 188, 25 Boissevain). Cf. S. H. A., *Firmus*, IX, 3.

12 *Neruam uero uno anno imperantem* : de septembre 96 à octobre 97, époque où il adopta Trajan.

14 *uel ætate uel insolentia* : âgé de 65 à 66 ans à son avènement, Nerva n'avait, malgré ses deux consulats et les honneurs du triomphe, ni commandé une armée, ni gouverné une province.

14 *abiecisse gubernaculum... in qua consenuerat* : Nerva n'avait pas abdiqué (cf. p. 307) et mourut quelques semaines seulement après avoir fait de Trajan son corégent. L'erreur commune à Lactance et à Aurélius Victor trouve sans doute

son origine dans la parole attribuée à Nerva par Dion Cassius (LXVIII, 31).

16 *nomen imperatoris* : cf. IX, 8. *Imperator* est le synonyme d'*Augustus*, (cf. XXV, 5) quoique, officiellement, ce nom soit aussi porté par les Césars (STRAUB, *o. l.*, p. 44).

17 *omnes Augusti nuncuparentur* : il s'agirait donc de reconnaître à Constance et à Galère le titre d'Augustes, mais sans rien modifier aux attributions de Dioclétien et de Maximien. Rien ne serait changé dans les rapports des Tétrarques entre eux, et c'est pourquoi Galère refuse de s'associer à cette proposition. Mais le seul fait que Lactance a pu mettre ces paroles dans la bouche de Dioclétien prouve qu'à ses yeux le système tétrarchique créé par celui-ci n'est pas fixé une fois pour toutes, et que les successions des empereurs, les Augustes abdiquant après vingt ans de règne pour permettre à leurs Césars de prendre leur place, n'a rien de « fatal », ni de déterminé (Ces expressions sont de W. SESTON, *Dioclétien*, p. 250).

Nuncupare et *declarare* sont les termes officiels, s'appliquant à la nomination des Augustes et des Césars, à la suite de l'acclamation de l'armée (STRAUB, *o. l.*, p. 20).

19 *aut nihil præter nomen aut non multum* : tout accroissement d'influence ne pouvant se faire qu'au détriment des *Augusti seniores*, Galère voit bien que la solution proposée par Dioclétien ne peut modifier sa situation.

21 *dispositionem* : plutôt qu'un « plan » inspiré de conceptions astrologiques (SESTON, *o. l.*, p. 255) ce mot signifie plus simplement « règlement ». Lactance ne peut avoir attribué à ce mot, dans ce passage, le sens qu'il réserve à *dispositio dei*, par ex. *Inst.*, IV, 7, 2 et 10, 1.

21 *ut duo sint in re publica maiores, qui summan rerum teneant, item duo minores, qui sint adiumento* : cet exposé du système tétrarchique correspond à la forme qu'a prise la création de Dioclétien au début du IV^e siècle, époque où chacun des Césars apparaît comme le second de son Auguste (cf. la place des enseignes des empereurs aux *decennalia* des Césars, en 303, et la modification de l'ordre habituel des nominations dans diverses inscriptions ; SESTON, *o. l.*, p. 256).

23 *inter duos posse facile concordiam seruari : la concordia*

des empereurs est le thème favori de leur propagande (cf. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 41) et apparaît comme la condition indispensable du bon fonctionnement de l'institution tétrarchique (OROSE, VII, 26, 6 : *magna concordia potestasque communis*).

Bien que les deux Augustes soient des frères et que l'on insiste constamment sur les liens qui les unissent (*Pan*, XI, (III), 11 ; cf. STRAUB, *o. l.*, p. 43) la préséance, en théorie comme en fait, appartient au *senior* (STRAUB, *o. l.*, pp. 35 sqq.). Galère cependant est bien décidé à mener sa politique personnelle, sans se soucier de l'opinion de Constance (XX, 1).

24 *Inter quattuor pares* : ce passage semble indiquer, ce que l'on savait déjà, qu'il n'y a pas de *partitio imperii*. L'empire est considéré comme un tout intangible.

26 *minor et extremus* : Galère est *minor*, par rapport aux *Augusti* et *extremus* parce que Constance a sur lui la préséance. Cf. EUS., *H. E.*, VIII, 5, 2 : *δυσὶν ἐπιπαρόντων... βασιλέων* (à Nicomédie, en 303) *τοῦ τε πρεσβυτάτου τῶν ἄλλων καὶ τοῦ τὸν τέταρτον ἀπὸ τούτου τῆς ἀρχῆς ἐπικρατοῦντος βαθμόν*.

Cf. XX, 1 : *Constantium, quamvis priorem nominari esset necesse, contemnebat*. Sur les raisons de la préséance de Constance, cf. SESTON, *o. l.*, pp. 91 sqq. Sur la place que se donne Galère César sur l'arc de Salonique, ID., *ibid.*, pp. 182 sqq.

26 *esset* : ce changement de temps dans le discours indirect ne s'écarte nullement, contrairement à ce que croit PICHON, *Lactance*, p. 435, de l'usage classique qui, chez les historiens et dans les œuvres philosophiques de Cicéron surtout, se caractérise par une très grande souplesse. Cf. LEU-MANN-HOFMANN, p. 704.

26 *annos quindecim* : Galère était alors César depuis douze ans. C'est pourquoi O. SEECK, *Untergang*, I⁴, Anh., p. 438, a proposé de modifier en XII le XV du manuscrit. Il y voyait la faute inverse de celle qui en XVII, 1, aurait fait un XII du XV de la date des Vicennales. Mais nous avons vu qu'il n'y avait pas lieu de supposer une erreur en cet endroit. Il n'y a pas plus de raison de corriger ici. Galère a très bien pu, en effet, passer trois ans sur la frontière danubienne avant de devenir César.

27 *in Illyricum... ad ripam Danuvii relegatus* : Galère, dont la résidence habituelle était à Sirmium (SEECK, *Untergang*, I⁴, 33 et 456) avait pour tâche de maintenir l'ordre sur la frontière danubienne. Il ne quitta ce territoire qu'à l'invitation de Dioclétien, pour conduire les opérations contre la Perse (cf. IX, 6).

28 *cum gentibus barbaris luctaretur* : sur les campagnes de Galère contre les Goths, les Sarmates, les Daces et les Carpes, cf. LACT., *de Mort.*, XIII, 2 ; XXXVIII, 6 ; W. SESTON, *Dioclétien*, chap. VI : *La défense du Danube*, pp. 129-136 ; ENSSLIN, *Maximianus Galerius*, col. 2523 ; O. SEECK, *Sarmaticus*, PWRE, 2^e sér., II, 1923, col. 20 ; PATSCH, *Carpi*, PWRE, III, 1899, col. 1608-1610 ; *Beiträge zur Völkerkunde von Südosteuropa*, III, *Abhandl. Akad. Wien*, 208, 2, 1928 ; L. SCHMIDT, *Geschichte der deutschen Stämme, Die Ostgermanen*³, Munich, 1934, p. 224 ; H. VETTERS, *l. l.* Sur les fatigues imposées à l'armée du Danube, continuellement en état d'alerte, cf. la Table des privilèges de Brigetio (311 : Licinius), II, 8 sqq. (*Fontes Iuris Anteiustiniani*³, Florence, 1941, pp. 456-457).

29 *intra laxiores et quietiores terras delicate imperarent* : après les campagnes de Constance en Gaule et en Bretagne, de Maximien en Afrique, de Dioclétien et de Galère en Perse et en Égypte, la paix régna à l'intérieur de l'empire. Les seules mentions de victoires qui s'ajoutent à la titulature impériale concernent des guerres menées par Galère.

Ce dernier a encore remporté entre 301 et 305, probablement en 303, une victoire sur les Sarmates : cf., en 301, l'inscription *CIL*, VIII, 6151 (*Sarmaticus*, IV) et, entre 301 et 305, le diplôme militaire *CIL*, XVI, 157. Cf. *infra*, p. 411.

30 *Maximiani senis litteras* : les autres sources présentent Maximien comme n'ayant abdiqué qu'à regret, et sous la pression de Dioclétien (Aur. Vict., 39, 48 ; Eutr., IX, 27 et X, 2, 3 ; Orose, VII, 25, 14). Lactance lui-même reconnaît qu'il avait déposé la pourpre malgré lui (XXVI, 7). Mais les difficultés entre Maximien et Dioclétien n'avaient porté que sur la nécessité d'une abdication simultanée, alors qu'il n'était pas encore question de fixer la date de cette cérémonie (OROSE, *l. l.* : *secundo persecutionis anno Diocletianus ab*

inuito exegit Maximiano, ut simul purpuram deponerent). Une fois cette question réglée par le serment prêté par Maximien, en 303, en présence de Dioclétien, au temple de Jupiter Capitolin (*Pan.*, VII (VI), 15, 6), l'abdication de Dioclétien entraînait automatiquement celle de son co-empereur. Les menaces de Galère à l'adresse de Maximien firent leur effet, et ce dernier, contraint d'envoyer à Dioclétien le message auquel Lactance fait allusion, favorisa les manœuvres de l'ambitieux César.

32 *augeri ab eo exercitum* : cf. *supra*, § 1.

32 *lacrimabundus* : Lactance insiste sur le peu de résistance que pouvait offrir le vieil empereur, malade et épuisé, aux prises avec le *condottiere* qui avait pour lui l'armée et le prestige de sa victoire sur les Perses.

33 *communi consilio* : le choix des successeurs des Césars n'est pas encore fixé, et ne peut l'être que par les quatre souverains, dont l'accord est requis pour les décisions importantes (cf. XV, 6).

35 *quid opus est consilio* : Il ne reste à Maximien et à Constance qu'à ratifier les décisions des deux interlocuteurs de Nicomédie, puisque Dioclétien dispose de l'autorité suprême et Galère de la force.

37 *Ita plane* : Dioclétien, se méprenant sur le sens de la réponse de Galère, le suppose acquis à la cause des fils de Maximien et de Constance.

37 *illorum filios* : Bien que l'hérédité soit en principe bannie du gouvernement de Dioclétien, le Panégyriste de 289 salue Maxence comme l'héritier futur de Maximien (X (II), 14, 1), et celui de 297, en des termes d'une ambiguïté voulue, souhaite de voir ceux que les empereurs « élèvent et élèveront » (*quos educatis atque educabitis* (VIII, (V), 20, 1).

Il n'est pas douteux que, parlant devant Constance, père d'un fils déjà grand, le rhéteur officiel n'ait voulu faire allusion à l'hérédité du trône (cf. R. PICHON, *Les derniers écrivains profanes*, Paris, 1906, pp. 88-89). Pour W. SESTON, *Dioclétien*, p. 255, le Panégyrique oppose « les enfants des hommes et de leur descendance », à ceux que les empereurs élèvent ou élèveront, « pour assurer leur succession, autrement dit à ceux qu'ils ont déjà désignés ou qu'ils désigneront d'après

leurs mérites ». Le texte des Panégyriques ne nous paraît pas autoriser cette interprétation.

39 *Maximiano filius Maxentius, huius ipsius Maximiani gener* : M. ou C. Aurelius Valerius Maxentius, fils de Maximien, avait épousé, probablement vers 292, Valeria Maximilla, fille de Galère (cf. XXVI, 6 ; XXVII, 3 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 14, *Anon. Val.*, 7, DESSAU, *ILS*, 667, 671, 673), cf. l'admirable monographie de GROAG, *Maxentius*, *PWRE*, XIV, 2, 1930, coll. 2417-2484.

40 *homo perniciosæ ac malæ mentis* : en tant qu'adversaire de Constantin, Maxence est évidemment dépeint sous les couleurs les plus noires. Cf. le parallèle de Constantin et de Maxence dans le Panégyrique de 313 (XII (IX), 4, 3) où ce dernier apparaît comme un enfant supposé, contrefait, ignoble et vicieux.

41 *superbus et contumax ... inuisus fuit* : cf. XXVI, 4 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 14 : *Is Maxentius carus nulli unquam fuit, ne patri aut socero quidem Galerio*. Ce passage prouve que l'*adoratio* était exigée aussi bien des proches parents de l'empereur que des simples citoyens. S. Ambroise reprochera à Valentinien II de ne pas exiger l'*adoratio* de ses frères et sœurs (*de obitu Valentiniani*, 36 = P. L., XVI, 1431). Cf. ALFÖLDI, *Ausgestaltung*, pp. 41 et 59.

44 *sanctissimus adolescens* : expression cicéronienne : *Cic.*, *Phil.*, XIII, 9, 19 ; *Pro Flacco*, 15 ; *de Or.*, I, 229 ; *Or.*, 34 ; *pro Arch.*, 9 ; *VELL. PAT.*, II, 53.

45 *insigni et decoro habitu corporis et industria militari et probis moribus et comitate singulari* : *Pan.* VII (VI), 5 ; 21, 4 sqq. ; *Vit. Const.*, I, 19, 2 ; III, 10, 4 ; IV, 53-54 ; *Anon. Vales.*, 2 : *fortiter in Asia militavit* ; 3 : actions d'éclat dans une campagne contre les Sarmates. *PHILOSTORGE*, *Vit. Const.*, éd. Bidez, *Byzant.*, X, 1935, p. 421, II. 13 sqq., l. 19 ; *PRAXAGORAS*, n° 219, II B. 3, p. 948 Jacoby.

47 *eratque tunc præsens* : cf. *An. Vales.*, 2 : *obses apud Diocletianum et Galerium*. Il accompagna Dioclétien en Égypte : *Vit. Const.*, I, 19, 1.

48 *tribunus ordinis primi* : cf. *Paneg.*, VII (VI), 5, *cum per maximos tribunatus stipendia prima conficeres* ; *Vit. Const.*, I, 12 : *τραπεζιταῖς ἐπιδρασεύσεν ἐστίασι*. Constantin a dû être tribu-

nus, et, en même temps *comes primi ordinis in consistorio*, ce qui lui donnait le droit d'être présent au conseil du prince. Cf. P. et J. WILLEMS, *Droit public romain*, 7, Louvain, 1910, p. 576.

50 *Ille dignus non est* : Maxence.

50 *priuatus contempsit* : cf. *supra*, § 9. Maxence est en effet *priuatus*. Si les inscriptions le qualifient de *nobilissimus* avant l'abdication de son père, ce n'est que pour honorer ce dernier, car Maxence ne portera plus que le titre de *perfectissimus* après le 1^{er} mai 305, alors que sa femme, fille d'un Auguste régnant, conservera celui de *nobilissima* (GROAG., o. l., col. 2422).

52 *amabilis... ita imperaturus ut patre suo melior et clementior iudicetur* : ce passage utilise les lieux communs de la propagande constantinienne, qui insiste fortement sur les vertus de Constance, à qui Constantin doit une grande part de ses mérites. Cf. *Pan.*, XII (IX), 4, 3 : *Constantii Pii filius... paterna pietas... clementia... pudicitia...* ; *Vit. Const.*, I, 12-13 : *ού μὴν ἄλλὰ καὶ ζῆλος ἐνῆγε πατριῶς ἐπ' ἀγαθῶν μιμήσει τὸν παῖδα προκαλούμενος κτλ.*

54 *Ita fiet ut ego non possim facere quæ uelim* : l'élévation de Maxence et de Constantin à la dignité de César aurait eu pour effet d'augmenter la puissance des Flaviens au détriment de Galère et de permettre à Maximien, son ennemi, d'exercer encore son influence par l'intermédiaire de son fils et de son futur gendre. (Les projets de mariage entre Constantin et Fausta semblent avoir pris corps avant la mort de Constance. SEECK, *Untergang*, I⁴, pp. 435 et 462).

Le mariage de Constantin et de Minervina n'excluait nullement une union future qui l'aurait fait entrer dans la famille de Maximien.

55 *qui sint in mea potestate* : Galère veut des Césars qui soient à sa dévotion. Malgré la préséance reconnue à Constance, il veut être, comme Dioclétien l'était officiellement, celui *cuius nutu omnia gerebantur* (AUR. VICT., 39, 36). Même après son élévation au rang d'Auguste, Maximin Daïa obéira encore aveuglément à Galère (EVS., *HE*, IX, 1, 1). Sur le sens de *potestas*, cf. *Pan.*, VI (VII), 15, 1 : *ut penes te habitus, penes illum potestas esset imperii*.

58 *Seuerum* : Flavius Valerius Severus. Cf. O. SEECK, *Seuerus* (15), *PWRE*, II^o Rh., 2, 1923, coll. 2002-2053.

59 *sallatorem... ebriosum* : cf. *Anon. Vales*, 9 : *Seuerus Cæsar ignobilis et moribus et natalibus, ebriosus et hoc Galerio amicus*. Sur l'ivrognerie de Galère, *ibid.*, 11.

59 *cui nox pro die et dies pro nocte* : locus de la littérature moralisante qui flétrit les *lucifugæ*. Voir les textes rassemblés par J. E. B. MAYOR, *Thirteen Satires of Juvenal*, II^o, Londres, 1881, p. 4. Les textes parallèles les plus frappants sont S. H. A., *Helioq.*, 28 : *traiecit et dierum actus noctibus et nocturnos diebus, æstimans hoc inter instrumenta luxuriae* ; GAL., *ad Hippocr. progn.*, II, 18, 2 : *τῆς μὲν ἡμέρας κοιμώμενοι, νύκτωρ δὲ ἐγρηγοροῦτες*. Aux textes cités par Mayor, il convient d'ajouter COLUMELLE, I, *præf.*, § 16 : *noctes libidinibus et ebrietatibus, dies ludo vel somno consumimus*.

61 *militibus fideliter præfuit* : Sa seule recommandation est la fidélité qu'il a témoignée à Galère.

62 *misi ad Maximianum* : Cf. *Anon. Val.*, 9 : *hunc ergo (sc Seuerum) et Maximinum Cæsares Galerius fecit, Constantino nihil tale noscente*. Il convient de corriger *Constantino* en *Constantio* (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 464). EUTROPE, X, 2, attribue lui aussi la nomination de Sévère à la seule initiative de Galère.

64 *Daïam* : Galerius Valerius Maximinus ; cf. O. SEECK, *Daïa*, *PWRE*, IV, 1901, coll. 1986-1990. Sur la forme Daïa, cf. *CIL*, VIII, 10784.

64 *adulescentem quemdam semibarbarum* : son nom indique son origine thrace. Pour *semibarbarum*, cf. *supra*, p. 255.

66 *uocari de suo nomine* : Les noms *Galerius* et *Maximinus* rappellent la dépendance de Daïa par rapport à Galère. Celui de *Valerius* qu'il prendra à son avènement le rattache à Dioclétien, qui en fait son petit-fils adoptif. Sévère prendra le nom de *Valerius* pour la même raison, celui de *Flavius* étant le signe de son « adoption » par Constance.

66 *ipsi nomen ex parte mutauerat ominis causa* : Galère n'était nullement apparenté à Maximien. Dioclétien lui fit abandonner son nom d'*Armentarius* et lui donna celui de *Maximianus*, pour créer un lien entre *Herculius* et un *Iouius*. La fidélité de Maximien à Dioclétien était proverbiale. Cf. *supra*, p. 250.

70 *affinis* : Daïa était le neveu de Galère. Cf. *Epit. de Cæs.*, 39, 5 : *Galerius Maximinus sorore Armentarii progenitus, ueroque nomine ante imperium Daza dictus*. Cf. Zos., II, 81.

72 *tulela rei publicæ* : cf. EUTR., IX, 27 : *stationem tuendæ rei publicæ*.

74 *tu uideris* : expression archaïque et populaire (STOLZ-SCHMALZ, p. 563 ; cf. CIC., *ad. Att.*, XIV, 21, 31,) fréquente dans l'usage chrétien (*Vulg. MATH.*, 27, 4 et 24 ; TERTULL., *Apol.*, XVI, 6 ; XXV, 4 ; XLII, 6, etc...). La *zovh* emploie, dans le même sens, le futur de *ὄψω*. Cf. C. J. M. J. VAN BEECK, *ἄφορται*, *Neophilologus*, XX, 1935, p. 55.

76 *incolumis* : sur la *felicitas* de Dioclétien, cf. *supra*, p. 263.

77 *mea culpa non erit* : Dioclétien, par son attitude qui rappelle celle de Ponce-Pilate, veut faire retomber sur Galère toute la responsabilité des troubles futurs. Mais cela n'implique nullement que Lactance partage cette opinion. Tout ce chapitre est une condamnation de la politique veule du fondateur de la Tétrarchie. Si Galère apparaît comme le grand responsable, Dioclétien, fondateur du système, n'en est pas moins discrédité. Cette condamnation des hommes est valable aussi pour les institutions qu'ils représentent.

XIX

1 *proceditur kalendis Maiis* : les *Consularia Constantinopolitana* (*Chron. Min.*, I, 231, 3) indiquent par erreur le 1^{er} avril qui est la date du début des Vicennales de Maximien. Le 14 avril 305, Constance et Galère portent encore le titre de Césars (*CIL*, VI, 497) ; cf. SEECK, *Untergang*, I^a, p. 464. Tous les autres textes relatifs à l'abdication sont cités par ENSSLIN, *Valerius*, col. 2490.

2 *Constantinum omnes intuebantur* : sa seule présence à la cour pouvait faire supposer qu'il serait le successeur de Galère. La faveur que lui témoignait Dioclétien et sa participation aux dures campagnes l'avaient fait connaître des soldats. Il est même possible qu'on ait frappé à Alexandrie des monnaies à l'effigie de Constantin César avant d'avoir reçu des

nouvelles précises concernant la nomination des nouveaux princes. SEECK, *Untergang*, I^a, p. 404, d'après le comte v. Westphalen.

3 *milites qui aderant* : les soldats de la garnison de Nicomédie.

3 *primores militum electi et acciti e legionibus* : ces officiers envoyés par les légions témoignent officiellement des dispositions de toute l'armée, dont le consentement est à la fois la condition et le signe de l'avènement. Dioclétien avait été choisi *ducum consilio tribunorumque* (AUR. VICT., 39, 1). Mais le *consensus militum* avait suivi immédiatement (cf. S. H. A., *Carus.*, 13, 1 ; EUTR., IX, 19, 2 ; S. JÉR., *Chron. ad ann.* 2302, p. 225, 9 Helm ; ZONARAS, XII, 30, 634 B).

5 *Erat locus extra ciuitatem ad milia fere tria* : C'est probablement sur cette éminence qu'avait eu lieu l'élévation à l'empire de Dioclétien (ZOSIME, I, 73, 2 ; JOH. ANTIOCH., fragm. 163, *FHG*, IV, p. 601, Müller ; S. JÉRÔME, *Chron. ad ann.* 2302, p. 225, 9 Helm indiquent Nicomédie comme théâtre de cet événement. W. SESTON, *Dioclétien*, p. 95, n. 1 accepte la localisation du *Chronicon Paschale*, à Chalcedoine. Mais c'est à tort (cf. *supra*, p. 302) que cet auteur reconnaît une valeur éminente à cette source.

6 *Maximianus ipse* : Galère, en tant que *Jovius*. Cf. ENSSLIN, *Maximianus Galerius*, col. 2518.

7 *columna cum Jouis signo* : cf. S. JÉRÔME, *Chron. ad ann.* 2321, p. 228, 12, Helm ; *Chron. Min.*, I, 447, 969.

Mention de Nicomédie : *Epit. de Cæs.*, 39, 5 ; EUTR., IX, 27, 2 ; ZONAR., XII, 32, p. 642 C.

Sur l'abdication et la nomination des Césars, cf. Zos., II, 7 ; AUR. VICT., 39, 48 ; EUS., *H. E.*, VIII, 13, 11 ; append., 2 ; *Mart. Pal.*, 3, 5 ; *Vita Const.*, I, 18.

8 *contio... conuocatur* : certaines formes extérieures de la *Contio* républicaine sont conservées (convocation par une autorité publique, discours à l'assemblée du haut du tribunal). Sur cette survivance purement formelle des institutions, cf. c. XXVIII, 3 ; XXXII, 6 ; STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 26 et p. 223, n. 165.

10 *inualidum esse... tradere* : cf. XVIII, 2 (arguments de Galère). EUTR., IX, 27 : *cum parum se idoneum Diocletianus*

moderando imperio esse sentiret, auctor Hercutio fuit, ut in uitam priuatam concederent et stationem tuendæ rei publicæ uiridioribus iunioribusque mandarent.

11 *subrogare* : verbe classique, impliquant à la fois l'élection et le remplacement. Cf. Cic., *Rép.*, II, 55 et 62.

12 *pronuntiat* : comme le magistrat qui proclame le nom d'un élu (Liv., XXIV, 27, 3).

14 *In tribunali* : la proclamation d'un nouvel empereur doit se faire du haut d'un *tribunal*, sur lequel se tient le candidat aux suffrages des troupes (STRAUB, *Vom Herrscherideal*, pp. 14 et 217, n. 80).

15 *num Constantini immutatum nomen esset* : la chose était, en effet, d'usage lors de la proclamation d'un nouvel empereur. Cf. *supra*, p. 254.

16 *in conspectu omnium... esset* : ces phrases très étudiées et dont la puissance dramatique est d'ailleurs certaine, rassemblent tous les éléments de la description : attente déçue des soldats, humilité de Daïa, prestance de Constantin, décision brutale de Galère.

19 *Nemo tamen reclamare ausus est* : par ces mots, Lactance reconnaît que la *nuncupatio* a été agréée par les soldats, et que, tout au moins formellement, l'armée conservait le droit de confirmer le choix de l'Auguste. Cf. l'avènement de Valentinien, AMM. MARC., XXVI, 2, 1 sqq. ; STADÉ, *Der Politiker Diokletian*, p. 41 ; STRAUB, *o. l.*, p. 21.

21 *purpuram* : l'investiture est liée à la *nuncupatio*. En se dépouillant de la pourpre devant l'armée, Dioclétien renonce à l'empire. En revêtant Maximin du *paludamentum*, il lui transmet sa dignité nouvelle. Cf. AMM. MARC., XIV, 11, 20 ; EUTR., X, 11, 1 ; SULP., *Or.*, II, 77 C ; STRAUB., *l. l.*

Sur le rôle et le symbolisme de la pourpre impériale, cf. A. ALFÖLDI, *Insignien und Tracht der römischen Kaiser*, *Mitteilungen des deutschen archäol. Instituts, Röm. Abt.*, L, 1935, p. 49 ; J. STRAUB, *l. l.* ; LACT. *Inst.*, IV, 7, 6 : *nunc Romanis indumentum purpuræ insigne est regis dignitatis assumptæ.*

22 *Diocles* : cf. *supra*, p. 263 ; *Epit. de Cæs.*, 39, I ; LIBANIUS, *Or.*, XIX, 45 sqq. (II, 405, 10, 17, Förster). Sur ce nom, cf. TH. L. L., *Onomasticon*, s. v. et ENSSLIN, *Valerius*, col. 2420.

23 *ueteranus rex... in patriam dimittitur* ; ces expressions méprisantes mettent bien l'accent sur le caractère inouï de cette abdication. Après avoir été au sommet de la puissance, Dioclétien n'est plus qu'un particulier, un soldat qui regagne ses foyers après son temps de service. Cf. *Epit.*, 39, 6 ; EUTROPE, IX, 28 ; JOH. ANTIOCH., fragm. 167, 2 et *Panég.*, VII (VI), 12, 2 : *mirabamur te post imperium esse priuatum* (ces mots s'appliquent à Maximien, mais visent aussi bien Dioclétien).

En réalité, Dioclétien ne perdit pas son rang. Cf. *supra*, p. 308 et ENSSLIN, *Valerius*, col. 2491.

La *patria* ne désigne pas nécessairement la ville natale de Dioclétien. Du fait que Dioclétien avait bâti aux environs de Salone le palais qui devait abriter ses vieux jours, certains auteurs anciens ont conclu qu'il était originaire de cette ville (THÉOPHANE, *a.* 5796, p. 10, 13 de Boor ; CONSTANT. PORPHYROG., *de them.*, II, 458, 1 Bonn ; ZONARAS, XII, 32). Tout ce qu'on sait, c'est que Dioclétien était originaire de la Dalmatie, peut-être de Doclea (malgré les doutes de ENSSLIN, *Valerius*, col. 2420 qui cite STRICOTI, *Die römische Stadt Doclea in Montenegro*, *Österr. Akad. der Wiss., Schriften der Balkankommission, Antiquar. Abt.*, V, 1913, pp. 3 sqq.).

24 *sublatus nuper a pecoribus et siluis* : cf. *supra*, p. 50.

25 *scutarius... protector... tribunus... Cæsar* : cette énumération met en relief la rapidité extraordinaire de l'ascension de Maximin. *Scutarius* : soldat de la garde, appartenant à un corps de cavalerie de 500 hommes (Cf. A. PIGANOL, *L'empire chrétien*, Paris, 1947, p. 331) ; *protector* : membre d'un corps d'officiers privilégiés, rattachés à la personne du prince, qui sont, par le rang, immédiatement inférieurs aux tribuns (cf. A. PIGANOL, *o. l.*, pp. 332-233 (bibliographie)) ; *tribunus* : chef d'une légion ou, plus probablement, d'une *schola* de la garde (PIGANOL, *o. l.*, p. 332).

26 *orientem calcandum et conterendum* : cf. Cic., *Phil.*, II, 57 : *in eodem uero tribunatu, cum Cæsar in Hispaniam proficiscens, huic conculcandam Italiam tradidisset...* Métaphore empruntée aux représentations monétaires d'empereurs foulant aux pieds les peuples vaincus, et qui souligne l'horreur qu'éprouve Lactance à voir un Barbare à la tête de l'empire. Cf. XXXVIII.

27 *neque militiam neque rem publicam* : ce Barbare ne peut même pas, comme un Dioclétien, un Maximien, un Galère, se prévaloir de ses connaissances militaires ou de ses talents d'administrateur.

28 *pecorum... militum pastor* : alliance de mots bien lac-tancienne. Daïa, simple berger, arraché à ses troupeaux devient ποιμήν λαῶν, pasteur de soldats.

Sur l'abdication de Dioclétien, cf. nos *Notes d'histoire romaine*, Annales Universitatis Saraviensis, II, 1952, pp. 89 sqq.

XX

1 *senibus expulsis* : Lactance insiste une fois de plus sur le caractère forcé, et non spontané, de l'abdication des Augustes « démissionnés » par Galère. Les fondateurs de la Tétrarchie ne jouent aucun rôle politique, bien que, nominale-ment, ils soient encore les *seniores Augusti*, mentionnés sur les inscriptions avant les *inivicti imperatores* et les *nobilissimi Cæsares* (CIL, VIII, 8836 et 10171).

2 *solum totius orbis dominum* : Bien qu'Eutrope (X, 1) semble dire qu'un partage effectif des territoires entre Augustes et Césars ait eu lieu après l'abdication de Dioclétien et de Maximien, le système mis sur pied par le fondateur de la Tétrarchie subsiste intégralement. Constance, en sa qualité de Premier Auguste, exerce seul le pouvoir législatif dans l'ensemble de l'Empire (E. STEIN, *Gesch.*, I, p. 124). Mais, en fait, son autorité a dû être réduite dans les provinces administrées par Galère ou par les Césars qui lui devaient tout (STEIN, *o. l.*, p. 125). Galère gouvernait directement l'Illyricum et l'Asie Mineure, Sévère était à la tête de l'Italie et de l'Afrique, Maximin Daïa avait la charge de l'Orient syro-égyptien (AUR. VICT., *de Cæs.*, 40, 1 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 1 ; Zos., II, 8). Au lieu de fixer sa résidence en Italie et d'envoyer en Gaule son César, Constance préféra demeurer à proximité des frontières, et se contenta d'adopter l'Espagne au domaine qu'il administrait directement (STEIN, *o. l.*, pp. 99-100, n. 6).

Sur l'impossibilité d'admettre un partage de l'empire, cf.

J. R. PALANQUE, *Collégialité et partages dans l'Empire romain aux IV^e et V^e siècles*, R. E. A., XLVI, 1944, pp. 37 sqq.

3 *priorem nominari* : cf. c. XVIII, 6 ; *Vita Constantini*, I, 18, 1 ; EUTR., X, 1-2 ; AUR. VICT., 40, 1 ; Zos., II, 8, etc. Sur l'importance de l'ancienneté du *dies imperii* pour la hiérarchie des empereurs. Cf. J. STRAUB, *V. Herrscherideal*, pp. 38 sqq.

4 *mittis* : cf. EUTR., X, 1 : *uir egregius et præstantissimæ civilitatis* ; *supra*, p. 254.

4 *ualitudine... impeditus* : le surnom de Chlorus, qui n'est connu que par les sources byzantines postérieures, fait allusion à la pâleur malade de son teint. Constance devait d'ailleurs mourir dès l'année suivante, justifiant les espoirs de Galère en sa fin prochaine (*breui obituum*).

6 *uel inuitum* : sans doute par la menace d'une guerre, procédé qui avait déjà réussi à obliger Maximien à l'abdication.

7 *a tribus* : Galère peut compter absolument sur Maximin Daïa et sur Sévère, qui, dans la suite, prendra d'ailleurs les armes contre Maxence à l'instigation de Galère, cf. *infra*, p. 350.

8 *Licinium* : *Flavius Licinianus Licinius*, qui prendra, lors de son élévation à l'empire, le *nomen* de Valerius. Cf. O. SEECK, *Licinius* (31 a), *PWRE*, XIII, 1926, coll. 222-231.

8 *contubernii amicum* : Licinius était lié d'amitié à Galère à qui il avait rendu de signalés services en participant à ses côtés à la campagne contre Narsès. Cf. EUTR., X, 4, 1 ; AUR. VICT., 40, 8 ; Zos., II, 11.

9 *a prima militia familiarem* : comme Galère, Licinius était originaire de Dacie nouvelle (cf. *Anon. Val.*, 13). D'humble naissance comme son ami, il a dû suivre une carrière parallèle dans l'armée.

9 *cuius consiliis... utebatur* : après les éloges dont les princes (Constantin et Licinius) ont été l'objet en tête de ce traité, ce trait est la première attaque de Lactance contre Licinius, qu'il associe ainsi, en quelque sorte, aux mesures prises par Galère. Cette allusion et les reproches voilés adressés plus loin (chap. L et LI) au corégent de Constantin peuvent servir à dater le *de Mortibus* avec quelque certitude (cf. *supra*, p. 35).

11 *filium* : sur les rapports de parenté entre Augustes et Césars, cf. *supra*, p. 255.

13 *principalum teneret* : primauté de droit et de fait. En tant qu'Auguste le plus ancien, Galère sera par rapport à son Auguste et à ses Césars dans la même situation que Dioclétien à l'égard de ses corégentes. Sur cette situation, cf. SESTON, *Dioclétien*, pp. 245 sqq.

13 *pro arbitrio suo debacchatus in orbem terræ* : cf. XXI, 1 : *ad uexandum orbem*.

14 *uicennalia celebraret* : cf. *Ann. Univ. Sarav.*, II, 1953, pp. 97-98.

14 *substituto Cæsare filio suo* : L'existence de ce fils : Candidianus, fils d'une concubine, adopté par Valéria, ne nous est connue que par Lactance. Galère, à son lit de mort, le recommandera à Licinius (XXXV, 3), laquelle mettra cependant à mort (L, 2-3).

15 *qui tunc erat nouennis* : en 305. Il aurait eu 16 à 17 ans à l'époque des Vicennales, en 312, et serait ainsi devenu César à un âge raisonnable. On l'avait fiancé à une fille de Maximin Daïa, née vers 305-306 (c. L, 6). L'hypothèse de Tollius (cf. comm. de Bauldri *ad loc.*), qui considère *erat* comme l'équivalent de *futurus erat*, et veut faire de Candidianus un enfant de 9 ans à l'époque des Vicennales, ne doit pas être retenue, car Galère veut des Césars forts et capables de lui assurer une vieillesse heureuse.

16 *imperii summam... secundum nomen* : cf. XVIII, 5. Galère désire maintenir, au moins extérieurement, le système inauguré par Dioclétien. Lactance, favorable au principe d'hérédité dont se réclame Constantin (*infra*, p. 341), s'efforce de montrer que l'apparente cohésion de la Tétrarchie n'existe en fait que par la volonté de Galère.

17 *Seuerus* : Comme Maximin Daïa et Sévère sont devenus Césars le même jour, il faut supposer que la préséance appartient au plus âgé (*ætate maturior*, XXV, 5). Sévère, vieux camarade de Galère, appartient certainement à une génération plus ancienne que Daïa, neveu de ce dernier. Cf. J. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 38.

18 *inexpugnabili muro circumseptus* : ce lieu commun est plus qu'une simple métaphore. Les murailles et la citadelle

(*arx*) sont en effet, pour les Chrétiens, le symbole de la tyrannie (cf. MAYOR, *XIII Satires of Juvenal*, II^o, Londres, 1881, pp. 154-161).

Le choix de cette image ajoute un élément à la peinture de Galère sous les traits du tyran classique des écoles de rhétorique.

18 *securam... senectutem* : cf. XVIII, 2.

XXI

1 *maximam potestatem* : le rang de Premier Auguste. Cf. *summa imperii* (XX, 4).

1 *ad uexandum orbem* : cf. XIX, 6 (à propos de Daïa) *orientem calcandum et conterendum*.

3 *quem sibi patefecerat* : Galère apparaît de nouveau comme l'artisan de l'abdication des Augustes.

2 *post deuictos Persas* : Lactance a bien vu que les victoires de Galère, en lui assurant un prestige accru, ont marqué un tournant décisif dans la politique des Tétrarques, dès lors soumise à sa volonté.

3 *hic ritus... hic mos* : cf. l'emploi des mêmes mots, à propos de l'introduction par Alexandre des coutumes perses, chez QUINTE-CURCE, VIII, 5, 6 et AMMIEN MARCELLIN, XV, 5, 18 : *extero ritu et regio more*. Déjà TITE-LIVE, XXX, 16, 4 se servait de la même expression lorsqu'il mentionnait l'origine orientale de l'*adoratio* carthaginoise.

3 *ut regibus suis in seruitium se addicant* : cf., pour l'expression *Inst.*, II, 1, 3 : *totos se libidinibus addicunt* ; VI, 20, 22 : *addixit sanguinem suum vel ad seruitutem uel ad lupanar* ; VI, 23, 2, etc. Les Perses apparaissent dans toute la littérature grecque et latine comme les esclaves de leurs rois. Dans son admirable article, devenu classique (*Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am röm. Kaiserhofe*, *Röm. Mitteilungen*, XLIX, 1934, pp. 1-151), A. Alföldi a montré l'ancienneté et la persistance de cette tradition, abondamment utilisée dans les *exempla* de la rhétorique et de la philosophie (o. l., pp. 12 sqq.). Le texte le plus frappant est XÉN., *Hell.*, VI, 1, 12 : πάντας τοὺς ἐκεῖ ἀνθρώπους πλὴν ἐνὸς μᾶλλον δουλείαν ἢ ἄλλῃν μεμελετηκότας.

De la mort des Persécuteurs. II.

5 *hunc morem uoluit... inducere* : les εἱρήματα dont sont remplis les βίαι sont un des traits caractéristiques de cette littérature d'origine péripatéticienne. C'est ainsi qu'une tradition représentée par Eutrope (IX, 26), Aurélius Victor (39, 2-4), saint Jérôme (*Chr.*, p. 226 Helm) et Ammien-Marcellin (XV, 5, 18) et remontant à la *Kaisergeschichte* perdue, dont l'existence a été démontrée par Enman, fait de Dioclétien l'introducteur dans l'étiquette impériale du cérémonial de la cour perse (ALFÖLDI, *o. l.*, pp. 3 sqq.). C'est le même *locus* que Lactance utilise ici. Mais il faut remarquer que, plus exact et plus scrupuleux que les historiens cités, il n'attribue à Galère aucune *inuentio* précise, et se borne à flétrir les tendances absolutistes de ce prince en les comparant à celles de la tyrannie des Sassanides. Ses attaques contre le persécuteur restent dans la tradition de la polémique rhétorique, mais il ne déforme pas les faits ; il se contente de les interpréter, sans rien inventer.

5 *in Romanam terram* : Lactance exploite habilement le contraste entre l'absolutisme de Galère, étranger à la tradition romaine, et les proclamations des Tétrarques, qui, se réfèrent sans cesse aux *mores maiorum*, opposés aux *exsecrandæ consuetudines Persarum* (Édit contre les Manichéens : *Fontes Juris Rom. Anteiust.*, II, p. 581). ALFÖLDI (*o. l.*, p. 10, n. 6) remarque à juste titre que les apologistes chrétiens signalent chez les persécuteurs un *diuortium ab institutis maiorum* (TERT., *ad Nat.*, I, 10) et réclament le retour des princes à la coutume romaine. Lactance, Chrétien, mais aussi rhéteur et champion des antiques vertus romaines, prend plaisir à montrer que Galère n'est pas un *legum paternorum cultor*, mais un imitateur des Περσικὰ καὶ βάρβαρα τυραννικά (ARIST., 1313 b, 7), des mœurs perses tant honnies par lui.

6 *ex illo tempore uictoriæ* : nouvelle utilisation d'un thème rhétorique, celui du *ferum uictorem cepit*, dont l'historiographie « philosophique » d'Alexandre fournit maint exemple (cf. DIOD., XVII, 77, 4 : ἤρξατο ζηλοῦν τὴν Περσικὴν τροφήν ; JUSTIN, XII, 3, 8 : *uelut in leges eorum, quos uicerat, transiret* ; LIV., IX, 18, 2-3 ; JULIEN, *Or.*, I, 45, p. 64 Bidez).

Ce τόπος de la diatribe cynico-stoïcienne fut utilisé par la propagande de l'opposition sénatoriale à l'empire, tradition

littéraire à laquelle se rattache Lactance. Cf. ALFÖLDI, *o. l.*, pp. 18 sqq.

7 *sine pudore laudabat* : exactement comme Alexandre, à qui, selon la tradition cynico-stoïcienne, les Macédoniens reprochent de prôner les coutumes perses (CURT., VIII, 7, 12 : *Persarum te uestis et disciplina delectant*). Cf. A. OLTRAMARE, *Les origines de la diatribe romaine*, Lausanne, 1926, p. 288, thème 78 c et la n. 3).

7 *aperte* : cette volonté de Galère ne s'est donc pas traduite dans les lois, mais s'est manifestée dans la pratique.

8 *libertatem* : les droits du citoyen de naissance libre, et singulièrement ceux des *honestiores*, dont Lactance, héritier des traditions aristocratiques des rhéteurs, se fait une nouvelle fois le champion.

9 *honores* : les privilèges reconnus aux membres des classes et des ordres supérieurs : *honoris reuerentia, respectum* ou *memoria dignitatis*. Les sentences rangent parmi les *honestiores* les sénateurs, les chevaliers, les décurions et les *uiri spectatæ auctoritatis*. Cf. CARDASCIA, *o. l.*, pp. 326 sqq. ; p. 477.

9 *Torquebantur* : l'application de la *quæstio* aux sénateurs et aux décurions est interdite. Cf. les nombreux textes cités par CARDASCIA, *o. l.*, p. 319, notes 4 et 5. Le régime des peines ne prévoit les *summa supplicia* que pour les *humiliores*, alors que les *honestiores* en sont toujours exempts (ID., *ibid.*, pp. 321-331).

10 *decuriones* : les membres de la noblesse municipale, *ordo decurionum*, cf. P. et J. WILLEMS, *Le droit public romain*, 7, Louvain, 1910, p. 607. Sur les privilèges judiciaires, CARDASCIA, *o. l.*, pp. 319 sqq. L'ordre des décurions, qui constitue la catégorie juridique inférieure des *honestiores* est toujours cité à titre d'exemple par les textes juridiques : les privilèges qui lui sont reconnus sont valables *a fortiori* pour les ordres supérieurs (ID., *ibid.*, p. 331).

10 *primores* : les membres les plus en vue des sénats municipaux : *primates, primarii, principales* ou *decem primi*. P. et J. WILLEMS, *o. l.*, p. 610.

11 *egregii et perfectissimi uiri* : dignitaires de l'ordre équestre. Le prédicat dépend de l'importance des fonctions

exercées. La liste sénatoriale de Timgad, des environs de 360 (CIL, VIII, 2403) cite en premier lieu les *patroni uiri clarissimi* et les *patroni uiri perfectissimi*. Les rigueurs signalées par Lactance n'ont pas atteint les dignitaires de l'ordre sénatorial.

11 *in causis leuibus atque ciuilibus* : l'application de la torture dans des procès de peu d'importance peut s'expliquer à la rigueur. Mais il est difficile d'admettre l'emploi de la *quæstio* dans des causes purement civiles. Sans doute, s'agit-il de témoignages relatifs à des matières fiscales, qui ne relèvent pas, à proprement parler, du droit civil, mais ne sont pas non plus des affaires criminelles. Cf. XXIII, 2.

12 *cruces* : les *summa supplicia*, *bestiæ*, *cruz*, *ignis* sont des peines *sui generis* et non des modalités d'exécution de la peine de mort (BRASIELLO, *La repressione penale in diritto romano*, Naples, 1937, pp. 246-248). Galère a donc dû émettre des rescrits prescrivant aux juges l'application de ce mode de supplice.

13 *compedes* : Les *compedes* ou *pediæ* sont des anneaux de fer entourant les chevilles et réunis par une courte chaîne qui entravait la marche (J. VERGOTE, *Les principaux modes de supplice chez les Anciens et dans les textes chrétiens*, *Bulle. Inst. histor. belge de Rome*, XX, 1939, pp. 141-163 ; pp. 156 sqq.). Cet appareil est employé dans les prisons, mais les *compedes* sont, avant tout, le symbole du *durum opus* auquel sont astreints les esclaves employés sur les domaines campagnards. Cf. TER., *Phorm.*, 249-250 : *molendumst in pistrino, uapulandum, habendæ compedes, opus ruri faciundum* et SEN., *de Ira*, III, 32, § 1 ; OV., *Pont.*, I, 6, 31 : *hæc facit ut uiuat uinctus quoque compede fossor* ; JUV., XI, 80 et les textes cités dans le comm. de MAYOR *ad loc.* Cette expression signifie, si on la traduit en langage juridique, la peine de l'*opus publicum*, perpétuel ou à temps, laquelle ne pouvait s'appliquer qu'aux *humiliores* (CARDASCIA, *o. l.*, p. 322). Lors de la persécution de Valérien, c'était le châtement réservé aux *Cæsariani* chrétiens (CYPR., *Epist.*, LXXX, 2). Ce texte est le seul où *compes* ait le genre masculin.

13 *ingenuæ ac nobiles* : Outre l'ancienne distinction classique entre *ingenui* et *serui*, le droit romain de l'Empire éta-

blit une gradation *pro qualitate personæ* entre *ingenui*, *idonei* ou *nobiles* et *minus idonei* (CARDASCIA, *o. l.*, p. 484).

14 *gynæceum* : les travaux forcés dans les manufactures impériales de textiles correspondent, pour les femmes, à ce qu'est l'*opus publicum* pour les hommes. Cf. DU GANGE, *Gloss. lat.*, s. v.

14 *uerberandus* : il s'agit de la peine des *fustes*, réservée aux *humiliores*. (Les décurions en sont formellement exemptés : DIG., XLVIII, 19, 28, 5).

15 *defixi in stabulo pali* : l'emploi de termes péjoratifs (*stabulum*, *palus* : cf. PLAUT., *Most.*, 744 ; CIC., *Verr.*, 5, 11) accentue l'horreur d'un supplice appliqué à des hommes libres dans des conditions honteuses, qu'on épargnait même aux esclaves avant le règne de Galère. Cf. le martyr de S. Acathius, AA SS, *Maii*, II, p. 764.

16 *seruus* : sur les peines infligées aux esclaves, cf. P. et J. WILLEMS, *o. l.*, p. 118. Ceux-ci peuvent cependant porter plainte contre leurs maîtres coupables de mauvais traitements, ce qui empêche ces derniers de se montrer trop cruels (DIG., I, 12, 1, § 8). Ammien Marcellin, comme Lactance, s'indigne des supplices « serviles » appliqués aux *honestiores*. Cf. A. ALFÖLDI, *A Conflict of Ideas...*, p. 68.

16 *distendi solebat* : ce verbe semble impliquer que le condamné subit en même temps la peine de l'écartèlement et celle de la flagellation. Ce supplice paraît d'origine orientale. Cf. H. MASPERO, *Hist. anc. des peuples de l'Orient class.*, *Les Empires*, Paris, 1899, pp. 411-415. Sur les anciens modes de flagellation, cf. H. LECLERCQ, *Flagellation*, *DAFL*, V, 2, 1923, pp. 1638-1643 et J. VERGOTE, *o. l.*, pp. 153 sqq.

17 *lusorium* : il s'agit d'une sorte d'amphithéâtre construit spécialement pour servir aux divertissements de l'empereur. Cf. l'inscription d'Œnoanda (DESSAU, *I. L. S.*, 8870 = *I. G. R. R.*, III, 481 ; S. H. A., *Elag.*, 25, 8 et *Schol. ad JUV.*, IV, 100 : *in lusorio Cæsaris iuuenis iste ursos ut uentor occidit*).

17 *Habebat ursos* : cf. AMM. MARC., XXIX, 3, 9, sur Valentinien I : *horrescit animus omnia (uitia) recensere... Illud tamen nec præteriri æquum nec sileri, quod cum duas haberet ursas saeuas hominum amestrices, Micam auream et Inno-*

centiam, cultu ita curabat enixo, ut earum caueas prope cubiculum suum locaret, custodesque adderet fidos, visuros sollicite, ne quo casu ferarum deleteretur lætificus calor... Il n'est pas nécessaire de considérer ce trait comme emprunté à l'arsenal des déclamations contre les tyrans. L'élevage d'animaux féroces est un des caractères typiques de l'époque impériale finissante (cf. ALFÖLDI, *o. l.*, p. 7, n. 1).

17 *ferociæ ac magnitudinis* : cf. IX, 2-3.

18 *quos toto imperii tempore elegerat* : cette précision montre bien que Lactance n'a pas inventé ce trait, mais qu'il s'agit d'une habitude bien connue.

20 *nominatim* : cf. AMM. MARG., *l. l.*

20 *homines* : les ours figurent parmi les *feræ* à qui les condamnés sont jetés en pâture : EUS., *H. E.*, VIII, 7, 1 et 4 ; *Mart. Pal.*, VI, 7.

21 *obsorbendi* : cf. TERT., *Apol.*, IX, 11.

21 *oblectabantur* : pour l'emploi de ce mot, cf. c. XXIV, 4 ; *An. Vales.*, 3.

22 *dissiparentur* : cf. *Inst.*, V, 11, 6 : *artus hominum dissipat* ; *Epit.*, 61, 4.

22 *nec... sine humano cruore cenabat* : reprise d'un vieux thème des déclamations contre les tyrans. Cf. SÉN., *Controu.*, 9 (25), 7, 1 sqq. : *O qui crudelitate omnes superasti tyrannos, soli tibi inter epulas uoluptati sunt morientium gemitus...* Sur le *locus de crudelitate* et son application aux tyrans, cf. J. DE DECKER, *Juvenalis declamans*, Gand, 1913, p. 53.

23 *Dignitatem non habentibus* : cette expression apparaît comme le synonyme de *humilior*. Au pluriel, *dignitas* signifie « charge publique », au singulier, il a le sens de « rang social élevé ». *In aliqua dignitate positus, cuiuslibet dignitatis persona* sont les équivalents de *honestior*. Cf. BRASIELLO, *o. l.*, pp. 551 sqq. ; CARDASCIA, *o. l.*, p. 325.

24 *ignus... datis legibus* : cf. *supra*, la note au mot *cruces*.

24 *Id exitii... permiserat* : cf. XXII, 1 ; cf. H. DELEHAYE, *Les passions des martyrs...*, p. 277.

26 *lentis ignibus* : cf. le supplice de Pierre, à Nicomédie, au début de la persécution : ...ὑπὸ τοῦ πυρός οὐκ εἰς ἄθρον, ὡς ἂν μὴ συντόμως ἀπὸ ἀλλαγείῃ, κατὰ βραχὺ δὲ ἀνηλίσκετο. (EUS., *H. E.*, VIII, 6, 3), et celui de Timothée, à Gaza : λεπτῶ καὶ μαλθακῶ

πυρί. (ID., *Mart. Pal.*, 3, § 1). La description des supplices est un lieu commun de la rhétorique déclamatoire : le tyran inflige à ses victimes les tourments les plus raffinés. Cf. SÉN., *Controu.*, II, 5 ; III, 6 ; IV, 7 ; V, 8 ; IX, 4 ; X, 5, 26 : *descriptio tormentorum*. En insérant ici la peinture de la torture, Lactance suit la règle du genre, ce qui ne signifie nullement qu'il ait exagéré les couleurs de cette description.

32 *aqua frigida* : un procédé analogue est rapporté par le Talmud de Babylone. Pour prolonger le supplice de R. Haninâ ben Teradiôn, qui périt sur le bûcher à l'époque d'Hadrien, on lui avait placé sur la poitrine des flocons de laine imbibés d'eau (H. LECLERCQ, *Feu (Supplice du)*, D. A. C. L., V, 1, 1922, col. 1462).

32 *ne cito spiritus redderetur* : cf. *Inst.*, V, 11, 16 : *nihil aliud deuitant, quam ut ne torti moriantur*, et 17 : *iubent curam tortis diligenter adhiberi, ut ad alios cruciatus membra remoueantur et reparetur nouus sanguis ad pœnam*.

35 *uis ignis* : sur cette expression, cf. LECLERCQ, *o. l.*, coll. 1461.

35 *penetrasset* : cf. la description du supplice d'Ourpasianos, *Synax. Constantinop.*, 9 mars (*Propylæum ad AASS nov.*, Bruxelles, 1902, col. 521-523, ll. 40 sqq.) : ἐκέλευσεν ὁ δόστηνος λαμπάδας ἀναφθῆναι καὶ γύρωθεν αὐτοῦ ἀνηλεῶς κατακαίεσθαι. Τότε ὁ ἅγιος τοῦ Χριστοῦ μάρτυς ἔνδον τοῦ ὄργάνου ἐκείνου (sc. κλωθοῦ σιδηροῦ) ὄν κρεμάμενος, τοσοῦτον κατεκαύθη, ἕως οὗ πᾶσαι αἱ σάρκες αὐτοῦ κατέρρευσαν, ὡσπερ κηρός, συγχυθεῖσαι καὶ ἀναμιγεῖσαι τῇ γῆ τὰ ὅσα αὐτοῦ πάντα γεγονάσιν ὡς χροῦς ἀπὸ ἄλωνος...

36 *cremabantur corpora iam cremata* : alliance de mots bien lactancienne. Cf. BRANDT, *Index*, s. v. *Figura*.

36 *Lecta ossa et in puluerem comminuta* : cf. *Inst.*, V, 11, 6 : *nemo huius tantæ beluæ immanitatem potest pro merito describere, quæ... non tantum artus hominum dissipat, sed et ossa ipsa comminuit et in cineres furit, ne quis extet sepulturæ locus*.

37 *in flumina ac mare* : cf. *Passio S. Savini*, 10 : *omnia iussit comminui et proiici in flumine* ; EUS., *H. E.*, VIII, 7, 7 : exhumation des corps des martyrs, qui sont jetés à la mer pour que leurs tombeaux ne puissent devenir des lieux sacrés. De plus, l'anéantissement des corps des martyrs doit faire obstacle à la résurrection promise. Cf. E. LE BLANT

Les persécuteurs et les martyrs, pp. 250, 269 ; F. CUMONT, *Lux perpetua*, Paris, 1949, p. 24, n. 3 ; J. CARCOPINO, *Études d'histoire chrétienne*, p. 180, n. 7 ; H. DELEHAYE, *Orig. du culte des martyrs*, pp. 38-39 ; cf. AMM. MARC., XXII, 11, 10.

XXII

1 *Igitur* : au sens temporel. Sur cet emploi tardif, cf. STOLZ-SCHMALZ, p. 682.

2 *consuetudine ipsa* : cf. VII, 11. A force d'appliquer aux Chrétiens des châtements atroces, Galère a pris goût à ces horreurs. Cette phrase constitue un avertissement pour les païens.

3 *insulæ, carceres, metalla* : ces châtements sont ceux qui, dans l'échelle des peines, viennent immédiatement après la mort (*caput*). Le *metallum* correspond — pour les *humiliores* — à la *deportatio* ou *relegatio in insulam* pour les *honestiores* (CARDASCIA, *o. l.*, p. 322), à cette exception près que Dioclétien avait prononcé contre les *honestiores* coupables de manichéisme la peine des mines (*Fontes Iuris Anteiust.*, II, p. 581).

4 *ignis, crux, feræ* : sur ces trois peines, *summa supplicia* réservés en principe aux *humiliores*, cf. *supra*, p. 326.

Les peines deviendront de plus en plus atroces à partir de Constantin. Cf. FIGANIOL, *Emp. Chrét.*, p. 410.

5 *domestici et administratores* : sur les *domestici*, cf. *supra*, p. 265.

Sur les *administratores*, fonctionnaires de l'État, cf. O. KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, I, Leipzig, 1885, p. 829.

6 *lancea emendabantur* : les anciens commentateurs entendaient ce châtement comme une forme plus honorable de la flagellation. Les *domestici* et les *administratores* auraient été frappés du bois de la lance. Mais, puisqu'il n'est question dans ce chapitre que de divers modes de supplices, il faut comprendre : « la mort par la lance », châtement plus pénible et plus déshonorant que la mort par le glaive : ULP., DIG., XLVIII, 19, 8 : *sed animaduerti gladio oportet, non securi, uel telo uel iusti uel laqueo uel quo alio modo*.

Pour l'emploi de *emendare* au sens de châtier, cf. S. H. A.,

Sev. Alex., 50 (*in fine*) et DIG., I, 16, 9, § 3 : *emendare aut uerbis aut fustium castigatione*.

5 *In causa capitis* : sur la peine de mort, *caput*, cf. BRASIELLO, *o. l.*, p. 215-245.

6 *animaduersio gladii* : formule de la langue juridique. Cf. TH. L. L., s. v. *animaduersio* et *animaduerto* ; en particulier, *Acta ss. Scillit.*, 14.

7 *beneficium* : Galère accorde comme une faveur extraordinaire la mort par le glaive qui, avant lui, était le genre de supplice habituel. Cf. DIG., XLVIII, 19, 8 ; S. H. A., *Carac.*, 4, 1 ; *Geta*, 6, 3.

8 *bonam mortem* : une mort sans souffrances. Cf. XXVI, 11.

8 *leuia* : les horreurs que Lactance vient de peindre s'appliquent à des criminels, ou tout au moins à des condamnés. Les mesures qu'il va rappeler ont trait à des innocents et frappent la population entière.

9 *eloquentia extincta* : sur l'emploi de *extinguere*, cf. *supra*, p. 227 et BORLEFFS, *An scripserit...*, pp. 205 sqq.

9 *causidici sublatis* : pour le sens de *causidicus*, cf. QUINT., XII, 1, 25 : *non inutilem sane litium aduocatum, quem denique causidicum uulgo uocant*.

9 *iureconsulti* : les avocats consultants.

Le *ius respondendi*, accordé aux plus influents d'entre eux (CAIUS, I, 7) conférait, à l'origine, force obligatoire à leur opinion, dans le procès en vue duquel elle avait été émise. Là mesure prise par Galère apparaît donc, outre son caractère vexatoire à l'égard des avocats, comme un renforcement de l'arbitraire des juges, par la suppression des garanties et des possibilités de défense offertes aux accusés.

10 *litteræ inter malas artes habitæ* : les « tyrans » suspectent les intellectuels et rangent leurs activités parmi celles qui font tort à l'État (*malæ artes*).

A la barbarie de ces souverains, historiens et rhéteurs opposent les bons empereurs qui favorisent les belles-lettres. Cf. PLIN., *Pan. Traj.*, 47, 1 : *quem honorem dicendi magistris, quam dignationem sapientiæ doctoribus habes ut sub te spiritum et sanguinem et patriam receperunt studia quæ priorum temporum (sous Domitien) immanitas exiliis puniebat, cum sibi uitiorum omnium conscius princeps inimicas uitii*

artes non odio magis quam reuerentia relegaret, et Tac., Agr., II, 2 : Scilicet illo igne uocem populi Romani et libertatem senatus et conscientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulsis insuper sapientiæ professoribus atque omni bona arte in exilium acta, ne quid usquam honestum occurreret.

Lactance se souvenait certainement de ce passage lorsqu'il a écrit ce chapitre. Attitude semblable chez Licinius, l'*alter ego* de Galère : AUREL. VICT., *Cæs.*, 41 ; *Epit. de Cæs.*, 19 : *infestus litteris, quas per inscitiam immodicam uirus ac pestem publicam nominabat, præcipue forensam industriam.*

11 *pro inimicis hostibusque* : cf. *supra*, p. 282.

Contrairement à Galère, Maximien, Constance et Dioclétien favorisaient les belles-lettres. Cf. O. SEECK, *Untergang*, I, pp. 30 et 453.

12 *execrati* : emploi rare de ce verbe au sens passif. Cf. les emplois analogues de *metiri*, XXIII, 2 et de *dominari*, XVI, 6.

12 *licentia rerum omnium, solutis legibus* : l'arbitraire est la caractéristique du règne de Galère. Lactance résume, dans cette formule, toute l'activité novatrice de Galère dans le domaine judiciaire et pense avec nostalgie au temps où seul le sénat pouvait *soluere legibus* (WILLEMS, *Droit public*, p. 449).

13 *Iudices militares* : Galère choisit parmi les soldats de son entourage les gouverneurs de province, à qui incombe le soin de rendre la justice civile et criminelle (WILLEMS, *o. l.*, p. 604).

14 *humanitatis litterarum rudes* : sur le mot *humanitas* = *παιδεία*, cf. H. I. MARROÛ, *Saint Augustin et la fin de la culture antique*, Paris, 1938, pp. 552-554.

14 *sine adsectoribus* : dans sa juridiction, le gouverneur était assisté d'*assessore* (*Cod. Just.*, I, 51, 1, 2, 7). Comme la procédure *in secretariis* prend de plus en plus le pas sur la procédure publique (SEECK, *Secretarium*, *PWRE*, 2^e série, II, 1923, col. 979), et que les juges militaires sans expérience ne s'entourent plus des conseils d'assesseurs expérimentés (cf. CIC., *Pro Quint.*, 1, *qui consilio adsunt*), l'ignorance et l'arbitraire règnent en maîtres.

Cf., pour tout ce passage, ENN., *Ann.*, VII, 272 sqq. Vahlen.

*Pellitur e medio sapientia, ui geritur res
Sperritur orator bonus, horridus miles amatur.
Haud doctis dictis certantes, sed maledictis
Miscent inter sese inimicitias agitantes.
Non ex iure manu consertum, sed mage ferro
Rem repetunt, regnumque petunt, uadunt solida ui.*

Le v. 272 est cité par LACTANCE, *Inst.*, V, 1, 5.

XXIII

1 *publicæ calamitatis et luctus omnium* : les empereurs persécuteurs ne s'attaquent pas seulement aux Chrétiens : c'est la population entière qui souffre sous leur règne.

2 *census semel missus* : il s'agit du renouvellement, en 307, (ENSSLIN, *Maxim. Galerius*, 2526) du *census* établi par Dioclétien. Cf. c. XXVI, 2 : *cum statuisset, censibus institutis orbem terræ deuorare.*

3 *censitoribus* : les *censitores* sont les commissaires impériaux chargés d'établir le cadastre. Ils fixent pour la période fiscale le nombre de *iuga* imposables. Cf. A. DÉLÉAGE, *La capitulation du Bas Empire*, Mâcon, 1945, pp. 33, 44 sqq., 55, 59, 64, 105.

4 *hostilis tumultus et captiuitatis species* : cf. c. VII, 10 : *urbe ab hostibus capta* ; XXVI, 2 : *captiuitas* ; TERT., *Apol.*, XIII, 6 : *agri tributo onusti uiliores, hominum capita stipendio censa ignobiliora, nam hæ sunt notæ captiuitatis.*

5 *Agri, uites et arbores* : la *capitatio terrena* ou *iugatio*. Cf. ULPPIEN, in *Dig.*, L, 15, 4, § 1 : *Forma censuali cauetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cuiusque, et in qua ciuitate et quo pago sit, et quos duos uicinos proximos habeat, et id aruum quod in decem annos proximos satum erit, quot iugerum sit, uinea quot uites habeat, oliua quot iugerum, et quot arbores habeat.* Devaient figurer sur la *forma* à l'époque d'Hadrien : *agros, arua, uineas, oliuias, pratium, pascua, siluas cæduas, uitium numerum, seruos eorumque ætates, officia et artificia, lacus piscatorios, portus, salinas, inquilinos...* (*ibid.*).

Lactance n'incrimine donc pas la nouveauté de ces me-

sures, mais la brutalité et les vexations qui présidèrent à leur exécution.

6 *animalia* : sur la *capitatio animalium*, cf. DÉLÉAGE, *o. l.*, pp. 197-198.

7 *hominum capita* : la *capitatio humana*. DÉLÉAGE, *ibid.*

7 *urbanæ ac rusticæ plebes... adunatæ* : le rassemblement de la population urbaine et rurale dans la ville, pour faciliter le recensement, est attesté à Césarée de Cappadoce, sous le règne de Julien (SOZOMÈNE, *H. E.*, V, 4). Cf. DÉLÉAGE, *l. l.*

L'innovation de Galère consiste à avoir assujéti la plèbe des villes, même celle de Rome, à la capitation. Cf. XXVI, 2.

Avant la découverte du *de Mortibus*, le grand Gothofredus, dans son commentaire du Code Théodosien l'avait déjà pres senti, en supposant que l'immunité assurée par Dioclétien et rétablie en 313 par Constantin et Licinius avait dû être levée par Galère (*Code Théod.*, XIII, 10, 2 ; sur la date de cette loi, cf. H. GRÉGOIRE, *About Licinius' fiscal and religious Policy, Byzantion*, XIII, 1938, pp. 551-560, qui établit contre O. СЕРЕК, *Regesten*, pp. 52 et 159, que les auteurs en sont bien Constantin et Licinius, comme le texte l'indique, et qu'il ne s'agit pas d'un édit de Maximin Daïa).

10 *tormenta ac uerba personabant* : la torture doit servir à arracher des déclarations sincères et complètes.

10 *fili aduersus parentes suspendebantur, fidelissimi quoque serui* : nouvelle preuve de l'arbitraire de Galère. Dioclétien, en effet, avait interdit le témoignage des enfants contre leur père, des pupilles contre leur tuteur, des esclaves contre leur maître. *Cod. Just.*, II, 2, 3 ; IV, 20, 6.

L'emploi de *suspendere* semble indiquer qu'il s'agit de la torture par écartèlement (*eculeus*). Cf. VERGOTE, *o. l.*, p. 149, n. 2 : *χρεμάννυμι, pendere, suspendere*.

13 *ipsi contra se torquebantur* : cf. *Inst.*, V, 2, 4 : *arguebat ipse aduersum se grauis censor et accusator acerrimus* ; CIC., *Pro Roscio Com.*, 13 : *Tete, inquam, Fanni ab tuis subselliis contra te lessem suscitabo* ; 14 : *contra se nunquam testimonium dicet*.

14 *nulla excusatio* : tout le monde est sommé de comparaître, pour réduire les possibilités de fraude.

16 *æstimabantur ætates... detrahebantur* : cf. ULPÏEN, *in*

Dig., L, 15, 3 : *ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur. Veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminæ usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitibus obligantur. Ætas autem spectatur censendi tempore.*

18 *iure belli* : développement du thème déjà esquissé au § 1 : *tumultus, captiuitas*, et nouvelle attaque contre l'origine « barbare » de Galère.

20 *censui ... quem Traianus pœnæ gratia uictor imposuit* : ce passage est le seul qui rapporte l'institution par Trajan, à titre de pénalité, d'un impôt spécial à la Dacie. La capitation, marque de déchéance et de servitude, était perçue par les Romains dans toutes les provinces où elle existait avant la conquête, mais il arrivait qu'ils l'imposassent à titre de contribution extraordinaire ou de taxe permanente (BOUCHÉ-LECLERCQ, *Manuel des Inst. rom.*, Paris, 1931, p. 236).

24 *alii super alios... addentibus* : Constance et Galère lui-même avaient été forcés, en 301, de mettre un terme aux exactions des agents du fisc : *CIL*, III, 12134.

27 *Interea* : les changements qui intervenaient après la fixation des *capita* et des *iuga* ne pouvaient être enregistrés que lors du recensement suivant.

29 *nec mori saltim gratis liceret* : cf. le proverbe grec rapporté par ARIST., *Rhet.*, II, 1383 b : *ἀπό νεκροῦ φέρειν*.

30 *Mendici* : le nombre des mendiants et des réfractaires sociaux pose un grave problème aux empereurs du IV^e siècle. Valentinien II fera des mendiants de Rome les *coloni* de ceux qui les auront dénoncés (*Cod. Th.*, XIV, 18, 1).

La mise à mort des mendiants, qui constitue, pour des Chrétiens la pire des abominations, n'a pas dû paraître extraordinaire à des païens, puisque plusieurs cités grecques avaient des lois punissant de mort la mendicité. Cf. H. BOLKESTEIN, *Wohltätigkeit und Armenpflege im vorchristlichen Altertum*, Utrecht, 1939, p. 285, et en général, l'article *Armenwesen* du *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, I, 4, Iéna, 1923, p. 941.

32 *homo pius* : ironie amère qui annonce la phrase : *adeo hominem misericordem*. Cf. TÉR., *Andr.*, V, 2 : *o Chreme, pietatem gnati!*

34 *in mare mergi* : cf. L, 7. Le procédé peut être comparé à celui des noyades de Nantes pendant la Révolution française.

38 *contra omne ius humanitatis* : expression favorite de Lactance. Cf. *Inst.*, V, 19, 7 ; 22, 7 ; VI, 10, 8.

XXIV

1 *propinquuit* : cf. *Inst.*, VII, 14, 3 : *culus iudicii propinquare tempus ostendam* ; 24, 3 : *et iam propinquare summum illum conclusionis extremæ diem*. Cf. *Epit.*, 66, 1.

1 *iudicium dei* : cf. *II Macc.*, 9, 18, à propos d'Antiochus III : le récit de la fin de ce roi a inspiré Lactance dans la peinture de la maladie et de la mort de Galère. Cf. *infra*, 383 sqq.

2 *res eius dilabi ac fluere cœperunt* : cf. VERG., *Æn.*, II, 169 sqq : *ex illo fluere, ac retro sublapsa referri spes Danaum*.

3 *ad euertendum pellendumue Constantium* : cf. XX, 2 : *uel inuitum exuere*.

5 *expectabat obitum eius* : cf. XX, 2 : *hunc sperabat breui obiturum*.

5 *tam celeriter* : Galère n'a rien entrepris contre Constance. Les spéculations que lui prête Lactance sont celles qu'on lui attribuait, entre 313 et 320, dans les cercles de la cour constantinienne. Mais les difficultés que préparait la rivalité du prince tétrarchique et celui de la succession héréditaire avaient naturellement retenu l'attention de l'empereur, et le seul moyen de les éviter était d'éliminer Constance avant qu'il eût pu désigner son fils pour lui succéder. Il est donc normal et logique que Galère, qui voulait se poser en champion de la constitution de Dioclétien, ait songé à supprimer tous les obstacles qui s'opposaient au bon fonctionnement du système élaboré par le *senior Augustus*.

6 *cum grauiter laboraret* : cf. XX, 1.

6 *miserat litteras* : cf. *Anon. Vales.*, 2 : *Quem (sc. Constantinum) post depositum imperium Diocletiani et Herculi Constantius a Galerio repetit*.

Lactance et l'Anonyme de Valois sont les deux seules

sources qui fassent allusion à une démarche de Constance auprès de Galère.

AURÉLIUS VICTOR (*Cæs.*, 40), l'*Epitomator* (41) et ZOSIME (II, 8) attribuent la fuite de Constantin à l'ambition du jeune prince, qui rêvait de devenir empereur (*iam tum a puero ingens potensque animus ardore imperitandi agitabatur* : περιφανής γὰρ ἦν ἤδη πολλοῖς ὁ κατέχων αὐτὸν ἔρωσ τῆς βασιλείας).

Selon PRAXAGORAS (JACOBY, II B, 3, n° 219, p. 948), ZONARAS (XII, 33, p. 645 B) et la *Vita Constantini* (I, 20, 2), Constantin ne quitta la cour de Galère que parce qu'il sentait sa vie en danger, à la suite de plusieurs tentatives insidieuses de l'Auguste. Les sources peuvent donc être divisées en deux grands groupes : celles qui, favorables à Constantin, attribuent son départ à des raisons honorables (rappel de son père ; désir de sauver sa vie) et celles qui ne voient dans sa fuite qu'une démarche dictée par son ambition personnelle. Parmi les premières, Lactance et l'Anonyme de Valois mettent au premier plan le rappel de Constantin par son père, sans toutefois négliger la raison présentée comme essentielle par Praxagoras, Zonaras et la *Vita*. Cette préférence s'explique par la nécessité où se trouvaient les partisans de Constantin de justifier son élévation à l'empire par le principe de l'hérédité (cf. *Pan.*, VI (VII), 3 sqq.), nécessité qui disparut quand Constantin tint fermement, et seul, l'empire du monde. Lactance écrit à une époque où se prépare la lutte décisive entre Constantin et Licinius ; c'est cette lutte même qui constitue le sujet essentiel du récit de l'Anonyme. On comprend dès lors que ces auteurs aient insisté sur tous les éléments qui pouvaient justifier la conduite de leur héros. Plus tard, la légitimité de Constantin n'étant plus mise en doute, il n'était plus nécessaire de souligner l'importance de la démarche de Constance.

Cela étant, où se trouve la vérité historique ?

Sans doute, l'ambition de Constantin était patente dès l'époque de son séjour auprès de Dioclétien et de Galère. Lactance nous l'apprend lui-même dans le récit dramatique de l'abdication de Dioclétien, quand il révèle la popularité que le jeune officier avait réussi à acquérir dans l'armée (c. XIX, cf. XXIV, 4 ; cf. et *Vita Const.*, I, 20, 1) Il est donc

vraisemblable qu'il n'attendait qu'une occasion de rejoindre son père. Mais l'eût-il pu sans ordre du premier des Augustes ? L'abdication de Dioclétien, en élevant Constance à ce rang, rendait sans objet la présence de Constantin à Nicomédie, et il est normal que le père ait réclamé le retour de son fils. Quel qu'ait pu être son désir de retenir Constantin, Galère ne put que s'incliner.

L'accord du chrétien Lactance et de l'Anonyme païen doit, semble-t-il, faire admettre l'authenticité du détail des *litteræ Constantii*.

8 *nihil minus uolebat* : cf. AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 2 : *nam a Galerio religionis specie ad uicem obsidis tenebatur* ; *Epit. de Cæs.*, 41, 2 : *dum iuuenulus a Galerio in urbe Roma (sic) religionis specie obses teneretur*.

9. *nam et in insidiis sæpe iuuenem adpetiuerat* : cf. *Anon. Vales.* 2, 3 ; PRAXAGORAS, n° 219 Jacoby (dont le texte porte par erreur Μαζιμίνος) ; ZONARAS, XII, 33 ; *Vita Constantini*, I, 20, 1 ; PHILOSTORGE, I, 5 ; *Vita Const.*, II, p. 421, 11, 20 sqq. éd. Bidez, *Byz.*, X ; ΘΕΟΦΗ., 8, 17 et *Excerpta* publiés par DE BOOR, *Texte u. Unters.*, V, 2, 1888, p. 183, fr. 5 attribuent à Dioclétien ces tentatives contre la vie de Constantin. Cf. [Eus.], *Vita Const.*, intitulé du chap. I, 20 (Heikel, p. 4) : Κωνσταντίνου πρός τόν πατέρα διὰ τὰς ἐπιβουλὰς Διοκλητιανοῦ ἀναχώρησις.

9 *iuuenem* : Constantin apparaît ici (en 306) comme *iuuenis*, alors que, un an avant, Lactance le présentait comme *adulescens* (XVIII, 10).

Sans doute ne peut-on tirer de ces dénominations des conclusions certaines ; *adulescens* et *iuuenis* ne doivent pas être pris au sens « technique » que leur attribue CENSORINUS (14, 2 : *l'adulescentia* va de 17 à 30 ans). Il n'en est pas moins vrai que Lactance se représente Constantin, dans les années 305-306, comme dans la force de l'âge, époque intermédiaire entre *l'adulescentia* et *l'iuuentus*. Le futur empereur doit donc approcher de la trentaine, et notre texte apporte ainsi une confirmation de l'hypothèse de M. Paul Orgels, qui place sa naissance en 278 (*La première vision de Constantin* (310) et le temple d'Apollon à Nîmes, *B A R B.*, 5^e série, t. XXXIV, 1948, p. 193, n. 1 et n. compl. de la p. 208).

10 *quia palam nihil audebat* : cf. *Vita Const.*, I, 20 et PHILOST., *V. C.*, éd. BIDEZ, *Byz.*, X, p. 421, ll. 21 sqq.

10 *arma ciuilia* : une guerre menée par l'armée de Constance.

11 *ne odia militum concitaret* : STADE, *Der Politiker Diokletian*, p. 20, n. 3, croit déceler une contradiction entre ce passage et XVIII, 1 (*iniecto armorum ciuiliu metu* ; Galère arrache à Maximien son abdication en le menaçant d'une guerre). C'est aller trop loin, car les circonstances sont bien différentes : Galère pouvait obtenir de ses soldats qu'ils marchassent contre l'Auguste d'Occident, qu'ils connaissaient à peine, tandis que l'existence d'une armée puissante en Gaule, la popularité du fils de Constance, et le mécontentement de ses propres soldats à la suite de la nomination des nouveaux Césars risquaient de provoquer une situation très grave pour Galère si on découvrait qu'il avait fait assassiner Constantin.

12 *sub obtentu exercitii ac lusus feris illum obiecerat* : cf. PRAXAGORAS, *l. l.*, ZONARAS, XII, 33. PHILOST., *Vit. Const.*, II, p. 421, ll. 23 sqq., éd. BIDEZ, *Byz.*, X, raconte cette histoire avec un grand luxe de détails. Outre ce combat singulier contre un lion, Constantin avait dû, sur l'ordre de Galère, s'exposer dangereusement lors d'une campagne contre les Sarmates : *Anon. Vales.*, 2, 3 ; ZONARAS, XII, 33 ; cf. *Paneg.*, VI (VII), 3, 3.

13 *Dei manus hominem protegebat* : cf. le passage cité de Zonaras et *Vita Const.*, I, 20, 2 ; PHILOST., *Vit. Const.*, II, p. 422, ll. 20 sqq., Bidez, *Byz.*, X : κρείττων δὲ καὶ τούτων Κωνσταντίνος γενόμενος ἔργῳ θεοῦ δεξιᾶς ἢ οὐκείας ἰσχύος... et, pour l'expression, *Inst.*, II, 15, 2 : *quos dei manus potens et excelsa protegit*.

14 *in ipso cardine* : cf. VERG., *Æn.*, I, 676 : *haud tanto cessabit cardine rerum* et le comm. de Servius *ad loc.* ; *Inst.*, II, 8, 55 : *hic est cardo rerum, hic uertuntur omnia* ; *Epit.*, 28, 13 : *in ipso cardine inter se pugnant* ; et *alibi sæpius*.

16 *sigillum* : l'utilisation de la poste impériale est subordonnée à l'octroi d'un permis (*diploma*) délivré par le préfet du prétoire (*Nat. Dign.*, Or, 2-3 ; *Occ.*, 2-3 ; GOTHOFREDUS, *paratitl. ad Cod. Theod.*, VIII, 5 et comm. à VIII, 5, 1).

16 *inclinante iam die* : ce détail n'est connu que par Lactance. Selon cette version, Constantin, bien qu'il luttât de

finesse avec Galère, se conforma, dès le début, aux instructions de l'Auguste et ne peut être ainsi taxé d'indiscipline à l'égard des décisions d'un Tétrarque.

18 *uel ipse* : Galère avait, en effet, l'habitude de revenir sur les décisions qu'il prenait après le repas du soir : *An. Vales.*, 4, 11 : *Igitur Galerius sic ebriosus fuit, ut, cum iuberet temulentus ea quæ facienda non essent, a præfecto admonitus constituerit, ne iussa eius aliquis post prandium faceret.*

SEBECK, *Untergang*, I, p. 465, suppose que ce passage s'applique à Daïa, mais les parallèles qu'il indique (*Ep. de Cæs.*, 40, 18 et *Eus.*, *H. E.*, VIII, 14, 11) montrent simplement que Daïa suivait les errements de son maître.

19 *ut a Seuero teneretur* : cf. *An. Vales.*, 2, 4 : *ut Seuerum per Italiam transiens uitaret.*

20 *prospiceret* : nouvelle justification de la conduite de Constantin.

20 *quiescente iam imperatore* : cf. ZONARAS, XII, 33, p. 645 : *νυκτός μετά τινων οἷς ἐδόκει ἀπέδρα.*

21 *sublatisque ... equis publicis* : cf. *An. Vales.*, 2, 4 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 2 ; *Epitome de Cæsaribus*, 41, 2 ; ZOS., II, 8 ; PHILOSTORGE, éd. Bidez, *Byz.*, X, 1935, p. 422 ; ΒΙΟΣ, éd. Guidi, p. 313.

Eutrope ne mentionne pas la fuite de Constantin.

Sur les sources de Lactance et des autres auteurs qui rapportent cette histoire, cf. *supra*, p. 336 sqq.

22 *euolauit* : le Panégyriste de 310, qui ne pouvait mentionner la mutilation des chevaux de la poste, semble toutefois, à travers l'exagération rhétorique habituelle, faire allusion à la rapidité forcenée des voyages de Constantin, qu'il attribue à une intervention divine : *Pan.* VI (VII), 7, 5 : *cum ad tempus ipsum quo pater in Britanniam transfretabat classi iam uela facienti repentinus suus aduentus illuxit, ut non aduectus cursu publico, sed diuino quodam aduolasse curriculo uidereris.* Manière de s'exprimer empruntée à la *Wundererzählung* d'époque hellénistique et impériale. Cf. W. HARTKE, *Römische Kinderkaiser*, p. 309, n. 3 et le chap. XXIX, 6.

23 *consulto* : détail mentionné à dessein pour déconsidérer Galère et justifier une fois de plus Constantin.

24 *post cenam statim profectus* : Constantin a donc environ dix-huit heures d'avance sur ses poursuivants éventuels.

25 *equos publicos...*, *nudatus cursus publicus* : il est donc impossible d'envoyer un messenger qui puisse dépasser Constantin et lui faire barrer la route par les soldats de Galère ou de Sévère.

27 *incredibili celeritate* : cf. *Paneg.*, VI (VII), 7, 5, cité *supra*. La *Vita Constantini*, I, 20, 2, compare la fuite miraculeuse de Constantin, échappant à la poursuite de Galère, à celle de Moïse déjouant les plans du Pharaon. Cf. PHILOSTORGE, *Vita Constantini*, p. 422, ll. 30 sqq., éd. Bidez ; *Vita Constantini du Codex Angelicus*, 22 (éd. H. G. OPITZ, *Byzantion*, IX, 1934, pp. 535-593).

28 *patrem iam deficientem* : cf. *Vita Constant.*, I, 21, 1 : *σπεύδων ἀφίκετο πρὸς τὸν πατέρα, ἡμοῦ μὲν αὐτὸς χρόνιος παρῆν. Κατὰ τὸ αὐτὸ δὲ τῷ πατρὶ τὰ τῆς τοῦ βίου τελευτῆς ἐπὶ ἑρῶς ἴστατο.* Suit le récit de la mort de Constance, qui n'a que le temps d'investir Constantin du pouvoir impérial avant de rendre le dernier soupir. Cf. *Pan.* VI (VII), 8, 2.

Pour renforcer le caractère dramatique de son récit, et pour faire éclater avec plus de force l'action de la Providence, qui intervient *in ipso cardine*, Lactance emploie une expression très forte, *iam deficientem*, sans donner de précisions sur le lieu de la rencontre. Ainsi, malgré le léger coup de pouce qu'il donne à la vérité, son récit ne contient aucune inexactitude grave susceptible d'être relevée par ses contemporains. En réalité, Constantin rejoignit son père à Boulogne (*Anon. Vales.*, 2, 4) au moment où ce dernier se préparait à gagner l'Angleterre (*Paneg.*, VI (VII), 7, 5), et il participa à la campagne contre les Pictes et les Scots, à l'issue de laquelle Constance mourut à York, le 25 juillet 306 (*Anon. Vales.*, 2, 4 ; EUTR., X, 1, 3 ; 2, 2 ; AUREL. VICT., *Cæs.*, 40, 4 ; ZONARAS, XII, 33, p. 664. Sur la date, *Chron. Min.*, I, p. 231 ; 235 ; SOCR., I, 2, 1 ; *CIL*, I², p. 302).

Philostorge (I, 5) adopte la même version que Lactance. Cf. PHILOST., *Vita Constantini*, II, BIDEZ, *Fragments nouveaux de Philostorge, Byzantion*, X, 1935, p. 422, ll. 25 sqq.).

28 *ei militibus commendato imperium per manus tradidit* : Lactance insiste sur la légitimité de l'élévation de Constan-

tin à l'empire ; l'empereur tient ses titres de son père, mais le principe d'hérédité ne saurait faire oublier l'importance de l'acceptation du nouveau souverain par les soldats (cf. *supra*, p. 318).

M. W. SESTON, *Recherches sur la chronologie du règne de Constantin le Grand*, REA, XXXIX, 1937, p. 207, a bien vu que la version de Lactance remonte à la tradition officielle de la cour de Constantin après la rupture avec Maximien et le système tétrarchique, peut-être après la défaite de Maximin par Licinius.

L'*Anonyme de Valois* (2, 4) se borne à mentionner la volonté de l'armée : *Post uictoriam autem Pictorum Constantius pater Eboraci mortuus est et Constantinus omnium militum consensu Cæsar creatus*, alors que la *Vita Constantini*, I, 21, insiste fortement sur la transmission du pouvoir par voie d'héritage : νόμῳ φύσεως τῆ τῆ ἡλικίᾳ προάγοντι τῶν παίδων.

Le *Pan.* VII (VI), éloge de Constantin et de Maximien, insiste, pour des raisons évidentes, sur le principe des droits de famille (5, 3), mais se réfère aussi à la *uir*tus du jeune prince.

Quant au Panégyriste de 310 (VI (VII)) s'il fait encore appel à l'hérédité, il ne peut évidemment plus fonder la légitimité du pouvoir de Constantin sur sa parenté avec Maximien. Il met en relief aussi bien la reconnaissance du jeune prince par les soldats (c. 8, 2-3) qui le revêtirent de la pourpre malgré lui, que l'acquiescement des *seniores principes* et le respect des règles de la tétrarchie (cf. JULIEN, *Or. adu. Const.*, I).

Pour l'expression, cf. *Inst.*, II, 4, 20.

30 *in lecto suo requiem uitæ* : seul parmi les Tétrarques, Constance eut une fin paisible et heureuse. Cf. Eus., *H. E.*, VIII, 13, 12 et 13 ; *Vita Constant.*, I, 22, 2.

31 *Constantinus Augustus* : l'armée acclama, en effet, Constantin Auguste, mais comme Galère n'accepta pas cette nomination (XXV, 5), Constantin se contenta du nom de César. Cf. le *Pan.*, VII (VI), 5, 3 : *cum tibi pater imperium reliquisset, Cæsaris tamen appellatione contentus expectare malueris ut idem te qui illum declararet Augustum*, qui présente une version des faits susceptibles de plaire à la fois à Constantin

et à Maximien, et *Vita Const.*, I, 22, 1 : βασιλέα αυτοκράτορα καὶ Ἀύγουστον.

Le résumé de l'*Anonymus Valesianus*, 2, 4, simplifiant le déroulement des faits, ne parle que de la nomination au rang de César, de même que Zos., II, 9, 1. Cf. D. J. A. WESTERHUIS, *Origo Constanti Imperatoris...*, Campis, 1906, note *ad loc.*

30 *nihil egit prius quam christianos cultui ac deo suo reddere* : Lactance est le seul qui nous parle d'une mesure en faveur des Chrétiens, prise par Constantin au début de son règne. A cette époque, d'ailleurs, le pouvoir de promulguer des lois appartient à Galère seul, en sa qualité de Premier Auguste. La première dédicace « constantinienne » des *Ins-titutions* (I, 1, 13) fait allusion, en termes emphatiques, à semblable faveur : *nam cum dies ille felicissimus orbi terrarum inluxisset, quo te deus summus ad beatum imperii culmen euexit, salutarem uniuersis et optabilem principatum præclaro initio auspicatus es, cum euersam sublatamque iustitiam reducens teterrimum aliorum facinus expiasti*. On doit supposer, dans le meilleur des cas, que notre auteur a antidaté certaine mesure de Constantin qui a pu précéder ou suivre de peu la restitution à l'Église des biens confisqués que Maxence décida en 311 (GROG, *Maxentius*, 2462 sqq. ; SCHÖNEBECK, *Beiträge*, pp. 13 sqq. ; AUG., *Breuiulus collationis...*, III, 34).

Mais les évêques donatistes, lorsqu'ils s'adresseront à Constantin, ne connaissent de lui aucune mesure semblable. Le seul éloge qu'ils se croient autorisés à lui adresser, est qu'il appartient à la famille de Constance, qui ne persécuta pas les Chrétiens (OPTAT. MILEV., *de schismate Donat.*, I, 22 ; VON SODEN, *Urkunden*, p. 13). D'autre part, l'acte qui règle les relations entre l'Église et le gouvernement dans les États de Constantin, en 314, n'est autre que l'édit de Galère, de 311 (E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, I, Tübingen, 1930, p. 581).

Il est peu vraisemblable que Constantin ait remplacé par une loi de Galère les *acta rescissa* de Maxence, s'il avait lui-même rendu auparavant un édit du même ordre. Il ne peut donc être question, à la rigueur, que de rescrits visant des

cas particuliers, et non d'une mesure d'ordre général. La vérité est que Lactance a repris la version constantinienne des faits qui avait cours vers les années 318-320, à l'époque où l'entourage de l'empereur était fortement christianisé et où celui-ci affectait de plus en plus l'attitude de champion de la religion. Cf. A. FIGANIOL, *L'empereur Constantin*, Paris, 1932, p. 48.

XXV

1 *laureata imago* (λαυρέατα, λαυράτα) : Il s'agit d'une image semblable aux εἰκόνας... στεφάνοις καὶ δάφναις κεκοσμημέναις dont parle Hérodien, VIII, 6, 2.

L'envoi, par un empereur, de son image à ses corégents à l'occasion de l'avènement d'un nouveau prince est un usage constant. L'effigie de Constantin est aussi envoyée à Rome κατὰ τὸ σύνθημα (Zos., II, 9, p. 66, l. 17 Mendelssohn). Cf. H. KRUSE, *Studien zur offiziellen Geltung des Kaisersbildes im römischen Reiche, Studien zur Geschichte und Kultur des Altertums*, XIX, 3, Paderborn, 1934, pp. 23 sqq. ; 46-47.

Ces *imagines* qui devaient être facilement transportables étaient probablement, soit des figures de cire, soit des peintures (KRUSE, *o. l.*, p. 49, n. 5. Cf. *Paneg.*, VI (X), 12, 4).

2 *ad malam bestiam* : Galère. Cf. *supra*, p. 255.

2 *deliberavit diu* : l'acceptation de l'*imago* équivaut à la reconnaissance *de iure* de Constantin. Cf. KRUSE, *o. l.*, p. 23-25. On comprend donc les hésitations de Galère.

3 *exureret* : la destruction des *imagines* et des *statuæ* (cf. XLII, 1) accompagne toujours la *damnatio memoriae* (cf. III, 3).

Le refus de reconnaître l'avènement de Constantin s'accompagnerait d'une injure mortelle équivalant à une déclaration de guerre, si Galère détruisait les portraits du nouvel empereur et mettait à mort le messenger. Les violences de Galère sont un trait caractéristique de ce soldat brutal et grossier, qui menacera plus tard d'anéantir le Sénat et d'exterminer la population de Rome (XXVII, 2).

4 *amici* : Lactance veut sans doute faire allusion, parmi d'autres *amici*, à Licinius, que Galère consultait dans toutes

les affaires importantes (XVIII, 5). Pour la première fois, l'action modératrice de Licinius se ferait sentir en faveur de Constantin.

5 *uniuersi milites* : cf. XIX, 1, et, sur la popularité de Constantin dans l'armée des Gaules, *Paneg.*, VI (VII), 8, 2 : *uniuersus in te consensus exercitus*.

5 *inuitis ... ignoti Cæsares suscepturi* : cf., à propos de la prétendue contradiction entre ce passage et XVIII, 1, la note *supra*, p. 339.

7 *alacritate summa, si uenisset armatus* : Galère n'est pas sûr de l'armée. L'événement prouvera, d'ailleurs, que ses craintes étaient fondées, car les soldats de Sévère et les siens mêmes refuseront de s'opposer aux troupes de Maxence (XXVI, 9 et XXVII, 4).

8 *admodum inuitus* : cf. *Paneg.*, VI (VII), 8, 2 : *præuenerrunt (exercitus) studio quod illi (= seniores principes) mox iudicio probauerunt*.

Le Panégyrique de 310 ménage encore Galère, alors que Lactance, qui peut s'acharner contre lui, ne manque pas de souligner sa réticence à reconnaître le fait accompli.

9 *purpuram misit* : sur la valeur de ce geste dans le cérémonial de l'empire, cf. A. ALFÖLDI, *Die Ausgestaltung...*, *Röm. Mitt.*, XLIX, 1934, p. 63.

9 *ut uideretur* : Lactance se plaît ici à souligner la duplicité de Galère. En 310, la version officielle de ces événements, répandue par le Panégyriste, est que Galère a reconnu de bon gré l'élévation de Constantin. Mais on se garde d'insister sur ce fait. La peinture lyrique de l'enthousiasme des soldats, qui acclament le nouvel empereur, ne s'accompagne que d'une brève mention de sa reconnaissance par les *seniores (illi mox iudicio probauerunt, Pan.*, VI (VII), 8, 2). Cf. les intéressantes réflexions de W. HARTKE, *Röm. Kinderkaiser*, p. 217, n. 3.

10 *iam turbatæ rationes eius fuerant* : les projets évoqués au chapitre XX, 3 sqq.

11 *alterum extra numerum* : le plan proposé par Galère (c. XX), ne prétend apporter aucune modification profonde au système établi par Dioclétien et ne veut notamment rien changer au nombre des empereurs. La seule dérogação à la

règle eût été de nommer Licinius Auguste sans qu'il eût été César.

12 *Seuerum, qui erat ætate maturior* : la règle formelle de la Tétrarchie est que le rang de Premier Auguste appartient au prince qui a le premier été élevé au pouvoir : *priorem esse debere, qui prior sumpserit purpuram* (c. XXXII, 3). Sévère, qui a reçu la pourpre le même jour que Maximin Daïa, l'emporte au bénéfice de l'âge, en vertu d'une seconde règle dont ce cas présente la seule application. Cf. J. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, pp. 37-38. L'Espagne administrée par Constance, devint alors le domaine de Sévère. Cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, II, pp. 203-208, à corriger par STEIN, *Gesch.*, I, p. 99, n. 6 (p. 100).

13 *imperatorem* : synonyme de *Augustum*, cf. *supra*, p. 309.

14 *Cæsarem ... de secundo loco reiceret in quartum* : en vertu du principe énoncé à la note précédente, Constantin doit céder le pas à Daïa, qui est César depuis le 1^{er} mai 305.

XXVI

1 *compositæ ei res quodam modo iam uidebantur* : Galère a réussi, dans une certaine mesure, à rétablir la situation. Le fonctionnement du système tétrarchique, un moment compromis par l'élévation de Constantin au rang d'Auguste, reprend son cours normal une fois que ce dernier s'est soumis à la décision de Galère. Celui-ci toutefois n'est déjà plus en mesure d'appliquer le plan que lui attribue Lactance (XX, 4) : à la rigueur, il peut encore, à son abdication, faire de Licinius un Auguste, mais il ne lui est plus possible de nommer César son fils Candidianus, à moins d'obliger Sévère à abdiquer en même temps que lui, et d'élever Daïa au rang d'Auguste. Mais peut-il se targuer d'emporter l'adhésion de Sévère après un règne aussi court ?

2 *alius terror* : Lactance prépare habilement ses effets, qui atteindront leur point culminant avec la mort de Galère, en insistant sur la ruine progressive des espoirs de ce dernier. Galère ressent comme un châtement toute atteinte à la cons-

titution tétrarchique dont il est le créateur et le gardien et qu'il fait servir à ses desseins personnels.

2 *generum* : cf. *supra*, p. 313.

3 *Maxentium Romæ factum imperatorem* : le 28 octobre 306 (sur cette date, cf. *infra*, p. 433).

Imperator est, chez Lactance, synonyme d'*Augustus* (cf. *supra*, p. 309), mais Maxence n'a pas pris ce titre immédiatement. Les premières monnaies qu'il a fait frapper portent l'inscription *Maxentius princeps inuictus* (toutes, à l'exception d'une seule, qui est de Carthage, proviennent des ateliers romains. Cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. 351), appellation volontairement ambiguë, destinée à laisser ouverte la possibilité de la reconnaissance par Galère, soit du titre d'Auguste, soit de celui de César (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 82 et p. 484-485).

Maxence fut accepté immédiatement dans toute l'Italie, sauf dans la *pars annonaria*, restée fidèle à Sévère, l'empereur de Milan, et en Afrique (GROAG, *Maxentius*, coll. 2424).

5 *orbem deuorare* : cf. XXI, 1 : *ad uexandum orbem*.

5 *insaniam* : les privilèges fiscaux de Rome, exonérée de toute contribution directe, étaient si bien entrés dans les mœurs, depuis un demi-millénaire, que leur abolition devait paraître, même aux yeux des provinciaux, comme une profanation, un crime de lèse-majesté (cf. SEECK, *Untergang*, I, p. 77). Pour Lactance, rhéteur pénétré de l'idéal romain, la folie seule peut expliquer ce sacrilège, qui apparaît comme une nouvelle manifestation de la barbarie de Galère. En réalité, les difficultés financières qui préoccupaient Galère, et le forcèrent à abaisser considérablement le titre des monnaies (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. LV ; STEIN, *Gesch.*, I, p. 104), expliquent cette tentative presque désespérée de se procurer des ressources nouvelles.

6 *captiuitate* : cf. VII, 9, XXIII, 5.

7 *immunem* : La ville de Rome est exempte d'impôts en raison de son caractère sacré. Cf. *Cod. Theod.*, XI, 20, 3 : *excepta scilicet æternabili urbe, quam ab huiusmodi munere reuerentia propriæ maiestatis excusat*.

7 *ordinabantur* : sur ce mot, cf. *supra*, p. 197.

7 *consitores* : cf. *supra*, p. 333.

Ces censiteurs, qui, dans les campagnes, dressent les relevés cadastraux, font dans la ville le recensement des contribuables et des richesses.

8 *describerent* : cf. XXIII, 2 : *scribebantur, notabantur*. Galère veut inclure la ville de Rome dans le cadre du recensement quinquennal qui doit avoir lieu en 306 pour fixer l'assiette de l'impôt durant les années à venir. Cf. SEECK, *Untergang*, I, p. 77 et *Deutsche Zeitschr. für Geschichtswissenschaft*, XII, p. 281, et *supra*, p. 333.

8 *castra prætoria sustulerat* : Dioclétien avait déjà réduit considérablement l'importance des cohortes prétoriennes stationnées à Rome, puisque aucun empereur ne résidait plus dans cette ville (AURÉL. VICT., *Cæs.*, 39, 47). Mais le prestige de l'*urbs* et aussi la nécessité de contenir une plèbe volontiers turbulente l'avaient empêché de supprimer totalement la garnison. Il était réservé à Galère, moins pénétré de respect pour les traditions romaines, et ennemi des demi-mesures, de recourir aux moyens radicaux que le fin politique Dioclétien avait eu l'habileté d'éviter. Cf. M. DURRY, *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1938, p. 89, n. 1.

9 *militis pauci* : à partir de Dioclétien, les effectifs sont en baisse constante : *hinc etiam quasi truncatæ vires urbis imminuto prætoriarum cohortium atque in armis uulgi numero* (AUR. VICT., *Cæs.*, 39, 47 ; voir M. DURRY, *l. l.* ; SEECK, *Untergang*, II⁴, p. 64 et 505).

10 *opportunitatem nanti* : profitant de l'agitation populaire créée par la nouvelle des mesures fiscales.

11 *occisis quibusdam iudicibus* : le nombre des hauts fonctionnaires tombés victimes de l'émeute ne dut pas, en effet, être considérable. Nous ne connaissons qu'un seul nom, celui d'Abellius, *uicarius præfecturæ urbis* (Zos., II, 9, 3 : τοῦ τῆς πόλεως ὑπάρχου τόπον ἐπέχων. Cf. SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 483).

11 *non inuito populo, qui erat concitatus* : les prétoriens jouirent donc de l'appui, ou tout au moins de la neutralité bienveillante de la plèbe. AURÉLIUS VICTOR, *Cæs.*, 40, 5, est le seul qui, avec Lactance, mentionne le peuple en même temps que les cohortes. Les autres sources font allusion uniquement au soulèvement des soldats : EUTR., X, 2, 3 ; OROSE, VII, 28, 5 ; Zos., II, 9, 3 ; *Epit. de Caesaribus*, 40, 2 ; Anon.

Vales., 3, 6 ; SAINT JÉRÔME, *Chron.*, p. 229 Helm ; ZONARAS, XII, 32 ; SOCR., *H. E.*, I, 2, 6 ; THEOPH., *Chronogr.*, p. 11 de BOOR ; GEORG. CEDREN., p. 473, l. 13 ; JOH. ANTIOCH., fragm. 169 (IV, p. 602 Müller).

La version de Lactance et d'Aurélius doit être préférée : des troupes si peu nombreuses n'auraient pu imposer leur volonté sans le soutien de la population.

12 *Maxentium purpuram induerunt* : Lactance, qui n'a pourtant aucune raison de ménager Maxence, ne lui attribue qu'un rôle passif : il aurait été l'instrument des prétoriens. La même version se retrouve chez l'Anonyme de Valois (*l. l.* : *subito in urbe Roma, prætoriani milites Maxentium, filium Herculi, imperatorem crearunt*) et chez Aurélius Victor (*l. l.* : *interim Romæ uulgu turmæque prætoriaræ Maxentium imperatorem confirman*) et Eutrope. La tradition représentée par ces auteurs remonte vraisemblablement à l'époque où l'entourage de Constantin avait justifié par le rôle des prétoriens dans l'usurpation de Maxence la suppression de ce corps aussitôt après la victoire du Ponte Molle (AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 24-25 ; Zos., II, 17 ; cf. M. DURRY, *o. l.*, p. 394, n. 1).

Au contraire, la source de Zosime met l'accent sur l'initiative de Maxence qui, jaloux de Constantin, se fit proclamer empereur après s'être assuré du succès par les manœuvres de ses agents Marcellin, Marcel et Lucien et par ses dons aux prétoriens. Cette tradition représente, soit la version courante à l'époque où il n'était plus utile de justifier la suppression de la garnison prétorienne, soit un récit d'origine romaine, hostile à la fois à Maxence et à Constantin, et soucieux de laver la mémoire des prétoriens.

La brièveté des récits de Lactance et des abrégiateurs ne permet toutefois pas de les comparer en grand détail avec la version beaucoup plus développée de Zosime. Il faut donc tenir compte des précisions fournies par ce dernier. Il serait d'ailleurs bien invraisemblable que Maxence, frustré dans ses ambitions par le coup de théâtre du 1^{er} mai 305, et encouragé par la réussite de Constantin, n'ait pas essayé de profiter du mécontentement de la plèbe et des prétoriens. Mais il était trop prudent pour se découvrir avant d'être sûr du succès.

Il faut noter aussi que la proximité de la maison de

Maxence et du camp des prétoriens n'est pas un élément négligeable en temps d'émeute (cf. SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 80).

13 *nouitate turbatus ... nec ... nimium territus* : cf. GROAG, *Maxentius*, col. 2426.

Les craintes de Galère (cf. § 1 : *terror*) furent de courte durée, malgré la soudaineté de l'usurpation, et il prit immédiatement des mesures pour la combattre, sans s'être rendu compte de la difficulté de cette tâche (cf. XXVII, 3).

14 *tres Cæsares facere non poterat* : Galère est prisonnier du système établi par Dioclétien, et dont la conservation est la seule justification de son pouvoir (cf. *supra*, p. 309 sqq.).

15 *semel fecisse quod noluit* : la reconnaissance de Constantin.

16 *Seuerum arcessit* : Lactance est le seul auteur qui fasse état d'une entrevue entre Galère et Sévère avant l'entrée en campagne de ce dernier, qui partit de Milan (Zos., II, 10, 1). SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 485, rejette le témoignage de notre auteur : la rapidité avec laquelle se succédèrent les événements ne permet pas, dit-il, de croire à la possibilité de cette rencontre. Mais il n'est pas nécessaire de supposer que Sévère ait dû se rendre à Sardique : les deux empereurs ont pu choisir, pour se concerter, un point rapproché des États de Sévère. Il n'est guère vraisemblable, d'ailleurs, qu'une expédition de cette importance n'ait pas été précédée d'une conférence entre les deux Augustes.

16 *ad recipiendum imperium* : cf. Anon. *Vales.*, 3, 6 ; EUTR., X, 2, 4 ; AUREL. VICT., *Cæs.*, 40, 6 ; Zos., II, 10, 1 ; JOH. ANTIOCH., fragm. 169.

Toutes les sources attribuent à Galère la décision de combattre Maxence, et Zosime insiste particulièrement sur la rapidité de la riposte.

17 *cum exercitu Maximiani* : Sévère, dont le domaine comprenait la Rétie, l'Italie et l'Afrique, avait, en effet, succédé à Maximien à la tête des troupes stationnées dans ces régions. Son armée de Milan comportait notamment des contingents africains, probablement ramenés par Maximien de ses campagnes de Maurétanie (cf. Zos., II, 10, 1 : διὰ τῶν Μαυρουσίων ταγμάτων et note ad XLIV, 2). Il s'agit, selon le Panégy-

riste de 313, d'une armée importante. (*Pan.*, XII (IX), 3, 4 : *duxerat magnum Seuerus exercitum*).

18 *Romam* : nouveau témoignage de l'attachement de Lactance au vieil idéal romain, et du prestige conservé par la Ville Éternelle malgré son abandon comme ville impériale.

18 *in qua milites ... optarent* : sur l'accueil réservé par Rome à Maximien et à ses troupes à leur retour d'Afrique et à l'occasion du triomphe, cf. *Pan.*, VII (VI), 8, 7-8 : *Te primo ingressu tuo tanta lætitia, tanta frequentia populus Romanus excepit, ut, cum te ad Capitolini Iouis gremium uel oculis ferre gestiret, stipatione sui uix ad portas urbis admitteret. Te rursus uicesimo anno imperatorem, octauo consulem, ita ipsa amplectu quodam suo Roma uoluit destinere ut uideretur augurari iam et timere quod factus est...*

20 *tanti facinoris sibi conscius* : La coalition de Sévère et de Galère rend, en effet, la tâche de Maxence fort pénible.

21 *licet... posset* : la valeur temporelle de *licet* empêche les historiens classiques de l'utiliser comme conjonction dans le récit. *Licet* suivi du subj. imparf. ou pl. que parf. se trouve dans *Bell. Hisp.*, 16, 3, chez Juvénal, et devient usuel dans le latin tardif et ecclésiastique (Arnobé, *Lact.*) ; cf. LEUMANN-HOFMANN, pp. 738-739.

21 *iure hereditatis* : Le principe tétrarchique se heurte, dans l'armée, à l'attachement personnel des soldats à leur chef et à ses descendants.

24 *cum suo exercitu* : une armée dévouée à Galère, qu'il serait plus difficile de débaucher.

25 *quatenus se a periculo impendente muniret* : l'emploi de *quatenus* au sens de *quomodo* (usage tardif : première apparition TERT., *Adv. Iud.*, 4) est fréquent chez Lactance (LEUMANN-HOFMANN, p. 770).

En se tournant vers son père malgré d'anciennes querelles (cf. XVIII, 9 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 14) Maxence espérait pouvoir obtenir sa reconnaissance par Dioclétien. Maximien s'adressa, en effet, au fondateur de la dynastie, en le priant de reprendre le pouvoir, peut-être temporairement, jusqu'au règlement de la situation (EUTR., X, 2, 3 ; ZONAR., XIII, 93 P, I, 644 B). Il n'y a aucune raison pour placer, avec

GROAG, *Maxentius*, coll. 2427-2428, cette démarche de Maximien après sa seconde élévation à l'empire. SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 84 place la démarche de Maxence auprès de son père immédiatement après la nouvelle de l'entrée en campagne de Sévère. C'est faire bien peu de cas de l'affirmation formelle de Lactance.

26 *patri suo ... purpuram mittit* : selon l'*Anonyme de Valois*, 4, 10, Maxence ne fit appel à son père qu'après l'échec de la tentative de Sévère contre Rome, et l'envoya à Ravenne pour s'emparer de l'Auguste. EUTROPE, X, 2, 3, déclare que Maximien, rebuté par Dioclétien, reprit lui-même la pourpre. Le panégyriste de 307, soucieux de rendre hommage à Maximien, prétend que celui-ci vint à Rome à titre privé, et ne reprit la pourpre que sur les instances de la population (*Pan.*, VII (VI), 10, 5 : *cum ad sedandos animos auctoritatem priuati principis attulisses* ; d'après SÆCK, *Untergang*, I, p. 485, la prosopopée de Rome doit faire penser à une demande du Sénat, seul corps habilité à parler au nom de la ville, mais c'est là, semble-t-il, attribuer une valeur bien trop grande à un simple artifice de rhétorique. Cf. GROAG, *Maxentius*, coll. 2427. Il semble que Maxence ait appelé son père à son secours, et que ce dernier ait exigé, en échange de son appui, de redevenir empereur. La cérémonie a pu avoir lieu, après un discours de Maximien rappelé par le panégyriste, en présence des soldats envoyés par Maxence (STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 90). Cet événement est commémoré par une émission monétaire de Maxence : *Felix ingressus sen (ioris) Aug(usti)*, avec la légende *vot. XXX* (MAURICE, *Num. Const.*, I, p. 174).

26 *in Campania moranti* : la plupart des sources placent en Lucanie la résidence de Maximien (EUTR., IX, 27, 2 ; X, 2, 3 ; OROS., VII, 28, 5 ; ZOS., II, 10, 2 ; ZONAR., XII, 32, p. 642 C). Le panégyriste de 307, peu précis, parle d'*otium suburbanum* (*Pan.*, VII (VI), 11, 3). Lactance est seul à parler de la Campanie. Selon SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 485, ces deux auteurs nomment au hasard des régions renommées pour la magnificence de leurs villas, tandis que la mention de la Lucanie, pays auquel ne se rattache aucune tradition semblable exclut toute idée d'invention. La solution la plus

simple est, semble-t-il, de fixer la retraite de Maximien à la limite de la Lucanie et de la Campanie.

27 *bis Augustum nominat* : par son abdication, Maximien a renoncé formellement à sa qualité d'Auguste, et il tient maintenant ses pouvoirs de Maxence (cf. XXVIII, 1).

Comme l'a fait remarquer justement J. STRAUB (*l. l.*), l'élément décisif dans ces circonstances n'est pas de nature juridique et formelle. Ce sont pourtant des considérations de forme et de droit qui jouent le plus grand rôle dans la propagande des compétiteurs à l'empire. Quand le panégyriste de 307 déclare que Maximien *imperator æternus* n'a, en fait, jamais quitté le pouvoir (*inhæsit tibi ingeniata maiestas* (12, 4) ; *non recipio, sed seruo*, lui dit Jupiter, 12, 6), il répand la version que Maximien s'efforcera de faire prévaloir pour justifier sa tentative d'évincer son fils.

28 *rerum nouarum cupidus* : cf. JULIEN, *de Cæsaribus*, 315 B, p. 405 Hertlein : *φιλοπράγμων*, etc.

29 *inuitus, libenter* : association de mots bien lactancienne. Sur l'abdication de Maximien, cf. *supra*, p. 307.

29 *Seuerus ... armatus accedit* : cf. *Anon. Vales.*, 3, 6 : *sed aduersum Maxentium iussu Galeri Seuerus duxit exercitum* ; EUTR., X, 2, 4 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 7 ; Sévère s'avança jusqu'aux remparts de Rome et tenta même d'assiéger la ville (EUTROPE). Cette circonstance a même fait croire à Aur. Vict. que Sévère était à proximité de Rome lorsqu'il reçut l'ordre de Galère.

30 *militis sublati signis abeunt* : cf. *Pan.*, XII (IX), 3, 4 : *duxerat magnum Seuerus exercitum et hostem suum perfidia desertus armauerat* ; *Anon. Vales.*, 4, 9 ; EUTR., X, 2, 4 ; *Vita Const.*, I, 26. Le récit de ZOSIME, II, 10, 1, est le plus circonstancié. Il attribue les désertions en masse dans l'armée de Galère à l'action d'Anullinus, préfet du prétoire de Sévère, et aux dons en argent de Maxence. Cf., sur Anullinus l'intéressante hypothèse de SÆCK, *Untergang*, I⁴, pp. 79 et 83 (Anullinus est probablement un parent du préfet de la ville, Anullinus, dont le rôle a dû être essentiel dans la révolte des prétoriens). Il est possible que les monnaies *Concord(ia) milit(um) felic(itas) Romanor(um)* (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. 173) aient été frappées pour commémorer le passage

des troupes de Sévère dans le camp de Maxence (SEECK, *Untergang*, I^a, p. 485).

32 *occurrerat iam resumpto imperio Maximianus* : SEECK, *Untergang*, I^a, p. 8, imagine que Maximien ne vint à Rome qu'après la fuite de Sévère, et en l'absence de Maxence qui s'était lancé à sa poursuite. Cette interprétation ingénieuse s'écarte trop des témoignages de Lactance et du Panégyriste de 307 pour qu'on puisse la retenir.

33 *Ravennam* : le plan de Sévère après son échec a dû être, soit de gagner les États de Galère, soit de s'enfermer dans une des places fortes du Nord de l'Italie pour attendre l'arrivée de l'Auguste. Mais Maximien, lancé à sa poursuite, lui coupa la retraite et il dut se réfugier sous les murs de Ravenne avec les quelques fidèles qui lui restaient. Cf. *An. Vales.*, 4, 9 ; *Eutr.*, X, 2, 4 ; *Aur. Vict., Cæs.*, 40, 7 ; *Zos.*, II, 10, 1.

35 *ut Maximiano traderetur* : l'espoir de voir arriver rapidement Galère avec une armée de secours disparut, car l'hiver allait bloquer pour de longs mois les défilés des Alpes de Rétie, et les soldats, découragés, durent penser à la reddition. L'*Anonyme de Valois* (4, 10) et ZOSIME (II, 10, 2) affirment qu'il ne se rendit qu'après la promesse de Maximien de lui accorder la vie sauve. Cf. SEECK, *Untergang*, I^a, pp. 84 sqq.

37 *nihil aliud impetrauit nisi bonam mortem* : dans le bref récit de Lactance, ces mots peuvent faire allusion au parjure de Maximien, rapporté par l'*Anon. Vales. (periurium)* et Zosime.

La mort de Sévère ne fut pas immédiate. Capturé et transporté à Rome (*Anon. Vales.*, 4, 10 ; *Epit. de Cæsar.*, 40, 3 ; *Zos.*, II, 10, 2), il fut ensuite interné à *Tres Tabernæ*, sur la Voie Appienne (*An. Vales.* ; *Zos.* ; cf. SEECK, *Severus*, col. 2002).

Il n'est pas possible que Maxence et Maximien se soient privés délibérément d'un otage aussi précieux, qui pouvait servir de monnaie d'échange au cours de négociations possibles avec Galère.

L'*Anonyme de Valois* nous a transmis la bonne tradition (4, 10) : *Postea, cum Galerius Italiam peteret, ille iugulatus*

est. Maxence n'a fait tuer Sévère que lorsque tout espoir d'un arrangement avec Galère a disparu. C'est, en effet, en 307 que le calendrier d'Hydace (*Chron. Min.*, I, p. 231) place la mort de Sévère (peut-être le 16 septembre, s'il faut se fier au calendrier de 354, *ibid.*, p. 148, dont le texte est corrompu ; cf. GROAG, *Maxentius*, col. 2433), alors que l'échec de son expédition est de la fin de 306. Maxence, en effet, ne reconnaît pas son consulat le 1^{er} janvier 307, et, jusqu'en avril, remplace son nom par celui de Galère ; cf. ENSSLIN, *Maximianus Galerius*, col. 2527.

C'est après la capture et l'abdication forcée de Sévère que Maxence prend le titre d'Auguste (GROAG, *Maxentius*, col. 2429). La monnaie d'Aquilée émet des pièces de cuivre à l'effigie de Sévère, mais au nom de Maxence ; cf. MAURICIE *Num. Const.*, I, p. 303, n° 1.

W. SESTON, *Recherches sur la chronologie du règne de Constantin le Grand*, R. E. A., XXXIX, 1937, pp. 197-218, place en été 307 la capitulation de Sévère. Cette date, beaucoup trop tardive, se fonde sur le fait que Sévère était encore reconnu comme empereur en Égypte, le 25 juillet (p. 200, n. 1). Mais la « démission » forcée de Sévère ne pouvait être acceptée dans les États de Galère et de Maximin, pour qui, jusqu'à sa mort, il restait le seul empereur légitime d'Italie. On ne voit pas, d'ailleurs, comment M. Seston peut concilier la datation qu'il propose pour la capitulation de Sévère, et celle qu'il admet pour la transmission à Constantin, par Maximien, de la pourpre qui a été arrachée au vaincu (31 mars).

38 *leniter mori coactus est* : les traditions sur la mort de Sévère sont divergentes. Selon ZOSIME, II, 10, 2, Sévère tombe dans une embuscade, à *Tres Tabernæ* (il confond la localité de la Voie Appienne avec une autre, de la Voie Flaminienne) et Maxence le fait pendre. Selon le calendrier de 354 (*l. l.* : *obiit*), il se suicide ; EUTROPE, X, 2, 4 (*interfectus est*) et AURELIUS VICTOR, *Cæs.*, 40, 7 (*obiit*) se bornent à dire qu'il est mort à Ravenne, l'*Epitome de Cæsaribus*, 40, 3, rapporte qu'il fut tué à Rome, *ad tres tabernas*, par Maximien (Erreur manifeste : Maximien était en Gaule au moment de la mort de Sévère). Sans doute, comme le suppose

SEECK, *Untergang*, I^a, p. 487, faut-il expliquer ces divergences par le fait que le public ne fut pas mis au courant des événements, et que des rumeurs incontrôlables circulèrent.

Le laconisme du récit de Lactance, qui résume les faits à grands traits, n'autorise pas sa comparaison avec la tradition, elle-même très sommaire, qui fait mourir Sévère à Ravenne. Il ne dit rien de l'endroit où mourut cet empereur, mais cette imprécision même ne nous permet pas de le prendre en défaut. Cf. D. J. A. WESTERHUIS, *Origo Constantini Imperatoris*, p. 20.

XXVII

1 *insaniam* : l'irascibilité. Sur la comparaison de la folie et de la colère, cf. SÉN., *de Ira*, *passim*.

2 *audita nece Seueri* : inexactitude de Lactance. On a vu, en effet, que la mort de Sévère se place au cours de la campagne de Galère, peut-être même après l'échec de celui-ci devant Rome.

Cette erreur de notre auteur peut s'expliquer par plusieurs raisons : il n'existait pas, à la cour de Constantin, de tradition officielle sur les événements auxquels l'empereur n'avait pas eu de part et Lactance, préoccupé de trouver aux actions des princes des raisons immédiates, a voulu suppléer aux lacunes de son information par une construction qui satisfît son goût pour la psychologie. Il a pu connaître aussi la tradition, reprise plus tard par Eutrope et Aurélius Victor, qui fait mourir Sévère à Ravenne.

2 *inflammatum ira* : cf. c. XIV, 3.

4 *adiuncto Maximino* : Maximin pourrait se joindre à Galère dans l'espoir de recueillir la succession de Sévère, puisqu'il n'y a plus de second Auguste légitime.

4 *duplicatis copiis* : cf. XLVI, 13 : *duplicatis uiribus*.

5 *urbe munita* : la mise en état de défense des remparts de Rome, la réorganisation de l'armée conquise sur Sévère, l'approvisionnement en prévision d'un siège.

6 *proficiscitur in Galliam* : SEECK, *Untergang*, I^a, pp. 87

et 486, suppose qu'après la capture de Sévère à Ravenne, Maximien est parti immédiatement pour la Gaule tandis que Maxence regagnait Rome. Mais il se fonde sur le témoignage de Zosime, II, 10, 4, passage qui, dit-il, est « un doublet provenant d'une autre source » racontant les événements qui ont séparé la prise de Ravenne du congrès de Carnuntum. Mais on ne peut se fonder sur ce récit plein de confusions et qui bouleverse la chronologie : Maximien, après avoir pris Sévère, va trouver Dioclétien à Chartres, en Gaule, puis revient à Ravenne. De là, il repart pour la Gaule, promet à Constantin la main de Fausta et lui conseille de s'attaquer aux troupes de Galère qui, dès ce moment, battent en retraite. ZOSIME a confondu la première demande de Maximien à Dioclétien (cf. *supra*, p. 351) et l'entrevue de Carnuntum (308), qu'il localise à Chartres (ἐν Καρνοῦτον πόλει Κέλτωνῶν), avant le mariage de Constantin (307).

Rien n'autorise donc à croire que Maximien n'est pas retourné à Rome avant de se rendre en Gaule.

7 *ut Constantinum partibus suis conciliaret* : Maxence reconnu immédiatement la légitimité de Constantin César, comme en témoignent les émissions monétaires de Rome. (GROAG, *Maxentius*, col. 2430 ; cf. MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. 180 sqq., 292 sqq.). De son côté, Constantin accueillit favorablement Maximien : il fit effacer des inscriptions le nom de Sévère (*CIL*, XII, 5504 à 5525) ; des monnaies à l'effigie de Constantin et de Maximien sont frappées en 307 (*concordia perpet. dd. nn., securit. perpet. dd. nn., temporum felicitas* ; MAURICE, *Num. Const.*, II, pp. 87 sqq., nos VI-IX) ; l'atelier de Lyon émet de la monnaie de cuivre en l'honneur de Maxence (*Imp. C. M. A. Val. Maxentius p. f. Aug.*), mais à l'effigie de Constantin (MAURICE, *o. l.*, II, p. 89, pl. III, 15) ; ces monnaies sont peut-être postérieures à l'échec de Galère. Mais Constantin ne s'engage pas résolument, et refuse de se brouiller avec Galère : le panégyrique prononcé à l'occasion de son mariage avec Fausta fait l'éloge de Maximien, mais ne mentionne ni le nom de Maxence, ni celui de Galère. Cette omission significative prouve que les démarches de Maximien en faveur de Maxence n'aboutirent qu'à faire observer par Constantin une neutralité bienveillante, et ne

peut en aucun cas témoigner en faveur d'une brouille déjà latente entre Maximien et son fils (STEIN, *Gesch.*, I, p. 127, n. 1).

Le recours à Constantin était, pour les empereurs de Rome, la seule solution capable de faire échec à la coalition de Galère et de Daïa.

7 *sux minoris filix nuptiis* : Fausta. Ce mariage est la réalisation, imposée par les circonstances, d'un projet déjà ancien (JULIEN, *Or.*, I, p. 7 D) ; le Panégyriste de 307 rapporte qu'on orna la salle à manger du palais de Maximien, à Aquilée, d'un tableau représentant les fiançailles de Fausta et de Constantin, elle toute petite, lui adolescent (*crescentem*) (Cf. *Pan.*, VII (VI), 6 et 7). Fausta, probablement âgée de 9 à 10 ans en 307, avait dû être promise à Constantin peu après sa naissance (SEECK, *Untergang*, I⁴, pp. 34, 88, 462 et 486).

Ce mariage eut lieu au printemps 307, avant la campagne de Galère en Italie, et Maximien conféra à cette occasion le titre d'Auguste à Constantin. Cf. *Pan.*, VII (VI), 1, 1 : *Cæsari additum nomen imperatoris* (ou *imperii*) ; *An. Vales.*, 2, 4 ; 9, 1 ; *Zos.*, II, 10, 6 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 12 ; *ZONAR.*, XII, 3, XII, 1, p. 644 C ; 1 B. La date du 31 mars, avancée par J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. LIX et 290 et admise par C. JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, VII, pp. 101, n. 3 et 102, n. 3, n'est pas sûre, car il semble que le texte des calendriers qui indiquent ce jour comme *dies natalis diui Constantini* soit corrompu, et qu'il faille lire, avec Mommsen, *Constanti* (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 487) ; en sens inverse SESTON, *R. E. A.*, XXXIX, p. 200).

9 *interea coacto exercitu inuadit Italiam* : cette armée était plus forte que celle de Sévère : *maiores postea copias Maximianus admouerat* (*Pan.*, XII (IX), 3, 4).

cum ingentibus copiis (*An. Vales.*, 3, 7). L'invasion eut lieu en avril 307 : après cette date, en effet, Maxence ne reconnaît plus comme consuls Galère (qu'il avait élevé à ce rang au lieu de Sévère, reconnu en Orient), et Maximin (W. LIEBENAM, *Fasti consulares Imperii Romani*, Bonn, 1910, p. 33).

8 *ad urbem accedit* : cf. *Panég.* XII (IX), 3, 4 ; *An. Vales.*,

3, 7 ; *Orig. Const.* (*Chron. Min.*, I, 7 et 8), 3, 6, 4, 10 ; *AUREL. VICT.*, *Cæs.*, 40, 9 ; *Zos.*, II, 10, 3 ; *ZONAR.*, XII, 34.

9 *senatum extincturus, populum trucidaturus* : cf. *An. Vales.*, 3, 7 : *minatus ciuitatis interitum*. Ces menaces de Galère, très réelles, répondent à l'*ethos* de son personnage (cf. *infra*, p. 255), et rappellent les intentions prêtées aux mauvais empereurs par la tradition rhétorique. Cf., à propos de Caligula, SÉN., *de Ira*, 3, 19, 2 : *qui de toto senatu trucidando cogitabat, qui optabat ut populus Romanus unam ceruicem haberet, ut scelera sua tot locis ac temporibus diducta in unum ictum et unum diem cogeret*.

10 *clausa et munita omnia offendit* : grâce aux préparatifs décrits au § précédent, qui rendent impossible un assaut en force (*spes irrumpendi*) et difficile un siège (*oppugnatio difficilis*).

11 *ad circumsedenda mœnia* : l'enceinte d'Aurélien a, en effet, un développement de 18.837,50 m. Cf. J. A. RICHMOND, *The City Wall of imperial Rome*, Oxford, 1930.

12 *qui nunquam uiderat Roman* : nouvelle raillerie à l'adresse de Galère, et souvenir évident de VERG., *Buc.*, I, 19 sqq. :

*Urbem quam dicunt Romam, Melibœæ, putauit
stultus ego huic nostræ similem, quo sæpe solemus
pastores ouium teneros depellere fetus.*

13 *non multo esse maiorem* : les enceintes des villes de province ne peuvent évidemment se comparer à celle de Rome. En Gaule, celles du III^e siècle mesurent généralement de 1.000 à 2.000 m., exceptionnellement 2.500 m. de tour, alors qu'elles étaient beaucoup plus vastes au I^{er} siècle (A. BLANCHET, *Les enceintes romaines de la Gaule*, Paris, 1907, pp. 283-284).

15 *quædam legiones, etc.* : après avoir reconnu l'impossibilité de faire le siège de Rome, Galère établit son camp à Interamna, et envoya à Maxence Licinius et Probus pour tenter de négocier. Maxence refusa d'entrer en rapport avec son beau-père et profita du répit qui lui était donné pour corrompre à prix d'or les soldats de son ennemi (*An. Vales.*, 3, 7).

AURÉLIUS VICTOR, 40, 8 et ZONARAS, XII, 34, représentent une tradition fautive, qui fait remonter à cette date l'élévation à l'empire de Licinius, qui aurait été chargé de gouverner la Thrace et l'Illyricum en l'absence de Galère.

15 *detestantes scelus* : L'action des agents de Maxence eut certainement plus d'effet que les considérations morales et patriotiques que Lactance, aveuglé par son attachement à Rome et par son désir d'abaisser Galère, prête aux soldats.

18 *fracta superbia, ... capessiuit ...* : cf. *An. Vales.*, 3, 7 et *Aur. Vict., Cæs.*, 40, 9.

19 *Seueri exitum metuens* : c'est probablement à ce moment que Sévère fut assassiné. Cf. *supra*, p. 354.

22 *opprimi facillime potuit* : Maxence ne poursuit pas Galère, faute politique et militaire que SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 89, attribue à sa mollesse et à son indécision. GROAG, *Maxentius*, col. 2433, suppose que Maxence avait encore un certain respect pour Galère. En fait, l'Auguste de Rome ne devait guère avoir confiance en des troupes composées en grande partie de transfuges, dont il venait de prendre le commandement.

22 *si cum paucis quispiam sequeretur* : Maximien essaya en vain de pousser Constantin à couper la retraite de Galère, ce qui lui aurait été facile (*Zos.*, II, 10, 6). Sans doute espérait-il ainsi non seulement se débarrasser de Galère, mais encore créer des difficultés entre Constantin et Maxence, pour affermir par là sa propre autorité. Mais Constantin restera respectueux des formes jusqu'à la mort de Galère.

23 *quod cum timeret* : la tactique de la « terre brûlée » ne pouvait guère compliquer la poursuite. Plutôt qu'une tactique préméditée, le pillage auquel se livrent les troupes en retraite était la conséquence de l'indiscipline qui s'était installée dans l'armée et des promesses que Galère avait été obligé de faire pour garder des soldats. Lactance s'efforce ici de noircir Galère pour excuser les soldats. Cf. *An. Vales.*, 3, 7 : *ut militi suo praedam quaecumque conferret, Flaminia[m] iussit auferri* (Texte corrompu).

24 *dispersi quam latissime diriperent omnia uel corrumperent* : l'allusion d'AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 16, à la dévastation de Rome et de l'Italie par Maxence (*uastari urbem atque*

Italiam) repose probablement sur une erreur explicable par la *damnatio memoriae* de cet empereur après la victoire de Constantin. Cf. GROAG, *Maxentius*, col. 2432.

25 *ut si quis uoluisset, utensilia non haberet* : sur le sens du mot *utensilia*, cf. *Inst.*, II, 42, 5 : *exutusque omnibus utensilibus miles* ; *Tac., Ann.*, I, 70.

27 *pestiferum agmen* : cf. VIII, 5 : *homo pestifer* (Maximien).

28 *mulieres corruptae, uirgines uiolatæ* : cf. VIII, 5.

28 *extorti parentes et mariti* : cf. XXIII, 2, 3. Cf. l'inscription C. I. L., VI, 9783 de *Iulius Iulianus, uir magnus philosophus* : *Hic cum laurum feret Romanis iam releuatis, reclusus castris impia morte perit*, qui se rapporte peut-être, selon Mommsen, à une des victimes de l'armée de Galère.

30 *tamquam de barbaris* : Lactance insiste une fois de plus sur l'horreur de la conduite des armées de Galère. Les empereurs et leurs soldats d'origine barbare se conduisent en Italie comme en pays conquis, non seulement lorsqu'ils sont, comme ici, en territoire ennemi, mais même dans le gouvernement de l'Empire. Les Romains sont pour eux des ennemis. Cf. *supra*, p. 255.

31 *ad sedes suas* : dans l'Illyricum.

31 *Romanus quondam imperator, nunc populator Italiae* : Galère a déjà cessé, aux yeux de Lactance, d'être un empereur romain (*quondam*), pour n'être plus que le *populator Italiae*.

34 *hostem Romani nominis, ... titulum mutari uolebat* : nouvelle affirmation du « nationalisme » dace de Galère (cf. *supra*, 335). Ce trait qui est ici attribué à Galère prendra bientôt place dans la « topologie » des champions de la *romanitas* menacée. C'est ainsi qu'OROSE, VII, 43, 4 sqq. raconte une histoire très semblable d'Athaulf, qui veut faire disparaître le nom romain, et transformer la *Romania* en *Gotia* (Cf. J. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 73 et *Christliche Geschichtsapologetik in der Krisis des römischen Reiches, Historia*, I, 1950, pp. 52-81, pp. 75 sqq. ; W. HARTKE, *Römische Kinderkaiser*, p. 355 ; il est possible que Lactance ait voulu, plus ou moins consciemment, rappeler à propos de Galère les prédictions sur la fin de l'empire romain, et faire de cet empereur

un précurseur des envahisseurs *sublaturo ex orbe imperium nomenque Romanum*; cf. *Inst.*, VII, 15, 19).

Ce *locus*, plus tard utilisé avec intention ou *bona fide*, pour montrer l'imminence du danger de subversion totale de l'empire, doit remonter à une boutade authentique de Galère; on trouve son origine dans la réaction des Romains traditionalistes aux flatteries des panégyristes, comme la fameuse phrase de *Paneg.*, X (II), 2, 2 : *Quis enim dubitabat quin multis iam sæculis, ex quo vires illius ad Romanum nomen accesserint, Italia quidem ut gentium domina gloriæ uetustate, sed Pannonia uirtute, et aux marques d'attachement prodiguées par les empereurs à leurs provinces d'origine (monnaies portant l'inscription *Virtus Illyrici*, par exemple; cf. STADE, p. 66, n. 2).*

36 *daciscum* : cf. *Thes. L. L., Onomasticon*, III, coll. 25. Cette forme, fréquente dans les inscriptions, est sans doute employée ici pour éviter toute confusion avec *Dacicus*, *cognomen* des empereurs.

XXVIII

1 *Maximianus alter* : Maximien Hercule.

1 *e Gallia* : après le mariage de Fausta.

2 *imperium commune cum filio* : après la défaite de Galère, Maxence n'ayant plus besoin de l'appui de Maximien, a pu témoigner une indépendance que le vieillard supportait difficilement.

3 *iuueni magis parebatur quam seni* : les prétoriens qui ont élevé Maxence à l'empire lui reconnaissent naturellement la préséance qui, formellement, est fondée sur le principe de l'ancienneté du *dies imperii* (cf. *prior et maior*), étant entendu que l'abdication, rendant l'empereur à la vie privée, annule ce privilège (Cf. XXVI, 7). C'est du moins la théorie dont peut se prévaloir Maxence, le cas de Maximien étant exceptionnel. Cf. *supra*, p. 352. Pour Dioclétien, voir pp. 308 et 319.

4 *patri reddiderat imperium* : cf. *supra*, p. 352.

5 *iniquo animo, ... puerili æmulatione* : à ces raisons psy-

chologiques, d'ailleurs réelles, qui sont les seules valables aux yeux de Lactance, s'ajoute évidemment la conviction qu'un compromis avec Galère est désormais impossible. Cf. GROAG, *Maxentius*, coll. 2435 sqq.

7 *expellere adulescentem* : Maxence avait à cette époque de 28 à 30 ans. Cf. SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 446.

8 *ut sibi sua uindicaret* : la qualité d'Auguste suprême, dont il n'aura pas de peine à imposer la reconnaissance à Constantin, et le gouvernement direct de l'Italie.

8 *militēs ... qui Seuerum reliquerant* : les transfuges de l'armée de Sévère sont ses anciens soldats, sur lesquels il croit pouvoir compter. Cf. *supra*, p. 350.

9 *aduocauit populum ac milites quasi contionem ... habiturus* : L'avis de l'armée est évidemment le seul déterminant, et EUTROPE (X, 3, 1) ne connaît qu'une *contio exercitus*. Mais Maximien a pu convoquer à la fois le peuple et l'armée pour endormir la méfiance de son fils.

10 *de præsentibus rei publicæ malis* : il s'agit vraisemblablement des dévastations causées par l'armée en retraite de Galère, peut-être aussi des signes avant-coureurs de la terrible famine qui atteindra son point culminant lors de la sécession de l'Afrique sous Lucius Domitius Alexander (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 100). Il n'est pas possible de déterminer exactement la date du soulèvement de l'Afrique; le plus vraisemblable est que la rupture complète se produisit après l'éviction de Maximien, mais cet événement décisif a pu être précédé d'une période de tension à laquelle Maximien se réfère sans doute ici (Sur la révolte de l'Afrique, cf. les textes très peu clairs de AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 17; 28; *Epit. de Cæs.*, 40, 2; ZOS., II, 12; cf. SEECK, *Untergang*, I⁴, pp. 99 et 488; GROAG, *Maxentius*, col. 2440 sqq.). Il n'est guère vraisemblable que Maximien ait, dans son discours, fait allusion à la dureté du régime imposé à Rome, car les prétoriens, instrument du pouvoir de Maxence, bénéficiaient à la fois de ses largesses et de ses rapines (Sur les reproches adressés à Maxence par les Panégyristes et les historiens païens ou chrétiens, cf. GROAG, *Maxentius*, col. 2454 sqq; le *parricida urbis* (*Pan.*, XII (IX), 18, 1) y apparaît comme le tyran-type, auquel il ne manque aucun trait; mais la brutalité de son

régime est indéniable : *Pan.*, IV (X), 8 ; *Aur. Vict.*, *Cæs.*, 40, 24 ; *Eus.*, *H. E.*, VIII, 14, 3 ; *Vit. Const.*, I, 35 ; *Chron. Minora*, I, p. 148).

13 *auctorem malorum ... principem calamitatum* : pour l'alliance des mots, cf. *Epitome*, 67, 2 : *ipse dæmonum princeps auctor et machinator malorum*.

13 *quas res publica sustineret* : l'expression *mala, labores sustinere* est courante chez Lactance. Cf. *Inst.*, VI, 9, 23 et 18, 2.

14 *deripuit ab humeris eius purpuram* : cf. *Pan.*, XII (IX), 3, 4 : *discissam ab humeris purpuram* ; *Eutr.*, X, 3, 1 sqq. ; *Zos.*, II, 11 ; *ZONARAS*, XII, 33, p. 622 B.

15 *exutus ille ... se de tribunali dedit et a militibus exceptus est* : Zosime, *l. l.*, qui donne d'ailleurs de ces événements un récit plein de confusion (il fait mourir Maximien à Tarse) a peut-être transmis un détail véridique quand il nous dit que Maxence réussit à conserver son trône à la suite des distributions d'argent qu'il fit faire aux soldats. Selon Zonaras, l'accueil fait par les soldats à son discours obligea Maximien à feindre, pour avoir la vie sauve, d'avoir voulu seulement sonder les dispositions de l'armée à l'égard de son fils.

16 *ira et clamore perturbatus* : cf. *Eutr.*, *l. l.* : *seditionem et conuicia militum*.

17 *senex impius* : cf. *pater impius, socer perfidus* (XXIX, 8) ; *plenus malæ cogitationis ac sceleris* (XXIX, 3) ; *homicida* (XXX, 5).

17 *tamquam Superbus alter exactus est* : cf. *Inst.*, IV, 14, 11 : *Tarquinius Superbus exactus est* ; *Pan.*, VI (VII), 14, 6 : (*Maximianum*) *ab urbe pulsum, ab Italia fugatum*.

La tentative de Maximien doit se placer en avril 308. Le 20 de ce mois, en effet, Maxence et son fils Romulus deviennent consuls, alors que, jusqu'à cette date, on reconnaissait à Rome les *consules quos iusserint domini nostri Augusti* (Cal. de 354 et *Fasti Hydat.*, *Chron. Min.*, I, pp. 66 et 231).

Maxence s'abrita donc derrière l'autorité des *Augusti*, soit certainement Dioclétien, consul cette année, et Maximien, — Galère étant hors de cause — jusqu'au moment de la rupture. (Cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. 184 ; SEECK,

Untergang, I⁴, p. 488 ; E. A. SYDENHAM, *The vicissitudes of Maximian after his abdication*, *Numismatic Chronicle*, 5^e série, n^o 55, 1934, p. 157).

A partir de 308, on cesse de frapper à Rome des monnaies aux effigies de Maximien et de Constantin, qui sont remplacées par celles de Maxence et de son fils Romulus, lequel mourra en 309 (J. MAURICE, *La véracité historique de Lactance*, *C. R. A. I.*, 1908, p. 153).

XXIX

1 *Rediens rursus in Gallias* : Seul Constantin pouvait donner asile à Maximien, et ce dernier voulait certainement prendre langue avec son gendre avant de négocier avec Galère et Dioclétien. La cour de Constantin est le seul endroit où l'empereur a pu passer les quelques mois qui séparent sa tentative manquée de renverser Maxence (avril) et l'entrevue de Carnuntum (novembre). Il n'y a donc aucune raison de supprimer ce second et assez bref voyage (*aliquantum moratus*) de Maximien, comme l'a fait C. JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, VII, p. 103, n. 3 à la suite de Tillemont.

Ce séjour du vieil Auguste en Gaule est la seule explication possible de l'erreur de Zosime, qui confond Chartres et Carnuntum, en brouillant d'ailleurs la chronologie des événements. Cf. *supra*, p. 357.

Toutes les sources s'accordent d'ailleurs pour faire fuir Maximien auprès de Constantin, mais simplifient à l'excès l'enchevêtrement des faits et ne mentionnent pas les deux voyages successifs (*Pan.* VI (VII), 14, 6 ; XII (IX), 3, 4 ; *An. Vales.*, 3, 8 ; *ZONAR.*, XII, 33 P, I, 644 C).

2 *ad hostem filii sui Maximianum* : n'ayant pas réussi, l'année précédente, à lancer les troupes de Constantin contre Galère, Maximien s'efforce maintenant d'arriver à un compromis qui lui assure le pouvoir, sans doute au détriment de Maxence.

3 *quasi ut de componendo rei publicæ statu < et > cum eo disputaret* : tel était, en effet, le but de l'entrevue de Galère et de Dioclétien. Maximien prend part à ces conversations à

la fois comme Auguste *senior* et comme représentant de Constantin (ENSSLIN, *Maximianus Herculeus*, col. 2513).

4 *re autem uera ut illum ... occideret* : Comme l'a bien vu A. MADDALENA, *Per la definizione storica del « De mortibus persecutorum »*, *Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti*, XCIV, 2, 1934-1935, pp. 557 sqq., un des objectifs de Lactance, en écrivant le *de Mortibus* était de justifier l'attitude de Constantin à l'égard de Maximien, dont le rôle est volontairement représenté sous l'aspect le plus noir. Lactance se fait ici l'écho de bruits qui ont été répandus par l'entourage de Constantin et qui pouvaient trouver une certaine justification dans les projets d'attaque de l'armée de Galère, que Maximien avait exposés à son gendre lors de son mariage avec Fausta (Cf. *supra*, p. 358).

5 *regnum eius teneret, exclusus a suo quocumque uenisset* : A. MADDALENA, l. l., utilise ce passage pour démontrer que Constantin, dès l'arrivée de son beau-père en Gaule, l'a privé de la pourpre. Mais Maximien n'a renoncé au titre d'Auguste qu'après l'entrevue de Carnuntum et la nomination de Licinius au rang d'Auguste, qui ne lui permettait plus de faire valoir ses droits sur les territoires occupés par Maxence. N. H. BAYNES, C. R. de MADDALENA, *Gnomon*, 1937, pp. 507-508, veut corriger la leçon du manuscrit que nous avons conservée, et lire *exclusus a suo*. Quo cum uenisset ... Il n'est pas nécessaire de modifier ainsi cette phrase qui peut très bien se comprendre si l'on prend *regnum* dans son sens obvie. Maximien désire exercer un pouvoir effectif sur un territoire où il serait le seul maître, et c'est de ce pouvoir qu'il est frustré aussi bien en Italie, où il n'était, avant sa fuite, que le corégent de son fils, qu'en Gaule où Constantin l'a reçu avec déférence, mais sans renoncer à ses propres prérogatives.

Il est peu vraisemblable que Maximien ait pu songer à tuer Galère pour prendre sa place en Orient, où il était peu connu, et les intentions qui lui sont prêtées ici relèvent de la propagande et de la polémique, non de l'histoire. Remarquons une fois de plus que ces insinuations ne font aucunement violence aux faits, et n'affectent que la psychologie du « criminel-né » Maximien.

6 *Aderat ibi Diocles a genero nuper accitus* : Galère ne

voyant d'autre remède à la situation qu'une intervention du fondateur de la Tétrarchie, s'était adressé à Dioclétien, dès la fin de 307, en le priant de reprendre le pouvoir. Le vieil empereur avait refusé la pourpre, mais s'était laissé conférer le consulat pour 308, et avait promis de participer à une conférence. Celle-ci se tint à Carnuntum, quartier général de l'armée de Pannonie, en novembre 308 (Nomination de Licinius le 11 novembre). Cf. Zos., II, 10, 4, qui a confondu une première démarche de Maximien Hercule et celle de Maximien Galère; *Epil. de Cæs.*, 39, 6; S. Jér., *Chron.*, p. 229 Helm; *Fasti Hydat.* et *Chron. Paschale, Chronica Minora*, I, pp. 231, 308. AURÉLIUS VICTOR, 40, 8-9 et ZONARAS, XII, 33 donnent de la succession des événements une image confuse dont on ne peut rien tirer. Cf. GROAG, *Maxentius*, coll. 2437 sqq. Le récit de Lactance est le seul exposé cohérent et détaillé que nous possédions sur cette époque.

7 *quod ante non fecerat* : Dioclétien n'avait, en effet, pris aucune part à l'élévation de Sévère au rang d'Auguste.

8 *imperium Licinio daret substituto in Seueri locum* : Licinius reçut la pourpre le 11 novembre 308 (date fournie par HYDACE et le *Chron. Pasch.*; la *Chronique* de s. Jérôme place cette cérémonie en 307, mais à tort comme le démontrent l'intitulé de l'édit de tolérance de 311, les inscriptions (DESSAU, 679) et les papyrus (*B. G. U.*, 411, *P. Gen.*, 13); cf. SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 489-490; *Rh. Mus.*, XLVIII, p. 205; LXII, p. 480). Cf. AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 8; EUR., X, 4, 1; OROSE, VII, 28, 11; Zos., II, 11; EUS., *H. E.*, VIII, 13, 14; ZONAR., XII, 34. L'Anonyme de Valois (3, 8) rapporte erronément la nomination de Licinius au rang de César, titre qu'il n'a jamais porté; un autre passage (6, 13) donne la seule version véritable : *Licinius ... a Galerio factus imperator, uelut aduersum Maxentium pugnaturus*. Nommé Auguste au lieu de Sévère, Licinius avait, en effet, pour tâche de rétablir la constitution tétrarchique dans les territoires que l'usurpation de Maxence avait arrachés à son prédécesseur.

9 *sic uno tempore sex fuerunt* : STRAUB, *Vom Herrscherideal*, pp. 47-48, se fondant sur une inscription (DESSAU, 645) qui mentionne, dans l'ordre, les *seniores Augusti* Dioclétien et Maximien, les *Augusti* Galère et Licinius, et les *Cæsares*

Maximin et Constantin, pense que ces noms sont ceux des six empereurs dont parle Lactance, étant donné que Maxence n'était reconnu officiellement par aucun des souverains. Sans doute est-il certain que les titres de Dioclétien et de Maximien figurent encore sur certaines pièces officielles, mais Lactance fait allusion ici aux six empereurs qui exercent effectivement le pouvoir, à savoir Galère dans les Balkans et en Asie Mineure, Licinius en Pannonie, Maximin Daïa en Syrie et en Égypte, Constantin en Gaule et en Bretagne, Maxence décrété *hostis rei publicæ* (*Pan.*, XI (IX), 18, 2) en Italie et en Espagne, Maximien, qui n'abdiquera provisoirement que quelque temps après. Lactance néglige l'usurpateur africain Domitius Alexander, au règne éphémère duquel les troupes de Maxence mettront d'ailleurs bientôt fin.

10 *qua re impeditis consiliis* : cf. *Pan.*, VI (VII), 14, 6 : *ab Illyrico repudiatum*.

10 *tertiam quoque pugnam* : privé de toute autorité réelle par les décisions du congrès de Carnuntum, Maximien ne peut plus recourir à l'aide de Constantin pour reconquérir l'Italie, mission dont Licinius a été chargé. Constantin, en continuant à traiter son beau-père comme un Auguste, entrerait en rébellion ouverte contre la Tétrarchie rénovée. C'est pourquoi Maximien doit l'évincer si, chassé de l'Italie, il veut régner effectivement.

11 *redit in Galliam* : cf. *Pan.*, VI (VII), 14, 6 : ... *tu (sc. Constantin) ab urbe pulsum, ab Italia fugatum, ab Illyrico repudiatum tuis prouinciis, tuis copiis, tuo palatio recepisti*. Le retour de Maximien en Gaule a dû précéder la proclamation de Licinius (ENSSLIN, *Maximianus Herculeus*, col. 2513).

13 *dolo malo circumueniret* : cf. EUTR., X, 3, 3, qui, simplifiant à l'excès, mentionne un seul séjour de Maximien en Gaule et ne parle pas du congrès de Carnuntum : *Inde ad Gallias projectus est, dolo composito, tamquam a filio esset expulsus, ut Constantino genero iungeretur, moliens tamen Constantinum, reperta occasione, interficere*.

14 *ut posset fallere, deponit regiam uestem* : Lactance semble dire que la cérémonie de l'abdication eut lieu en Gaule. Les autres sources sont muettes sur ce point. Mais il est vraisemblable que Maximien, chargé par Dioclétien et

Galère de faire renoncer Constantin au titre d'Auguste qu'il lui avait conféré, eut mission de déposer la pourpre en Gaule, pour donner à son gendre l'exemple de l'obéissance et de la bonne volonté. Constantin accueillit son beau-père avec le respect dû à son rang d'*Augustus senior*, mais le traita en homme privé (*Pan.*, VI (VII), 15, 1 : *privatum otium et regias opes*) et fit cesser dans ses États l'émission de monnaie à son nom (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, LXII, 386 et 392). Il semble que le vieil empereur se soit engagé solennellement à renoncer à ses prérogatives : *Pan.*, VI (VII), 16, 1 : *Hæc est fides, hæc religio Palatini sacerarii deuota penetralibus*.

14 *Francorum gens in armis erat* : après la sanglante leçon infligée aux Francs par Constantin peu après son avènement, (JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, VII, p. 110 ; *Vita Const.*, I, 25), ceux-ci avaient observé une tactique d'expectative. Il est possible qu'ils aient voulu contrarier la construction du pont permanent de Cologne, à laquelle Constantin était précisément occupé lorsque Maximien reprit la pourpre pour la troisième fois (*Pan.*, VI (VII), 13-14).

15 *persuadet nihil suspicanti ... paucitatem* : Lactance veut, une fois de plus, noircir Maximien et mettre en relief la déférence de Constantin à son égard. En fait, toutes les expéditions menées au delà du Rhin, à part la première, qui amena la dévastation presque totale du pays des Francs, ne sont guère que des razzias et, ne visant pas à l'occupation permanente du pays, n'exigent pas d'effectifs considérables (JULLIAN, *o. l.*, p. 110 sqq.).

19 *adulescens* : pour l'emploi de ce mot, cf. *supra*, p. 338.

19 *ut perito ac seni* : ayant dirigé seul la grande expédition de 306, Constantin n'avait plus guère besoin des conseils de son beau-père.

20 *relicta militum parte maiore* : SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 105, suppose que la majeure partie de l'armée de Constantin était concentrée à proximité des passages des Alpes, en Provence, autour d'Arles, résidence habituelle de l'empereur. Maximien aurait persuadé celui-ci de se mettre en route avec des troupes peu nombreuses, l'aurait accompagné vers le Nord, puis serait revenu en Arles avec les gardes du corps et une nombreuse suite. Selon JULLIAN, *o. l.*, p. 103, n. 3,

le gros de l'armée de Constantin aurait été stationné aux environs de Trèves, d'où Maximien serait parti pour Arles, où il aurait pris la pourpre.

L'hypothèse de Jullian paraît la plus vraisemblable : il est peu probable que Constantin ait dégarni la frontière du Rhin au moment de la construction des ouvrages de Cologne et de Deutz, et le fait qu'il ait mis à la disposition de Maximien le *cursus publicus* (*Pan.*, VI (VII), 16, 1 : *consumptis copiis mansionum*) et donné des ordres pour qu'il soit reçu avec magnificence (*Ibid.*, 15, 2 : *impensius etiam quam tibi occurrere obsequia nostra mandaueras*) dans les cités qu'il traversait, semble prouver que les deux princes se sont séparés à Trèves, Constantin se rendant vers Cologne et de là dans le pays des Francs, Maximien gagnant la résidence qu'il s'était choisie. Cf. E. GALLETIER, *La mort de Maximien d'après le panégyrique de 310 et la vision de Constantin au temple d'Apolon*, R. E. A., LII, 1950, p. 290, n. 3.

20 *paucis diebus expectatis ... repente purpuram sumit* : cf. *Pan.*, VI (VII), 16, 1 : *Hæc est fides, hæc religio Palatini sacrarum deuota penetralibus, ut lente et cunctanter, iam scilicet cum illis belli consiliis, itinere confecto, consumptis copiis mansionum ne quis consequi posset exercitus, repente intra parietes consideret purpuratus et bis deposito tertium usurparet imperium...*

C'est certainement en Arles que Maximien reprit la pourpre pour la troisième fois. C'est, en effet, vers cette ville, comme vers un *terminus* que s'est dirigée l'expédition de Constantin. Cf. E. GALLETIER, *o. l.*, p. 291. M. E. H. DUPRAT, *Le tombeau de l'empereur Maximien Hercule à Marseille, Institut historique de Provence, Mémoires et bulletins*, XXI, 1945-1946, pp. 76-91, invoque, en faveur de cette localisation, l'existence à Arles et à Aix de deux chapiteaux historiés du XIII^e siècle, qui représenteraient Constantin (?) à cheval, écrasant sous sa monture un homme étendu, et une femme (Fausta ?) remettant un placet (?) au cavalier. Même si l'interprétation de ces sculptures était certaine, leur date suffirait à enlever toute autorité à la tradition qu'elles sont censées illustrer. Le chapiteau de Saint-Trophime d'Arles pourrait tout aussi bien représenter Constantin (?) foulant aux

pieds le paganisme et accueilli par l'Église, personnage féminin coiffé d'un touret. Cf. F. BENOIT, *Les Mythes de l'outre-tombe...*, coll. Latomus, III, Bruxelles, 1950, pl. X, 2.

23 *thesauros inuadit* : sur les trésors d'Arles, cf. *Not. Dign., Occ.*, 11, 33 et 43.

23 *donat ut solet large* : cf. VIII, 3-4 ; *Pan.*, VI (VII), 16, 1 sqq. : ... *litteras ad sollicitandos exercitus mitteret, fidem militum præmiorum ostentatione turbare temptaret ; secure scilicet usurus exercitu quem uenales manus habere docuisset*. Plus loin, il est question de *dona*, d'*honorum oblationes*.

25 *admirabili celeritate cum exercitu reuolat* : voir le chapitre 18 du *Pan.*, VI (VII). S'élevant ici à la véritable éloquence, le Panégyriste de 310 a su marquer, en termes heureux, l'impatience des soldats que désespère la lenteur de la Saône et qui, entre Arles et Marseille, devançant la vitesse du mistral. La marche de l'armée la conduisit du Rhin à Chalon où les troupes furent embarquées sur des navires qui descendirent la Saône et le Rhône. Cf. *supra*, p. 341.

26 *Opprimitur homo ex improuiso* : surpris par l'avance rapide de Constantin, Maximien ne peut réunir une armée (*nondum satis instructus*) pour s'opposer à son gendre et doit quitter précipitamment le palais d'Arles (*Pan.*, VI (VII), 18, 6 : *Arelate deserto abisse Massiliam*).

27 *milites ad imperatorem suum redeunt* : selon le *Pan.*, VI (VII), 16, les libéralités de Maximien n'avaient pas réussi à détacher les soldats de Constantin. Mais une partie de l'armée avait cependant suivi à Marseille le vieil usurpateur (*Pan.*, VI (VII), 20, 2 : *inducti in fraudem milites*).

28 *Occupauerat Massiliam* : cf. *Pan.*, VI (VII), 18-19 ; *Eutr.*, X, 2 ; *Orose*, VII, 28 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 5.

Eutrope indique que le choix de Maximien s'était porté sur Marseille, dont la situation lui permettait, en cas d'échec, de regagner l'Italie par mer et de chercher refuge auprès de son fils. Cf. *infra*, p. 376.

29 *Accedit propius imperator* : après un premier assaut qui échoua, faute d'échelles assez hautes pour couronner les murs, Constantin fit sonner la retraite (*Pan.*, VI (VII), 19-20). Le Panégyriste attribue cette décision à la magnanimité de l'empereur qui a décidé d'épargner les soldats égarés par Maximien.

29 *et in muro adstantem alloquitur* : cette étrange scène semble faire allusion à des négociations qui s'engagèrent entre les deux souverains. Le Panégyriste, après avoir mentionné la retraite ordonnée par Constantin, ne parle plus que de la clémence de l'empereur, qui accorda son pardon aux assiégés.

Ce texte est le seul qui nous renseigne sur la chute de Marseille.

30 *non aspere nec hostiliter* : c'est la clémence de Constantin que Lactance doit souligner : à ses paroles raisonnables s'opposent les injures (*maledicta*) de Maximien.

31 *quod ipsum præcipue non deceret* : cf. *Pan.*, VI (VII), 14, 1 : *Talibus te pro utilitate ac dignitate publica rebus intentum (construction du pont de Cologne) auerterunt in se noui motus eius hominis quem successibus tuis maxime fauere decuisset.*

33 *a tergo eius portæ reserantur, milites recipiuntur* : soit ruse de quelques soldats qui, se faisant la courte échelle, avaient pu pénétrer dans la ville, soit lassitude ou remords des partisans de Maximien (E. GALLETIER, *o. l.*, p. 291).

35 *rebellis imperator, pater impius, socer perfidus* : cf. *supra*, p. 364.

36 *detrahitur ei uestis* : sur l'importance du vêtement de pourpre dans le cérémonial impérial de l'élévation et de l'abdication, cf. *supra*, p. 318.

36 *incredito uita donatur* : le Panégyriste de 310 confirme en tout point le récit de Lactance : il souligne la clémence de Constantin à l'égard du rebelle qui aurait péri si l'empereur n'avait pas arrêté l'assaut. *Pan.*, VI (VII), 20, 2-3 : *illi te intellegimus pepercisse, quem, si prima copiam habuisset inruptio, eripere ferro nemo potuisset. Ita, quod ad pietatem tuam pertinet, imperator, et illum et omnes quos receperat reseruasti.*

XXX

1 *Sic amisso imperatoris ac soceri honore* : tel fut, en effet, selon la version officielle, le seul châtement que Constantin infligea à son beau-père. Le Panégyriste de 310, qui n'aborde le récit de la conspiration de Maximien qu'après avoir solli-

cité l'approbation de l'empereur (*Pan.*, VI (VII), 14, 1 : *et de nutu numinis tui exspecto consilium*), relate en ces termes la fin de l'expédition contre les rebelles enfermés dans Marseille : *Sibi imputet quisquis uti noluit beneficio tuo nec se dignum uita iudicauit, cum per te liceret ut uiueret ; tu, quod suffieit conscientia tuae, etiam non merentibus pepercisti. Sed, ignosce dicto, non omnia potes : di te uindicant et inuitum* (20, 3-4).

W. BAEHRENS, *Zum Liber de Mortibus Persecutorum, Hermes*, XLVII, 1924, pp. 635-636 croit pouvoir affirmer que ce passage est l'unique source de Lactance pour ce chapitre. Cf. *supra*, introd., p. 41.

2 *alias rursus insidias machinatus est* : Lactance est le seul auteur qui fasse allusion à deux complots successifs de Maximien : le premier étant le *pronunciamento* manqué d'Arles et de Marseille, le second une tentative d'assassinat de Constantin. Eusèbe ne mentionne que l'attentat (*H. E.*, VIII, 13, 15 : *Κωνσταντίνου μηχανήν θανάτου συρράπτων άλλος...*, passage repris textuellement, *Vit. Const.*, I, 47, 1), de même que ZOSIME (II, 11) tandis que ZONARAS (XII, 33) ne connaît que l'usurpation manquée. AURÉLIUS VICTOR, *Cæs.*, 40, 22, signale en termes très vagues la tentative d'assassinat, l'*Epitome de Cæsaribus*, 40, 5, semble remonter à la même source. EUTROPE, X, 3 et EUCHERIUS DE LYON, *Passio Agaunensium martyrum*, 7, parlent de l'attentat contre la vie de Constantin mais placent l'épisode avant la fuite à Marseille. JEAN D'ANTIOCHE, fragm. 169, donne la traduction du texte d'Eutrope; OROSE, VII, 28, qui paraît cependant avoir utilisé la même source qu'Eutrope, ne parle pas de la tentative d'assassinat.

Comme pour tous les événements de cette époque (cf. *supra*, p. 367), Lactance est le seul à fournir un récit détaillé, alors que les historiens grecs et les abrégiateurs latins ne donnent des faits qu'une version si résumée que la comparaison avec le texte de notre auteur n'est guère possible. Toutefois, l'accord d'Eusèbe, de Zosime et des principales sources latines prouve que l'histoire de l'assassinat manqué a été répandue dès une époque fort proche des événements, puisque la première édition de l'Histoire ecclésiastique est antérieure à la mort de Maximin (313).

2 *quia semel habuit impune* : cf. II, 7.

3 *uocat filiam Faustam* : Zosime, Eutrope et Orose font également intervenir Fausta, mais Zosime, confondant Maximien Hercule et Maximin Daïa fait mourir le premier à Tarse, tandis qu'Eutrope et Orose font de la « trahison » de Fausta la raison de la fuite de Maximien à Marseille. Tous ces auteurs ont des événements une vision confuse. La seule conclusion qu'on puisse tirer de leur récit est l'existence d'une tradition mettant la fin de Maximien en rapport avec une dénonciation de ses projets par sa fille. Lactance s'efforce ici d'excuser l'acte de Fausta, en exposant les sollicitations dont elle fut l'objet de la part de Maximien. Si la brièveté de Zosime, Eutrope et Orose n'est pas la seule raison de leur silence à ce propos, on peut imaginer que la version qu'ils représentent a été définitivement élaborée à la fin du règne de Constantin, après l'assassinat légal de Fausta, à une époque où il était devenu inutile et même dangereux de chercher des excuses à sa conduite.

4 *ad proditionem mariti* : Cette idée de *proditio* réapparaît chez OROSE, VII, 28. Mais, dans ce passage, c'est Maximien qui est trahi par sa fille : *per filiam deprehensus et proditus*.

5 *petit ... sinat* : Lactance accumule les détails destinés à accréditer la version qu'il présente : Maximien, désormais réduit à la condition de *priuatus* et de suspect, a besoin, pour son entreprise, de la collaboration active de Fausta.

7 *Pollicetur ... maritum* : cf. ZOS., II, 11 et EURR., X, 3.

8 *componitur scæna qua manifesto facinus teneretur* : expression juridique empruntée à Cicéron et aux jurisconsultes. Cf. CIC., *Verr.*, II, 1, 2 ; 2, 99 et 187 ; 3, 137, etc., et : *teneo furem manifesto auertentem rem frumentariam... manifesto teneretur ... scelus* ; *Pro Cluentio*, 43 ; *Exponam ... Oppianici facinus manifesto compertum atque deprehensum* ; *Catil.*, 3, 17, etc.

8 *supponitur quidam uilis eunuchus qui pro imperatore moriatur* : on a qualifié cette version de la fin de Maximien de « conte des Mille et une Nuits » ou de « Schauermärchen ». La source probable de ses inventeurs est un épisode de *III Maccabées* (1, 2-3), qui explique par une ruse analogue, imaginée par le transfuge juif Dositheos, l'échec d'une tentative

de meurtre contre Ptolémée IV Philopator. Le parallélisme des deux écrits est d'autant plus saisissant que, dans les deux cas, le souverain est remplacé par un être misérable, dont la mort n'a pas d'importance (*III Macc.*, 1, 3 : Δοσίθεος ὁ Δριμύλου... ἀτημόν τινα κατέκλιεν ἐν τῇ σκηνῇ, ὃν συνέβη κομίσσασθαι τὴν ἐκείνου κόλασιν).

M. ISIDORE LÉVY, *Platon et le faux Smerdis, Mélanges Radet = R. E. A.*, XLII, 1940, p. 240, n. 1, a ingénieusement rapproché la phrase de Lactance d'un passage de la version arméenne du Roman d'Ahiqar, pour montrer que le *saris*, « être méprisable dont on verse sans scrupule le sang vil » qui est substitué à Ahiqar avec la complicité du bourreau, ne peut être qu'un eunuque.

12 *uidisse somnium* : les moindres détails de cette scène sont destinés à lui donner le cachet d'authenticité nécessaire à la propagande constantinienne.

13 *ingreditur armatus* : la scène décrite par Lactance n'est pas sans rappeler, pour certains détails, la tentative manquée d'assassinat d'Artaxerxès II Mnémon, au cours de laquelle les conjurés sont démasqués par une ruse de la victime désignée, et qui se termine par la mise à mort de Darius, héritier du trône et inspirateur du complot. Cf. PLUT., *Artaxerxes*, 29.

13 *prosilat gloriabundus ac profitetur quod admiserit* : détail destiné à mettre en valeur l'odieux de la conduite de Maximien.

14 *repente ... se ostendit* : le coup de théâtre de ce récit habilement mis en scène.

16 *hæret manifestarius homicida* : cf. *Inst.*, I, 7, 12 : *substitit, hæret, deficit. Manifestarius* : cf. PLAUT., *Aul.*, 469, *Bac.*, 318 ; *Trin.*, 895.

19 *datur ei potestas liberæ mortis* : l'affirmation de Lactance, selon laquelle on aurait laissé au condamné le choix de son genre de mort, concilie et explique à la fois les deux versions qui ont eu cours : suicide (*Pan.*, VI (VII), 20, 3) EUS., *H. E.*, VIII, 13, 15 et app., 3 ; ZONARAS, XII, 331 ; SUIDAS, s. v. Διοκλητιανός) et supplice (AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 22 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 15 ; EURR., X, 3 ; OROSE, VII, 28 ; *Orig. Constant.*, 5, 29 ; *Chron. Minor.*, I, 10, 14. EUCHERIUS,

Passio Agaun. mart., 7). Cf. PICHON, *Lactance*, p. 377. Maxence ayant rendu Constantin responsable de la mort de son père (c. XLIII, 4; Zos., II, 14, 11), on peut supposer que l'entourage de Constantin imagina d'authentifier la version du suicide en l'accompagnant du récit du complot manqué contre la vie de Constantin.

23 *post longum temporis interuallum* : depuis Caracalla, aucun empereur n'avait atteint le chiffre de vingt puissances tribunicienes.

23 *cum ingenti gloria* : cf. *supra*, p. 304.

24 *eliso et fracto superbissimo guttore* : qu'elles attribuent la mort de Maximien à un suicide ou à un supplice, toutes les sources s'accordent sur la pendaison (*Epit. de Cæs.*, 40, 5 : *pœnas mortis genere postremo, fractis laqueo ceruicibus, luit*; EUS., *H. E.*, VIII, 13, 15 et app. 3; *Vita Const.*, I, 47, 1; SUIDAS, *Διοκλητιανός*; JEAN D'ANTIOCHE, fragm. 167, 2; EUCHERIUS DE LYON, *Passio Agaunensium mart.*, 7; ZONARAS, XII, 33 P, I, 64 B; *Chron. Minora*, I, p. 231.

25 *turpi et ignominiosa morte* : cf. *Epit. de Cæs.*, I, l. ; EUS., I, l. : *αίσχιστῶ καταστρέφει θανάτῳ*; EUCHERIUS, *Passio Agaun. mart.*, 7 : *teterrimo ... supplicio affectus...*

La mort de Maximien doit se placer en janvier 310. Cf. SYDENHAM, *o. l.*; GALLETIER, *o. l.*, p. 288, n. 1.

On a pu se demander en quel endroit il fallait localiser la fin dramatique du vieil ursupateur. Pour autant qu'elles contiennent une indication de lieu, les sources anciennes placent à Marseille l'arrestation et la mort de Maximien (*Epit. de Cæs.*, 40, 5 : *apud Massiliam*; EUTR., X, 3 : *Massiliæ*; OROSE, VII, 28 : *Massiliæ*; EUCHERIUS, *Passio*, 7 : *apud Massiliam*).

Si tendancieuse et si romancée que soit la version officielle reprise par Lactance, elle laisse supposer que quelques jours au moins ont dû s'écouler entre l'arrestation à Marseille et la mort. Eucherius de Lyon, dont l'autorité n'est évidemment pas comparable à celle de Lactance, donne une indication analogue : *apud Massiliam captus, nec multo post strangulatus, teterrimoque hoc supplicio affectus, impiam uitam digna morte finiuit*. M. P. ORGELS, *La première vision de Constantin (310) et le temple d'Apollon à Nîmes, Académie royale*

de Belgique, *Bulletin de la classe des lettres*, 5^e série, t. XXIV, 1948, pp. 199-200, a cru pouvoir affirmer que ce n'était pas à Marseille que Maximien avait été « suicidé » ou supprimé de quelque autre manière. Selon ce savant, les sources anciennes qui semblent l'affirmer sont dans l'erreur parce qu'elles ne distinguent pas « entre le moment de la défaite et celui de la mort de Maximien, faits qui se sont d'ailleurs succédé à très peu d'intervalle » (Ajoutons que le même phénomène peut être observé à propos de l'endroit où se termina la carrière de Sévère, cf. *supra*, p. 355).

La version rapportée par Lactance, intrigue à l'orientale, mettant en cause Fausta, un eunuque, des gardes, ne peut se concevoir que dans une résidence impériale, le palais d'Arles. C'est donc là que Maximien aurait été ramené et que Constantin, rappelé à la frontière du Rhin par des nouvelles alarmantes, aurait ordonné la mise à mort du vieil empereur, afin d'éviter, pour l'avenir, tout risque d'aventure.

Les arguments de M. Orgels sont certes impressionnants. Néanmoins, ils ne suffisent pas à emporter la conviction. La hâte de Constantin à regagner les régions menacées ne pouvait guère s'accommoder des délais nécessaires au transfert du vieillard en Arles, à sa réinstallation au palais et à la naissance du complot. Le conte rapporté par Lactance ne doit pas nous abuser : consigné par écrit plusieurs années après l'événement, il est le reflet de la version officielle de la cour, qui répond à des nécessités de propagande politique, et peut être tout autre chose qu'une simple interprétation des faits. A la rigueur, la présence de Fausta aux environs de Marseille, n'étant pas a priori invraisemblable, a très bien pu être imaginée pour apporter la touche dramatique indispensable au scénario inventé par quelque fonctionnaire chargé d'expliquer la mort de Maximien, probablement après un intervalle de quelques mois, peut-être en réponse à des accusations de Maxence (cf. *infra*, p. 426) (En juillet 310, le Panégyriste est encore extrêmement réticent et n'ose aborder ce sujet brûlant qu'en périphrases embarrassées, après avoir quêté l'approbation de Constantin).

Le complot d'antichambre étant vraisemblablement une invention postérieure, la conclusion de C. JULIAN, *Hist. de*

la Gaule, VII, p. 104, n. 2, reste donc la plus vraisemblable : « Le tout dut suivre de très près le siège de Marseille même. » Cf. GALLETIER, *l. l.*, p. 293. Mentionnons pour mémoire les traditions médiévales relatives à l'existence, à Marseille, du tombeau de Maximien. Elles peuvent être le produit de l'imagination ou de l'érudition de quelque chroniqueur local féru d'antiquités et ne peuvent être citées comme témoins de la persistance d'un souvenir de l'événement. On trouvera l'indication de ces textes dans l'article cité de E. H. DUPRAT, pp. 86-90.

XXXI

1 *ab hoc = ab hoc (tempore)* (cf. ἐκ τούτου), et non *ab hoc (imperatore)*.

1 *religionis ac populi sui vindex* : cf. II, 7 : *respexit enim deus vexationem populi sui*.

2 *nefandæ persecutionis auctorem* : cf. *supra*, p. 273.

3 *uim maiestatis* : cf. *supra*, p. 193.

4 *iam de agendis et ipse uicennialibus cogitabat* : sur l'importance de ces Vicennales, cf. *supra*, p. 322, et 397; K. C. GUINAGH, *The Vicennialia in Lactantius*, *Class. Journal*, XXVIII, 1933, pp. 149 sqq.

6 *auri argentique indictionibus factis* : cf. XXIII.

6 *quæ promiserat redderet* : il s'agit des promesses faites aux soldats qui, à l'occasion des vicennales, reçoivent un *donatium* particulièrement élevé, et aussi des jeux et des distributions qu'attend le peuple.

7 *secure altera afflixit* : métaphore fréquente. Cf. SÉN., *Epist.*, 88, 38; TERT., *Apol.*, 4, 7; *de An.*, 30; *de pæn.*, 4, 3; *de Pud.*, 16, 12 : *secure censuræ*, etc. (J. G. P. BORLEFFS, *Ad libellum qui fertur de mortibus persecutorum obseruationiculæ criticæ*, *Mnemosyne*, N. S., LVII, 1929, pp. 432-433).

8 *generis humani* : cf. FLORUS, IV, 3, 8 : *Romanæ dominationis, id est, humani generis*.

8 *exactio* : cf. *supra*, p. 241.

8 *celebrata sit* : cf. pour le sens : *Inst.*, VII, 9, 1; VII, 27, 16, etc.; *Opt. Mil.*, III, 3, p. 78, 6, éd. Ziwsa, III, 2, p. 70, 14; VII, I, p. 159, 10; *celebrare* au sens de *exsequi* : V, 8, p. 138, 11.

10 *Officiorum* : cf. *supra*, p. 240.

10 *milites uel potius carnifices* : sur les *milites* des *officia* (*cornicularii*, *commentarienses*, *speculatores*, *beneficiarii*, *agentes in rebus*), cf. A. H. M. JONES, *The Roman civil Service*, *J. R. S.*, XXXIX, 1949, p. 44.

Sur les exactions dont se rendaient coupables ces agents, cf. G. LOPUSZANSKI, *La police romaine et les Chrétiens*, *Ant. Class.*, XX, 1951, pp. 5-46, surtout pp. 10-18.

11 *cui prius ... pugna* : aggravation des mesures décrites au chap. XXIII; cf. surtout le § 7.

17 *Nulla area sine exactore, ... nihil ... relictum* : cf. XXIII, 2.

19 *cibos labore quæsitos* : cf. *Inst.*, VI, 12, 32 : *rem familiarem meo aut maiorum labore quæsitam*; *de Op. Dei*, 3, 10 : *quæsitis per laborem cibis*.

20 *sustentabile* : Lactance emploie (*in*)*sustentabilis* pour (*in*)*tolerabilis*. Cf. c. XLIX, 4 et *Inst.*, VII, 16, 4 : *insustentabili dominatione*.

21 *Quid uestis ? ... quid argentum ?* : cf. *Epit.*, 53, 4 : *Nam quid hostiæ, quid tura, quid uestes, quid aurum, quid pretiosi lapides conferunt, si colentis pura mens non est ?* BORLEFFS, *An scripserit*, pp. 250-251, voit dans notre passage une imitation maladroite (*stulle*) de cette énumération de l'*Epitome*. A première vue, dit-il, on croit que ces objets ont été confisqués par les *exactores*, et ce n'est qu'en poursuivant la lecture qu'on s'aperçoit de l'intention de l'auteur : les paysans se plaignent de n'avoir plus, à la suite des confiscations, de quoi se procurer vêtements, or, argent. Mais que peuvent faire, poursuit-il, les habitants des campagnes de vêtements précieux, d'or et d'argent ? Les critiques du savant hollandais paraissent inopérantes. En effet, Lactance insiste ici, maladroitement, on peut le concéder, sur l'impossibilité absolue de commercer provoquée par les réquisitions. Le numéraire ayant déjà disparu (§ 2 : *auri argentique indictionibus*), les paysans n'ont plus rien à vendre pour se procurer les ressources indispensables à la livraison de ce que réclame l'empereur. Cette énumération n'a donc rien d'absurbe.

25 *bonis suis euersus est* : *euertere* a ici son sens juridique d'exproprier; cf. *Cic.*, *Verr.*, I, 135.

XXXII

1 *Nuncupato igitur Licinio imperatore* : cf. XXIX, 2. Lactance revient ici en arrière. Après avoir terminé le récit des événements qui amenèrent la mort de Maximien, en janvier 310, et brossé le tableau du gouvernement et des projets de Galère (XXXI), il passe à l'exposé des difficultés de l'Auguste avec son César d'Orient.

2 *iratus* : cf. Eus., *Hist. Eccl.*, VIII, 13, 15.

2 *nec Cæsarem se nec tertio loco nominari uolebat* : resté César après la mort de Sévère, qui est remplacé par Licinius, Daïa a la préséance sur Constantin. Eusèbe, dans le passage cité, déforme donc la vérité en faveur de Constantin. Ce dernier a bien été proclamé Auguste par les troupes de Constantine, mais il a dû renoncer une première fois à ce titre, qu'il a repris au moment de son mariage avec Fausta, et de nouveau abandonné à la suite des décisions de Carnuntum.

3 *Mittit ... seruet* : Galère, *Augustus maximus*, entend faire respecter ses décisions et la constitution qu'il a établie.

4 *cedat ætati et honorem deferat canis* : Galère rappelle Maximin au respect dû à sa vieillesse et à son expérience (interprétation de Baluze ; cf. XXIX, 5 : *perito ac seni*). Mais, en même temps, il fait allusion à l'âge de Licinius, de loin l'aîné du César (interprétation de Toinard et de Baudri ; cf. XXV, 5 : *ætate maturior*).

5 *tollit audacius cornua* : expression analogue : PLAUTE, *Pseud.*, 1021 (*cornua alicui obuortere*) ; HOR., *Ep.*, 6, 12 ; *Od.*, III, 21, 18 ; OV., *Ars Am.*, I, 239 ; *Trist.*, II, 9.

5 *præscriptione temporis pugnat sese priorem esse debere, qui prior sumpserit purpuram* :

Par un curieux paradoxe, c'est Daïa qui se fait le champion de cette légalité « constitutionnelle » établie par Dioclétien, alors que Galère, qui s'est toujours réclamé du principe tétrarchique, doit justifier l'innovation révolutionnaire que constitue l'élévation de Licinius au rang d'Auguste, sans le stage préalable en qualité de César. Sur ces principes et ce formalisme, qu'il était pratiquement et politiquement im-

possible de respecter, cf. STRAUB, *Vom Herrscherideal*, p. 38 et *supra*, p. 346.

7 *preces eius et mandata contemnit* : le mécontentement de Maximin s'exprime par l'abandon temporaire, entre le 25 juillet et le 13 novembre 309, de la persécution des Chrétiens, politique officielle de la Tétrarchie, et politique inspirée et poursuivie par Galère. Cet arrêt de la persécution mentionné par Eusèbe (*Mart. Pal.*, XI, 1), a été interprété dans le sens que nous venons d'indiquer par M. P. Orgels (*in H. GRÉGOIRE, Les persécutions dans l'empire romain, Mémoires in-8° de l'Académie Royale ... de Belgique*, t. XLVI, fasc. 1, Bruxelles, 1951, pp. 131-133).

8 *dolet bestia et mugit* : cf. IX, 2 : *bestiæ* ; XXV, 1 : *malam bestiam*, et les vers de Virgile cités, XXXIII, 10.

8 *ignobilem ... Cæsarem* : cf. XIX, 4 et 6.

9 *ut sibi obsequens esset* : cf. XVIII, 11.

10 *uoluntati ac precibus suis impie repugnaret* : officiellement, en effet, le César est le « fils » de son Auguste et lui doit le respect et l'obéissance d'un fils pour son père (*pietas*). Cf. STRAUB, *o. l.*, pp. 40 sqq.

11 *tollit Cæsarum nomen, appellat Maximinum et Constantinum filios Augustorum* : cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, II, pp. 302 sqq. ; *CIL*, III, 6174.

Cette concession de pure forme, puisque les Césars sont déjà les fils des Augustes, semble avoir apaisé momentanément Maximin ; nous le voyons, en effet, en novembre 309, reprendre la politique persécutrice qui est la grande pensée du règne de Galère. Ceci permet de dater, avec une grande vraisemblance, la mesure en question de l'automne 309. Cf. H. GRÉGOIRE, *o. l.*, p. 132. Il faut remarquer que Daïa n'accepta pas ce règlement comme définitif en ce qui le concernait. Ses ateliers monétaires ont, en effet, passé des émissions où il apparaît comme César à celles où il prend le titre d'Auguste. Seules les monnaies à l'effigie de Constantin, frappées dans les États de Daïa, portent le titre de *Filius Augustorum* (J. MAURICE, *La véracité historique de Lactance*, *CRAI*, 1908, p. 155).

14 *quasi ... nuntians* : construction peu usitée à l'époque classique (cf. cependant *Cic., Cato*, 26), mais fréquente à partir de Tite-Live. Voir LEUMANN-HOFMANN, p. 603.

14 *in campo Martio proxime celebrato* : cette assemblée de l'armée doit se placer dans le courant de l'année 310. Le 1^{er} janvier 311, en effet, Maximin devient, à titre d'*imperator*, consul avec Galère (LIEBENAM, *Fasti*, p. 33). L'*Epitome de Cæsaribus*, 40, 18, donne aussi la date de 310 : *Cæsar quadriennio, dehinc per Orientem Augustus triennio fuit*. Cf. SEECK, *Untergang*, I^a, p. 490.

15 *Augustum se ab exercitu nuncupatum* : la reconnaissance par l'armée n'est pas seulement un moyen d'intimider Galère, mais un signe dont la signification mystique et religieuse doit arracher le consentement de l'Auguste.

Les soldats, par leurs acclamations, sont les interprètes du *diuinus consensus*. Cf. SHA., *Car. et Num.*, 13, 1 et THÉMIST., *Or.*, VI, 87, et les textes cités par W. ENSSLIN, *Gottkaiser und Kaiser von Gottes Gnaden*, S. B. der Bayer. Akad. der Wiss., *Phil.-Hist. Abt.*, 1943, 6, pp. 53 sqq.

Eus., *H. E.*, VIII, 13, 15, souligne fortement le fait que Maximin a mis Galère en présence du fait accompli.

15 *recepit ille mæstus ac dolens et uniuersos quattuor imperatores iubet nominari* :

Galère fut forcé de s'incliner devant l'insistance, non seulement de Daïa, mais encore de Constantin. Les ateliers monétaires de Licinius et de Galère cessent de frapper des pièces avec la légende *Filli Augustorum* et donnent à Maximin et à Constantin le titre d'Auguste (J. MAURICE, *Vérité historique*, pp. 154-155, *Num. Const.*, II, 300 sqq.).

Le récit de Lactance est incomplet : la reconnaissance des Césars comme *fili Augustorum*, puis comme Augustes n'est pas le résultat de la seule obstination de Daïa. Celui-ci trouva à la fois un exemple et un appui dans l'attitude de Constantin à l'égard de Galère. Dépouillé du titre suprême par les décisions de Carnuntum, Constantin refusa de s'incliner et d'abandonner le titre qu'il devait à Maximin. C'est ainsi qu'en 309, il refusa de reconnaître dans son empire les consuls nommés par Galère, et qu'en 310 il persista dans cette attitude. (LIEBENAM, *Fasti*, p. 33 ; cf. MOMMSEN, *Ges. Schr.*, VI, p. 329). Ce n'est qu'après les complots et la mort de Maximin, qui le privaient de son principal appui, qu'il se décida à adopter une attitude plus déferente à l'égard de Galère

(contrairement au panégyriste de 307, celui de 310 (fin juillet) ne le salue pas du titre d'Auguste) ; cf. E. SCHWARTZ, *Zur Geschichte des Athanasius*, *Nachr. v. d. Königl. Gesellsch. der Wissenschaften zu Göttingen, Phil.-Hist. Kl.*, 1904, p. 522, n. 4).

Il ne renonça toutefois pas à ses prétentions et continua à marquer sa mauvaise humeur à l'égard de Galère en s'abstenant systématiquement d'émettre des monnaies en son honneur (J. MAURICE, *Vérité Historique*, p. 155). Lactance ne pouvait naturellement pas jeter la moindre suspicion sur la validité des titres de Constantin, ni parler de sa nomination au rang d'Auguste par Maximin et de sa dégradation après Carnuntum. Eusèbe présente des faits une image beaucoup plus grossièrement simplifiée et apologétique, puisqu'il ne signale aucune modification dans la titulature de son héros à partir de sa proclamation par les légions à York et oppose sa légitimité à l'« usurpation » de Maximin, qui s'est fait lui-même Auguste (*H. E.*, VIII, 13, 14 : ...Κωνσταντίνος εὐθὺς ἀρχόμενος βασιλεὺς τελευτάτος καὶ Σεβαστὸς πρὸς τῶν στρατοπέδων... ἀναγορευθεὶς ; cf. le § 15 cité plus haut).

XXXIII

1 *decimus et octauus annus* : la dix-huitième année de Galère commence le 1^{er} mars 310 (cf. XXXV, 4 : les vicennales sont fixées au 1^{er} mars 312). Sur ce comput, cf. W. SESTON, *Dioclétien*, p. 362.

1 *percussit eum deus insanabili plaga* : cf. *II Macc.*, 9, 5 : ὁ δὲ πανεπόπτης κύριος ὁ θεὸς τοῦ Ἰσραὴλ ἐπάταξεν αὐτὸν ἀνιάτω καὶ ἀοράτῳ πλήγῃ... ; Eus., *H. E.*, VIII, 16, 3 : θεήλατος νόσισις, cf. *Inst.*, VII, 15, 2 : *percussit Ægyptum deus insanabili plaga*. Sur l'emploi de *plaga*, cf. *supra*, 190. Sur *percutere*, cf. *Vulg.*, *Ex.*, 9, 15 : *percutiam te et populum tuum peste* ; *Job*, 2, 7 : *percussit Iob ulcere pessimo* ; *Act. Ap.*, 12, 23.

2 *Nascitur ei ulcus malum in inferiori parte genitalium* : cf. Eus., *H. E.*, VIII, 16, 3 = *Vita Const.*, I, 5 ; *Zos.*, II, 11 : τραῦμα δυσίατον ; *ZONAR.*, XII, 34 ; *AUR. VICT.*, *Cæs.*, 40, 9 : *uulnere pestilenti consumptus est* ; *Epit. de Cæs.*, 40, 4 ;

Anon. Vales, 3, 8 : morbo ingenti occupatus, sic distabuit ut aperto et putrescenti uiscere moreretur ; Oros., VII, 28.

La vengeance divine frappe d'abord les impies dans leur virilité : cf. les maladies d'Apion, d'Hérode (*supra*, p. 39) et de Julius Julianus, puni pour avoir pillé une église et s'être assis sur les vases sacrés (JOH. CHRYSOS., de s. *Babyla contra Julianum*, 17, P. G., L, 559).

3 *serpitique latius* : cf. EUS., I. I. : εἶθ' ἔλκος ἐν βραχίονι συριγγῶδες καὶ τούτων ἀνάτατος νομὴ κατὰ τῶν ἐνδοτάτω σπλάγγων.

3 *Medici secant, curant* : Sur le traitement de ces ulcères, cf. CORN. CELSUS, VI, 18, 3 : *si medicamenta uincuntur, hic quoque scalpello, quidquid corruptum est, sic, ut aliquid integri secum trahat, præcidi debet.*

Cf. JOS., C. Ap., II, 143 : καὶ μηδὲν ὠφελήθεις ὑπὸ τῆς περιτομῆς.

4 *...scinditur uulnus* : cf. INST., VI, 24, 21 : *perniciem rescissis uulneribus effundere.*

6 *ex integro* : expression plus tardive que *de integro*, cf. QUINT., X, 3, 18 ; LEUMANN-HOFMANN, p. 529.

7 *tandem perducitur ad cicatricem* : ce succès éphémère des médecins a peut-être donné lieu à une des deux traditions rapportées par ZONARAS, I. I., au sujet de la mort de Galère. Celui-ci aurait été guéri contre toute espérance après avoir révoqué les édits de persécution, puis aurait repris sa politique antérieure et serait mort enfin après avoir éprouvé toute la rigueur du châtement divin. Il doit y avoir chez Zonaras confusion entre Maximien Galère et Maximin Daïa, mais cette erreur a pu avoir pour cause le souvenir d'une rémission dans la maladie de Galère.

9 *albescit* : cf. de *Ira Dei*, 5, 3 : *pallor albescens.*

9 *tenuatur* : cf. VIRG., *Georg.*, III, 129 ; HOR., *Sat.*, II, 2, 84 ; TAC., *Ann.*, XV, 63.

11 *cancer* : la gangrène. Cf. CELS., V, 26, 31.

16 *undique medici nobiles trahuntur. nihil humanæ manus promouent* : le caractère horrible de la maladie de Galère, semblable à celle des grands θεομάχοι, fit naître très rapidement des légendes inspirées à la fois du thème classique de la fin des persécuteurs et du *locus de crudelitate tyrannorum*. EUS., *Hist. Eccl.*, VIII, 16, 5 (cf. ZONAR., XII, 34) rapporte que les médecins, ne pouvant supporter l'odeur fétide

de la gangrène, ou incapables de trouver un remède aux maux de l'empereur, furent mis à mort sans pitié. RUFIN, VIII, 16, 5, ajoute à sa traduction d'Eusèbe un nouveau détail. Un médecin, *iugulandus potius quam medicaturus*, déclare à Galère que sa maladie est un châtement divin et ne peut être guérie par les hommes : « *cur, inquit, imperator, erras et quod deus infert ab hominibus putas posse reuocari? nec humanus est iste morbus nec a medicis curatur sed recurdare quanta in seruos dei egeris quamque in religionem diuinam impius et profanus extiteris, et intelleges, unde tibi sunt pascenda remedia. Nam et ego quidem mori cum ceteris potero, tu tamen a medicis non curaberis* » (cf. OROS., VII, 28).

Cette « majoration » de la narration eusébienne sert à expliquer la palinodie de Galère. Comparé à ces versions, le récit de Lactance, malgré son ton haineux et la joie qui éclate dans la description des supplices de l'impie (cf. BURCKHARDT, *Die Zeit Constantins*, p. 229 : « Wir wollen den Lactantius in den von Würmern zerfressenen Unterleib nach Herzenslust wühlen lassen... ») est le plus sobre et le moins encombré de détails légendaires.

17 *Confugitur ad idola : Apollo et Asclepius orantur* : sur Apollon *medicus, salutaris ac medicinalis*, cf. WISSOWA, *R. u. K. R.*, Munich, 1912, pp. 294 sqq. ; sur Esculape et l'importance de son culte à l'époque de la Tétrarchie, *ibid.*, p. 309.

Les formes *Asclepius* et *Æsculapius* alternent dans les œuvres de Lactance. Cf. BRANDT, *index*, s. v. *Æsculapius*.

18 *Dat Apollo curam : dare* au sens de *dicere, docere*. Sur les soins prescrits par les oracles, et les collaborations des médecins à ces cures, cf. le dernier chapitre de R. HERZOG, *Die Wunderheilungen von Epidauros, Philologus, Supplband*, XXII, 3, Leipzig, 1931, et les nombreux exemples cités par Ælius Aristide.

20 *computrescunt uiscera* : cf. Anon. Vales., 3, 8 : *aperto et putrescenti uiscere* ; Act. Apost., I, 18 (Judas) : ἐλάκησεν μέσος καὶ ἐξεχύθη πάντα τὰ σπλάγγνα αὐτοῦ.

21 *tabem* : cf. § 11 et XXXV, 3. Souvenir possible de ZACHARIE, 14, 12 : *tabescent carnes eorum* ...

24 *malum recidit introrsus* : cf. INST., VI, 17, 3 : *neque enim uidetur capere natura ut aliquid in contrarium recidat.*

24 *uermes intus creantur* : la mort horrible des σκωληρό-βροτοι est un des châtiments qui frappent le plus souvent les impies ; cf. *supra*, p. 61.

Les récits de la mort de Galère ont influencé les traditions qui se sont formées chez les Chrétiens à la suite de la mort et de la maladie de l'impie Julius Julianus, lui aussi σκωληρό-βροτος. Cf. SOZOMÈNE, V, 8, 2 sqq. ; THEODORET, III, 13, 1 ; PHILOST., VII, 10, et surtout JOH. CHRYSOST., *de laud. S. Pauli Apostoli*, IV, 492 E (P. G., L, 489) et *de s. Babyla contra Iulianum*, 17 (P. G., L, 558).

Ce dernier passage cite d'ailleurs la mort de Maximin (*sic*) comme exemple de châtimement θεήλατος et semble emprunter à Lactance le détail des animaux appliqués sur la plaie pour en tirer les vers. Cf. *infra*, l. 32. Autres exemples (Héron de Thèbes, Théotecte d'Antioche) : PHILOST., VII, 10 et 13.

25 *odor ... non modo per palatium* : cf. II Macc., 9, 9 : ὄσπερ καὶ ἐκ τοῦ σώματος τοῦ δυσσεβοῦς σκώληκας ἀναξείν, καὶ ζῶντος ἐν ὀδόναις καὶ ἀλγηδόσιν τὰς σάρκας αὐτοῦ διαπίπτειν, ὑπὸ δὲ τῆς ὀσμῆς αὐτοῦ πᾶν τὸ στρατόπεδον βαρύνεσθαι τὴν σακρίαν ; JOS., *Ant. Jud.*, XVII, 169 (Hérode) : ἀποφορά.

27 *exitus stercoris et urinæ* ; cf., à propos de Julius Julianus, THEODORET, III, 13, 1.

33 *cocta et calida animalia* : cf. JOH. CHRYSOST., *de s. Babyla contra Iulianum*, 17 (P. G., L, col. 559) : πίονας ὄρνεις καὶ ξενικὰς καταθύοντες οἱ ἰατροί, καὶ πλησίον τῶν διεφοροτότων μελῶν τιθέντες ἐξεκλαοῦντο τοὺς σκώληκας· οἱ δὲ οὐκ ἀφίσταντο, ἀλλὰ ἀπρὶξ τῶν σεσηπότητων εἶχοντο μερῶν, καὶ οὕτως αὐτὸν ἐπὶ πολλαῖς δαπανήσαντες ἡμέραις κακῶς ἀπόλεσαν.

Sur l'utilisation d'animaux servant à attirer « le mal » à la surface de la peau ou aux extrémités du corps, cf. M. BOUTELLER, *Chamanisme et guérison magique*, Paris, 1950, p. 249.

34 *quis resolutis* : sur l'emploi de *resoluere*, cf. XLVI, 11 : *galeas resoluunt* ; *Epit.*, 67, 6 : *resoluto dæmonum principe*.

34 *inæstimabile* : ce mot apparaît quatre fois dans les œuvres de Lactance. Cf. BRANDT, *Index*, s. v. : *inæstimabilis*.

37 *partes corporis amiserant speciem* : cf. SUIDAS, s. v. Μαξιμίνος. Suidas croit que Maximin le Thrace est mort brûlé d'un feu intérieur qui lui a fait perdre toute forme humaine,

mais il a confondu sa mort et celle de (Maximien) Galère ou peut-être de Daïa.

40 *in utrium modo* : cf. la maladie d'Hérode décrite par JOS., *B. J.*, I, 656 : περί τε τοῦ πόδα· ὡς ἰδρωπιῶντος οἰδήματα τοῦ τε ἕτρου φλεγμονή.

40 *discreuerat* : ἀπαξ εἰρημένον.

41 *per annum perpetem* : l'emploi de ce mot est post-classique (Apulée, Panég.) et chrétien (Min. Félix, Tert., Sulp. Sév.). Il apparaît, en tout, trois fois chez Lactance. Cf. *Inst.*, VII, 26, 4 : *per annos septem perpetes* ; *Epit.*, 66, 7 : *gemitus perpetes*.

41 *malis domitus deum coactus est confiteri* : cf. II Macc., 9, 11-18. Sous l'effet de la douleur, le persécuteur y confesse ses crimes et promet de rendre au Temple tout le produit de ses pillages, et même de se convertir au judaïsme. Il finit par envoyer aux Juifs une véritable supplique pour leur recommander son fils.

43 *dei templum* : cf. *supra*, p. 189.

44 *satisque pro scelere facturum* : cf. *Inst.*, V, 13, 13 : *ut pro facinore suo satisfaceret hosti quem uoluit occidere*.

Malgré les nombreux traits conventionnels que Lactance emprunte à la description de la mort d'Antiochus et des autres persécuteurs célèbres, son récit est le plus sobre de tous ceux que nous avons conservés et mérite notre créance. Lactance, en effet, dépeint en rhéteur des faits réels qu'il dramatise et rapproche d'événements analogues, mais n'orne pas son exposé des anecdotes suspectes accueillies par Eusèbe, Rufin et Orose.

On trouvera une bonne étude de ce chapitre dans M. GELZER, *Der Urheber der Christenverfolgung von 303, Festschrift E. Vischer*, Bâle, 1925, pp. 35-44. Cf. aussi A. GRUSTI, *La malattia dell' imperatore Galerio nel racconto di Lattanzio, Bilychnis*, XXXII, 1928, pp. 85-98, qui insiste sur l'utilisation par Lactance du thème littéraire.

XXXIV

Le texte de cet édit, traduit en grec par Eusèbe, figure au livre VIII, chap. 17 de l'*Hist. Eccl.* Rufin a retraduit en latin la version d'Eusèbe.

Eusèbe donne seul le préambule de l'édit, contenant, suivant la coutume, la titulature des empereurs (VIII, 17, 3). La version définitive de l'*Hist. Eccl.* mentionne uniquement les noms de Galère et de Constantin. Les manuscrits A T E R, témoins d'éditions antérieures (jusqu'à la troisième, en 317) font suivre le nom de Constantin, dont le chiffre des puissances tribunicienes a été à dessein supprimé, de celui de Licinius, qui disparaîtra après 324. Le texte original de l'édit était précédé aussi du nom de Maximin Daïa, qu'Eusèbe a délibérément omis à la suite de la défaite et de la *rescissio actorum* de ce prince en 313. Sur le chiffre des salutations impériales et des puissances tribunicienes, cf. J. R. KNIPFING, *The Edict of Galerius* (311 A. D.) *re-considered*, *R. B. Ph. H.*, I, 1922, p. 695, n. 1 et W. SESTON, *Rech. sur la chronologie du règne de Const. le Grand*, *R. E. A.*, XXXIX, 1937, pp. 202-204.

1 *Inter cetera* : la traduction d'Eusèbe, μεταξὺ τῶν λοιπῶν n'est pas très exacte.

1 *pro rei publicæ semper commodis atque utilitate disponimus* : formule de la langue de la chancellerie. *Utilitas publica* sur des monnaies de Maximien Galère : COHEN, *Galère*, n° 248 ; VII, p. 127.

1 *semper ... disponimus* : Eusèbe néglige l'adverbe et traduit simplement διατυπούμεθα.

2 *nos quidem ... providere* : comme KNIPFING (*o. l.*, p. 698, n. 1) l'a bien vu, ce membre de phrase résume le vaste programme de réformes politiques, sociales, économiques et religieuses que s'était fixé Dioclétien, et qui reste comme la charte de la Tétrarchie. Dioclétien, en effet, se réfère constamment, dans sa législation, à l'autorité du droit romain, du droit des ancêtres (R. TAUBENSCHLAG, *Das römische Recht zur Zeit Diokletians*, *Bulletin international de l'Acad. polo-*

naise des sciences et des lettres, *Cl. des Lettres*, Cracovie, 1925, pp. 142-144 : Dioclétien oppose notamment les usages grecs aux lois romaines ; *Cod. Just.*, VIII, 46 (47), 6). Les édits sur le mariage (*Mosaicarum et Romanorum legum Collatio*, VI, 4, 1 = *Fontes Iuris Romani Anteïustiani*, II, éd. Bavière, Florence, 1940, pp. 558 sqq.) et contre les Manichéens (*ibid.*, XV, 3 = Bavière, pp. 580 sqq.) en particulier, en fournissant des exemples célèbres.

3 *iuxta leges ueteres* : cf. *Mosaic. et Rom. leg. Coll.*, VI, 4, 1 : *quoniam piis religiosisque mentibus nostris ea, quæ Romanis legibus caste sancleque sunt constituta, uenerabilia maxime uidentur atque æterna religione seruanda ...* ; VI, 4, 3 : *iuxta uetustatem Romanis legibus negabatur* ; *ibid.*, XV, 3, 2 : *Maximi enim criminis est retractare quæ semel ab antiquis statuta et definita suum statum et cursum tenent ac possident*.

Dans ses *Institutiones*, V, 19, 3, Lactance ironise sur la conduite des persécuteurs qui, agissant au nom de leurs dieux, ne peuvent que se référer aux jugements de leurs ancêtres : ... *ad maiorum iudicia confugiant, quod illi sapientes fuerint, illi probauerint, illi scierint quid esset optimum, seque ipsos sensibus spoliant, ratione abdicant, dum alienis erroribus credunt*.

3 *publicam disciplinam Romanorum* : cf. *Mos. et Rom. leg. Coll.*, VI, 4, 1 : *nos insurgere disciplina nostrorum temporum cohortatur*. Un peu plus loin, dans le même édit, Dioclétien fait allusion à la nécessité de mener une vie calme et pure *more <maiorum>* (conjecture très vraisemblable de Cujas ; *more* mss. ; *mere* Mommsen). Sur *disciplina*, cf. *supra*, p. 197 ; *disciplinam legesque Romanas* (*Coll.*, VI, 4, 4) ; *contra disciplinam*, *ibid.*, VI, 9, 7.

La traduction d'Eusèbe, ἐπιστήμην, n'est pas fautive, comme le prétendent H. HÜLLE, *Die Toleranzverlasse römischer Kaiser*, Berlin, 1895, p. 46 et I. HEIKEL, *Eusebius Werke*, I, Leipzig, 1902, p. LXXVIII. C'est, en effet, de la même manière qu'il a traduit ce mot, employé par TERTULLIEN, *Apol.*, 2, 6, dans la même acception que dans l'édit (*ad confederandam disciplinam* = πρὸς τὸ τὴν ἐπιστήμην αὐτῶν διαφυλάσσειν). Cf. KNIPFING, *o. l.*, p. 696 et *infra*, § 3.

5 *sectam* : ce mot doit être compris dans l'acception *uitæ*

institutum, agendi ratio (τρόπος), *mos*. Cf. DU CANGE, *Gloss. medix et infimæ Lat.*, Niort, 1886, t. VIII, p. 388 ; HÜLLE, *o. l.*, p. 51. Le mot a été mal compris par Eusèbe, qui l'a traduit par ἀρεσις. Le parallèle le plus frappant est *Acta ss. Scilit.*, 14 : *ad Romanorum morem redeundi*.

Il me paraît difficile de tirer de ce mot et de *ueterum instituta*, qui suit, la preuve d'une influence néoplatonicienne sur le rédacteur de l'édit, comme l'a fait A. BIHLMAYER, *Das Edict von Galerius, Theol. Quartalschrift*, XCIV, 1912, pp. 559-563.

5 *ad bonas mentes* : cf. *Inst.*, V, 19, 5 : *sed hæc ipsa ignorantia efficit ut in persecuendis sapientibus tam mali sint fingantque se illis consulere, illos ad bonam mentem uelle reuocare*. La coïncidence de l'expression de l'édit et de celle qu'emploie Lactance permet de croire qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une allusion à un passage précis d'un des édits de persécution.

6 *ratione quadam* : la traduction τινὲ λογισμῶ (iudicio quodam Ruf.) n'est guère heureuse.

7 *et tanta stultitia inuasisset* : la traduction de ces mots κατασχίζει καὶ ἀνοία a disparu de la dernière édition de l'*Hist. Eccl.* Un tel reproche adressé aux Chrétiens dans un édit portant le nom de Constantin ne pouvait évidemment plus subsister après 324. Cf. E. SCHWARTZ, *Eusebius Werke*, II, 3, Leipzig, 1909, p. LI.

8 *ueterum instituta* : les institutions romaines. Les *ueteres* sont les ancêtres païens des Chrétiens actuels (Cf. J. BELSER, *Grammatisch-kritische Erklärung von Lact. de mort. pers. cap. 34*, Festprogramm des Kgl. Gymnasium zu Ellwangen, 1889, pp. 21-23 ; HÜLLE, *o. l.*, p. 55 ; BATIFFOL, *La paix constantinienne*, p. 182 ; KNIPPING, *o. l.*, p. 698, n. 3).

Les *instituta* ne sont pas seulement les cultes officiels (interprétation de BATIFFOL, *l. l.*) : religion et politique sont inséparables et les Chrétiens ont cessé d'être de bons citoyens, aussi bien politiquement et socialement que dans le domaine religieux (KNIPPING, p. 699, n. 2).

Cette interprétation est la seule logique, comme le prouve le contexte (cf. *infra*). Certains savants ont cependant voulu expliquer différemment ces mots :

1) Selon A. J. MASON, *The Persecution of Diocletian*, Cambridge, 1876, pp. 298-302 ; GÖRRES, *Toleranzedict, Hauck's Realencycl. der christl. Altertümer*, Fribourg, 1882, II, p. 897 ; P. ALLARD, *La persécution de Dioclétien*, Paris, 1, II, p. 164, il s'agit des institutions de l'Église primitive, et Galère aurait justifié sa persécution par sa volonté de rétablir le christianisme dans sa pureté originelle.

2) K. BIHLMAYER, *o. l.*, pp. 561-656, reprenant à la suite de TH. KEIM, *Die römischen Toleranzedikte für das Christentum, Theol. Jahrbücher*, 11, 1852, p. 214, la vieille interprétation de Baluze, et prenant texte du passage fameux d'Eusèbe (*H. E.*, VIII, 1) sur les dissensions et les jalousies qui déchirent les Chrétiens, est du même avis, mais pense que le but des persécuteurs, tel que Galère le présente, était de mettre fin à ces divisions et de rétablir l'unité de l'Église.

3) G. COSTA, *L'Imperio romano e il Cristianesimo*, Rome, 1915, p. 43, n. 2 suppose que Galère vise par ces mots la religion judaïque, admise par les lois.

4) Selon H. FLORIN, *Untersuchungen*, p. 64, n. 1, *ueterum* pourrait représenter aussi bien *Romanorum* que *Iudæorum* : le crime des Chrétiens serait de s'être détournés d'une religion légalement reconnue.

9 *forsitan* : l'adverbe porte sur *parentes* et non sur le verbe qui, dans ce cas, devrait être au subjonctif (BELSER, *o. l.*, p. 29). KEIM concluait à tort du rapprochement de *forsitan* et de *constituerant* qu'il était impossible de concevoir une telle phrase, contenant la formule « peut-être », si elle s'appliquait aux institutions des Romains ou des Juifs, et que les *instituta ueterum* devaient être rapportées à l'organisation de la primitive Église.

9 *primum* : πρότερον est une traduction inexacte.

11 *per diuersa uarios populos congregarent* : Eusèbe (ἐν διαφόροις διάφορα πλῆθη) rend inexactement *populos*, dont l'équivalent est ἔθνη ; πλῆθη est la traduction de *turbas*. Galère admettrait qu'un peuple observât une religion nationale, et le christianisme eût été tolérable s'il n'avait mis l'accent sur son caractère œcuménique (Cf. MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 572). Lorsque Maximin Daïa mettra fin à la persécution, il aura soin de considérer la communauté chrétienne

comme un peuple à part (Lettre de Sabinus, Eus., *H. E.*, IX, 1, 5 : τῶν χριστιανῶν τοῦ ἰδίου ἔθνους ; rescrit de Daïa, *ibid.*, IX, 9 a, 4 : τοιοῦτον ἔθνος).

Pour l'interprétation de notre passage, cf. HÜLLE, *o. l.*, p. 57 ; GWATKIN, *Cambridge Medieval History*, I, 1911, p. 3 ; KNIPPING, *o. l.*, p. 698, n. 2.

13 *iussio* est traduit par πρόγραμμα.

14 *multi periculo subiugati* : La traduction d'Eusèbe, κινδύνῳ ὑποβληθέντες pêche ici par excès de littéralité. *Periculum* doit s'entendre au sens judiciaire (sentence du juge ; cf. MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 447, n. 5). Le sens de l'expression est clair. *Periculo* est au datif, comme le montrent les parallèles de la langue juridique du temps. Cf. *e. g.*, *Edit du Maximum*, éd. Blümmer-Mommsen, II, 19 : *ut si quis contra formam statuti huius conixus fuerit audentia, capitali periculo subiugetur* ; C. I. L., III, 12134 (édit de Tlos) *aduersæ fortunæ arbitriis subiugati* ; loi de 339 contre les Juifs : *Cod. Theod.*, XVI, 8, 6 : *capitali periculo subiugentur*. Cf. aussi le texte d'un édit persécuteur attribué à Licinius : μὴ ὁμολογεῖν τὸν Χριστόν, ἢ κινδύνους ἐκδέχεσθαι. (SAINT BASILE, *Or. de XL Mart.*, P. G., XXXI, col. 509, § 3). HÜLLE, *o. l.*, p. 54, interprète *periculo* comme un ablatif et traduit « durch die Gefahr unterjocht, gebeugt », de même que J. ZEILLER, in FLICHE, et MARTIN, *Hist. de l'Égl.*, II, Paris, 1948 ; p. 76 : « beaucoup obéirent par crainte ».

14 *deturbati* : le mot est assez difficile à traduire. L'intention de l'auteur de l'édit est évidemment de présenter la persécution sous l'aspect le moins cruel possible. C'est pourquoi il a choisi à dessein un terme vague, susceptible de plusieurs interprétations. Eusèbe ne s'y est pas trompé et a glossé sa traduction littérale παραχθέντες par les mots παντοίους θανάτους ὑπέφερον, interprétation un peu radicale peut-être, mais certainement beaucoup plus proche du vrai sens que mainte version moderne (par exemple, BATIFFOL, *o. l.*, p. 182, n. 2 : « déconcertés »). Cf. HÜLLE, *o. l.*, p. 54.

La présence de *etiam* prouve qu'il existe une gradation entre *subiugati* et *deturbati* : ce mot doit avoir un sens très fort. On le trouve rarement employé sans un complément circonstanciel (cf. le sens juridique de « dépouiller » ; *detur-*

bare aliquem possessione, fortunis omnibus), mais des expressions comme *uita deturbare, e uita deturbari* (TERT., *ad Nat.*, I, 7 ; RUFIN, *H. Eccl.*, II, 10, 7) prouvent que le mot peut avoir l'acception *remouere, deterrere*. On peut donc l'entendre comme l'équivalent du français « écarter, éliminer ». Une autre possibilité est de comprendre *deturbare* au sens de « abattre », « jeter bas » (cf. XLIV, 9, VERG., *Æn.*, X, 554 et COLUMELLE, IV, 27, 2 ; le mot est glossé à la fois par καταθορυβεῖν, ἀποθεῖν, καταβάλλειν).

La traduction à laquelle nous nous sommes arrêté nous paraît rendre le sens de ce mot à la fois menaçant et vague (J. ZEILLER, *l. l.*, l'a compris de la même façon : « beaucoup aussi furent châtiés »).

L'interprétation de P. ALLARD, *o. l.*, p. 164 et de P. BATIFFOL, *o. l.*, p. 182 : « (Galère) voudrait laisser croire que l'édit n'a opéré que par intimidation » ne peut être retenue. Cf. KNIPPING, *o. l.*, p. 699, n. 3. La traduction d'Eusèbe par Rufin est ici plutôt une amplification qu'une version : *plurimi eorum periculis se potius subicere mortesque innumerabiles tolerare quam obcedere præceptis talibus maluerunt...*

15 *in proposito* : τῇ αὐτῇ ἀπονοίᾳ. Eusèbe a sans doute voulu reprendre ici, en l'adoucissant, le mot *stultitia* qui l'avait gêné au § 1.

16 *diis* : Eus. : τοῖς θεοῖς τοῖς ἐπουρανίοις.

16 *cultum ac religionem* : θρησκείαν.

17 *nec deum obseruare* : il ne s'agit pas ici du reproche d'athéisme si communément adressé aux Chrétiens. Galère constate que les édits persécuteurs ont créé une situation intolérable : de nombreux Chrétiens n'ont pas voulu participer au culte des dieux, et l'exercice de leur religion leur a été impossible (à la suite de la destruction des églises et des livres sacrés, de l'arrestation des prêtres, etc.). « L'effet de l'édit de 303 a été de créer une catégorie de citoyens sans culte. Ainsi se manifeste chez le législateur la pensée, d'abord que des citoyens sans culte sont une anomalie, et secondement que le dieu des Chrétiens est à tout prendre un dieu valable » (BATIFFOL, *o. l.*, p. 183).

Galère, peut-être influencé inconsciemment par les spéculations syncrétistes néo-platoniciennes, admet la coexistence

du polythéisme et du culte du Dieu unique (KNIPFING, *o. l.*, p. 700).

17 *contemplationem ... intuentes* : ἀφορῶντες εἰς τὴν ἡμετέραν φιλανθρωπίαν, Formule de la chancellerie impériale. Cf. l'édit de Dioclétien sur le mariage, *Mos. et Rom. leg. Collatio*, VI, 4, 2-3 : *sed quacumque antehac uidentur admissa, quamquam essent seuerissime uindicanda, tamen contemplatione clementiæ nostræ ad indulgentiam uolumus pertinere...*

20 *indulgentiam nostram* : l'amnistie accordée aux Chrétiens qui ont désobéi aux lois dans le passé (cf. XXXV, 2).

21 *ut denuo sint christiani* : la formule implique la liberté comme celle qui régnait avant les édits de 303, sous le régime de la législation de Gallien (*denuo* et non *in posterum*, comme le fait remarquer justement BATIFFOL, *o. l.*, p. 183). Cette interprétation s'oppose à celle de KEIM, *o. l.*, p. 214, qui croit que Galère souhaite un retour à l'unité primitive de l'Église. Mais un édit ne formule pas de souhaits : il établit des normes précises. Cf. HULLE, *o. l.*, p. 57.

22 *et conuenticula componant* : ἵνα... τοὺς οἴκους ἐν οἷς συνήγοντο, συνθῶσιν (Eus.); *conuenticula, in quibus orare consueverunt, extruant et reædificent* (Ruf.). Sur le sens de *conuenticula*, cf. *supra*, p. 290.

Les deux clauses de l'édit : *ut denuo sint christiani et conuenticula componant* constituent la reconnaissance légale du christianisme qui devient *religio licita* (KNIPFING, *o. l.*, p. 701).

22 *ne quid contra disciplinam agant* : cette clause n'est pas une restriction spécialement indiquée pour ouvrir la voie à l'arbitraire et aux chicanes, comme semble le croire E. SCHWARTZ, *Kaiser Constantin*, p. 58 : « noch keine Anerkennung, sondern nur eine Indulgenz... ; sie konnte von der Statthaltern schikanös ausgeführt und ohne Schwierigkeiten von der Regierung zurückgenommen werden ». (Cf. LINSSENMAYER, *Die Bekämpfung des Christentums durch den röm. Staat bis z. Tode des Julians*, Munich, 1905, p. 223). Les religions « étrangères » ne sont, en effet, tolérées qu'à la condition expresse de ne comporter aucun élément de nature à troubler l'ordre public ou à offenser les bonnes mœurs (MOMMSEN, *Ges. Schr.*, III, p. 399 sqq. ; *Strafrecht*, pp. 569 sqq. ; G. WISSOWA, *R. u. K. d. R.*, Munich, 1912, pp. 87 sqq.).

23 *alia epistola* : la mort de Galère l'empêcha sans doute de compléter, comme il en avait l'intention, son édit par des circulaires interprétatives adressées aux gouverneurs. Même si une telle lettre a pu être envoyée, il n'y a aucune raison de croire qu'elle contenait les restrictions auxquelles fait allusion le rescrit de Licinius en 313 (Cf. *infra*, p. 460 ; KNIPFING, *o. l.*, p. 703).

25 *debent deum suum orare pro salute nostra et rei publicæ ac sua* : il ne s'agit pas d'une référence spéciale à la santé de Galère (BATIFFOL, *o. l.*, p. 184).

Les prières demandées pour le salut des quatre empereurs et pour le bien de l'État seront le substitut des *uota pro rei publicæ salute, pro salute imperatoris* qui sont renouvelés périodiquement par les païens (WISSOWA, *o. l.*, p. 382). Les Chrétiens priaient pour l'empereur. Cf. ARNOBE, IV, 36 ; sur cette tradition, d'origine juive, cf. M. GOGUEL, *La naissance du christianisme*, Paris, 1946, p. 600.

L'attitude de Galère, réclamant les prières des Chrétiens, n'a rien de surprenant ; il croyait à l'existence du dieu que priaient ces derniers. Seulement, il l'avait jusque-là considéré comme nuisible, exactement comme les Chrétiens croyaient à l'existence des dieux du paganisme, en qui ils voyaient des démons. Cf. l'attitude de Celse, qui, après avoir réservé à la religion chrétienne ses attaques les plus rudes, n'en termine pas moins son pamphlet par un appel à leur collaboration pour soutenir l'État (ORIG., *C. Celsum*, VIII, 73-75).

27 *ut possint* : ἵνα κατὰ πάντα τρόπον καὶ τὰ δημόσια παρασχεθῆ ὑγιῆ καὶ ἀμέριμνοι ζῆν ἐν τῇ ἐαυτῶν ἐστίᾳ δυνήθοσι.

Cette traduction d'Eusèbe est lourde et trop littérale, mais le jugement de HEIKEL, *o. l.*, p. LXXVIII : « So schlecht übersetzt ist keine Urkunde der *Vita* » nous paraît excessif. Il cite d'ailleurs un texte latin « reconstitué » par lui, et qui ne correspond pas à celui de Lactance.

La meilleure étude sur l'édit de Galère reste celle de Knipping, que nous avons abondamment utilisée pour tout ce chapitre. On y trouvera une bibliographie très abondante.

XXXV

1 *proponitur Nicomediæ* : cf. Eus., *H. E.*, IX, 1, 1 : Τὴ μὲν τῆς παλινοῦσίας τοῦ προθένοτος βασιλικῶ νεύματος ἤπλωτο τῆς Ἀσίας πάντη καὶ πανταχοῦ κατὰ τε τὰς ἀρφὶ ταύτην ἐπαρχίας.

1 *pridie Kal. Maias, ipso octies et Maximino iterum coss* : cf. O. SÆCK, *Regesten*, pp. 53 et 159.

3 *Tunc apertis carceribus* : non seulement dans les provinces soumises à Galère, mais encore dans la partie de l'Empire administrée par Daïa. Cf. Eus., *H. E.*, IX, 1, 7.

4 *sex annis* : cf. c. XVI. Donat a été emprisonné à la suite de la publication du quatrième édit. Cf. N. H. BAYNES, *Two Notes on the Great Persecution, Class. Quart.*, XVIII, 1924, pp. 189 sqq.

5 *pro domicilio* : cf. *Inst.*, VI, 10, 13 : *frondes et herbas pro cubilibus, speluncas et antra pro domibus haberent.*

5 *nec tamen ille hoc facto ueniam sceleris accepit a deo* : cf. *II Macc.*, 9, 13 et 18.

6 *commendatis Licinio coniuge sua et filio atque in manum traditis* : Le fait que Galère a, sur son lit de mort, recommandé Valéria et Candidianus à Licinius aggrave la culpabilité de ce dernier, qui les fera plus tard mettre à mort (Cf. c. L et LI).

Sur Valéria, cf. *supra*, p. 284.

Sur la présence de Licinius à Sardique, cf. *supra*, p. 321.

Sur Candidianus, XX, 4.

8 *cum iam totius corporis membra diffuerent* : cf. Eus., *H. E.*, VIII, 16, 4. Cf. *An. Vales.*, 3, 8.

9 *horrenda tabe consumptus est* : à Sardique. Sur la mort de Galère, cf. Eus., *H. E.*, VIII, app. 1 ; *An. Vales.*, 3, 8 ; AUREL. VICTOR, *Cæs.*, 40, 9 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 4 ; EUTR., X, 4, 2 ; ZONAR., p. 645 D ; S. JÉRÔME, *Chr.*, a. 2325 ; THEOPH., a. 5807, p. 15, ll. 20 sqq. ; *Chronica Minora*, I, pp. 148, l. 30 ; 231, 351 ; 448, 987.

Selon RUFIN, *H. E.*, VIII, 13, 11 : *ille uero, qui ei secundus in honore, postmodum etiam in primis successor fuit, qui et incentor ac signifer nostræ persecutionis extiterat, tam multis*

uariisque morbis et corporis tabe atque insania mentis adficeretur, ut post longos atque inextricabiles languores scelerum suorum furis agitato sponte uitam nefariam proderet, et OROSE, VII, 28, 12 : *uim uitæ suæ attulit* : Galère, incapable de supporter les souffrances de sa maladie, aurait mis fin à ses jours. Cette tradition a dû naître à la suite d'une confusion entre les noms de Maximien Galère et de Maximien Hercule (cf. *ei secundus in honore*), et trouve du crédit à cause de la ressemblance entre la mort de Galère et celle d'Hérode (cf. *supra*, p. 383).

9 *cognitum Nicomediæ <medio> mensis eiusdem* : cf. XIV, 7 : *medio hiemis*. Cf. H. GRÉGOIRE, *About Licinius' fiscal and religious Policy, Byzantion*, XIII, 1938, p. 551.

10 *cum futura essent uicennalia* : Sur les vicennales, cf. c. XXXI.

XXXVI

1 *Quo nuntio Maximinus audito* : Maximin, résidant à Tarse ou à Antioche, a dû être informé de la mort de Galère plusieurs jours après que la nouvelle fût parvenue à Nicomédie, entre le 20 et le 30 mai (fin mai, selon H. GRÉGOIRE, *About Licinius' fiscal and religious Policy, Byzantion*, XIII, 1938, p. 552). SÆCK, *Regesten*, p. 53, suppose que la nouvelle arriva à la cour de Daïa avant d'atteindre Nicomédie ; l'empereur fut, dit-il, averti par des messagers montés ou voyageant par mer, alors que, à Nicomédie, on ne reçut que des bruits, pas de notification officielle. Cette supposition est, faut-il le dire, toute gratuite.

1 *dispositis ab oriente cursibus peruolauit* : Pour s'assurer la possession de la partie de l'empire laissée vacante par la mort de Galère, Daïa devait, en effet, agir avec rapidité pour prévenir Licinius. Daïa ne pouvait cependant pas utiliser le *cursus publicus*, puisqu'il devait nécessairement, en prévision de la guerre possible, amener des troupes avec lui (cf. *armati*). C'est pourquoi il organisa un service de relais de chevaux et de bêtes de somme à travers l'Asie Mineure, qu'il devait traverser dans sa plus grande longueur (Cf. XLV, 2 : *mansionibus geminatis in Bithyniam concurrit*).

2 *ut provincias occuparet* : ceci confirme la présence des troupes de Maximin, qui ont dû être amenées d'Orient.

2 *Licinio morante* : ces retards de Licinius s'expliquent par la nécessité où se trouvait cet empereur de rassembler des troupes dont la majeure partie tenait la frontière du Danube. La concentration des troupes de Licinius sera aussi difficile et aussi longue lorsque, en 313, il devra faire face à l'invasion de l'Europe par Maximin (Cf. XLV, 9).

3 *omnia usque ad fretum Chalcedonium* : l'occupation des détroits était la condition indispensable du succès de l'entreprise de Daïa : il fallait empêcher la création d'une tête de pont par l'armée de Licinius sur la rive asiatique.

4 *ingressusque Bithyniam* : H. V. J. LAWLOR, *Eusebiana*, Oxford, 1912, pp. 211 sqq. et 235 sqq. a calculé soigneusement la vitesse moyenne de marche d'une armée romaine, et conclu que Maximin et ses troupes n'ont guère pu mettre moins de sept semaines pour parcourir la distance de Tarse ou d'Antioche à Nicomédie ou à Chalcédoine, où ils seraient arrivés vers la fin de juillet.

4 *ad præsens* : expression fréquente chez Lactance. Cf. *Inst.*, VII, 6, 3 ; 10, 2 ; 15, 4 ; *Epit.*, 59, 8 ; *de Ira*, 21, 10.

5 *cum magna omnium lætitia sustulit censum* : SEECK (*Untergang*, I^{er}, p. 114, *Regesten*, pp. 53 et 159) datait cette loi du 1^{er} juin 311. Le raisonnement du génial historien, qui déployait là toutes les ressources de son extraordinaire *Combinationsgabe*, a été accepté sans discussion par STEIN, *Gesch.*, I, p. 137, et réfuté magistralement par H. GRÉGOIRE, *o. l.*, pp. 551-650, dont nous reproduisons les arguments.

Un édit (*Cod. Theod.*, XIII, 10, 2) de Constantin, daté du 1^{er} juin 313, et adressé au gouverneur des provinces de Lycie et de Pamphylie, exempte du *census* la population urbaine (*plebs urbana*), comme c'est l'usage en Orient (*sicut in Orientalibus provinciis quoque obseruatur*). Cet écrit, dit Seeck, ne peut provenir de la chancellerie de Constantin. Celui-ci, en effet, n'avait aucune raison à cette date de communiquer cette loi au gouverneur de provinces dont il ne devint le maître qu'en 324. Or, le texte date d'une époque antérieure à la mort de Dioclétien, qui n'y est pas appelé *Diuus*. La loi émane donc d'un des corégents de Constantin, Licinius ou Maximin,

et n'a été admise à figurer dans le code, malgré la *rescissio actorum* de ces tyrans, que parce que la suscription mentionnait le nom du futur vainqueur. D'autre part, cette loi ne peut avoir été édictée en 313, car ce n'est que le 30 avril de cette année que Licinius a vaincu Maximin en Thrace et il est impossible qu'il ait pu, le 30 juin, être entré en possession de la lointaine province de Lycie. Quant à Maximin, fuyant vers Tarse devant son ennemi, il n'était pas en situation de publier de telles lois.

Il est impossible d'imaginer que le cens ait pu être entièrement supprimé dans une province. Comme Galère (XXIII, 2) avait soumis la population des villes à cet impôt dans son empire, qui s'étendait aussi sur les diocèses du Pont et d'Asie, alors que l'Orient, soumis à Maximin, avait dû y échapper, Seeck propose de compléter le texte de Lactance : *sustulit censum < plebis urbanæ >*, et de dater l'édit du 1^{er} juin 311, époque à laquelle Maximin avait fait son entrée à Nicomédie. L'erreur du *Cod. Theod.* s'expliquerait par une mauvaise interprétation de l'indication du consulat, *ipsis Augg. cons.* (= Maximiano VIII et Maximino II) traduite par erreur Constantino III et Licinio III.

Nous avons déjà vu qu'il était impossible que Maximin ait pu se trouver en Bithynie à cette date. D'autre part, le raisonnement de Seeck ne résiste pas à l'examen des faits. Nous savons qu'en 313, après la bataille du 30 avril, Daïa, dans sa fuite, arriva à Nicomédie avant l'expiration des calendes de mai, et qu'il fut suivi à quelques jours de distance par Licinius. Ce dernier était déjà installé depuis un certain temps dans cette ville lorsqu'il publia le fameux rescrit du 13 juin (XLVII, 7 ; XLVIII, 1). Il a donc très bien pu, le 1^{er} juin, se concilier la faveur des populations qu'il venait d'assujettir en rapportant la mesure impopulaire prise par Galère, et en revenant aux errements de Dioclétien, c'est-à-dire en accordant l'exemption de la taxe à la plèbe des villes.

Il n'y a donc aucune raison, 1^o pour modifier la date de l'édit de Licinius et 2^o pour ajouter au texte de Lactance les mots *< plebis urbanæ >*.

La mesure prise par Daïa fut transitoire, et ne concernait vraisemblablement que la Bithynie ou sa capitale. Le cha-

pitre XXXVII prouve qu'elle ne fut ni générale, ni durable.

6 *Discordia ... ac pæne bellum* : l'état de guerre, sinon avouée, du moins larvée, persista même après l'arrangement pris par Licinius et Daïa, comme le prouvent la course aux armements et l'interdiction de tout trafic entre le domaine de Licinius et celui de Maximin (Eus., *H. E.*, VIII, 15).

7 *diuersas ripas armati tenebant* : Lactance est le seul auteur qui mentionne ces détails.

7 *condicionibus certis* : les adversaires, hésitant l'un et l'autre à engager une bataille coûteuse pour la possession des deux rives, conclurent sans doute un accord qu'aucun n'avait l'intention de respecter, et qui était une simple reconnaissance de l'état de fait. (SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 114).

8 *pax et amicitia componitur* : cf. XLIII, 2.

9 *fœdus fit ac dexteræ copulantur* : cf. Eus., *H. E.*, IX, 10, 2.

9 *redit ille securus* : à Nicomédie.

10 *fit qualis in Syria et in Ægypto fuit* : Maximin poursuit dans les provinces qu'il vient d'occuper la politique qu'il poursuivait avant la mort de Galère dans les provinces de son obédience (Voir, sur cette politique, Eus., *H. E.*, VIII, 14, 9 sqq.).

10 *indulgentiam christianis communi titulo datam* : la tolérance accordée par l'édit de Galère. Le nom de Daïa figurait, en effet, dans l'intitulé. Cf. *supra*, p. 388. Daïa n'avait pas publié l'édit en Orient et en Égypte, mais en avait transmis verbalement la substance à ses fonctionnaires. Cf. Eus., *H. E.*, IX, 11 : ἀγράφῳ προστάγματι. Mais le texte complet de l'édit avait été affiché partout dans les diocèses d'Asie et du Pont.

La persécution reprit dans l'empire de Daïa moins de six mois après la promulgation de l'édit de Sardique, soit dans les derniers mois de 311 : Eus., *H. E.*, IX, 2, 1 : οὐδ' ὅλους ἐπὶ μῆνας ἕξ.

Le martyre de Pioné d'Alexandrie a lieu le 24 novembre (BAYNES, *Two Notes*, *Cl. Qu.*, XVIII, 1924, p. 194). La première mesure fut l'interdiction faite aux Chrétiens de se réunir dans les cimetières (Eus., *H. E.*, IX, 2, 2).

11 *subornatis legationibus* : cf. Eus., *H. E.*, IX, 2, 2 : διὰ τινων πονηρῶν ἀνδρῶν αὐτὸς ἑαυτῷ καθ' ἑμῶν πρεσβέτεται.

Daïa commença par suggérer aux habitants d'Antioche de demander l'expulsion des Chrétiens, puis il fit comprendre aux autres villes que de telles suppliques lui seraient agréables et les gouverneurs rivalisèrent de zèle pour provoquer l'envoi de ces requêtes (Eus., *H. E.*, IX, 2-4).

Le pétitionnement fut d'ailleurs probablement plus spontané qu'Eusèbe et Lactance veulent bien le dire. Les cités comptaient encore de nombreux païens, et la population, d'ailleurs versatile, savait très bien qu'elle faisait sa cour à l'empereur en flattant ses sentiments anti-chrétiens (ΒΑΤΙΦΟΛ, *Paix const.*, p. 204 ; H. GRÉGOIRE, *L'énigme de Tahta*, *Chron. d'Ég.*, 29, 1940, p. 121). Dès son arrivée à Nicomédie, en 311, Daïa reçut déjà une requête (Eus., *H. E.*, IX, 9 a, 4). Nous possédons le texte de la pétition adressée par les Lyciens et les Pamphiliens (Inscription d'Arikanda ; H. GRÉGOIRE, *Recueil des inscr. grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, I, Paris, 1922, n° 282), et un des rescrits de Maximin répondant à la demande des habitants d'une grande ville, Tyr, Nicomédie ou Antioche, vers juin 312 (Eus., *H. E.*, IX, 7, 3-14 ; sur la date, N. H. BAYNES, *C. A. H.*, XII, p. 687).

Les vœux des villes et les réponses de l'empereur, gravées sur des tables de bronze, étaient exposées au milieu des cités (Eus., *H. E.*, IX, 7, 1).

12 *ne intra ciuitates suas conuenticula extruere liceret* : les pétitions réclamaient l'interdiction du culte chrétien et l'expulsion des fidèles (inscr. d'Arikanda ; Eus., *H. E.*, IX, 9 a, 4 : ἵνα παντὶ τρόπῳ τὸ τοιοῦτον ἔθνος μηδαμῶς ἐπιτρέπῃτο ἐν τῇ αὐτῶν πατρίδι οἰκεῖν).

A la suite de ces demandes, Maximin empêcha la réunion des fidèles, la pratique du culte et la construction des églises, tout en protégeant plus ou moins les Chrétiens contre les attaques et les outrages de leurs adversaires (Eus., *H. E.*, IX, 9 a, 11).

14 *suasu coactus et impulsus* : dans son rescrit publié à la suite des pétitions, Maximin, tout en manifestant la joie que lui cause l'attitude des cités, fait valoir que de telles demandes doivent avoir l'appui de tous les habitants. Néanmoins il s'est trouvé dans la nécessité d'y répondre favorablement en ce qui concernait plusieurs grandes villes

(ἀνάγκην ἔσχον προσηλούς ἀποκρίνασθαι [Eus., H. E., IX, 9 a, 6]; cf. *suasu coactus*).

14 *quod erat sponte facturus* : « politique cauteleuse, appliquée à sauver les apparences de la tolérance officielle, en conformité avec l'édit du 30 avril 311, et à encourager le fanatisme plus ou moins spontané des cités. » (BATIFFOL, *o. l.*, p. 206).

15 *Quibus annuens* : la réorganisation du clergé païen répond aux demandes des cités, et les nouveaux prêtres sont choisis parmi les magistrats qui ont montré le plus de zèle dans la direction du pétitionnement (Eus., H. E., IX, 4, 2).

15 *novo more sacerdotes* : la nouveauté consiste dans l'établissement d'une hiérarchie religieuse locale qui se calque plus étroitement sur la hiérarchie civile.

16 *per singulas ciuitates singulos ex primioribus fecit* : cf. Eus., H. E., IX, 4, 2.

L'épithaphe d'Epitynchanos, πρώτος ἀρχιερεύς et archonte municipal, illustre de façon frappante cette nouvelle organisation du clergé païen (Inscription d'Otourak en Phrygie; H. GRÉGOIRE, *Notes épigraphiques*, I, *La religion de Maximin Daïa, Byzantion*, VIII, 1933, pp. 49-56).

17 *qui et sacrificia per omnes deos cotidie facerent* : cf. XXXVII, 5.

18 *ueterum sacerdotum ministerio subnixi* : les anciens prêtres restent naturellement en place, et jouent un rôle important dans le pétitionnement. Toute cette organisation est copiée sur celle du clergé égyptien (J. MAURICE, *Les pharaons romains, Byzantion*, XII, 1937, pp. 87 sqq.) (Pour le rôle des anciens prêtres dans le pétitionnement, voir BATIFFOL, *o. l.*, p. 209).

Les grands-prêtres recevaient une escorte militaire et des gardes (Eus., H. E., VIII, 14, 9).

19 *christiani neque fabricarent neque publice aut priuatim coirent* : cf. Eus., H. E., IX, 9 a, 11 : οὐ μὴν συνόδους ἐπιτελεῖον ποιεῖσθαι οὐδ' οἴκους ἐκκλησιῶν οἰκοδομεῖν οὐδ' ἄλλο τι τῶν ἡμῖν συνήθων διαπραττεσθαι (rescrit de Maximin).

21 *suo iure ad sacrificia cogent, uel iudicibus offerent* : cf., par exemple, l'activité d'un Théotecne, λογιστής et prêtre d'Antioche, qui devint plus tard gouverneur de la

province (Eus., H. E., IX, 2). C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'épisode relaté dans la passion de saint Théodote d'Ancyre, § 7; cf. *infra*.

L'épithaphe d'Eugène, évêque de Laodicée *combusta*, nous a conservé le souvenir de cette persécution larvée. Eugène, alors attaché à l'*officium* du gouverneur de Pisidie, fut sommé de sacrifier, sans avoir le droit de quitter le service. Refusant de s'exécuter, il fut remis au bras séculier du gouverneur Diogène. On l'autorisa cependant à démissionner, sans doute par égard pour sa famille, qui jouait un rôle politique considérable (DESSAU, *ILS*, 9480 et A. WILHELM, *Griechische Inschriften aus Kleinasien*, SB Akad. Berlin, Phil. Hist. Kl., 1932, pp. 835 sqq., 863).

22 *provinciis ex altiore dignitatis gradu singulos quasi pontifices superponeret* : dans chaque métropole, un grand-prêtre établi au-dessus des pontifes supérieurs de chaque cité. Daïa imite, comme le fera plus tard Julien, l'organisation de l'église chrétienne (J. MAURICE, *Les pharaons romains*, pp. 87 et 89; H. GRÉGOIRE, *La religion de Maximin Daïa*, p. 53; *L'énigme de Tahta*, p. 122). Cf. Eus., H. E., VIII, 14, 9.

Dans un passage de la *Passion* de Théodote d'Ancyre, dont le noyau historique remonte à l'époque de Maximin, le gouverneur Théotecne propose au saint d'abjurer la religion chrétienne, et lui promet en échange d'en faire l'*ἀρχιερεύς τοῦ Ἀπόλλωνος*, avec autorité sur toute la ville (*Passio Theodoti*, § 23, p. 75 de l'édition de P. FRANCHI DE' CAVALIERI, *I martiri di S. Teodoto e di S. Ariadne, Studi e Testi*, VI, 1901; sur la date des événements relatés dans la *Passio*, cf. A. v. HARNACK, *Theol. Literaturzeitung*, XXVII, 1902, coll. 359 et H. GRÉGOIRE et P. ORGELS, *La Passion de S. Théodote d'Ancyre, œuvre du pseudo-Nil, et son noyau montanisme, Festschrift F. Dölger = Byz. Zeitschr.*, XLIV, 1951, pp. 165-184).

24 *eos utrosque* : les grands-prêtres provinciaux et les pontifes supérieurs municipaux.

24 *candidis clamidibus ornatos* : ces vêtements de lin blanc caractérisent le clergé égyptien. Cf. F. CUMONT, *L'Égypte des astrologues*, Bruxelles, 1937, p. 118, n. 4; J. MAURICE, *o. l.*, p. 87; H. GRÉGOIRE, *L'énigme de Tahta*, p. 122). Les traditions égyptiennes et orientales connaissent d'ailleurs un véri-

table *revival* sous Maximin, non seulement dans le domaine religieux (cf. *Vita Const.*, II, 4) mais encore dans le droit pénal (les peines qu'il met en vigueur sont d'origine orientale, cf. *infra*, l. 28) et dans l'épigraphie officielle (inscriptions hiéroglyphiques; cf. H. GRÉGOIRE, *L'énigme de Tahta*, p. 120).

25 *quæ iam dudum in orientis partibus fecerat* : les mesures prises par Daïa à la suite des pétitions des villes semblent n'avoir été que l'extension à son nouveau domaine de ce qu'il avait déjà réalisé en Égypte et en Orient avant la mort de Galère, si du moins le récit d'EUSÈBE, *H. E.*, VIII, 14, n'est pas antidaté (Cf. *ib.*, IX, 4). Sur la cruauté de la persécution en Égypte, *Eus.*, *Mart. Pal.*, à partir de IV, 8.

26 *clementiam specie tenuis* : cf. *Inst.*, V, 11, 11 : *sed hinc quanto sæuior, tanto clementior inuenitur* : *illud uero pessimum est genus cui clementiæ species falsa blanditur, ille grauior, ille sæuior est carnifex qui neminem statuit occidere*; *Epit.*, 49, 4-7, Daïa se vantera d'avoir utilisé la persuasion, et non la violence, pour ramener les Chrétiens au culte des anciens dieux (Cf. *supra*, p. 401).

27 *occidi seruos dei uetuit, debilitari iussit* : cf. *Eus.*, *H. E.*, VIII, 12, 8-10.

28 *effodiebantur oculi, amputabantur manus, pedes detruncabantur, nares uel auriculæ descabantur* : supplices déjà appliqués en Égypte avant l'accession au trône de Maximin : *Eus.*, *H. E.*, VIII, 12, 1. Cf. aussi VIII, 17, 13 ; VIII, 12, 10 ; *Mart. Pal.*, VIII, 1 ; X, 1 ; *Vita Constantini*, 7, 58 ; SUIDAS, s. v. Διοκλητιανός ; *Mart. Rom.*, 11 sept., 14 déc., etc. Cf. RUFIN, *Hist. Eccl.*, X, 4, 5, 10. Sur l'origine orientale de ces supplices, cf. SÉN., *de Ira*, III, 20, 1 ; DIOD., I, 60, 5 ; *Etyim. Magn.*, s. v. ἀρωτηρηῖς. *Auricula* est poétique et n'apparaît qu'en cet endroit dans les œuvres de Lactance (BORLEFFS, *An scripserit*, p. 263).

XXXVII

1 *Hæc ille molians Constantini litteris deterretur* : la date de ces *litteræ Constantini* peut être déterminée avec certitude. La persécution n'a cessé dans les États de Maximin qu'à l'automne de 312 (Eusèbe fait observer que, moins d'un

an avant la publication de l'édit de tolérance de Daïa (été 313), le pétitionnement anti-chrétien était encore favorisé par l'empereur [*H. E.*, IX, 10, 12] ; le rescrit de Sabinus mettant fin officiellement à la persécution est postérieur d'un an à l'entrée de Daïa à Nicomédie, en septembre 311 [*H. E.*, IX, 9 a, 4]. Cf. A. PIGANIOL, *L'empereur Constantin*, Paris, 1932, pp. 86-91).

Ces « lettres de Constantin » sont donc identiques à la « loi très parfaite » établie par Constantin et Licinius après la victoire du Pont Miluius et envoyée à Maximin (*Eus.*, *H. E.*, IX, 9, 12 et 9 a, 12). Et cette « loi très parfaite », dont Eusèbe, pourtant si empressé à reproduire les actes de Constantin favorables aux Chrétiens, ne nous donne même pas un résumé, ne peut être autre chose que l'édit de Galère de 311, qui remplaça à Rome la législation de Maxence, tout aussi généreuse à l'égard des Chrétiens, mais frappée de caducité par la *rescissio actorum* du tyran (H. GRÉGOIRE, C. R. de PIGANIOL, *o. l.*, *Byzantion*, VII, 1932, p. 649, et *La statue de Constantin et le Signe de la Croix, Antiquité Classique*, I, 1932, p. 137, n. 6).

Cette réédition, peut-être augmentée du texte interprétatif annoncé par Galère lui-même, complétant l'Édit de Sardique de 311, fut naturellement communiquée aux corégents de Constantin. Ce dernier tenait à manifester la prééminence que lui avait donnée sa victoire sur Maxence, et que le sénat venait de lui reconnaître par l'octroi du *titulus primi nominis* revendiqué par Maximin (c. XLIV, 11).

La *rescissio actorum* de Maxence date, dit-on, du début de janvier 313 (J. R. PALANQUE, *A propos du prétendu Édit de Milan, Byzantion*, X, 1935, p. 611, n. 2).

Le texte sur lequel se fonde cette opinion (*Cod. Theod.*, XV, 14, 3) et qui annule, il est vrai, certaines dispositions de la législation de Maxence, date, en effet, de janvier (le 6 janvier ; SEECK, *Regesten*, p. 160 et pp. 64 et 101, les manuscrits portent par erreur juillet) mais la modification des lois a pu prendre plusieurs mois, puisque, sept jours plus tard, Constantin s'occupe encore de la même loi (SEECK, *l. l.*).

Rien ne s'oppose à ce que nous acceptions l'identification de la « loi très parfaite » avec l'édit de Galère, renouvelé par

Constantin et Licinius. Malgré sa colère (XLIV, 11), Maximin dut s'incliner, du moins en apparence (Eus., *H. E.*, IX, 9 a, 12) pour ne point paraître s'opposer résolument à ses corégentes, et surtout pour ne pas les induire à faire bloc contre lui.

Lactance a antidaté les *litteræ* — implicitement d'ailleurs, ce qui est d'un homme habile — et il en a attribué le mérite à Constantin seul. Cette déformation de l'histoire correspond à l'image que, vers 318, l'entourage chrétien de Constantin voulait faire triompher, dans l'intérêt de la religion comme dans celui de l'empereur, qui commençait à s'inquiéter des moyens idéologiques à mettre en œuvre pour vaincre Licinius.

2 *Dissimulavit ergo* : cf. Eus., *H. E.*, IX, 9 a, 10-12.

2 *si quis inciderat, mari occulte mergebantur* : les chrétiens ne sont plus recherchés ; si le hasard les fait découvrir, ils sont noyés en secret. Cf. XV, 3 et L, 7.

3 *consuetudinem suam non intermisit* : sur la superstition et la dévotion exagérée de Maximin, cf. Eus., *H. E.*, VIII, 14, 8.

5 *primus inuenerat* : il n'a fait que rendre quotidienne la coutume mise en vigueur par la mère de Galère, qui, elle, sacrifiait *pæne cotidie* (XI, 1).

8 *delibatatum ... sacrificatum ... perfusum mero* : cf. *supra*, p. 268 et *Inst.*, VI, 1, 5-6 : *homines autem neglecta iustitia cum sint omnibus flagitiis ac sceleribus inquinati, religiosos se putant, si templa et aras hostiarum sanguine cruentauerint, si foros odorati ac ueteris uini profusione madefecerint. Quin etiam sacras dapes apparant et exquisitas epulas quasi aliquid inde libaturis offerunt*; VI, 2, 1 : *Mactant igitur opimas ac pingues hostias deo quasi esurienti, profundunt uina tamquam silitenti*. Les repas sont sanctifiés par une offrande (*delibatatum*), par la consommation de viande provenant d'un sacrifice (*sacrificatum*) ou par une libation de vin (*perfusum mero*).

10 *inquinatus atque impurus* : cf. note ad XI, 3.

10 *in ceteris quoque magistris sui similis* : Lactance prête à Daïa les mêmes défauts caractéristiques du tyran qu'à son « maître » Galère, et notamment une insatiable avidité.

11 *si quid reliqui uel Diocles uel Maximianus reliquerant* : cf. VII, 3 sqq. ; XXII, 1 ; XXXI.

D. après P. Nautin (R.H.E. Vol 50 no 4 page 899)
Maximianus désigne ici Galère, comme dans les
derniers chapitres qui précèdent, et non pas Maximien
Hercule

12 *sine ullo pudore auferens omnia* : cf. ZONAR., XII, 32, p. 643 B ; Eus., *H. E.*, VIII, 14, 10.

Pour traditionnelles que soient ces accusations, elles n'en prouvent pas moins que la suppression du cens, consentie en 311 en don de joyeuse entrée aux Bithyniens, fut une mesure sans lendemain. Cf. *supra*, p. 398.

13 *horrea ... claudebantur, apothecæ obsignabantur* : les horrea, greniers à blé et les apothecæ, resserres à provisions (VITR., VI, 5, 2) et surtout celliers (CIC., *Phil.*, II, 67 ; HOR., *Sat.*, II, 5, 7) sont scellés après évaluation du contenu et l'empereur y fait prélever les impôts en nature dus pour des années à venir (*debita in futuros annos*), expédient encore pratiqué de nos jours par les gouvernements aux abois.

15 *fames agris ferentibus ... inaudita caritas* : la famine de 312 est attribuée par EUSÈBE (*H. E.*, IX, 8, 1) à une sécheresse exceptionnelle. Cette récolte déficitaire, accompagnée d'une peste, provoqua un enchérissement extraordinaire des aliments et la mendicité généralisée (Eus., *H. E.*, IX, 8, 4-10).

Cette situation catastrophique doit être la cause, plutôt que le résultat, des mesures fiscales exceptionnelles : Maximin devait assurer l'approvisionnement de ses armées, essentiel dans une période de tension comme celle que vivait alors l'empire.

16 *Armentorum ac pecorum greges* : locus de l'historiographie d'époque impériale. AMMIEN MARCELLIN (XXV, 4, 17) rapporte que le même reproche fut adressé successivement à Marc-Aurèle et à Julien.

17 *suos adeo corruerat* : cf. à propos de Julien, AMM. MARC., XXII, 12.

Cf. l'inscription de Stratonicè de Carie, *B. C. H.*, XII, p. 102 et EUSÈBE, *H. E.*, VIII, 14, 11.

18 *ut aspernarentur annonam* : cf. GRÉG. NAZ., in *Julianum I*, P. G. XXXV, col. 576.

18 *effundebat ... honoraret* : cf. Eus., *H. E.*, VIII, 14, 10.

19 *satellites ... quorum numerus ingens erat, barbaros* : cf. XXXVIII, 7-8.

21 *expungeret* : il s'agit des cadeaux que reçoivent les soldats licenciés (Cf. PLAUTE, *Curc.*, 585).

21 *gregariis et tironibus* : dans l'armée, simples soldats et recrues, dans les *officia*, employés des grades les plus inférieurs (Cf. SALL., *Jug.*, XLV, 2; CIC., *Planc.*, 72; P. et J. WILLEMS, *Droit public romain*⁷, p. 579, n. 1).

24 *ut quisque petierat aliena* : l'arbitraire de Maximin ne respectait même pas les formes du droit inique de confiscation. SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 144.

25 *more clementium latronum* : cf. CIC., *Phil.*, II, 5 : *quod est aliud beneficium latronum, nisi ut commemorari possint, iis se dedisse uitam quibus non ademerint*; SALVIEN, *de Gubern. dei*, VIII, 5, col. 182 A (MIGNE, P. L., LIII, 158) : *Latrones quidem hoc proverbio uti solent, ut quibus non auferunt uitam, dedisse se dicant*.

XXXVIII

1 *supra omnes qui fuerunt* : cf. S. H. A., *Elag.*, 33, 1 : *ut spinthrias ueterum malorum uinceret*.

1 *corrumpendi cupiditas* : trait typique du portrait du tyran. Cf. VIII, 5 (Maximien), le portrait de Maxence et celui de Licinius (deuxième manière) dans Eus., *H. E.*, VIII, 14, 1-3; 16-17; X, 8, 13. Le texte essentiel est celui de JUSTIN, XXI, 2, 9-10 : (Denys le Jeune) *coniuges principum ad stuprum rapi iubebat, uirgines ante nuptias abducebat stuprasque procis reddebat*.

Sur Maximien, cf. Eus. *H. E.*, VIII, 14, 12 sqq.

2 *quid dicam nescio* : cf. *Inst.*, I, 21, 10 : *quid dicam non inuenio*.

3 *pro indignatione sua* : usage de *pro* emprunté à la langue juridique. Cf. LEUMANN-HOFMANN, p. 534.

4 *uicit officium linguæ sceleris magnitudo* : cf. *Inst.*, VI, 23, 12 : *quibus hoc uerbis aut qua indignatione tantum nefas prosequar ? uincit officium linguæ sceleris magnitudo*.

5 *Eunuchi, lenones scrutabantur omnia* : cf. S. H. A., *Elag.*, 5, 3 : *Romæ denique nihil egit aliud nisi ut emissarios haberet qui ei bene uasatos perquirerent eosque ad aulam perducerent, ut eorum conditionibus frui posset*; *Comm.*, 5, 4 : ... *cum trecentis concubinis, quas ex matronarum meretricumque dilectu ad*

formæ speciem conciuuit trecentisque aliis puberibus exoletis, quos æque ex plebe ac nobilitate ui pretiisque forma discrepatrice collegerat.

5 *ubicumque liberalior facies erat* : cf. VIII, 5 : *ubicumque cultiorem agrum uiderat uel ornatius ædificium*. De même que Dioclétien ne peut résister à son avidité, Maximin est l'esclave de ses passions.

6 *secedendum patribus ac maritis* : cf. VIII, 5 : *auulsæ a complexu parentum uirgines*.

7 *detrahebatur nobilibus feminis uestis* : l'horreur de ce traitement, réservé aux esclaves mises en vente, est encore accrue par le fait que les victimes de l'empereur appartiennent à la noblesse. Cf. VIII, 5.

8 *per singulos artus inspiciebantur* : nouveau *topos* de l'historiographie rhétorique. Marc-Antoine, dont Suétone rapporte les critiques, reprochait à Octavien de semblables agissements. SÆCK, *Aug.*, 69 : *et conditiones quæsitæ per amicos, qui matres familias et adultæ ætate uirgines denudarent atque perspicerent, tanquam Toranio mangone uendente*. Cf. ID., *Caligula*, 36 : (*illustriores feminas*)... *cum maritis ad cœnam uocatas præterque pedes suos transeuntes, diligenter ac lente, mercantium more, considerabat*; S. H. A., *Comm.*, 2, 7 : *mulierculas formæ scitioris ut prostituta mancipia per speciem lupanarium et ludibrium pudicitia contraxit*.

10 *in aqua necabatur* : cf. L, 7.

10 *maiestatis crimen ... pudicitia* : expression purement rhétorique, qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre comme le fait SÆCK, *Untergang*, I⁴, p. 143 : « wer sich weigerte, seiner Wohlust zu dienen, wurde als Majestätsverbrecher mit dem Tode bestraft ».

11 *Aliqui, constupratis uxoribus* : cf. ZONAR., XII, 32, p. 643 B : Maximin enlève les femmes à leur mari et les renvoie après avoir abusé d'elles.

13 *se ipsos necauerunt* : EUSÈBE, *H. E.*, VIII, 14, 14, fait allusion à des femmes qui préférèrent la mort au déshonneur. Cf. *Laudes Const.*, 7, 7. Mais Lactance est seul à citer le trait de maris qui se donnent la mort.

15 *barbaram libidinem* : les auteurs latins reprochent aux peuples barbares la *libido*, qui règle tous leurs actes, dans

lesquels la raison n'a aucune part. Cf. CIC., *Har. resp.*, 42; SEN., *Contr.*, I, 2, l. 11; TAC., *Hist.*, IV, 76, 2.

15 *deformitas insignis* : souvenir d'un thème diatribique. Cf. *Gnomol. vatic.*, 189; SÉN., *fragm.* 53 Haase, *de remed. fort.*, 16, 6; de *Benef.*, III, 16, 3 : *argumentum est deformitatis pudicitia*; VAL. MAX., IV, 5, *ext.*, 1; JUV., X, 297-298 et les textes cités par J. MAYOR, *Thirteen Satires of Juvenal*, II³, Londres, 1881, p. 158.

17 *sine permissu ... in omnibus nuptiis prægustator* : SÆCK, *Untergang*, I^a, p. 145 accepte telle quelle cette indication de Lactance : « Das *Ius primæ noctis* nahm er alles Ernstes für sich ». Il s'agit, une fois encore, d'un trait conventionnel du portrait des tyrans, dont la source pourrait être le *de rebus publicis* d'Héraclide le Pontique, lequel rapporte qu'un tyran de Céphalonie τὰς τε κόρας πρὸ τοῦ γαμίσασθαι αὐτὸς ἐγίνωσκεν (F. H. G., II, p. 222, XXXII). Cf. JUSTIN, XXI, 2, 10 : *uirgines ante nuptias abducebat stupratasque prociis reddebat...*

Il se pourrait que les récits juifs qui attribuent l'institution de cette coutume aux oppresseurs d'Israël, à l'époque grecque et romaine (ils mentionnent les noms du στρατίως, du *quaestor*, du *Taphsar*, de l'ἡγεμόν), aient été connus dès cette époque et aient influencé la formation de cette légende (Cf. *Mišna Kethuboth*, 1, 5 (*Gemara* de Jérusalem) : *Kethuboth*, fol. 3 v^o (Bab.); *Megillath Taianith*, *Midraš Berešit Rabba* à *Gen.*, 6, 2, etc. Textes cités par K. SCHMIDT, *Jus primæ noctis*, pp. 163 sqq.).

Sur Maximin, cf. ID., *ibid.*, pp. 192 sqq.

18 *prægustator* : cf. CIC., *Pro domo*, 25 : *prægustatori libidinum tuarum*.

19 *imminutas* : cf. *Inst.*, I, 10, 11 : *uirgines quas (Iuppiter) imminuit, seruis suis donabat uxores* : expression adoucie d'un thème classique. Cf. S. H. A., *Elag.*, 24, 2 : *idem mulieres nunquam iteravit præter uxorem. Lupanaria domi amicis, clientibus et seruis exhibuit*.

19 *comites eius ... imitabantur stupra* : cf. EUS., *H. E.*, VIII, 14, 11. LACT., *Inst.*, V, 6, 9 : *et quoniam mores ac uitia regis (sc. Iouis) imitari genus obsequii iudicatur, abiecerunt omnes pietatem, ne exprobrare regi scelus uiderentur, si pie uiuerent*.

21 *quis enim uindicaret* : cf. RUFIN, VIII, 14, 11 (texte différent de celui d'Eusèbe) *denique quidquid lasciuie, quidquid petulantiae, quidquid luxuriose gestum a rectoribus uel militum uel prouinciarum fuisset, inultum cedebat ob imperatoris exemplum*.

22 *primariæ ... in beneficiis petebantur* : Si ce texte est autre chose qu'une banale accusation rhétorique, peut-être pourrait-on voir ici une sorte de préfiguration du régime de l'hospitalité qui fleurira après les invasions barbares. Cf. F. LOT, *Le régime de l'hospitalité*, R. B. Ph. H., VII, 1928, pp. 975-1011.

24 *nec recusare licebat ... quin aut pereundum esset* : souvenir probable de JUVÉNAL, X, 339, *ni uelis, pereundum erit*. Cf. J. MAYOR, *o. l.*, p. 171.

25 *barbarus* : nouveau témoignage des sentiments patriotiques dus à la formation rhétorique de Lactance; cf. *barbarorum seruitutem fugientes in Romanos dominarentur*. La *Vita Constantini* (I, 55) fait à Licinius, devenu l'adversaire des Chrétiens, des reproches tout semblables.

26 *stipator in latere* : allusion au titre de *protector diuini lateris*. Cf. *supra*, p. 319.

26 *gente eorum ... se tradiderant* : cette tribu chassée par les Goths et recueillie dans l'empire au moment des vicinales de Dioclétien (303) est une partie du peuple sarmate, comme l'avait supposé SÆCK, *Untergang*, I^a, p. 592; *Die imperatorischen Akklamationen im 4. Jahrh.*, Rh. M., XLVIII, 1893, p. 201. L'opinion généralement admise voit dans ces barbares des Carpes transplantés dans l'empire en 303 (C. PLATSCHEK, *Beiträge zur Völkerkunde von Südosteuropa*, Abh. der Ak. Wien, 208, 2 (1928), p. 12, 2; L. SCHMIDT, *Die Ostgermanen*², Munich, 1934, p. 224; H. VETTERS, *Dacia Ripensis*, *Schriften der Balkankommission der Akad. Wien, Antiqu. Abt.*, XI, 1, s. d., p. 21, n. 203). Mais il semble bien que les salutations impériales fassent mention d'une victoire sur les Sarmates, précisément en cette année 303. En 301, en effet, Dioclétien est *Sarmaticus maximus IIII* (CIL, III, p. 824) et, avant son abdication on diplôme militaire non daté le qualifie de *Sarmaticus maximus V* (CIL, XVI, 157). Ce titre commémorant une victoire de Galère, entre 302

et 304, nous sommes en droit de supposer que la campagne s'est déroulée vers l'époque des vicennales, et qu'elle s'est accompagnée d'un transport de population. En effet, entre cette date et 311, nous n'avons plus de traces d'une activité quelconque des troupes romaines contre les Sarmates (Galère est, dans l'intitulé de l'édit de Sardique, *Σαρματικὸς μέγιστος πένταξιος*, nombre de salutations égal à celui du diplôme *CIL*, XVI, 157). Ce calme soudain d'une population turbulente et continuellement soumise à la pression des Goths qui la fait refluer vers les territoires situés au sud du Danube, ne peut s'expliquer que par un transfert massif dans l'empire.

XXXIX

1 *cum libidinibus suis hanc legem dedisset, ut fas putaret quidquid concupisset* : cf. VIII, 6 ; AMM. MARC., XIV, 1, 5 (à propos de Gallus) ; XXIX, 2, 10 (à propos de Valens).

2 *ne ab Augusta quidem, quam nuper appellauerat matrem, potuit temperare* : Valéria, femme de Galère, lequel était le « père » du César Maximin. Valéria n'est appelée *Augusta* sur les monnaies qu'entre l'entrevue de Carnuntum et la mort de Galère. Cf. *CIL*, III, 13661 et J. MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. LXIV, LXXX ; II, pp. 306 sqq. ; 382 sqq. ; 425, 560 ; III, pp. 10, 14 ; 95 sqq. ; 153, 164, 168, 236, 241 sqq.

4 *cum se putaret in partibus eius tutius moraturam eo maxime, quod habebat uxorem* : plus qu'une lubricité bien conventionnelle, des calculs politiques devaient pousser Maximin à vouloir conclure ce mariage avec Valéria. Cette union, en créant un lien de famille direct avec Dioclétien, fondateur de la Tétrarchie et père de Valéria, devait assurer la position de l'empereur d'Orient dans la dynastie jovienne, et lui permettre de revendiquer avec plus de raisons la première place, dont Constantin l'avait frustré, et qu'il réclamait déjà en vertu de la *præscriptio temporum*. Valéria avait quitté la cour de Galère, à qui son mari l'avait confiée, précisément pour échapper à un mariage que Licinius n'aurait pas manqué de lui imposer.

6 *animal nefarium* : cf. IV, 1.

7 *inardescit* : cf. VERG. *Æn.*, VIII, 623.

7 *in atris uestibus* : l'usage interdit de porter des vêtements clairs pendant le deuil (P. GACHON, *Luctus, Dict. Ant.*, III, 2, 1904, p. 1350).

7 *nondum luctus tempore impleto* : le temps du deuil étant de dix mois (E. CUG, *Funus, Dict. Ant.*, II, 2, 1896, p. 1401), cet épisode doit se placer à la fin de 311 ou dans le courant de 312.

9 *eiecturus uxorem, si impetrasset* : les répudiations d'épouses furent particulièrement frappantes parmi les empereurs de la première Tétrarchie, obligés de répudier leur femme afin de contracter les alliances imposées par la politique de Dioclétien. Cf. *supra*, p. 255.

La réprobation du Chrétien se confond ici avec celle du rhéteur.

10 *non posse* : l'omission du sujet à l'accusatif d'un infinitif, fréquente dans le style populaire, n'est cependant pas sans exemple dans les discours de Cicéron. Répandue chez les historiens depuis César, et les poètes, elle est attestée chez Lactance (LEUMANN-HOFMANN, p. 592).

11 *tepidis adhuc cineribus mariti sui* : le délai légal imposé à la veuve avant son remariage est, au minimum, de dix mois (E. CUG, *l. l.*), d'abord pour respecter le deuil, puis pour éviter la *turbatio sanguinis*.

12 *patris eius* : le mariage entre parents, même par adoption, prohibé déjà auparavant (CAIUS, *Inst.*, I, 58 sqq.) vient encore d'être interdit par l'édit de Dioclétien sur les mariages (*Mos. et Rom. leg. Coll.*, VI, 4, 5).

12 *impie facere, quod fidam coniugem repudiet* : argument du polémiste chrétien plutôt qu'appel à la coutume. La législation de Dioclétien, se référant à l'ancien droit romain, insiste cependant sur la nécessité d'observer le caractère sacré du mariage. Cf. K. STADE, *Der Politiker Diokletian*, pp. 77 sqq.

14 *nefas esse illius nominis ac loci feminam* : une constitution de 381, prise peut-être, il est vrai, sous l'influence d'idées chrétiennes, enlève ses droits à toute femme *nobilis* ou *honestior* qui se remarie avant un an de viduité. *Cod. Theod.*, III, 8, 1.

15 *sine more, sine exemplo* : les exemples de remariage d'impératrices sont, en effet, rares et entourés de réprobation. (Remariage de Lucilla, veuve de Vérus : S. H. A., *Marcus Anton.*, 20, 6. Tradition légendaire relative à l'inceste de Julia Domna et Caracalla, *ibid.*, *Scu.*, 21, 8 ; *Carac.*, 10, 1 ; AUREL. VICT., *Cæs.*, 21).

15 *maritum alterum experiri* : sur le prix qu'attachent Chrétiens et païens à la fidélité à un époux unique, même au delà de la mort, cf. TERT., *ad Uxorem*, I, et le *de exhort. castitatis* ; chez les païens, la louange de l'*uniuira*. Cf. les textes cités par CH. GUIGNEBERT, *Tertullien*, Paris, 1901, pp. 292-294.

16 *libido in iram furoremque conuertitur* : cf. SEN., *de Ira*.

17 *mulierem proscibit* : l'acharnement de Maximin contre Valéria n'ira pas jusqu'à l'assassinat, alors que Licinius n'aura pas scrupule à la faire tuer avec sa mère (LI).

20 *cum ludibrio exturbat* : aggravation de la *deportatio*, qui s'accompagne de la confiscation des biens (MOMMSEN, *Straf-recht*, pp. 967 sqq.).

21 *afficto adulterio damnat* : à partir du III^e siècle, l'adultère entraîne la peine capitale (MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 699).

XL

1 *iam nepotes erant* : indication d'âge destinée à souligner l'in vraisemblance de l'accusation d'adultère imaginée contre cette amie de Valéria.

3 *cuius consilio negatam sibi suspicatur* : trait destiné à noircir le tyran, qui n'hésite pas à sévir sur un simple soupçon.

4 *præsidi Bithyniæ* : nous avons adopté cette correction, bien que le gouverneur de la Bithynie soit un *consularis*. Mais cf. XVI, 4.

4 *cum dedecore* : la mort ne suffit pas à Maximin, qui veut, par tous les moyens, abaisser la noblesse et la déshonorer en même temps qu'il la décime. Cf. *supra*, p. 409.

5 *huic aliæ duæ adiunguntur æque nobiles* : Lactance insiste une fois encore sur la volonté de Maximin de s'attaquer

à la noblesse. Ces femmes n'ont pas de rapports connus avec Valeria (*furtiue familiaris, non nimis ... proxima*). Seules, leur haute naissance, leur beauté et leur vertu les désignent aux coups du tyran.

6 *uestalem filiam uirginem* : témoignage de l'honorabilité de cette famille, de même que la qualité de sénateur de l'époux de l'autre victime.

7 *furtiue* : peut-être Lactance suggère-t-il, par ce mot, que cette amie de Valéria cachait des relations dangereuses avec une impératrice soupçonnée d'être chrétienne (Cf. *supra*, XV, 1).

7 *senatorem* : sur l'hostilité des tyrans à l'égard du sénat, cf. *supra*, p. 252.

8 *utraque ... necabantur* : cet accord κατὰ σύνεσιν est archaïque, poétique, tardif et vulgaire. Cf. LEUMANN-HOFMANN, pp. 634-635.

8 *ob eximiam pulchritudinem corporis ac pudicitiam* : Lactance insinue que les deux femmes ont été les victimes de la lubricité de Maximin. Sans doute a-t-on expliqué ainsi, à Nicée, la mort de ces trois femmes, impliquées dans une affaire montée par la police impériale.

10 *non ad iudicium, sed ad latrocinium* : cf. XXXVII, 7. Maximin est un brigand couronné.

11 *nec enim quisquam accusator exlabat* : cf. AMM. MARC., XIV, 1,5 (Gallus). La présence d'un *accusator* est nécessaire pour qu'il y ait procès. Cf. CIC., *Pro Sex. Roscio*, 56 : *nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest*.

12 *Iudæus* : la version des Chrétiens de Nicée, reproduite par Lactance, soulignait sans aucun doute la qualité de Juif de ce misérable. Sur les sentiments des Chrétiens à l'égard des Juifs, et le rôle qui est attribué à ces derniers par les *Actes des Martyrs*, cf. M. SIMON, *Verus Israel*, Paris, 1948, pp. 144 sqq.

13 *Iudex æquus et diligens* : ironie qui est bien dans la manière de Lactance, imitateur des procédés de Cicéron à l'égard de Verrès.

15 *ne lapidibus obruatur* : l'indignation du peuple contre le faux témoin, accusateur de femmes respectées, met sa vie en danger. De même, le *iudex* devra faire escorter les con-

damnées, de peur de les voir arrachées par la population des mains des bourreaux.

16 *inrogantur tormenta* : cf. I, 7. Le verbe *inrogare* n'a pas ici son sens juridique, mais simplement celui de « appliquer », cf. *plagas inrogare* (APUL. *Met.*, 2). Sur la torture appliquée aux témoins, cf. MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 407-408.

17 *pugnis a tortoribus coercentur* : un procédé analogue était employé pour réduire au silence les Chrétiens qui voulaient, dans la persécution, proclamer leur refus de sacrifier. Cf. EUS., *H. E.*, VIII, 3, 4 ; *Mart. Pal.*, 1, 4.

18 *duci iubentur* : terme de la langue juridique. Cf. PLINE, *Epist.*, X, 97, 3 ; SEN., *de Ira*, I, 8 ; *de Tranq. An.*, 14.

19 *mariti* : le sénateur dont il a été question au § 2.

22 *promoti militari modo instructi, clibanarii, sagittarii* : cf. *Not. dign. Or.*, V, p. 13, Seeck : *uexillationes palatinæ quinque. I. equites promoti seniores. II. comites clibanarii. III. comites sagittarii*, etc. (rapprochement dû à von Domaszewski ; cf. BRANDT, pp. xxxiv-xxxv). Le texte de C est corrompu, mais il est visible que Lactance a voulu insister sur la grandeur de l'appareil guerrier qui fut nécessaire : trois *uexillationes* au complet ont dû assurer le service d'ordre.

23 *cuneos armatorum* : Lactance veut dire que les soldats sont rangés en bataille (cf. CAES., *B. G.*, VI, 39) et n'emploie pas le mot *cunei* dans son sens technique de « troupes auxiliaires de cavalerie non romaine » (Sur ce mot, cf. R. GROSSE, *Römische Militärgeschichte...*, Berlin, 1920, p. 25).

24 *deductæ* : cf. XV, 2 : *deducebantur*.

24 *insepultæ* : l'interdiction des honneurs funèbres, accompagnement obligé de la peine de mort prononcée contre les accusés coupables de crimes contre l'État (MOMMSEN, *Strafrecht*, pp. 581 et 989) n'est pas en cause ; seule la dispersion des *familiæ* est la cause de cette situation.

25 *furtiva amicorum misericordia* : l'emploi du mot *miseri-cordia* pourrait suggérer que les victimes étaient chrétiennes, ou amies de Chrétiens.

26 *adultero* : il est possible que Lactance ait voulu jouer sur les deux sens du mot *adulter* : « faussaire » et « adultère ». L'accusation portée contre ces malheureuses femmes est, en effet, celle d'adultère (XXXIX, 5).

XLI

1 *Augusta uero in desertas quasdam solitudines Syriæ relegata* : juridiquement, ce châtement est la *deportatio in insulam*, nom sous lequel est comprise la déportation dans les oasis du désert (d'Égypte en général), et non la *relegatio*, peine d'exil sans fixation de résidence obligatoire. Cf. MOMMSEN, *Strafrecht*, p. 975, et *supra*, p. 414.

2 *per occultos nuntios* : le caractère secret de ces messages montre la gravité des mesures prises par Maximin contre Valéria.

3 *gnarum calamitatis suæ fecit* : non seulement la fille, mais encore la femme de Dioclétien, Prisca, sont exilées.

3 *mittit ille legatos et rogat ... , nihil proficit* : STEIN, *Gesch.*, I, p. 138, s'est demandé si Lactance n'avait pas fortement exagéré l'ampleur du différend entre Dioclétien et Daïa. Selon le savant historien, celui-ci avait conservé jusqu'au bout la faveur du vieil Auguste. C'est du moins ce qu'affirme une tradition, attestée par l'*Épitome de Cæsaribus*, 39, 7, selon laquelle Dioclétien aurait mis fin à ses jours sous l'empire de la crainte. Il redoutait, en effet, les représailles des vainqueurs, qui lui reprochaient d'avoir pris le parti de Maxence et de Daïa. Stein voit dans le refus de Dioclétien de légitimer par sa présence à Milan, en 313, l'alliance de Constantin et de Licinius, une preuve de sa sympathie pour la cause de Maximin. Mais depuis longtemps, Dioclétien refusait de se mêler à la vie publique, et il avait fallu toute l'insistance de Galère pour le faire sortir de sa retraite et prendre part à l'entrevue de Carnuntum. D'autre part, il est difficile de croire que le fondateur de la dynastie soit revenu sur la décision de ce congrès et ait pris le parti de Maxence.

La valeur historique de la tradition de l'*Épitome*, qui répand une version de la mort de Dioclétien défavorable à Constantin et à Licinius, ne nous autorise pas à faire fi du témoignage circonstancié de Lactance relatif à Valéria et Prisca. Nous admettrons, pour l'essentiel, la véracité de ce récit, car la mort de Dioclétien s'explique psychologiquement.

ment beaucoup mieux par le chagrin de voir son œuvre ruinée que par des menaces de Constantin et de Licinius.

Lactance présente évidemment sous le jour le plus défavorable l'attitude de Maximin, mais les exagérations dont notre auteur se rend coupable ne suffisent pas à faire rejeter en bloc toute cette partie de son récit : la propagande constantinienne ne fait pas état, à l'époque, du prestige de Dioclétien.

Cf. ENSSLIN, *Valeria*, 7, col. 2283.

5 *cognatum suum, militarem ac potentem uirum* : Lactance met bien en valeur l'importance et l'influence de cet ambassadeur qui, malgré son prestige, doit renoncer à sa mission.

XLII

1 *Eodemque tempore senis Maximiani statuæ ... reuellebantur* : cf. Eus., *H. E.*, VIII, 13, 15 : πρώτου δὲ τούτου τὰς ἐπὶ τιμῇ γραφὰς ἀνδριάντας τε καὶ ὅσα τοιαῦτα ἐπ' ἀναθήσει νεόμισται, ὡς ἀνοσίτου καὶ δυσσεβεστάτου καθήρον — ; *Vita Const.*, I, 47 et les inscriptions citées par ENSSLIN, *Maximianus Herculus*, col. 2515.

Un temps assez long a dû s'écouler entre la mort de Maximien et la *damnatio memoriæ*, postérieure, selon Lactance, à la mort de Galère et aux mesures de Maximin contre l'entourage de Valéria. Il semble que Constantin n'ait pas pris l'initiative de cette condamnation. En tout cas, le Panégyriste de 310 (cf. *Pan.*, VII (VI), 14, 1) n'y fait pas encore allusion et cherche encore à excuser la conduite de l'empereur rebelle, et la propagande constantinienne ne cessera de se réclamer de Maximien lors de la préparation des guerres contre Licinius (monnaies émises à ces dates : MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. 190, 313 sqq. ; 405 sqq. ; 444 sqq. ; II, pp. 37, 70, 347, 450 ; *CIL*, III, 3705 et 5207, les fils de Constantin sont qualifiés de *Diurorum Maximiani et Constanti nepotes* ; cf. ENSSLIN, *o. l.*, col. 2516). Cette réhabilitation de la mémoire de Maximien, comme Ensslin l'a bien vu, se conçoit plus facilement si Constantin n'a pas eu de part directe dans la condamnation. Il est très tentant d'attribuer l'initiative de cette mesure au Sénat qui aurait voulu, après

la victoire de Constantin, effacer toute trace de la dynastie herculienne de Maximien et de Maxence. Ce dernier avait fait émettre des monnaies en l'honneur de son père (*Diuo Maximiano patri* ; MAURICE, *o. l.*, I, pp. LXXIV, 191, 267) et présenté la guerre contre Constantin comme une opération de représailles pour l'« assassinat » de Marseille (XLIII, 5). On conçoit donc que le Sénat, pour faire sa cour au vainqueur, ait décidé d'effacer toute trace de la dynastie des tyrans.

Ce rôle du Sénat dans la *damnatio memoriæ* de Maxence et de Maximien permet aussi d'expliquer l'existence d'une tradition attestée par un passage de Théophraste (*anno* 3796, p. 11, ll. 16 sqq., de Boor) et remontant à Gélase de Césarée (SUIDAS, s. v. Διοκλητιανός) qui attribue à l'action de cette assemblée la responsabilité de la mort de Maximien et de Dioclétien (Cf. ZONARAS, XII, 33, P I, 644 C ; SUIDAS, s. v., Διοκλητιανός).

Reste à expliquer pourquoi Lactance a placé dans son ouvrage le renversement des statues avant la victoire du Pont Milvius. A notre avis, ce léger déplacement est dû aux nécessités de la composition du récit : il fallait grouper toutes les calamités qui s'étaient abattues sur Dioclétien, et l'occasion se présentait de joindre le récit de sa mort à celui des tracasseries de Daïa à l'égard de sa famille. Quant à l'exposé de la fin de Maxence, il est intimement lié à celui de la mort de Maximin : Maxence n'est pas un persécuteur, et la campagne d'Italie n'apparaît ici que comme le prélude logique de la conquête de l'Orient par Licinius.

Le *de Mortibus* n'est pas un memento chronologique, le groupement des événements s'opère selon un critère logique, et n'est nullement incompatible avec la solution que nous avons adoptée après Ensslin.

2 *imagines* : cf. *supra*, p. 344.

3 *senes ambo* : Maximien et Dioclétien. Cf. XII, 2 et XX, 1.

5 *cum uideret uiuus quod nulli umquam imperatorum acciderat* : il est très rare, en effet, que la *damnatio memoriæ* précède la mort d'un empereur, mais le cas n'est pas sans exemple : Vitellius avait subi autrefois pareil déshonneur avant d'être assassiné (TAC., *Hist.*, III, 13 et 85).

6 *duplici ægritudine adfectus* : la maladie mentale, née de

l'amertume et de la colère, s'ajoute à la maladie physique.

7 *moriendum sibi esse decreuit* : L'Épître de *Cæsaribus*, 39, 7 attribue la mort de Dioclétien au suicide par le poison. Selon une des deux versions rapportées par SUIDAS, s. v. Διοκλητιανός, le vieil empereur se pendit (cf. GEORGIOS MONACHOS, éd. de Boor, pp. 477, ll. 9-15 et 481, 12-19 ; *Excerpta Const. Porphyrog. de Virtut.*, éd. Büttner-Wobst-Roos, 1, 145, ll. 14-25).

Pour Gélase de Césarée (cf. THEOPH., p. 15 Bonn, p. 11 de Boor ; ZONARAS, XII, 33), l'empereur fut, avec Maximien, condamné par le Sénat.

7 *Iactabat se huc atque illuc ... humi* : cf. HOM., *Il.*, XXIV, 9 sqq. ; JUV., III, 279 sqq. (récit de la douleur d'Achille).

11 *Ita uiginti annorum felicissimus imperator* : cf. *supra*, p. 297.

11 *ad humilem uitam deiectus* : cf. *supra*, p. 308.

12 *proculcatus iniuriis* : le renversement de ses statues.

12 *in odium uitæ redactus, postremo fame atque angore connectus est* : cf. EUS., *H. E.*, VIII, app., 3 ; THEOPH., p. 15 Bonn ; ZONARAS, XII, 33 (d'après Eusèbe).

La version de Lactance, selon laquelle Dioclétien se laisse mourir de faim, combine les deux traditions les plus anciennes : celle de la mort naturelle (EUS., *l. l.* ; ZONAR., *o. l.* ; MALALAS, p. 311, l. 1, Bonn ; *Laterc. imper.*, *Chron. Min.*, III, p. 421, l. 42 ; hydrôpisie selon *Chron. Pasch.*, p. 523 Bonn) et celle du suicide par empoisonnement (*Epit. de Cæs.*, 39, 7) ou pendaison (SUIDAS ; cf. les légendes de Spalato relatives au suicide de Dioclétien ap. FR. BULIĆ, *L'imperatore Diocleziano. Nome, patria e luogo della sua nascita*, extr. du *Boll. di storia e di archeol. dalmata*, Spalato, 1916, p. 57). Sur la version répandue par Gélase de Césarée, cf. *supra*, p. 419.

Comme les sources rapportant le suicide de Dioclétien le placent dans des circonstances très différentes, elles ne peuvent remonter à un original commun. Elles sont donc l'écho des bruits qui circulèrent dès la mort de l'empereur, dont on savait de reste qu'il était vieux, malade et affaibli.

Pour les Chrétiens, la mort de ce persécuteur devait avoir été horrible : c'est pourquoi Lactance admet la version du

suicide. Plus tard, les écrivains ecclésiastiques renchérissant sur le récit d'Eusèbe, et le combinant avec les souvenirs relatifs à la fin de Galère, attribuèrent à Dioclétien la fin classique des θεομάχοι ; il aurait péri dévoré par les vers. Cf. LEO GRAMMAT., p. 82 Bonn ; CEDRENUS, p. 472 Bonn.

Sur la date de la mort de Dioclétien, il existe deux traditions différentes. Bien que Lactance ne donne aucune précision chronologique, il est clair que, pour lui, cet événement précède la fin de Maximin Daïa, en 313 (c. XLIX). Il est d'accord avec l'*Epitome de Cæsaribus*, 39, 7, et SOCRATE, *H. E.*, I, 2, 10, pour qui la mort de Dioclétien a suivi la victoire de Constantin sur Maxence.

L'autre tradition, représentée par ZOSIME, II, 8, 2, JEAN D'ANTIOCHE (fragm. 167, 2 Müller) et les chronographes (SAINT JÉRÔME, *Chron.*, a. 2332, p. 230 Halm ; *Cons. Constantinop.*, *Chron. Min.*, I, p. 231 : III. n. Dec. ; *Chron. Gall.* ; *ibid.*, I, p. 643, a 460 ; *Chron. Pasch.*, p. 523 Bonn ; LEO GRAMMATICUS, p. 82 Bonn ; CEDRENUS, p. 472 Bonn) indique la date de 316.

SÆCK, *Untergang*, I^a, pp. 501-502, E. STEIN, *Geschichte*, I, p. 143 et W. ENSSLIN, *Valerius*, col. 2493 acceptent cette dernière donnée, alors que, à la suite de LENAIN DE TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, Venise, 1732, t. IV, p. 610, G. COSTA, *Diocletianus*, dans E. DE RUGGIERO, *Diz. epigrafico di antichità romane*, II, 2, Spolète, 1912, pp. 1872 sqq. ; M. BESNIER, *Histoire romaine*, t. IV de la coll. Glotz, Paris, 1937 ; W. SESTON, *Recherches sur la chronologie du règne de Constantin le Grand*, *R. E. A.*, XXXIX, 1937, pp. 208 sqq. ; *Dioclétien*, p. 45, n. 1 ; H. GRÉGOIRE, *About Licinius' fiscal and religious Policy, Byzantion*, XIII, 1938, p. 555, n. 1, admettent la date de 313.

Les actes officiels ne sont d'aucun recours pour fixer la date exacte. En effet, si le libellé de *Cod. Théod.*, XIII, 10, 3, *sub domino et parente nostro Diocletiano* suppose que l'empereur est toujours vivant le 1^{er} juin 313, la mention des θειοτάτων Διοκλητιανού και Μαξιμιανού dans l'édit de tolérance (août 313) ne signifie pas que ces deux princes sont rangés à cette date parmi les *diui* (θειοτάτος peut s'appliquer à des empereurs vivants (O G I S, 458, 22) et signifie plu-

tôt *sacer, diuinus* que *diuus*. (θείοτατοι διατάξεις, θησαυροί : *B. G. U.*, 473, 5 ; *P. Lips.*, 62, II, 4 ; cf. *COSTA, o. l.*, p. 1874).

Il est évident que la date de Lactance, contemporain des faits, doit être préférée à celle des auteurs postérieurs, qui commettent de graves confusions (p. ex., le *Chron. Pasch.*, p. 523 Bonn, confond Galère et Dioclétien : Γαλέριος δὲ Μαξιμιανὸς τοῦτοις τοῖς ὑπάτοις (Sabinus et Rufinus) ὕδρωπι δεινῶ πιεσθεὶς ἐν Σαλώνας ἀπέθανεν ; *Chron. Gall., Chr. Min.*, I, 643, 460 transforme en *Ophinio* le nom du consul Rufus et prend ce vocable pour un nom de lieu).

Le principal argument de Seeck contre la crédibilité de Lactance ne résiste pas à l'examen. Selon ce savant, Lactance mettant la mort de Dioclétien en rapport avec le renversement des statues de Maximien (daté par Seeck de 310), se contredisait lui-même en montrant le *senior Augustus* échangeant des messages avec Maximin Daïa après 311. Mais nous avons vu (*supra*, p. 418) que la *damnatio memoriae* doit être datée de 312 au plus tôt. Le récit de notre auteur est donc parfaitement cohérent et doit être préféré à la tradition postérieure. En faveur de la date de 313, on peut alléguer aussi la présence d'une allusion à la mort de Dioclétien dans l'appendice du livre VIII de l'*Histoire Ecclésiastique*, témoin de la seconde édition de cet ouvrage, datée par SCHWARTZ, *Eusebius Werke*, III, pp. LI-LIII, de 314 ou 315 ; sur l'appendice, cf. R. LAQUEUR, *Eusebius als Historiker seiner Zeit*, Berlin, 1929, pp. 76 sqq.

Reste à expliquer l'origine de l'erreur qui a fait placer en 316 la mort de Dioclétien. La solution, semble-t-il, peut nous être fournie par le texte de ZOSIME (II, 8, 1) qui, après avoir parlé du troisième consulat de Constantin et Licinius, poursuit : Διοκλητιανὸς μὲν τελευτᾷ τρισὶν ἐνιαυτοῖς ὕστερον. L'erreur peut s'expliquer par une confusion née d'un redoublement arbitraire du τρις caractérisant l'année du consulat : le troisième consulat serait devenu « trois ans après le troisième consulat. » Cette confusion a pu être favorisée par la présence, dans le contexte d'une des sources, de la mention d'un intervalle de trois ans séparant la mort de Dioclétien de celle de Maximien, mention attestée par SUIDAS, s. v. Διοκλητιανός : ... καὶ ὁ μὲν Μαξιμιανὸς πόθῳ τῆς ἀρχῆς ἐς μεταμέλειαν ἦλθε, Διοκλητιανὸς δὲ ἐν ἡσυχίᾳ

κατεγήρα ἐν ἔτει τρισίν. (Cf. SESTON, *Dioclétien*, p. 45, n. 1). Les auteurs postérieurs transformèrent la date ainsi obtenue, soit en la datant par le consulat de Sabinus et Rufus, ou la 9^e-10^e année de Constantin, soit en comptant douze années entre l'abdication et la mort, alors que le chiffre exact (neuf ans) est fourni par l'*Epitome de Cæsarius*.

La date de 316, généralement admise dans la suite, amena à corriger la date de la mort de Maximien, dont on savait qu'elle était antérieure de 3 ans. C'est ainsi que les *Fasti Hydatiani* placent en 313 l'assassinat de ce dernier prince (G. COSTA, *Diocletianus*, p. 1874).

XLIII

2 *exitum ruinamque* : cf. I, 5 : *ruina* et 8 : *exitus*.

3 *cum haberet æmulationem aduersus Licinium ... fuerat* : cf. XXXII, 1-3.

4 *licet ... amicitiam conseruasset* : cf. XXXVI, 2.

5 *Constantini sororem Licinio esse desponsam* : Constantia, demi-sœur de Constantin, fille de Constance Chlore et de Théodora.

6 *affinitatem illam ... contra se copulari* : La date exacte de ces projets matrimoniaux n'est pas connue (310 selon BAYNES, *C. A. H.* XII, p. 681). Ils peuvent être soit la cause, soit la conséquence de la tentative de Maximin de se poser en héritier de Galère par son mariage avec Valéria.

Constantin ne semble avoir visé, à cette époque, qu'à maintenir un équilibre entre les quatre empereurs, jusqu'au moment où il aurait assuré la sécurité de la frontière du Rhin et complété ses armements en vue d'une campagne contre Maxence. L'alliance de Licinius et de Constantin obligeait, en effet, Maxence à maintenir des troupes à la frontière N. E. de l'Italie ; la menace d'une attaque de Licinius l'avait contraint de concentrer ses meilleures troupes autour de Vérone, et de fortifier les vallées de l'Adige et de l'Eisach (GROAG, *Maxentius*, col. 2470). Mais officiellement, Constantin se désintéresse de l'Orient et maintient avec Maximin des relations cordiales, puisqu'il prendra avec lui le consulat pour

l'année 313 et fait frapper des monnaies à son effigie (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. 202-205 ; 283-288 ; 309-311).

8 *occulte ... postulatum* : cf. EUS., *H. E.*, VIII, 14, 70. Lactance emploie le gérondif ou le supin de préférence à l'adjectif verbal. Cf. LII, 1 (*reticendo*).

10 *fit amicitia, ... imagines simul locantur* : cf. XLIV, 10. La propagande constantinienne postérieure à la chute de Maximin Daïa a sans doute exagéré le caractère officiel et patent de l'alliance de Maximin et de Maxence. Ce dernier, il est vrai, manifesta sa volonté de se poser en empereur unique ; après la mort de Galère, il nomme ses propres consuls (septembre 311 ; de janvier à septembre, *consules quos iusserint domini nostri* ; LIEBENAM, *Fasti*, pp. 33-34) et montre ainsi sa volonté de rompre les derniers liens qui le rattachent encore à la légalité tétrarchique. A la fin de 311 ou en 312, les habitants de l'empire de Daïa ignorent encore quelle sera l'attitude de leur empereur à l'égard de Constantin : l'inscription d'Arikanda présente un blanc après la mention de Maximin et de Licinius. C'est qu'on ne sait, à l'époque, si Maxence ne sera pas reconnu dans l'empire d'Orient (H. GRÉGOIRE, *Rec. des inscr. gr. chrét. d'Asie Min.*, Paris, 1922, n° 282 ; cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. 196).

11 *auxilium libenter amplectitur* : c'est la première occasion qui s'offre, en effet, à Maxence de rompre un isolement pénible qui lui a déjà valu la perte de l'Espagne, passée à Constantin en 310 (sur cette date, déduite uniquement du monnayage de l'atelier T (Tarragone), cf. P. ORGELS, *La première vision de Constantin...*, p. 180, n. 1. L'hypothèse qui fait de l'atelier T celui de Ticinium et repousse jusqu'en 312 la conquête de l'Espagne par Constantin, a été réfutée par P. Orgels ; elle était encore défendue par v. SCHÖNEBECK, *Beiträge*, pp. 16 sqq.) et a favorisé le succès de l'usurpation d'Alexandre en Afrique. Ce dernier semble avoir entretenu avec Constantin des relations cordiales (E. STEIN, *Gesch.*, I, p. 134, n. 2).

Maxence émet des monnaies au nom de Maximin, alors qu'il ne reconnaît ni Constantin ni Licinius (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. 248-251 et 280).

12 *iam ... bellum indixerat* : cf. Zos., II, 14, 1. Cet auteur

ajoute d'ailleurs que Constantin s'était depuis longtemps préparé à la guerre.

Immédiatement après la victoire, la propagande constantinienne, soucieuse avant tout de mettre en évidence les mérites surhumains de l'empereur, lui attribua la pleine responsabilité de la guerre. Constantin, poussé par la divinité, avait, dans une intuition unique, senti que le moment était venu de délivrer Rome (Pan. de 313, *Pan.*, XII (IX), 2, 4 : *Quisnam te deus, quæ tam præsens hortata est maiestas, ut, omnibus fere tuis comitibus et ducibus non solum tacite mussantibus, sed etiam aperte timentibus, contra consilia hominum, contra haruspicum monita ipse per temet liberandæ urbis tempus uenisse sentires* ?).

Mais dans la suite, sous l'influence des idées chrétiennes accueillies avec une faveur accrue par l'empereur, la théorie officielle fut que Constantin, malgré son désir d'éviter la guerre et de maintenir la concorde, avait été obligé de recourir aux armes et de répondre aux provocations de Maxence (Panég. de 321, *Pan.*, IV (X), 8-13 ; cf surtout 13, 4 : *pugnasti igitur, imperator, coactus quidem*).

Le premier geste d'hostilité était venu de Maxence, qui aurait donné le signal de la guerre en faisant renverser les statues de Constantin et effacer, sur les inscriptions, la mention de son nom (*Pan.*, IV (X), 12, 2-4 ; le nom de Constantin est martelé sur une pierre milliaire d'Afrique, S. GSELL, *Inscriptions lat. de l'Algérie*, t. I, Paris, 1922, n° 3949). On ne peut mettre en doute la véracité de ce fait, mais il ne semble avoir été suivi d'aucune mesure militaire de Maxence, dont les plans stratégiques ne prévoyaient pas d'offensive et qui fut surpris par l'attaque de Constantin (GROAG, *Maxentius*, coll. 2472).

En fait, l'initiative des opérations appartient à Constantin, comme le reconnaissent EUTROPE, X, 4, 3 et AUR. VICR., *Cæs.*, 40, 16. Après la mort de Galère, le jeune empereur légitimant ses aspirations au pouvoir universel par son ascendance flavienne (*principatum totius orbis adfectum* : EUTR., X, 5) devait d'abord s'affirmer en chassant l'usurpateur que les empereurs de la Tétrarchie avaient été incapables de vaincre (Cf. ED. SCHWARTZ, *Kaiser Constantin*², p. 60).

Officiellement, Constantin se posa en libérateur et en vengeur des Romains asservis par la tyrannie de Maxence (inscr. de l'arc de Constantin, PRAXAGORAS, LIBAN, *Or.*, LIX, 19). Les auteurs chrétiens imaginèrent qu'il avait pris en pitié la misère des Romains (EUS., *H. E.*, IX, 9, 2 ; *Vita Constantini*, I, 26, 32, 37 ; cf. PHOT., *Bibl.*, 256) et même qu'il n'avait obéi qu'aux sollicitations des malheureux habitants (ZONAR., XIII, 1 ; GEORG. CEDREN., p. 474 Bonn). Il est possible que, pour légitimer son attaque, Constantin ait adressé à son rival un mémoire où il énumérait ses abus de pouvoir (*Pan.*, IV (X), 9 ; *Vita Const.*, I, 26 ; LIBANIUS, *Or.*, LIX, 19 ; cf. ED. SCHWARTZ, *Zur Geschichte des Athanasius, Nachr. der Kön. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil.-Hist. Kl.*, 1904, p. 526).

La version de Lactance représente la thèse officielle en honneur vers les années 318-320. En rejetant sur Maxence toute la responsabilité de la guerre, Constantin se lave de l'accusation de viser à la domination universelle et veut apaiser les craintes de Licinius, qui pourrait redouter d'être la victime prochaine de l'ambition de son collègue.

13 *quasi necem patris sui vindicaturus* : Après la mort de Maximien, Maxence affecta de se présenter comme l'héritier légitime de son père, qu'il avait pourtant chassé de Rome. Usurpateur, il avait besoin de fonder juridiquement son pouvoir par son hérédité et les alliances qu'il avait contractées. C'est pourquoi il ne se réclame pas seulement de Maximien, mais encore de Galère, son beau-père, et de Constance (*CIL*, VI, 1138, VIII, 20989, IX, 4516 ; J. MAURICE, *Num. Const.*, I, pp. LXXIV, LXXIX, 191, 195 sqq., 267, 277 ; *La véracité historique de Lactance*, C. R. A. I, 1908, p. 154 ; GROAG, *Maxentius*, coll. 2445-2446 et 2467-2468).

Le prestige de Maximien était toujours vivace, puisque Constantin l'utilisera encore dans la préparation idéologique des deux guerres de 314 et de 324 contre Licinius (cf. *supra*, p. 418). Il est donc normal que Maxence ait assumé, au cours de la campagne de 313, le rôle de vengeur de son père.

13 *unde suspicio inciderat* : il existait, en effet, une tradition, attestée par EUTROPE, X, 3, 1-2, selon laquelle la brouille

de Maxence et de Maximien n'aurait été qu'apparente, le but réel de ce dernier étant de tuer Constantin pour régner avec son fils. Cf. OROSE, VII, 28, 9 ; JOHAN. ANTIOCH., fragm. 169 Müller.

17 *sed id falsum fuit. Nam id propositi habebat ...* : cf. XXIX, 1 (Maximien médite l'assassinat de Galère) et *supra*, p. 351 (Il tente de décider Dioclétien à reprendre le pouvoir). La tendance de Lactance est de noircir le plus possible Maximien, pour excuser la conduite de Constantin à son égard. Le vieil empereur n'est pas seulement traître à son fils et à son gendre, mais il est aussi infidèle à l'esprit de la Tétrarchie.

XLIV

1 *Iam mota inter eos fuerant arma ciuilia* : si les hostilités ne commencèrent qu'en 312, la campagne diplomatique qui les avait précédées s'était ouverte dès la liquidation de la succession de Galère. C'est en effet en 311, après la mort de Galère, et au moment où l'alliance entre Maximin Daïa et Licinius est scellée, que ce dernier manifeste son accord complet avec Constantin, ainsi qu'en témoignent les inscriptions de Prütting (*CIL*, III, 5565) et de Brigetio (E. PAULOVICS, *La table des privilèges de Brigetio, Archeologica Hungaria*, XX, Budapest, 1936 ; *Fontes iuris romani anteiustiniani*, éd. S. Riccobono, I, Florence, 1941, n° 43, pp. 455 sqq. ; W. SEXTON, *Recherches sur la chronologie du règne de Constantin le Grand*, R. E. A., XXXIX, 1937, pp. 211 sqq. ; *Sur les deux dates de la table des privilèges de Brigetio, Byz.*, XII, 1937, pp. 477-486 ; J. VOÛT, *Die Bedeutung des Jahres 312 für die Religionspolitik Konstantins des Grossen, Zeitschr. für Kirchengesch.*, LXI, 1942, p. 189, n. 62). Ce dernier document est la copie d'un édit daté de Sardique, le 9 juin 311, qui accorde aux soldats de l'armée d'Illyrie d'importantes exemptions fiscales, de manière à affermir leur fidélité dans l'éventualité d'une lutte armée contre Maxence. Un fait d'importance capitale qui nous a été révélé par cette inscription découverte en 1930, est la présence, au poste de commandant (*magister militum*) du secteur limitrophe des états de Maxence,

de Dalmatius, demi-frère de Constantin (PAULOVICS, *o. l.*, pp. 45 sqq.).

EUTR., X, 4 : *quinto tamen Constantinus imperii sui anno bellum adversum Maxentium civile commouit.*

1 *quamvis se Maxentius Romæ contineret* : cf. *Pan.*, XII (IX), 14, 3 : *stultum et nequam animal nusquam extra parietes egredi audebat*, 15, 1 ; *Pan.*, IV (X), 27, 5 ; EUS., *Hist. Eccl.*, IX, 9, 3 ; *Vita Const.*, I, 3, 7 ; ZOS., II, 16, 1 ; ZONAR., XIII, 1.

2 *responsum acceperat* : cf. *Pan.*, XII (IX), 14, 3 ; *ita enim aut prodigiis aut metus sui præ sagiis monebatur*, et les textes cités à la note précédente.

D'après toutes nos sources, Maxence avait constamment recours à la magie et aux oracles, mais c'est là un des traits les plus caractéristiques du « portrait du tyran », peinture traditionnelle dont l'image de Maxence présente tous les éléments (GROAG, *Maxentius*, col. 2467).

Présages mal interprétés, consultation des livres sibyllins, tours de magie empruntés à l'arsenal de l'historiographie courante jouent un rôle considérable dans le récit de la défaite de Maxence, aussi bien chez les auteurs chrétiens que chez le païen Zosime ; tous sacrifient au goût de leur époque pour le surnaturel, et à la vénérable tradition de leurs devanciers. En réalité, la stratégie de Maxence était la seule raisonnable : il avait soigneusement préparé la défense de Rome (*Pan.*, XII (IX), 5, 3 ; IV (X), 7, 4 ; 22, 4 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 25), construit des fortifications, assuré ses voies de communications et ses approvisionnements (*Pan.*, XII, 5, 4 ; 8, 1 ; 16, 1 ; IV, 25, 3), constitué un trésor de guerre (*Pan.*, XII (IX), 2, 3). Constant dans la loyauté de ses troupes (*Pan.*, XII (IX), 2, 3 ; 3, 6 ; 5, 3 ; 6 ; 7, 1), il restait fidèle au système qui lui avait permis de défaire Sévère et Galère. Il attendait à l'abri des murailles que l'armée de Constantin vînt s'épuiser dans un siège sans espoir, et comptait que les troupes de son ennemi passeraient dans son camp, comme celles de Sévère, ou abandonneraient la lutte, comme celles de Galère.

4 *per idoneos duces* : cf. *Pan.*, IV (X), 25, 4 : *Aderat quidem Ruricius, experientissimus belli et tyrannicorum ducum columen* (à Vérone) ; XII (IX), 8, 1 : *Verona maximo hostium*

exercitu tenebatur, acerrimis ducibus pertinacissimoque præfecto. Les meilleures troupes de Maxence étaient concentrées autour de Vérone, sous le commandement du préfet du prétoire Pompeianus Ruricius, pour surveiller la frontière de Rétie (Cf. ZOS., II, 14, 1). Ce Ruricius était un excellent général, et les opérations autour de Vérone furent, pour Constantin, les plus difficiles de toute la campagne (GROAG, *Maxentius*, col. 2475).

4 *Plus uirium Maxentio erat* : ZOS., II, 15, 1, attribue à Maxence une armée de 170.000 fantassins, et 18.000 cavaliers ; le panégyriste de 313 (*Pan.*, XII (IX), 3, 3), fournit le chiffre plus raisonnable de 100.000 hommes.

Quant aux troupes de Constantin, ZOS. (*ibid.*) les évalue à 90.000 fantassins et 8.000 cavaliers, chiffre très exagéré puisque le Panégyriste de 313 déclare que son armée était moins nombreuse que celle d'Alexandre au début de son expédition, qui ne dépassait pas 40.000 hommes (*Pan.*, XII (IX), 5, 1-2). Constantin n'aurait mené sa campagne qu'avec un quart des effectifs dont il disposait, la garde du Rhin immobilisant la majeure partie de son armée (*Pan.*, XII (IX), 3, 3). SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 494, évalue à 25.000 hommes les troupes constantiniennes utilisées en Italie, soit un quart des effectifs mentionnés par Zosime, dont les 98.000 hommes représenteraient la totalité des troupes stationnées en Gaule avant la campagne. Mais les chiffres avancés par Zosime restent très sujets à caution (Cf. STEIN, *Gesch.*, I, p. 139, n. 1), puisqu'ils supposent pour l'armée de Maxence une quantité de troupes supérieures à celle que mentionne le panégyriste et que, d'autre part, les États de Maxence ne comprenaient à cette époque que l'Italie et l'Afrique, récemment reconquise, et dont les ressources en hommes n'étaient pas inépuisables.

Quoi qu'il en soit, l'armée de Constantin était certainement inférieure en nombre à celle de Maxence. Ce dernier disposait de troupes plus nombreuses, mais de qualité moindre (AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 25 : *subsidia factionibus aptiora quam urbi Romæ*), alors que son adversaire avait sacrifié la quantité à la mobilité et à la qualité (*Pan.*, IV (X), 19, 4 ; XII (IX), 15, 1). Il faut remarquer toutefois que, dans la

plupart des engagements qui précédèrent la prise de Vérone, Constantin avait la supériorité du nombre, étant donné l'éparpillement des troupes de Maxence (GROAG, *Maxentius*, col. 2473). Cf. EUS., *H. E.*, IX, 9, 3 : ὁπλιτῶν δ' ἀνηριθμῶ πληθεὶ καὶ στρατοπέδων λόχοις μυρίαῖς; *Vita Const.*, I, 37.

5 *patris sui exercitum receperat a Seucro* : cf. XXVI, 8.

6 *suum proprium de Mauris atque Gætulis nuper extraxerat* : l'armée de Maxence se composait des prétoriens, des troupes de Sévère et de Galère qui s'étaient ralliées à lui, des contingents recrutés en Italie (ZOS., II, 15, 2 : Ῥωμαίων καὶ Ἰταλῶν καὶ Τυρρηγῶν ὅσοι τὴν παραλίαν ἔχουν... καὶ Σικελιώται) et de l'armée ramenée d'Afrique après la conquête. Carthage et l'Afrique, dit Zosime, lui avaient fourni 40.000 hommes. On peut supposer que ces contingents africains comprennent une partie des troupes régulières utilisées pour combattre Alexandre et les troupes auxiliaires recrutées sur place.

Les *Mauri* sont sans doute les célèbres *equites Mauri* qui ont joué un si grand rôle dans l'histoire militaire des III^e et IV^e siècles (Cf. GROSSE, *Röm. Militär-gesch.*, p. 19 et n. 1). Les troupes de Sévère, qui avaient passé à Maxence, comportaient des auxiliaires maures dont le contingent a dû être renforcé après 310. Les bas-reliefs de l'arc de Constantin représentent des auxiliaires maures servant dans l'armée de ce prince : il s'agit vraisemblablement de *Maxentiani* capturés dans le Nord de l'Italie, qui se sont ralliés à la cause de l'empereur gaulois (Cf. H. P. L'ORANGE et A. VON GERKAN, *Der spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, Berlin, 1939, pp. 45 sqq. et 63).

7 *Maxentiani milites praeualebant* : cf. *Politeia Metrophanous et Alexandri*, PHOTIUS, *Bibl.*, 256, t. II, p. 470, éd. Bekker ; P. G., 104, 108 A : καὶ συμπλακεῖς μάχῃ (scil. Κωνσταντῖνο;) τὰ πρῶτα ἐγγύς γίνεται τοῦ λαβεῖν τὸ ἦτρον. Cf. MALALAS, *Chronogr.*, 13, p. 316 Bonn ; *Chronicon*, éd. Kirpitschnikow, *Byz. Zeitschr.*, I, 1892, p. 388, 1, 3. Selon GROAG, *Maxentius*, col. 2475, la phrase de Lactance se rapporte probablement aux difficultés rencontrées par Constantin à l'époque du siège de Vérone, et spécialement au combat nocturne qui mit aux prises les assiégeants et les renforts amenés par Pompeianus Ruricius. La bataille fut longtemps

indécise, Constantin lui-même courut de grands dangers et seule la mort du préfet du prétoire de Maxence permit la victoire de Constantin (*Pan.*, XII (IX), 8, 10 ; IV (X), 25-26 ; AUR. VICT., *de Cæs.*, 40, 20, ANON. VALES., 4, 12). K. VON LANDMANN, *Konstantin der Grosse als Feldherr*, in *Konstantin der Grosse und seine Zeit*, *Röm. Quartalschrift*, Supplementband XIX, 1913, p. 148, suppose, avant la bataille décisive une rencontre aux environs de Rome, dans laquelle les troupes de Maxence auraient eu l'avantage, puis se seraient retirées dans la ville (Cf. N. H. BAYNES, *C. A. H.*, XII, p. 682). Selon FR. TOEBELMANN, *Der Bogen von Malborghetto*, *Ahb. d. Heidelberger Akad. der Wiss.*, Phil.-Hist. Kl., II, 1915, pp. 22 sqq., la phrase de Lactance doit s'expliquer par la tendance générale du récit : Constantin ne peut vaincre Maxence avant d'avoir eu la révélation du signe divin. Une bataille de deux jours n'est attestée par aucune source, et le passage du Tibre en présence de l'ennemi est inconcevable. Il faut donc renoncer à tirer de Lactance un récit cohérent et véridique de la bataille.

Ces interprétations ne sont guère convaincantes : celle de Toebelmann est dictée par le désir de se débarrasser du texte de Lactance, qui contredit la localisation du combat à Saxa Rubra ; et celle de Landmann, qui suppose deux batailles distinctes dont les sources n'ont gardé aucun souvenir, a été réfutée par Toebelmann.

Quant à l'hypothèse de Groag, elle n'est pas entièrement satisfaisante : la bataille de Vérone s'est tout de même terminée par la victoire de Constantin, et les succès remportés dans la suite de la campagne (prise d'Aquilée, marche rapide contre Rome, *Pan.*, XII (IX), 15, 3) ont dû faire rapidement oublier cet épisode. Peut-être Lactance veut-il dire que l'armée de Maxence conservait l'avantage tant qu'elle ne tentait pas de rencontrer les troupes constantiniennes en rase campagne, malgré le déroulement foudroyant de la guerre : la victoire de Constantin ne fut possible que grâce à la décision prise par Maxence de faire sortir son armée des remparts. Il est possible aussi que certaines rencontres d'avant-garde aient été défavorables à l'armée de Constantin, sans qu'il faille pour cela placer avec Landmann ces escarmouches

à la veille de la bataille du Pont Milvius et dans la proximité immédiate du théâtre de la lutte décisive.

8 *confirmato animo ... ad utrumque paratus* : Le Panégyriste de 321 insiste sur la qualité des troupes de Constantin et leur moral élevé : *robustus et florens, plenus uirium, animi plenus exercitus* (*Pan.*, IV (X), 19, 4).

9 *copias omnes ad urbem propius admouit et e regione pontis Muluii consedit* : la localisation du champ de bataille présente de grandes difficultés, car les sources sont peu explicites et souvent contradictoires.

J'ai tenté de montrer (*La Nouvelle Clío*, IV, 1952, pp. 369-373) que la localisation de la bataille à Saxa Rubra, indication qu'Aurélius Victor (*de Cæs.*, 40, 23) est seul à fournir, repose sur une confusion commise par cet auteur entre les événements de 312 et ceux de 193. Aurélius Victor situe, en effet, au Pont Milvius un combat entre l'armée de Septime-Sévère et celle de son rival malheureux Didius Julianus, alors qu'il est certain que Septime Sévère entra dans Rome sans coup férir. La similitude des situations de Constantin en 312 et de Sévère en 193 a pu faire commettre à Aurélius Victor l'erreur inverse : il a vraisemblablement viré au compte de l'année 312 un épisode réel de la campagne de Septime-Sévère contre Pescennius Niger, la révolte des troupes sévériennes à Saxa Rubra, et a localisé à cet endroit la bataille livrée devant les murs de Rome, plus d'un siècle après. Il faut dès lors renoncer à chercher le champ de bataille de 312 aux environs de l'actuelle Prima porta, comme l'ont fait Moltke (*Wanderbuch*⁶, Berlin, 1892, pp. 135 sqq.) et Toebelmann (*o. l.*, pp. 22 sqq.), ou entre Saxa Rubra et le Pont Milvius (СБЕСК, *Untergang*, I⁴, pp. 131 sqq.). Il semble préférable d'admettre à la suite de von Landmann (*o. l.*, pp. 148 sqq.) que le combat s'est déroulé à proximité du Pont Milvius, mais dans une plaine assez vaste pour permettre les évolutions de la cavalerie. Le seul endroit qui réponde à la description des Panégyristes (IV (IX), 28, 4-6 et XII (IX), 16, 3), de l'Anonyme de Valois, 5, 12 et de Zosime, II, 16, 3 est, semble-t-il, la plaine qui s'étend dans la boucle du Tibre, au N. E. du Pont Milvius, les *Prati di Tor di Quinto*.

10 *Imminebat dies ... et quinquennalia terminabantur* : c'est

le 28, et non le 27 octobre qu'eut lieu la bataille (*CIL*, I², p. 274). СБЕСК, I⁴, p. 484, suppose que Lactance a, par inadvertance, confondu les chiffres du jour du mois (*ante diem quintum Kalendas*) et du nombre d'années de règne (*sex* : cf. *Pan.*, XII (IX), 16, 2 : *consumpto per desidias sexennio*). Cette ingénieuse hypothèse n'est peut-être pas nécessaire. Lactance a pu se tromper d'un jour sans commettre une erreur d'un an. L'expression dont il se sert « *quinquennalia terminabantur* » suggère qu'il s'agit de festivités et peut indiquer que toute la cinquième année de règne avait un caractère exceptionnel, et qu'elle était fêtée, non seulement à son début, mais encore à son expiration.

13 *commonitus est in quiete* : cf. le songe de Licinius, XLVI, 3-4. Il est possible que le récit du songe de Constantin ait été influencé aussi par le songe de Judas Maccabée, qui avait vu Jérémie lui remettre une épée d'or, à la veille de la bataille, pour le rendre invincible (*II Macc.*, 15, 12-17).

13 *ut caeleste signum Dei notaret in sculis* : on a souvent dit que l'expression *caeleste signum* ne pouvait signifier autre chose, chez Lactance, que le signe de la croix, *signum ueri et diuini sanguinis, signum passionis, signum immortale* (*Inst.* IV, 26, 42 ; 27, 2 ; 27, 8 ; *Epit.*, 46, 6-7 ; *de Mort.*, X, 2), ce serait le σωτήριον σημεῖον, τοῦ σωτηρίου τροπαίου πάθους d'Eusèbe (*Hist. Eccl.*, IX, 9, 10 ; cf. *Vita Const.*, I, 40, 2 ; 41).

Caeleste signum, employé seul, ne peut, en effet, signifier *monogramma Dei* (Fr. ALTHEIM, *Literatur u. Gesellschaft im ausgehenden Altertum*, I, Halle, 1948, p. 145, n. 13). Mais le verbe *notare* a un sens très particulier : il signifie « exprimer un mot, une idée, au moyen d'une abréviation, en une ou deux lettres » (ALTHEIM, *o. l.*, pp. 145-146) ; *notare signum*, c'est *significare nota* (cf. *Christum notat* et SERV., ad *Æn.*, III, 44 : la Sibylle fait connaître ses prophéties par des *signa*, ce qui veut dire *notis litterarum, ut per unam litteram significet aliquid*). Fr. Altheim, dans le travail cité, remarque justement que la différence entre *signum* et *nota* n'est pas nette. Il a tort cependant de croire que *caeleste signum Dei* ne peut être autre chose que le signe de la croix ; il oublie le caractère unique de l'expression chez Lactance. Dans tous les textes de cet auteur que nous avons cités, il s'agit ou bien de

signum employé sans détermination, ou de symbole de la passion. Mais dans le cas qui nous occupe, *signum* est déterminé par *Dei*, et *signum Dei notare* signifie *Deum nota significare*, « inscrire le nom de Dieu au moyen d'un signe, d'un monogramme ». Il est dès lors inutile de supposer que le signe adopté devait nécessairement être cruciforme, et de lui donner la forme \dagger . Cette croix monogrammatique n'apparaît guère avant le milieu du IV^e siècle (M. SULZBERGER, *Le symbole de la Croix et les monogrammes de Jésus chez les premiers chrétiens, Byzantion*, II, 1925, p. 67 du tirage à part ; M. AVI-YONAH, *Abbreviations in Greek Inscriptions (The Near East, 200 B-C-AD, 1100)*, *The Quarterly of the Department of Antiquities in Palestine*, Supplement to volume IX, Jerusalem, 1940, pp. 112 et 121 : pas avant l'époque 330-350). A. ALFÖLDI, *Hoc signo victor eris, Pisciculi F. J. Dölger dargeboten*, Münster, 1930, p. 5, a bien vu que l'interprétation du *signum* par la croix, proposée par P. BATIFFOL, dans le *Bull. de la Soc. Nat. des Antiquaires de France*, 1913, et *La paix constantinienne*, p. 213) et admise par N. H. BAYNES, *Constantine the Great*, p. 63 et FR. ALTHEIM, *l. l.*, reposait sur un rapprochement inadmissible (unerlaubter Rückschluss) avec les textes d'Eusèbe et de la *Vita Constantini* cités plus haut. Tout simplement, pour Lactance, le monogramme qu'il décrit a la même valeur symbolique que la croix, sans toutefois s'identifier avec elle. (Cf. SULZBERGER, *o. l.*, p. 69).

15 *transuersa* \times *littera* <I>, *summo capite circumflexo* : les interprétations diverses de ces expressions ont été réunies commodément par SULZBERGER, *o. l.*, pp. 67 sqq. Il est inutile de les rappeler toutes ici, puisque la signification des mots *transuersa* et *circumflexo capite* nous paraît tranchée par la comparaison avec le texte de saint Jérôme, découvert et publié en 1903 par DOM GERMAIN MORIN, *Hieronymus de Monogrammate*, *Rev. Bénédicte*, XX, 1903, pp. 226-237. Chose curieuse, ce passage avait été négligé jusqu'ici. Il n'avait pourtant pas échappé à la sagacité de M. Paul Orgels, qui a bien voulu attirer sur lui notre attention, dans le même temps que nous découvrions sa mention dans les listes complètes dressées, *s. v. transuertere*, par les collaborateurs du

Thesaurus Linguae Latinae, et que l'obligeance de M. Ehlers nous a permis de consulter.

Il s'agit d'une description du monogramme, détachée d'un commentaire à l'Apocalypse (XIII, 18). La forme de ce monogramme est d'ailleurs légèrement différente du chrisme classique \times ou \times : elle a été, en effet, modifiée pour constituer un *épisémon* et fournir un aliment aux spéculations arithmétiques inspirées de l'Apocalypse. Cette forme aberrante exigeait naturellement une description minutieuse, et l'explication des mots *transuersus* et *circumflexus* nous permet d'établir le sens exact de ces termes, aussi bien dans le texte de saint Jérôme que dans celui de Lactance. Du passage de saint Jérôme (MORIN, *o. l.*, p. 233 : *Intuere ergo in ea I recte stantem, et / acutum transuersum et in dexteram ascendentem, \ grauemque descendentem trans I et acutum. De his ut sunt accentibus ut sunt efficitur* \times , *græcum. Sed supradictus grauis duobus suis capitibus circumflectitur : hoc est, superiori et in sinistro capite modicum in dexteram inclinatur, inferiori autem et dextro subtrahendo in læuam que modicum rursus pene flectitur, ut sit numeri nota, cuius nomen « episimon »*), il ressort que le sens du mot *transuersus* est « qui coupe, qui traverse » (*trans I*) et que *circumflexus* signifie « infléchi d'un seul côté ».

Le sens technique de ces expressions une fois fixé, il est évident qu'il faut suppléer, soit <I> (conjecture de M. Grégoire), soit <uirgula> (conjecture de M. Alföldi). Il faut préférer la leçon proposée par M. Grégoire, l'omission d'un simple trait par le copiste étant plus naturelle que celle d'un mot entier comme *uirgula*. La même faute se retrouve dans la description du monogramme par Paulin de Nole (*Carm.*, XVIII, v. 623) ; il faut y rétablir la lettre I, qui a disparu, mais est garantie par le mètre : *Nam rigor abstipus facit <I> quod in Hellade iota est.* (SULZBERGER, *o. l.*, p. 73).

L'interprétation de *transuersus* et de *circumflexus* que la définition du monogramme par saint Jérôme nous contraint en quelque sorte d'adopter rend caduques diverses hypothèses précédemment émises : \times posé obliquement, devenant une croix dont la branche verticale porte une boucle à son sommet (\dagger , cf., en dernier lieu, F. ALTHEIM, *o. l.*, pp. 145

sqq.; P. FRANCHI DE' CAVALIERI, *Constantiniana*, p. 9); ☩, (cf. R. GARUCCI, *Storia dell'arte cristiana nei primi otto secoli*, Prato, 1873, I, p. 438); chrisme surmonté d'une sorte d'accent circonflexe ☩̂ (H. GRÉGOIRE, *apud* SULZBERGER, *o. l.*, p. 72, n. 2, d'après une épitaphe d'Alkaran en Isaurie, publiée par A. M. RAMSAY, *Isaurian and East-Phrygian Art...*, n° 18, in « *Studies in the History and Art of the Eastern Provinces of the Roman Empire* », Aberdeen, 1906); monogramme fait d'un chi et d'un iota bouleté ☩̂̂ (J. MAURICE, *Num. Const.*, I, p. LXXXIX; *Les origines religieuses de Constantin le Grand*, B. A. L. A. C., 1914, p. 41, déjà réfuté par P. BORDEAUX, *C. R. de Num. Const.* II, *R. E. G.*, XXVI, 1913, pp. 88-91).

Le monogramme décrit par Lactance n'est autre que le chrisme classique ☩ qui apparaît à partir de 317, sur le droit des monnaies de l'atelier de Siscia, gravé sur le casque de l'empereur (cf. J. MAURICE, *Num. Const.*, t. II, p. 331 et pl. X, n° 4 et 5). Notre auteur se réfère à un signe bien connu de lui, popularisé par des émissions monétaires peu de temps avant l'époque à laquelle il écrit le *de Mortibus* (Cf. *supra*, p. 34-37).

16 *Quo signo armatus* : c'est le signe salutaire qui a donné la victoire à Constantin (cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 11; *Vita Const.*, I, 29). Sur la vision de Constantin, cf. notre article de la *R. E. A.*, LV, 1953, pp. 307-333.

17 *Procedit hostis obviam sine imperatore* : Le plan primitif de Maxence ne prévoyait aucune bataille rangée. Il avait résolu d'attendre l'attaque derrière les murs de Rome, qu'il avait fait renforcer par un fossé qu'on n'eut pas le temps d'achever (*Chron. Min.*, I, p. 148). Deux jours avant la bataille, il avait, sur la foi d'un songe, quitté le palais et s'était établi avec sa famille dans une maison privée (*Pan.*, XII (IX), 16, 5), puis avait décidé de livrer bataille le 28 octobre. Il ne voulait cependant pas se porter en personne au delà de l'enceinte, étant, selon le panégyriste, averti par des prodiges de ne pas quitter l'abri des murailles et répugnant d'ailleurs à tout effort physique (*Pan.*, XII (IX), 14).

18 *pontemque transgreditur* : selon EUSÈBE, *H. E.*, IX, 9, 5 et l'*Epitome de Cæsaribus*, 40, 6, Maxence avait fait cons-

truire un pont de bateaux près du pont Milvius. Les autres sources mentionnent un pont de bois qui pouvait être rompu au moment voulu, et devait constituer un piège pour l'armée de Constantin (cf. *infra*, p. 440 sqq.).

Bien que cette pratique ne soit pas usuelle chez les Romains, il semble que le pont Milvius ait été coupé avant la bataille sur l'ordre de Maxence, afin d'isoler complètement Rome du territoire occupé par Constantin et de rendre plus difficile le siège de la ville. En tout cas, le pont de pierre était brisé après la mort de Maxence : cf. l'épisode de la bataille représenté par un relief de l'arc de Constantin, où l'on voit l'empereur victorieux passant le Tibre en barque près du pont interrompu (H. P. L'ORANGE et A. VON GERKAN, *Der spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, *Studien zur spätantiken Kunstgeschichte*, X, Berlin, 1939, pp. 66 sqq., p. 71; J. VOGT, *Streitfragen um Konstantin den Grossen*, *Römische Mitteilungen*, LVIII, 1943, pp. 195-198). Le pont de pierre n'ayant pu être coupé pendant la bataille, il faut supposer qu'une partie a été détruite avant celle-ci, et hâtivement réparée lorsque Maxence eut modifié ses plans, ou bien que le pont inutilisable a été remplacé par une passerelle provisoire de bateaux. Le texte de l'*Epitome* nous fera accepter cette dernière hypothèse, bien qu'un pont de bateaux ne figure pas sur l'arc de Constantin. Il est d'ailleurs logique que Maxence ait voulu faire de la campagne romaine un désert, et la destruction du pont s'intègre normalement dans le plan qui consistait à couper Rome de toute information venant du Nord (*Pan.*, XII (IX), 15, 1), tactique qui, selon une hypothèse invérifiable, mais très séduisante de J. VOGT, *l. l.*, a pu causer le mécontentement qui aboutit à l'émeute dont parle Lactance.

19 *summa vi utrimque pugnatur* : si la masse des troupes de Maxence lâcha pied très rapidement (*Pan.*, XII (IX), 17, 1; *Zos.*, II, 1, 3), les prétoriens, artisans et bénéficiaires de la fortune du « tyran » combattirent avec acharnement (*Pan.*, XII (IX), *l. l.*; *Zos.*, *l. l.*; bas-reliefs de l'arc de Constantin. Cf. L'ORANGE, *o. l.*, pp. 48 et 70).

21 *fit in urbe seditio* : les troubles de Rome, à l'annonce de l'arrivée de Constantin, ont pu précéder le jour de la ba-

taille. Peut-être faut-il voir un indice de ce malaise dans la nomination à la préfecture de la ville, la veille du combat, d'Annius Anullinus, qui est vraisemblablement l'ancien préfet du prétoire de Sévère (*Chron. Min.*, I, p. 67). SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 131, attribue cette nomination, au désir superstitieux de Maxence d'avoir à la tête de la ville un homonyme du préfet qui l'avait aidé à prendre le pouvoir et à se débarrasser de Sévère et de Galère ; la vérité est sans doute que le titulaire précédent, Aradius Rufinus, était un partisan de Constantin ou, du moins, un trop tiède défenseur de Maxence. On verra d'ailleurs Constantin rendre à Aradius ce poste de confiance dès le 29 novembre 312 (A. PIGANIOL, *L'empereur Constantin*, Paris, 1932, p. 62).

21 *dux increpatur uelut desertor salutis publicæ* : cf. ZONAR., XIII, 1, 8.

22 *Cumque repente populus una uoce subclamat Constantinum uinci non posse* : Lactance est le seul à parler de cet état d'esprit répandu parmi le peuple de Rome. Les panégyristes et les sources postérieures se gardent bien de mentionner l'existence d'un parti constantinien, dont l'action a pu favoriser la victoire de l'empereur des Gaules : celle-ci doit apparaître, en effet, comme la conséquence immédiate, soit de la *uirtus* du prince, soit de la protection divine et de l'action du « signe salutaire » sous lequel a combattu l'armée. Il faut remarquer que Constantin, après son entrée dans Rome, laissa en place les fonctionnaires supérieurs et accorda même un avancement considérable à C. Caeionius Rufius Volusianus, préfet du prétoire de Maxence, qui avait reconquis l'Afrique peu de temps auparavant (il sera préfet de la ville, consul en 314 et préfet du prétoire en 321 ; SEECK, *Untergang*, I⁴, p. 480). Sans doute ces errements de Constantin peuvent-ils être dictés par des considérations politiques et une volonté bien arrêtée d'éviter les représailles susceptibles de troubler l'ordre public. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle politique n'était possible que si les subordonnés de Maxence ne s'étaient pas identifiés complètement avec la cause de leur maître et ne pratiquaient pas la politique de la résistance à outrance. Le récit par Lactance de l'épisode du Pont Miluius suggère d'ailleurs qu'il y a eu trahison dans l'armée

même du tyran (Cf. J. VOGT, *Constantin der Grosse und sein Jahrhundert*, Munich, 1949, p. 163 ; cf. *infra*, p. 440).

23 *circenses enim natali suo edebat* : cf. § 4.

24 *Qua uoce consternatus proripit se ac uocatis quibusdam senatoribus libros sibyllinos inspici iubet* : la consultation des livres sibyllins est mentionnée par Zos., II, 16, 1, en même temps que l'emploi des procédés habituels de mantique : Μαξέντιος δὲ ἐξαντοκλείσας ἑαυτὸν τοῖς θεοῖς ἱερεῖα προσήγαγεν καὶ τῶν ἱεροσκόπων περὶ τῆς τοῦ πολέμου τύχης ἀνεπυθάνετο, καὶ τὰ λιβύλλης διηρνευᾶτο. Les auteurs chrétiens, à la suite d'Eusèbe, insistent sur les procédés magiques utilisés par Maxence, par opposition à l'inspiration divine de Constantin (Eus., *H. E.*, IX, 9, 3 : κατὰ γοητείαν μηχαναί — ; *Vita Const.*, I, 28 ; ZONAR., XIII, 1, 9 : ὁψὲ δὲ ποτε ἀντιπαρετάξατο γοητείαις κεκρημένος καὶ δι' ἀνατομῆς βρεφῶν μαντευόμενος καὶ ἄλλα πράττων ἀθέμιτα, ἃ θεὸς ἐνεποιεῖ τῷ Κωνσταντίνῳ ; l'accusation de magie est un topos de la déclamation contre les tyrans : cf. GROAG, *Maxentius*, col. 2467). Mais Lactance est le seul à mettre en rapport les reproches adressés à Maxence par la population romaine et la consultation des livres sibyllins, détail qui porte la marque de l'authenticité.

25 *uocatis quibusdam senatoribus* : ce trait ne peut avoir été inventé par Lactance, qui savait que la consultation des livres sibyllins était réservée aux quindécimvirs (*Inst.*, I, 6, 13). Aussi faut-il voir dans ce détail la preuve de la précipitation avec laquelle le tyran dut recourir à cet expédient, lorsqu'il lui fallait prendre une décision immédiate.

27 *illo die hostem Romanorum esse perituum* : cf. Zos., II, 16, 1 : καὶ τι θέσφατον εἰρῶν σημαῖνον ὡς ἀνάγκη τὸν ἐπὶ βλάβῃ τι πράττοντα Ῥωμαίων οἰκτρῶι θανάτῳ περιπεσεῖν, πρὸς ἑαυτοῦ τὸ λόγιον ἐλάμβανεν ὡς δὴ τοὺς ἐπιθρόντας τῇ Ῥώμῃ καὶ ταύτην διανοοῦμενος εἰλεῖν ἀμυνομένους. Le présage ambigu et mal interprété par le consultant est un thème folklorique de tous les pays, et est devenu classique depuis l'anecdote de Crésus comprenant de travers les oracles de Delphes et d'Amphiaros (HÉRODOTE, I, 53). M^{me} M. DELCOURT, *Œdipe, ou la légende du conquérant*, Paris-Liège, 1944, p. 200, a bien montré que toute une littérature de tendance républicaine et démocratique s'en était déjà emparée avant Hérodote, pour illustrer la démesure des tyrans, consultants

orgueilleux et téméraires. Les déclamateurs romains ne manquèrent pas de reprendre ce τόπος et d'y ajouter des exemples latins (Tarquin, cf. DELCOURT, *l. l.*). Sur la consultation des livres sibyllins sous l'empire, cf. WISSOWA, *R. u. K. d. R.*², Munich, 1912, p. 537.

29 *pons a tergo eius scinditur* : Lactance est le seul auteur qui nous apprenne que le pont fut coupé avant même la retraite de Maxence. On ne peut supposer que le tyran ait ordonné de le rompre pour obliger ses troupes à combattre avec l'énergie du désespoir. En ce cas, en effet, il n'aurait pas essayé de repasser sur la rive gauche du Tibre, mais aurait fui vers le Sud, pour se mettre à l'abri des murs des quartiers de la rive droite. Il faut donc admettre que le pont a été rompu par les partisans de Constantin se trouvant dans l'armée de Maxence, ou que les *Maxentiani* chargés de garder le passage ont permis aux troupes de Constantin de s'emparer du pont. En tout cas, le déroulement du combat ne peut guère s'expliquer que par la trahison. On a vu plus haut pourquoi nos sources n'en font pas mention.

La présence, à côté du Pont Milvius, d'un pont de bateaux, a très vite donné naissance à l'idée que Maxence avait voulu tendre un piège à Constantin, et qu'il avait péri victime de ses machinations. Ce thème ne figure pas dans le récit d'Eusèbe, mais on a pu le déduire du mot *μηχανή δλέθρου* qu'emploie l'évêque de Césarée : Μαξέντιος οί τε άμφ' αυτόν όπλίται και δορυφόροι έδυσαν εις βυθόν ώς ει λίθος, όπηγίνα νώτα δοός τή έκ θεού μετά Κωνσταντίνου δυνάμει, τόν πρό τής πορείας διήει ποταμόν, όν αυτός άκάφεσιν ζεύξας και εύ μάλα γεφυρώσας μηχανήν δλέθρου καθ' έαυτού συνεστήσατο, et de la citation subséquente du psaume VII, 16 : « Il a creusé un piège et il l'a fait profond, et il tombera dans le gouffre qu'il a fabriqué. » (Eus., *H. E.*, IX, 9, 5-6 ; cf. *Vita Const.*, I, 38). La popularité de ce récit d'Eusèbe, qui assimile Maxence englouti dans les flots du Tibre au Pharaon de l'Exode, noyé dans la Mer Rouge, est attestée par le grand nombre de représentations du Passage de la Mer Rouge dans l'art chrétien du IV^e siècle. Il n'y a pas de doute, en effet : ce motif n'a pu connaître une telle extension qu'à la suite d'un événement contemporain, particulièrement frappant pour les imaginations populaires (E. BECKER, *Protest gegen den Kai-*

serkult und Verherrlichung des Sieges am Pons Milvius in der altchristlichen Kunst, in Konstantin der Grosse und seine Zeit, Römische Quartalschrift, Supplementheft, XIX, 1913, pp. 155-190 ; J. LASSUS, Quelques représentations du Passage de la Mer Rouge dans l'art chrétien d'Orient et d'Occident, Mém. d'Archéol. et d'Hist. de l'École française de Rome, XLVI, 1929, pp. 179-181).

Ce texte d'Eusèbe est certainement le thème sur lequel ont brodé les auteurs postérieurs, lorsqu'ils ont imaginé que Maxence avait construit un pont-piège, conçu de telle sorte qu'il pût être rompu en enlevant les chevilles qui le maintenaient en son milieu (Zos., II, 15, 3 ; cf. LIBANIUS, *Or.*, LIX, 20 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 40, 23 ; *Metropolitanis et Alexandri Politia*, apud PHOTIUS, *Bibl.*, 256 ; t. II, p. 470, éd. Bekker, Berlin, 1825 : διαρραγείσης τής σεσοπισμένης γεφύρας).

On le voit aisément par le texte de Praxagoras, dont l'œuvre a été rédigée à la fin du règne de Constantin (II B, 3, p. 948, 4 Jacoby). Même à travers le résumé de Photius, on remarque que la version de Praxagoras procède directement de la citation scripturaire insérée dans l'*Histoire Ecclésiastique*.

La phrase : φεύγων δέ, ήν τοίς πολεμίοις αυτός έδολοράφει μηχανήν, ταύτην εύρατο τοῦ βίου καταστροφήν, τή παρ' αυτού κατασκευασθείση διώρυγι περιπεσών ne reprend pas seulement de façon frappante les termes dont Eusèbe s'est servi dans son propre récit, mais encore ceux du Ps. VII, 16, dont ce dernier avait orné son récit : Λάκκον ώρυξεν και άνέσκαψεν αυτόν, και έμπεσείται εις βόθρον όν είργάσατο.

L'énigmatique expression de Praxagoras, διώρυγι περιπεσών, ne peut s'expliquer que par une méprise, qui aurait fait prendre pour argent comptant ce qui n'était qu'une allégorie. Ainsi, par l'intermédiaire de Praxagoras, amplifiant le texte d'Eusèbe, la légende se répandit aussi bien chez les auteurs païens que chez les chrétiens.

Il faut noter que ni les Panégyriques, ni l'Anonyme de Valois, ni Zonaras ne mentionnent le « piège » dont Maxence aurait été l'auteur et la victime.

Sur les rapports entre les récits d'Eusèbe et de Libanius, cf. P. PETIT, *Libanius et la Vita Constantini, Historia*, I,

1950, pp. 562-582, moyennant les réserves exprimées, *R. E. A.*, LV, 1953, p. 331, n. 4.

30 *manus dei supererat aciei* : cf. XXIV, 5 et *Exod.*, XVII, 11.

30 *Maxentianus proterretur* : le combat fut très bref. *Pan.*, IV (X), 30, 2.

32 *multitudine fugientium pressus in Tiberim deturbatur* : *Pan.*, XII (IX), 17, 2 ; IV (X), 30, 1 ; *An. Vales.*, 5, 13 : *inter augustias arcantis populi periit, equo præcipitatus in fluuium*. Cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 9, 7 et *Vita Const.*, I, 38 ; *Epit. de Cæsariibus*, 40, 7 ; ZONARAS, XIII, 1, 12.

Il n'y a pas de contradiction entre le récit de Lactance et ceux que nous venons de citer. Si, dans ceux-là, il n'est pas question de pont interrompu avant la retraite, épisode sur lequel Lactance insiste à deux reprises, la mort de Maxence n'est pas nécessairement la conséquence de la rupture du pont, mais bien de la panique.

Le Panégyriste de 313 nous apprend, en effet, que le tyran ne se noya que parce qu'il ne put escalader la rive abrupte du Tibre : *etiam illum cum equo et armis insignibus frustra conatum per abrupta ulterioris euadere ... Tiberis correptum gurgite deuorauit*.

Le corps de Maxence fut retrouvé ; on lui coupa la tête, qui fut apportée à Rome au bout d'une pique, et envoyée en Afrique pour persuader les populations de la mort de leur empereur (*Pan.*, XII (IX), 17-18 ; IX (X), 31-32 ; *An. Vales.*, 5, 12 ; PRAXAG., *l. l.* ; Zos., II, 17, 1).

Il faut remarquer que Lactance n'a pas insisté sur le caractère atroce de la fin de Maxence. C'est la preuve qu'il ne considérait pas ce dernier comme un persécuteur, ni la campagne d'Italie, en 312, comme une guerre de religion. Maxence n'est mentionné dans le *de Mortibus* que parce que sa défaite a dérangé les plans de son allié Maximin Daïa.

Il n'existe pas de représentation de cet épisode, contrairement à ce que soutient encore LECLERCQ, *Maxence*, *D. A. C. L.*, X, col. 2769, à propos d'un bas-relief de la basilique de Junius Bassus. Cf. P. FRANCHI DE' CAVALIERI, *Constantiniana*, p. 149.

33 *confecto bello* : la bataille a bien mis fin à la guerre.

C'est pourquoi Lactance emploie le mot *bellum* et non *pugna* ou *prælium*.

33 *cum magna senatus populique Romani lætitia* : cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 9, 9 = *Vita Const.*, I, 39 ; cf. ZONAR., XIII, 1, 13. Selon Zos., II, 17, les Romains d'abord craintifs, laissèrent éclater leur joie lorsqu'ils surent avec certitude que la mort de Maxence avait définitivement terminé la guerre.

35 *Maximini perfidiam cognoscit, litteras deprehendit, statuas et imagines inuenit* : cf. XLIII, 4-5. Constantin ne laissa toutefois officiellement rien paraître de son ressentiment contre Daïa, puisqu'il accepta de prendre le consulat avec lui pour l'année 313. Dans l'état d'équilibre précaire où se trouvaient les trois parties de l'empire, après l'élimination de Maxence, chacun des princes, désireux de jouer le *tertius gaudens*, espérait pouvoir agrandir ses États sans avoir à faire la guerre. Constantin attendait la guerre entre Daïa et Licinius pour arracher à ce dernier des concessions plus étendues, en échange de l'appui qu'il lui avait promis en lui fiançant sa sœur. La politique la plus habile qu'il pouvait mener était donc d'entretenir avec Daïa des rapports corrects, d'autant plus qu'il apparaissait ainsi comme le continuateur respectueux de l'institution tétrarchique. Mais en 318-320, à l'époque où Lactance écrit le *de Mortibus*, cette version des faits est dépassée. L'alliance de Maxence et de Maximin ne s'était d'ailleurs pas traduite en acte : Licinius n'ayant pas attaqué l'Italie, Daïa n'eut pas à faire diversion du côté des détroits. D'autre part, il semble bien que des épidémies et une guerre qu'il dut soutenir contre l'Arménie l'empêchèrent d'agir en 312 (*Eus.*, *H. E.*, IX, 8, 1-2 ; R. LAQUEUR, *Eusebius als Historiker seiner Zeit*, Leipzig, 1929, pp. 103-106 a mis en doute l'historicité de cette guerre. Selon lui, Eusèbe, peu au fait de la guerre contre Licinius, aurait confondu cette expédition antichrétienne de Daïa avec une expédition contre l'Arménie chrétienne. Il ne faut vraisemblablement pas parler d'une véritable guerre, mais il y a eu sans doute des combats de frontière qui ont empêché Daïa de se montrer menaçant sur les détroits).

37 *uirtutis gratia* : cf. *Diu. Inst.*, VII, 19, 5 ; *Epit.*, 67. Ces mots rappellent certainement un considérant de la décision

sénatoriale. *Virtus* se retrouve dans l'inscription gravée sous la statue érigée par le Sénat en l'honneur de Constantin. Il faut la citer dans la version latine de RUFIN (*H. E.*, IX, 9, 10-11) qui a sans doute emprunté à la dédicace de la statue des détails qui ne figuraient pas dans EUSÈBE (*H. E.*, IX, 9, 10) et donne un texte probablement plus conforme à l'original (H. GRÉGOIRE, *La Statue de Constantin et le Signe de la Croix*, *Ant. Class.*, I, 1932, pp. 135-143) : *Statim denique ubi imagines sibi ob honorem triumphantis senatus erexit, uexillum dominicæ crucis in dextera sua iubet depingi et subter adscribi, quia « in hoc singulari signo, quod est ueræ uirtutis insigne, urbem Romanam senatumque et populum Romanum, iugo tyrannicæ dominationis ereptam pristinæ libertati nobilitatique restitui. »*

Lactance, qui a dû connaître la statue, ou, du moins, son inscription, n'a pas encore l'idée de lui donner un sens chrétien, comme Eusèbe le fera dans les dernières éditions de son *Histoire Ecclésiastique*, lorsque Constantin y prendra la place prépondérante autrefois dévolue à Licinius, ὄπω μανείς. (Sur ces remaniements, cf. R. LAQUEUR, *o. l.*, pp. 146 sqq.)

On sait la place que la glorification de la *Virtus* de Constantin prend dans le panégyrique prononcé en 321 par Nazarius. Cf. W. SESTON, *La vision païenne de 310 et les origines du chrisme constantinien*, *Mélanges Franz Cumont*, Bruxelles, 1936, t. I, p. 388. Cf. aussi J. GAGÉ, *La virtus de Constantin d'après une inscription discutée*, *R. E. L.*, 1936, pp. 398-405.

37 *primi nominis titulum* : le droit de faire inscrire son nom avant ceux des autres empereurs, qui avait passé à Maximin, depuis la mort de Galère était le privilège de l'Auguste le plus ancien. A cet honneur s'ajoutait le droit de légiférer et de nommer les consuls. Constantin fit immédiatement usage de son privilège (*CIL*, V, 8021, 8060, 8963 ; VI, 507).

38 *quem sibi Maximinus uindicabat* : cf. XXXII, 1-3.

41 *inimicitias aperte profiteretur* : Maximin s'inclina pour tant, puisque les Fastes consulaires orientaux citent, en 313, Constantin avant lui (*Chron. Min.*, III, p. 397). Cf. SEECK, *Untergang*, I^a, pp. 136-137 et 499-500.

42 *conuicia iocis mixta ... diceret* : L'histoire qui est rap-

portée ici est la version officielle de 318-320. Dans le livre IX de l'*Histoire Ecclésiastique*, dont la première édition est antérieure au *de Mortibus*, Eusèbe indique nettement que Maximin dissimula ses sentiments, parce que, à cette époque, il affectait encore de vivre en bonne intelligence avec ses deux collègues (IX, 9, 12-13) ... Μαξιμίνω... φίλιαν πρὸς αὐτοὺς (Constantin et Licinius) ὑποκοριζομένω... ὃ δ' οἷα τύραννος περιαλγῆς ἐφ' οἷς ἔγνω, γεγεννημένος, εἶτα μὴ δοκεῖν ἑτέροις εἶξαι βουλόμενος κτλ.

Il est possible cependant qu'il ait voulu, en créant, en 312 ou 313, des provinces *Herculia* et *Jovia* en Égypte, manifester son attachement aux traditions de la Tétrarchie et à la mémoire de l'Herculien Maxence. Telle est la conclusion du très intéressant article de J. LALLEMAND, *La création des provinces d'Égypte Jovia et d'Égypte Herculia*, *Bull. Acad. roy. de Belg.*, 5^e série, t. XXXVI, 1950, pp. 387-395.

42 *imperatorem maximum* : Constantin porte à Rome le titre de *Maximus Augustus*, notamment sur l'inscription d'un temple élevé par Maxence en l'honneur de son fils Romulus, et dont le Sénat fit hommage au vainqueur (J. MAURICE, *Vérité hist. de Lact.*, p. 159).

XLV

1 *rebus in urbe compositis* : Constantin rétablit l'ordre en châtiant quelques-uns des plus compromis parmi les suppôts de Maxence et confirma dans leur poste la plupart des magistrats et fonctionnaires de l'ancien régime (*Supra*, p. 438 ; cf. *Aur. Vict.*, *Cæs.*, 41, 3).

Il compléta son œuvre de pacification en promettant le châtiement des délateurs qui voulaient tirer bénéfice du changement de souverain (Loi du 1^{er} décembre 312 : *Cod. Theod.*, X, 10, 2). Il abolit les actes de Maxence (lois des 6 et 13 janvier 313 : *Cod. Theod.*, XV, 14, 3 et 4), licencia les cohortes prétoriennes, fit démolir leur camp et répartit les restes de l'armée vaincue dans les garnisons des frontières (*Aur. Vict.*, *Cæs.*, 40, 24-25 ; *Zos.*, II, 17 ; cf. M. DURRY, *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1938, p. 394, n. 1). Ayant ainsi satisfait les rancunes du Sénat et du peuple, il se concilia la faveur

publique par de grands travaux (AUR. VICT., *Cæs.*, 41), par l'amélioration du ravitaillement (concession au *Portus*, dépendant d'Ostie, de l'autonomie municipale) et par la promesse de l'égalité devant l'impôt et de la protection des faibles contre les exactions des grands. Cf. *Pan.*, IV (X), 33 et A. FIGANIOL, *L'empereur Constantin*, p. 64.

1 *hieme proxima* : Le panégyrique de 321 (*Pan.*, IV (X), 33, 6) semble indiquer que le séjour de Constantin à Rome ne se prolongea pas plus de deux mois : *Nam quidquid mali sexennio toto dominatio ferulis inflixerat, bimestris fere cura sanauit*. D'après les proclamations qu'il adressa au Sénat et au peuple les 13 et 18 janvier 313 (SEECK, *Regesten*, p. 160 ; *Cod. Theod.*, XV, 14, 4 ; X, 10, 1 ; XIII, 10, 1), il a dû quitter Rome vers la fin de janvier.

2 *Mediolanum concessit* : le séjour de Constantin et Licinius à Milan doit se placer entre la fin de janvier et le début de mars, date à laquelle Constantin est encore à Milan. *Cod. Theod.*, X, 8, 1. A partir du 28 mai, l'empereur réside à Trèves (*Fragm. Vatic.*, 291 ; SEECK, *Regesten*, p. 161). Le 16 février, Constantin est à Sirmio, sur les rives du lac de Garde (*Cod. Theod.*, VII, 22, 1).

2 *Eodem Licinius aduenit ut acciperet uxorem* : cf. XLIII, 2 ; *supra*, p. 423. La rencontre des deux Augustes est commémorée par une émission de l'atelier de Londres, dans les États de Constantin, par des monnaies de Siscia, dans les États de Licinius, et par le médaillon d'or de l'atelier de Tarragone, sur lequel Constantin apparaît comme le jumeau du dieu solaire (*Aduentus Augg. NN*, émission d'or de Londres ; SCHÖNEBECK, *Beiträge*, p. 139 ; *Profectio Augg.* : émission d'or de Siscia ; *Id.*, *ibid.* ; sur le médaillon du dieu Sol, cf. *R. E. A.*, LV, 1953, p. 318).

Sur la rencontre des deux empereurs et le mariage de Licinius, cf. l'intitulé de l'édit de tolérance, XLVIII, 2 ; *Anon. Vales.*, 6, 13 ; *Zos.*, II, 17, 2 ; *Eutr.*, X, 5 ; *Zon.*, XII, 34 et XIII, 1 ; *Aur. Vict.*, *Cæs.*, 41, 2 ; *Epitome de Cæs.*, 39, 7 ; 41, 4 ; *Eus.*, *H. E.*, X, 5, 3 ; 8, 2 ; 4 ; *Vita Const.*, I, 49-50 ; *Petr. Patric.*, fragm. 15 ; *Sozom.*, I, 7, 5.

3 *nuptiarum sollemnibus occupatos* : il n'est donc question que de noces, et non d'entretiens politiques ou religieux. Que

des conversations aient eu lieu sur de tels sujets, il est naturel de le penser. Mais Lactance n'insiste pas sur leur importance et ne lie à cette rencontre des empereurs aucune décision importante. Il ne dit pas qu'on y a débattu les stipulations de ce qu'on appelle l'édit de Milan. Cf. *infra*, p. 458.

Le moment était favorable aux plans de Maximin. Licinius était loin de ses troupes, la peste et la famine avaient pris fin en Orient, la guerre d'Arménie était terminée (cf. SEECK, *Untergang*, I^a, pp. 138 et 148) et il espérait pouvoir gagner par ses largesses l'armée de son rival (SEECK, *o. l.*, pp. 148-149).

4 *exercitum mouit e Syria hieme cum maxime sæuiente* : la marche de l'armée, en hiver, est particulièrement pénible dans les montagnes et sur le plateau d'Asie Mineure.

5 *mansionibus geminatis* : cf. *Pan.*, VI (VII), 21, 3 : *geminatum itineris laborem*.

6 *debilitato agmine* : Lactance insiste sur les moyens énormes mis en œuvre par Maximin puisque, malgré ses pertes, il avait réussi à faire passer 70.000 hommes en Europe (§ 8).

7 *Nam maximis ... nuntiabat* : ces circonstances doivent expliquer la démoralisation rapide des troupes de Maximin une fois engagé le véritable combat.

11 *transiecto protinus* : cf. XLVI, 7.

11 *ad Byzantii portas* : la possession de Byzance, commandant les Détroits, est d'une importance capitale pour la poursuite de la guerre.

12 *armatus* : cf. XXV, 2.

12 *milites præsidarii* : cf. *Liv.*, XXIX, 8.

13 *ad huiusmodi casus* : cf. *supra*, p. 398.

14 *muneribus et promissis* : cf. XXVII, 5. Maximin espère pouvoir détacher de Licinius des soldats qu'il sait assez mal payés par un maître avare. Au contraire, l'armée d'Orient est très favorisée par un empereur prodigue (*Supra*, p. 407 ; cf. § 13 et SEECK, *Untergang*, I^a, p. 148).

15 *ui et oppugnatione = ui oppugnationis*.

16 *dies undecim* : détail précis, qui montre à quel point Lactance est bien informé des détails de la campagne, alors que les autres sources n'en donnent qu'un récit bref ou s'en

tiennent à des généralités, en liaison avec la mort de Maximin. Cf. Eus., *H. E.*, IX, 10, 2 sqq. ; Aur. Vict., *Cæs.*, 41, 1 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 8 ; Eutr., X, 4, 4 ; Zos., II, 17, 3.

17 *nuntios litterasque mittendi* : Licinius se trouvait non plus à Milan, semble-t-il, mais en Illyricum. Cf. Anon. *Vales.*, 6, 13 : *Nuptiis celebratis, Gallias repetit Constantinus, Licinio ad Illyricum reuerso.*

18 *non fide, sed paucitate* : remarquer le souci de ne pas diminuer Licinius, en ne jetant pas la suspicion sur la loyauté de ses troupes.

19 *Heracleam* : Héraclée de Thrace, sur la rive nord de la Propontide, aujourd'hui Ereğli. Lactance donne à cette ville, au paragraphe suivant, son ancien nom de Périnthe, alors remplacé depuis peu par celui d'Heracleia. Cf. E. OBERHUMMER, *Perinthos*, 1, *PWRE*, XIX, 1, 1937, coll. 802-803.

21 *festinato itinere* : cf. § 2 : *mansionibus geminatis*.

21 *Hadrianopoli* : Andrinople ou Edirne.

23 *processit ad mansionem milia decem et octo* : la première *mansio*, à partir d'Héraclée-Périnthe, est Tzurulum (Çorlu).

24 *secundam mansionem ... distantem milibus totidem* : la seconde *mansio*, située à 18 milles de Tzurulum et 36 de Périnthe, est Drusipara. Cf. H. GRÉGOIRE, *Deux champs de bataille* : « Campus Ergenus » et « Campus Ardiensis », *Byzantion*, XII, 1938, pp. 585-586 et la carte de la page 584.

26 *collectis ex proximo quantis potuit militibus* : Licinius dut dégarnir la frontière du Danube, toujours menacée, mais il ne put sans doute pas opérer la concentration complète de ses troupes, vu le manque de temps et la dispersion des unités : *sparsi milites par diuersas regiones*.

26 *pergebat obuiam Maximino* : entre Drusipara et Tzurulum se trouvait la *mutatio Tipso*, sur l'Erginos supérieur. Cf. E. OBERHUMMER, *Tipso*, *PWRE*, 2^e R., VI, 2, col. 1430 ; H. GRÉGOIRE, *l. l.* C'est dans les environs de ce relais, au sud de Lule-Burgas, qu'aura lieu la bataille.

27 *magis ut eum moraretur* : Lactance insiste sur les dispositions d'esprit de Licinius avant la bataille, et sur la disposition des forces en présence, pour mettre en évidence le caractère miraculeux de la victoire.

Le plan de Licinius est de barrer à Maximin la route qui,

à travers la Thrace, conduit au Danube, et par où doivent passer tous les renforts venant de l'armée de la frontière.

28 *septuaginta milium ... triginta milium* : Lactance est le seul à avoir conservé ces chiffres.

31 *adunari* : cf. XXIII, 2 : *plebes adunatæ*.

XLVI

1 *propinquantibus ergo exercitibus* : pour l'emploi de *propinquare*, cf. XXIV, 1.

3 *uotum Ioui uouit* : Maximin apparaît, une fois de plus, comme l'ennemi juré du nom chrétien. Le conflit entre lui et Licinius est une guerre de religion, une lutte entre Dieu et les démons, ce que n'était pas, selon Lactance lui-même, la campagne de Constantin contre Maxence. Cf. *supra*, p. 442.

3 *uictoriam cepisset : uictoriam capere*, pour *reportare*, est un hapax.

4 *deletet* : la *Vita Constantini* (II, 5) prête à Licinius une attitude toute semblable au moment d'engager la lutte contre Constantin.

5 *quiescenti* : sur la théorie lactancienne des songes, cf. l'instructif et curieux chapitre 18 du *de Opificio Dei*. Sur le rôle des songes dans la littérature hagiographique, R. SAINTYVES, *En marge de la légende dorée*, Paris, 1931, pp. 1 sqq.

5 *angelus dei* : cet ange de Licinius est la source de divers récits relatifs à la vision de Constantin, en particulier de celui de Rufin (*R. E. A.*, LV, p. 329) ; GRÉGOIRE, *La « conversion »*, p. 261. Sur le motif arétalogique de l'apparition d'anges, cf. J. TOLSTOI, *Un poncif arétalogique dans les miracles d'Asklèpios et d'Antémios*, *Byzantion*, III, 1926, pp. 53-63 ; Y. DE RIJCK, *Le saignement de nez de Constantin*, *Byzantion*, X, 1935, pp. 211-213.

6 *monens* : les avertissements de Dieu sont donnés aux mortels pendant leur sommeil (Job, 32, 15-16).

6 *ut surgeret ... oraret Deum summum* : sur *Deus summus*, cf. note à I, 8. P. BATHIFOL, *La paix constantinienne et le catholicisme*², Paris, 1914, a consacré à cette expression un *excursus* très important (pp. 188-201), dans lequel il souligne

« l'insistance de Lactance à revendiquer pour le christianisme la connaissance et le culte du souverain Dieu ». Il est évident que le paganisme syncrétiste de la fin du III^e et du début du IV^e siècle avait conçu l'idée d'un dieu unique, le *summus deus*, père de la nature et de tous les mortels, dont la religion populaire adorait les vertus sous le nom des divinités particulières. Mais est-il permis d'en conclure que la prière de Licinius indique que ce culte épuré a fait l'objet, en 313, d'une adoption officielle, laquelle, selon M. Piganiol (*L'empereur Constantin*, p. 77) aurait été décidée lors de l'entrevue de Milan ?

Sans vouloir insinuer que Licinius était chrétien, on peut toutefois remarquer que son intérêt lui commandait de se concilier les bonnes grâces de tous les mécontents du régime de Daïa. Et ces mécontents étaient les Chrétiens, persécutés et frustrés du bénéfice de l'édit de Galère. En bon politique, Licinius, usa, pour attirer à sa cause les soldats chrétiens de l'armée de Daïa, du stratagème dont il va être question, et il usa à dessein d'une terminologie ambiguë, qui devait satisfaire à la fois ses soldats païens du Danube et les Chrétiens d'Asie Mineure. Mais la couleur chrétienne de sa prière, que tant de bons esprits s'obstinent à nier, est évidente, si évidente que l'auteur de la *Vita Constantini* n'y changera pas un mot lorsqu'il la virera au compte de Constantin, l'empereur chrétien sans reproche. Eusèbe, lui aussi, considère très nettement la victoire de Licinius comme une victoire chrétienne, due à l'action de Dieu (*H. E.*, IX, 10, 3). Cf. aussi le Martyre de saint Basile d'Amasée : *Licinius igitur omnipotentis Domini nostri Jesu Christi manu adiutus uictoriam de Maximino reportauit.*

9 *docebat* : c'est la version chrétienne de l'origine de la prière, que Licinius a évidemment désiré voir répandre dans les pays où la majorité de la population appartenait à l'Église, et qu'il devait gagner à sa cause pour éviter des troubles en cas de retour offensif de Maximin, quand ce dernier se sera réfugié à Tarse. Ainsi peut s'expliquer le fait que Lactance reproduit la prière, tandis qu'Eusèbe, se trouvant encore, à l'époque, dans les régions occupées par Maximin, ne l'a fait figurer dans aucune des éditions de l'*Histoire Ecclésiastique*.

11 *notarium* : sur les *notarii*, secrétaires sténographes des empereurs, cf. E. BABUT, *Recherches sur la garde impériale et sur le corps d'officiers de l'armée romaine aux IV^e et V^e siècles*, *Rev. Hist.*, 1914, II, p. 256.

12 *summe Deus* : M. Henri Grégoire a été le premier (*La « conversion » de Constantin*, pp. 260-261) à faire remarquer que cette prière se retrouve textuellement dans la « *Vita Constantini* ». Là, Constantin en est naturellement l'auteur et il ordonne que, le dimanche, les soldats qui ne font pas encore partie de l'Église adressent au Christ cette invocation, réunis dans les faubourgs, en rase campagne, tandis que les Chrétiens seront au temple (*Vita Constantini*, IV, 19-20).

Voici le texte grec de la prière que les soldats récitent en latin : « Σε μόνον ὀψαμεν θεόν, σὲ βασιλέα γνωρίζομεν, σὲ βοηθὸν ἀνακαλούμεθα, παρὰ σοῦ τὰς νίκας ἡράμεθα, διὰ σὲ κρείττους τῶν ἐχθρῶν κατέστημεν, σοὶ τὴν τῶν προὔπαρξάντων ἀγαθῶν χάριν γνωρίζομεν [σὲ] καὶ τῶν μελλόντων ἐλπίζομεν, σοῦ πάντες ἐκέται γιγνόμεθα, τὸν ἡμέτερο βασιλέα Κωνσταντίνου παῖδάς τε αὐτοῦ θεοφιλεῖς ἐπὶ μάλιστα ἡμῶν βίου σῶσον καὶ νικήτην φυλάττεσθαι ποτιώμενοι. » Le texte de la prière, jusqu'à γιγνόμεθα, correspond exactement à l'invocation de Licinius, la dernière phrase étant une simple addition destinée à affirmer le caractère constantinien de l'oraison.

Les mots du texte latin qui manquent dans la prière de la *Vita* : *Summus Deus* et *brachia nostra ad te tendimus* se retrouvent dans l'introduction (IV, 19 : μὴ γὰρ δόρασι χρῆναι, μηδὲ παντευχίαις μηδ' ἀλκῆ σωμαίων τὰς ἐαυτῶν ἐξάπτειν ἐλπίδας, τὸν δ' ἐπὶ πάντων εἰδέναι θεόν, παντός ἀγαθοῦ καὶ δὴ καὶ αὐτῆς νίκης δοτῆρα, ᾧ καὶ τὰς ἐνθέσμοις προσήκειν ἀποδιδόναι εὐχάς, ἄνω μὲν αἴροντας εἰς οὐρανὸν μετεώρους τὰς χεῖρας, ἀνωτάτω δ' ἐπὶ τὸν οὐράνιον βασιλέα τοῦ τῆς διανοίας παραπέμποντας ὀφθαλμούς...)

La prière de Licinius rappelle, pour le ton, l'action de grâces qui termine l'*Asclepius* des *Livres Hermétiques* (III, 41, pp. 353-355, éd. Festugière-Nock ; cf. 32, p. 341), dont le texte grec est connu par un papyrus magique des environs de l'an 300 (*P. Bouriant*, coll. XVIII = K. PREISENDANZ, *Papyri Græcæ magicæ*, I, pp. 56 sqq.).

Mais la prière des livres hermétiques, remerciement au Dieu suprême qui permet à ses adorateurs de connaître sa majesté et d'être sauvés, procède d'une pensée bien plus éle-

vée que la simple et banale action de grâces rapportée par Lactance. L'adaptation de ce texte à l'usage des soldats ne peut être, selon M. PIGANOL, que l'œuvre de Constantin, ami des philosophes, qui s'est complu toute sa vie à rédiger des homélies. Il est impossible, selon lui, que l'ignare Licinius, persécuteur des philosophes, ait pu être l'auteur de ce texte. La prière exprimerait le *credo* impérial vers 312-313, et aurait été rédigée à Milan sous les yeux des deux empereurs. L'ayant utilisée dans la guerre de Thrace, Licinius aurait raconté qu'il la tenait d'un ange et Lactance aurait recueilli cette invention de la bouche du prince. Plus tard, Constantin, « se sentant à l'égard de cette élucubration une âme de père », l'aurait enseignée à sa cour (A. PIGANOL, *l'empereur Constantin* pp. 76 sqq.).

Les arguments de M. Piganol ne nous ont pas convaincu. Tout d'abord il estime que la phrase « *imperium nostrum tibi commendamus* » ne se comprend bien que dans la bouche des empereurs eux-mêmes, et que la prière n'a pas été composée pour être mise dans la bouche des soldats. Mais, précisément, les mots *imperium nostrum* ne peuvent-ils faire allusion à la part que prennent les soldats à la nomination des empereurs ? Leur acquiescement n'est-il pas le signe et la manifestation de la volonté divine, et, dans ce sens, ne peuvent-ils dire que l'empire leur appartient ?

En second lieu, M. Piganol pense que la prière « s'inspirait d'un déisme trop vague » pour plaire aux rigoristes chrétiens. Mais l'auteur de la *Vita* n'a pas craint, bien des années plus tard, de l'attribuer à Constantin, en qui il veut montrer le modèle de l'empereur chrétien.

On ne peut comprendre en outre, pourquoi Constantin, s'il avait collaboré à la rédaction de la prière et adopté celle-ci à Milan avec Licinius, ne l'aurait pas imposée plus tôt à son armée. Si l'action de grâces est issue des conversations de Milan, Lactance n'aurait pu l'attribuer à Licinius seul, puisqu'il écrit à la cour de Constantin, à une époque où ce dernier commence à préparer la chute de Licinius et n'a certainement aucune envie de se laisser déposséder par son rival des mérites qu'il s'est acquis à l'égard des Chrétiens.

Nous devons donc considérer la prière comme la création

propre de Licinius, et le récit de la bataille et de ses préparatifs, recueilli par Lactance à Nicomédie, au lendemain du combat, comme la version répandue par Licinius à l'époque où il entreprenait la conquête et la pacification d'un Orient fortement christianisé.

Le ton de la prière rappelle de très près celui des acclamations impériales. Cf. W. HARTKE, *Röm. Kinderkaiser*, Berlin, 1951, p. 13, 6, n. 3.

18 *Scribuntur hæc in libellis pluribus* : Les sarcasmes de dom Leclercq, qui s'est plu à souligner les invraisemblances de ce récit (*Paix de l'Église*, D. A. C. L., XIII, 1, 1937, coll. 483-499), n'enlèvent rien à la force probante des arguments de M. Grégoire. Ce n'est pas, en effet, la réalité des faits qui est en cause, mais l'existence, après la bataille du *Campus Ergenus*, d'une version des faits présentant Licinius comme un champion de la religion chrétienne. Il faut bien reconnaître que la transcription de la prière et sa distribution aux soldats, en l'espace de quelques heures, sans être une impossibilité matérielle, serait, en effet, un tour de force peu banal.

20 *creuit animus* : la récitation de cette prière, analogue à celle qu'on utilisait dans les opérations magiques, a dû, en effet, influencer favorablement les païens aussi bien que les Chrétiens.

21 *diei Kalendarum maiarum* : cf. XIX, 1.

24 *sicut ille ... Romæ* : cette coïncidence, d'ailleurs réelle, n'est pas soulignée pour tracer un parallèle entre la politique religieuse de Daïa et celle de Maxence, mais pour signaler la ressemblance des destinées de ces deux princes, liés par un pacte, et la relation entre ces deux victoires remportées sous le signe du Dieu des Chrétiens.

28 *Campus ... quem uocant Ergenum* : sur la localisation de ce champ de bataille, cf. H. GRÉGOIRE, *Deux champs de bataille...*, *Byzantion*, XIII, 1938, pp. 585-586.

Entre Tzurulum et Drusipara, se trouve la mutatio *Tipso* et coule le fleuve Ergenus, aujourd'hui Ergene ou Erghene, qui a donné son nom à la plaine qu'il arrose. Cf. E. OBERHUMMER, *Erginos*, *P. W. R. E.*, VI, 1, col. 432.

30 *scuta deponunt, galeas resoluunt*, etc. Sur l'attitude des soldats, cf. *Vita Constantini*, IV, 19. La prière chrétienne se

fait sans armes, et la tête découverte. Cf. *I Cor.*, 11, 4-7.

32 *audit acies peritura* : le stratagème employé par Licinius rappelle « les appels à la défection qui prenaient la forme, sur le front oriental de la guerre 1914-1918, de chants nationaux destinés à réveiller la conscience ethnique des soldats tchèques et polonais, dans les lignes adverses » (H. GRÉGOIRE. *La « conversion » de Constantin*, p. 260).

33 *oratione ter dicta* : sur les prières trois fois répétées, cf. SAINT CYPRIEN, *de Oratione dominica*.

34 *procedunt imperatores ad colloquium* : dans l'espoir d'un règlement pacifique, comme celui de 311. Cf. XXXVI, 2.

36 *desertum iri a militibus* : cf. *supra*, p. 353.

37 *in largiendo tenax* : cf. *Anon. Vales.*, 7, 22 ; *AUR. VICT., Cæs.*, 41, 2 ; *Epit. de Cæs.*, 41, 8 ; *Eus., H. E.*, X, 8, 12 (l'avidité de Licinius lui fait créer de nouvelles amendes) ; *Vita Constantini*, I, 52, 55 ; III, 1, 7 ; *JULIEN, Or.*, I, p. 813.

38 *ipse ... profusus* : cf. XXXVII, 6.

39 *ad Constantinum ... pergeret* : cette interprétation est naturellement inventée après coup, puisque Maximin pouvait difficilement songer à venir à bout des armées de Constantin renforcées de celles de Maxence, alors qu'il n'avait rien fait au moment de la guerre contre Maxence. Il s'agit simplement de noircir Maximin, qui, jusqu'à sa mort, est resté officiellement en bons termes avec Constantin, en soulignant sa perfidie.

40 *duplicatiis copiis* : cf. XXVII, 1 : *duplicatis copiis*.

XLVII

3 *nec gladios expedire, nec tela iacere quiuerunt* : Lactance insiste sur l'effet miraculeux de la prière qui paralyse les soldats de Maximin. Au contraire, Eusèbe déclare que les gardes et les fantassins de l'empereur d'Orient passèrent en masse à Licinius : 'Απόλλυσι δὴ πρῶτον τὸ ἐφ' ᾧ πεποιθει ὀπλιτικόν, τῶν τε ἀμφ' αὐτὸν δορυφόρων γυμνὸν καὶ πάντων ἔρημον αὐτὸν καταλειπτότων τῷ τε κρατοῦντι προσπεφευγῶτων ... (*H. E.*, IX, 10, 4), nous renseignant ainsi sur le succès du stratagème de Licinius, connu par Lactance, dont il ne souffle mot (Cf. *supra*, pp. 449 sqq.).

3 *quiuerunt* : *queo* et *nequeo* sont d'un emploi très fréquent

chez Lactance ; cf. l'index de Brandt, s. v. *quire* et *nequire*.

5 *nunc precibus sollicitare, nunc donis* : cf. XLVI, 13.

6 *cædebat acies eius impune ... metebatur* : nouvelle insistance sur l'effet de l'intervention divine.

Sur *metebatur*, cf. *SIL. ITAL., Pun.*, IV, 464 et *Inst.*, VII, 15, 11 : *tum peragrabit gladius orbem metens omnia et tamquam messem cuncta prosternens*.

8 *nemo nominis* : cf. *HOR., Od.*, III, 5, 10 :

Anciliorum et nominis et togæ

Oblitus ... (à propos des soldats de Crassus).

9 *ad deuotam mortem* : construction particulière pour *quasi deuoti morti* ; cf. *VERG., Æn.*, I, 716 : *pesti deuota futuræ* (Dido).

10 *Deus summus* : rappel voulu de l'expression de la prière du chap. XLVI.

11 *iam strata erat ingens multitudo* : Lactance est seul à parler d'un grand massacre des soldats de Maximin.

Eusèbe (*H. E.*, IX, 10, 4) attribue la défaite de ce dernier uniquement à la défection des soldats. Il est certain que notre auteur, suivant la tradition répandue par Licinius, donne à son récit une couleur miraculeuse et qu'il veut, d'autre part, souligner le parallélisme entre la bataille du Pont Milvius et celle du Campus Ergenus.

13 *Proiecit purpuram et sumpta ueste seruili fugit* : cf. *Eus., H. E.*, IX, 10, 4 et *Vita Constantini*, I, 58, 3.

14 *fretum traiecit* : cf. XLV, 4. Il est vraisemblable, vu la rapidité de sa fuite, que Maximin s'est embarqué à Périnthe, ce qui lui permettait de voyager jour et nuit et de ne pas utiliser le *cursum publicus*, ce qui l'aurait fait reconnaître.

14 *pars dimidia prostrata est* : exagération manifeste.

Peut-on supposer que les 30.000 hommes de Licinius aient mis hors de combat un nombre égal d'ennemis ? On remarque, une fois de plus, la tendance de Lactance à présenter comme une vraie bataille ce qui, selon Eusèbe, fut plutôt un passage à Licinius de l'armée de Daïa.

15 *uel dedita uel in fugam uersa* : Lactance ne dissimule pas qu'un grand nombre de transfuges passèrent à Licinius.

16 *desertor imperator* : cf. *JUSTIN, XXII*, 8 : *exemplum est flagitii singulare rex exercitus sui desertor*.

17 *una nocte atque uno die < ad fretum >* : le soir du premier mai, une nuit et un jour après la bataille, Maximin arrive sur la rive asiatique, et parviendra à Nicomédie dans la nuit du 1^{er} au 2 mai.

19 *milia centum sexaginta* : la vitesse horaire de la fuite, si l'on évalue à 30 heures environ sa durée, s'établit aux environs de cinq milles.

19 *raptis filiis et uxore ...* : l'emploi de *rapere* indique la précipitation de la fuite. Maximin a donc fui, jusque là, absolument seul.

20 *petiuit orientem* : selon Zos., II, 17, 3, Maximin passa en Orient afin de se rendre ensuite en Égypte pour y lever des troupes.

21 *in Cappadocia* : la Cappadoce est encore dans le diocèse du Pont. *Oriens* n'a donc pas ici le sens administratif de diocèse d'Orient.

21 *collectis ex fuga et ab oriente militibus* : les débris de l'armée vaincue au Campus Ergenus et les soldats stationnés dans le diocèse d'Orient, ancien domaine de Maximin, où son autorité devait être plus grande que dans le Pont, qu'il avait acquis après la mort de Galère.

22 *uestem ita resumpsit* : Maximin ayant de lui-même quitté la pourpre après la bataille, et ne l'ayant reprise qu'en Cappadoce, il paraît certain que Licinius ne l'a plus reconnu après le 30 avril, et que son nom ne figurait pas dans le préambule des *litteræ* affichées le 13 juin à Nicomédie. C'est du moins ce que laisse supposer la présence de ce détail dans le récit de Lactance.

XLVIII

1 *accepta exercitus parte ac distributa* : cf. *supra*, p. 455.

3 *gratiam Deo, cuius auxilio uicerat, retulit* : nouvelle affirmation des tendances prochrétiennes de Licinius.

4 *die iduum iuniarum* : l'entrée de Licinius à Nicomédie ayant suivi de peu la bataille du Campus Ergenus (*paucis diebus*), il s'est écoulé un mois au moins entre son arrivée et la publication des *litteræ*, délai bien long et inexplicable si l'on suppose que Licinius avait réglé à Milan, avec Constan-

tin, le détail d'un édit qu'il n'aurait eu qu'à promulguer dans les provinces qu'il occupait.

4 *Constantino atque ipso ter consulibus* : Maximin avait pris le consulat avec Constantin au début de 313. Le remplacement de son nom par celui de Licinius date vraisemblablement de l'entrée de ce dernier dans les États de son adversaire : Lactance a dû emprunter cette date à l'introduction du document qu'il reproduit. Dès lors, on ne saurait admettre que les noms des trois Augustes figuraient en tête du rescrit (comme le croit H. GRÉGOIRE, *La « conversion » de Constantin*, p. 262) : celui de Maximin, qui avait d'ailleurs quitté la pourpre sur le champ de bataille pour ne la reprendre qu'en Cappadoce, n'était certainement plus mentionné dans les actes de la chancellerie licinienne.

5 *de restituenda ecclesia* : ambiguïté voulue. Il s'agit à la fois du rétablissement de l'Église, et du relèvement du temple de Nicomédie. Cf. § 13.

6 *ad praesidem datas* : le gouverneur de Bithynie est, une fois de plus, appelé *praeses* et non *consularis*. Cf. XVI, 4 et XL, 2.

6 *litteras* : il ne s'agit donc pas d'un édit (*edictum*) comme celui de Galère (XXXIII, 13), mais d'une circulaire (*mandatum*) adressée au gouverneur de Bithynie, et aussi aux autorités des autres provinces (R. LAQUEUR, *Die beiden Fassungen des sog. Toleranzedikts von Mailand, Epitymbion H. Swoboda*, Reichenberg, 1927, p. 134).

Pour une discussion des divergences entre le texte de Lactance et celui d'Eusèbe, cf. I. A. HEIKEL, *De Constantini imperatoris scriptis edendis*, Helsinki, 1916, pp. 17-28.

7 *Cum feliciter ... conuenissemus* : il serait téméraire de tirer de cette phrase aucune conclusion touchant l'endroit où fut rédigé et signé le document. Semblables précisions, dans les considérants d'un édit ou d'un rescrit, ne sont pas rares et il faut remarquer que ni Eusèbe, ni Lactance ne nous ont fourni la date officielle, par l'année consulaire, ni le nom de lieu qui devaient obligatoirement figurer à la fin du texte.

La circulaire porte, comme il va de soi, les noms des deux Augustes, Constantin en tête. En insistant sur le bon accord des deux empereurs, dont la preuve la plus manifeste est le

mariage célébré à Milan, Licinius veut affirmer publiquement la force des liens qui l'unissent à son collègue et beau-frère. Cette précision est nécessaire pour accentuer le caractère illégal et isolé de la situation de Daïa en fuite, pour rassurer une population qui pourrait s'interroger sur l'attitude de Constantin, et souligner la volonté de Licinius de rester fidèle à la collégialité des Augustes, conformément à la constitution de Dioclétien.

On ne peut parler d'un édit de Milan, le mot *edictum* étant ici techniquement impossible. On ne peut pas non plus, semble-t-il, retrouver dans ces décisions, comme certains auteurs le font, des passages « rendant un son résolument constantinien ». En 313, en effet, le statut des Chrétiens est défini, dans la partie de l'empire administrée par Constantin, par l'édit de Sardique, appliqué en Gaule dès sa promulgation, en Italie et en Afrique dès la chute de Maxence. Licinius, au contraire, devait, après sa victoire sur Maximin, régler la situation des Chrétiens dans les provinces récemment libérées. L'édit, affiché en Asie Mineure au moment de la mort de Galère, n'y avait jamais été appliqué directement : on sait que Maximin en avait immédiatement réduit la portée en soumettant son application à des conditions volontairement mal définies et souvent contradictoires. Un document comme les lettres de 313, nécessaire en Orient, est absolument inutile dans les États de Constantin. Licinius en est donc l'auteur, ce que suffit à prouver l'attitude d'Eusèbe, lequel insère, après 313, ce document dans son *Histoire Ecclésiastique*, mais l'en fait disparaître des éditions postérieures à la défaite de Licinius, lorsqu'il supprime toutes les mentions des mesures pro-chrétiennes prises par cet empereur.

Sur la question controversée de ce qu'on appelle encore souvent l'édit de Milan, nous nous permettons de renvoyer à notre article *Les Litteræ Licinii*, *Annales Universitatis Saraviensis*, Lettres, II, 1953, pp. 100-105. On y trouvera la bibliographie de cette *questio vexata*.

9 *uniuersa quæ ad commoda et securitatem publicam pertinerent ... pluribus hominibus profutura* : cf. les termes de l'édit de Galère, XXXIV, 1 : *inter cetera quæ pro rei publicæ semper commodis atque utilitate disponimus*.

11 *quæ uidebamus pluribus hominibus profutura* : Le texte d'EUSÈBE (*H. E.*, X, 5, 4) : ἀπὶ τὰ ἐδόκει ἐν πολλοῖς ἄπασιν ἐπωφελεῖ εἶναι est entaché d'une erreur : il a traduit *omnibus* et non *hominibus*. Cf. J. WITTIG, *Die Toleranzedikt von Mailand, in Konstantin der Grosse und seine Zeit, XIX. Supplementheft der Röm. Quartalschr.*, 1913, p. 58.

13 *Diuinitatis reuerentia* : majoration chez Eus. : τὸ θεῖον αἰδώς τε καὶ τὸ σέβας.

15 *quo quicquid <est> diuinitatis in sede cælesti nobis ... placatum ac propitium possit existere* : moyennant une légère correction, ce texte ne présente pas avec celui d'Eusèbe de divergences importantes : ὅπως ὃ τί ποτέ ἐστι θεϊότητος καὶ οὐρανίου πράγματος ἡμῖν... εὐμενὲς εἶναι δυνήθη. Εὐμενὲς traduit les deux mots *placatum* et *propitium*, abrègement peu important. J. WITTIG (*o. l.*, p. 59), adoptant le texte de C (cf. app. crit.), supposait que Lactance donnait du texte primitif une interprétation « proconstantinienne », en remplaçant les termes vagues de « divinité » et de « puissance céleste » « quelles qu'elles soient » attestés par la version d'Eusèbe plus proche de l'original, par l'expression nettement chrétienne de « divinité qui trône dans le ciel ». Mais c'est là accorder au texte de C une valeur qu'il n'a pas, et supposer des intentions apologétiques en faveur de Constantin, dans un document issu — selon Lactance lui-même — de la seule chancellerie de Licinius. Cette théorie repose sur le postulat — qu'il faudrait d'abord établir — de l'existence d'un protocole de Milan, dont Eusèbe et Lactance donneraient deux versions différentes.

Les expressions volontairement vagues dont use le rédacteur de l'édit rappellent le ton des panégyristes de Constantin, et surtout celui de la prière de Licinius (cf. *supra*, pp. 425 et 451).

18 *salubri ac rectissima ratione* : ὑγιεινῶ καὶ ὀρθοτάτῳ λογισμῶ.

19 *ut nulli ... dederat* : les légères divergences du texte eusébien s'expliquent facilement par la technique du traducteur : ὅπως μηδενὶ παντελῶς ἐξουσία ἀρνητέα ἢ τοῦ ἀκολουθεῖν καὶ αἰρεῖσθαι τὴν τῶν Χριστιανῶν παραφύλαξιν ἢ θρησκείαν, ἐκάστῳ τε ἐξουσία δοθεῖσιν τοῦ διδόναι ἑαυτοῦ τὴν διάνοιαν ἐν ἐκείνῃ τῇ θρησκείᾳ.

23 *cuius religioni liberis mentibus obsequimur* : ce passage

ne figure pas dans la traduction d'Eusèbe. On peut l'attribuer soit à une négligence de ce dernier, soit à une omission du fonctionnaire qui transcrivit les *epistulae* affichées en Palestine, utilisées par Eusèbe (*Ann. Univ. Sarav.*, II, 1953, pp. 100 sqq.).

Il est difficile de tirer de ces mots la preuve d'une adhésion totale de Licinius au *credo* constantinien, d'une protestation du collègue de Constantin contre un reproche possible de tiédeur à l'égard des Chrétiens, et d'acceptation forcée de la politique de Milan, comme le fait WRIGHT, *o. l.*, pp. 59-60, fidèle à sa théorie de l'« édit de Milan ».

24 *solitum favorem benevolentiamque* : cf. § 11.

26 *amotis omnibus omnino condicionibus quæ prius scriptis ad officium tuum datis super christianorum nomine continebantur* : ἀφαιρθεῖσθαι παντελῶς τῶν αἰρέσεων αἰτινες προτέροις ἡμῶν γράμμασι τοῖς πρὸς τὴν σὴν καθοσίωσιν ἀποσταλεῖσιν περὶ Χριστιανῶν ἐνείχοντο.

Il faut noter l'absence du mot traduit par ἡμῶν dans le texte de Lactance. Cf. § 12; *hæc scripta* (Eus., X, 5, 14 : τὰτα ὑφ' ἡμῶν γραφέντα), expression qui désigne le document du 13 juin 313. Il s'agit donc, ici, d'une allusion à un document de même nature, d'une circulaire aux gouverneurs.

28 <et quæ prorsus sinistra et a nostra clementia aliena esse> *uidebantur*, <ea remoucantur, et> : ce texte ne figure pas dans le *Colbertinus* et est rétabli grâce à la version d'Eusèbe : καὶ ἄτινα πάνυ σκαιὰ καὶ τῆς ἡμετέρας πραότητος ἀλλότρια εἶναι ἐδόκει, τὰτα ὑφαιρέθη. Il est indispensable de suppléer quelque chose entre *nomine* et *uidebantur*, ce dernier verbe devant être accompagné d'un attribut et ne pouvant être compris comme un synonyme de *legebantur*, puisqu'Eusèbe l'a traduit ἐδόκει.

L'omission du passage s'explique très bien si l'on considère l'identité de la finale de *uidebantur* et *continebantur* ; cf. aussi l'état du texte du § 6, qui exige de même des émendations fondées sur la traduction d'Eusèbe. Cette restitution, absolument nécessaire du point de vue du sens, est grosse de conséquences. Elle aboutit, en effet, à supprimer une des divergences les plus importantes entre Lactance et Eusèbe et, si on l'accepte, rend en partie caduque l'hypothèse de LAQUEUR, *o. l.*, pp. 136 sqq., selon laquelle les écrits auxquels

se réfère le document de Nicomédie seraient les instructions envoyées par Galère en complément de l'édit de 311 (cf. XXXIV, 5 : *per aliam ... epistolam iudicibus significaturi sumus quid debeant obseruare* ; Eus., VIII, 17, 10), tandis que les deux passages de la circulaire citée par Eusèbe, qui sont absents du texte de Lactance, feraient allusion à la lettre de Maximin à Sabinus (Eus., *H. E.*, IX, 9 a).

Ce dernier document, qui embarrassait les bureaux de Licinius parce que le « tyran » y apparaissait comme le précurseur de la politique de tolérance, aurait été présenté par un interpolateur appartenant à la chancellerie, dans les lettres destinées aux provinces orientales, comme une interprétation donnée par Maximin des décisions communes prises à Milan par Constantin et Licinius. Ces interpolations n'étaient possibles qu'au prix d'un anachronisme, conscient ou non, puisque la date de la lettre à Sabinus est connue d'une manière précise, par l'allusion qu'y fait Maximin à son entrée à Nicomédie, en 311, « l'année précédente » (IX, 9 a, 4) et par la référence à ce document que contient l'édit de tolérance de Maximin, de 313 (IX, 10, 8), lequel le date de « l'année précédente ». Ces deux indices permettent de dater le rescrit de 312 (LAQUEUR, *o. l.*, p. 140, n. 10 ; *contra* : LAWLOR, *Eusebiana*, pp. 218 sqq.).

Mais l'interprétation de Laqueur repose une nouvelle fois sur le postulat de l'existence d'un édit de Milan, et sa subtilité même doit la rendre suspecte. La solution la plus simple consiste à considérer le passage sous rubrique de Lactance, et le texte parallèle d'Eusèbe, comme une allusion au rescrit à Sabinus, et à supprimer de la traduction d'Eusèbe le mot ἡμῶν devant γραμμάτων, lequel n'est pas attesté par Lactance et est en contradiction avec les appréciations sévères qui suivent. A la rigueur, on pourrait d'ailleurs entendre ἡμῶν au sens d'« impérial », sans idée d'appartenance ou d'« Autorschaft ». Cf. *nostro fisco*, § 7.

Il n'est pas possible que Licinius se soit attribué la paternité de restrictions qu'il juge étrangères à sa mansuétude habituelle.

ED. SCHWARTZ, dans son édition de *l'Hist. Eccl.* (t. II, p. 885, ll. 2-3), considère les mots ἀτινα... εἶναι comme une

interpolation, hypothèse qui repose sur une interprétation un peu forcée du mot προστεθείσθαι du préambule absent du texte de Lactance (*H. E.*, X, 5, 3), et sur la croyance que C transmet ce dernier sous une forme correcte.

Sur ce passage, cf. l'excellent résumé des diverses interprétations *apud* J. R. KNIPFING, *Der angebliche « Mailänder Edikt » v. J. 313 im Lichte der neuen Forschung*, Z. K. G., XL, 1922, pp. 206 sqq.

32 *citra ulla[m] inquietudinem ac molestiam* : Eusèbe abrège en ἄνευ τινός ὀχλήσεως.

36 *quod cum isdem ... facultatem* : la traduction d'Eusèbe présente quelques divergences (§ 8) : "Ὅπερ ἐπειδὴ ἀπολελυμένως αὐτοῖς ὑφ' ἡμῶν δεδιωρῆσθαι θεωρεῖ ἢ σὴ καθοσίωσις, καὶ ἑτέροις δεδῶσθαι ἐξουσίαν τοῖς βουλομένοις τοῦ μετέρχεσθαι τὴν παρατήρησιν καὶ θρησκείαν ἑαυτῶν ὅπερ ἀκολούθως τῇ ἡσυχίᾳ τῶν ἡμετέρων καιρῶν γίνεσθαι φανερόν ἐστιν, ὅπως ἐξουσίαν ἕκαστος ἔχη τοῦ αἰρεῖσθαι καὶ τημελεῖν ὅποιον δ' ἂν βούληται θεῖον. Schwartz propose deux corrections : ou bien écrire θεωρεῖς, <συνορᾶ> ou bien supprimer ὅπερ et γίνεσθαι.

Selon WITTRIG, *o. l.*, p. 61, le texte d'Eusèbe restant le plus long même après ces corrections, la version de Lactance apparaît comme corrigée et par suite plus tardive. Mais pour-quoi le texte le plus long doit-il être le texte primitif ? Eusèbe n'abrège-t-il pas certains passages, alors qu'il en développe d'autres ? Il ne faut pas attribuer une importance exagérée à ces variations de la redondante cacographie administrative, ni donner à la méthode de traduction d'Eusèbe une rigidité et une unité qu'elle n'a pas.

La traduction par ἐξουσίαν de *potestatem similiter apertam ... liberam facultatem* rappelle l'abrègement de *placatum atque propitium* en εὐμένες, et de *citra ulla[m] inquietudinem et molestiam* en ἄνευ τινός ὀχλήσεως.

41 <*quod a nobis factum est*> ... <*uideatur*> : cf. app. crit.

44 *in persona christianorum* : Eus. : εἰς τὸ πρόσωπον τῶν Χριστιανῶν.

46 *datis ad officium tuum litteris* : Eus. : τοῖς πρότερον δοθεῖσιν πρὸς τὴν σὴν καθοσίωσιν γράμμασι. Ce passage ne peut viser le rescrit à Sabinus, qui ne contient aucune disposition relative aux églises confisquées. Il ne s'agit donc pas, ici, du même document que celui qui est rappelé dans des termes sem-

blables et critiqué au § 4, mais des instructions particulières envoyées aux gouverneurs immédiatement après la publication de l'édit de 311. Cf. LAQUEUR, *o. l.*, pp. 135 sqq.

46 *certa forma* : Eusèbe a τύπος ἕτερος, probablement ainsi traduit parce que l'auteur a cru que les *epistolæ* dont il est question ici sont identiques à celles dont il a été parlé précédemment, et qui, elles, étaient contraires à l'esprit qui anime le présent rescrit.

49 *christianis* : Eus. a τοῖς αὐτοῖς Χριστιανοῖς.

53 *qui emerunt* : οἱ ἡγοραζότες τοὺς αὐτοὺς τόπους.

54 *uicarium* : τῷ ἐπὶ τόπων ἐπάρχῳ δικάζοντι, le vicaire du préfet du prétoire, à qui incombent les affaires fiscales (*collatio et transmissio* des impôts, *Cod. Theod.*, I, 15, 9 et 10).

L'empereur se réserve de trancher lui-même les litiges qui lui seront transmis directement, sans passer par le préfet. Cf. A. PIGANIOL, *L'empire chrétien*, p. 322.

56 *corpori christianorum* : la propriété collective des cimetières, des églises et des biens meubles et immeubles divers, déjà reconnue à l'époque de Valérien, est formellement garantie par l'édit de Gallien (F. DE VISSCHER, *Le régime juridique des plus anciens cimetières chrétiens de Rome*, *Analecta Bollandiana*, LXIX, 1951, p. 54). On se souvient que, dans l'affaire Paul de Samosate, Aurélien ne met pas en cause les fondements juridiques de la propriété collective de la maison de l'évêque (*Supra*, p. 226).

Sur les conséquences juridiques du rescrit de Nicomédie, cf. la bibliographie *apud* N. H. BAYNES, *Constantine the Great and the Christian Church*, pp. 71 sqq. Le problème du fondement légal de la propriété collective des églises attend encore sa solution, car si les Églises ont le sentiment de former des corps homogènes (cf. TERT., *Apol.*, 39, 1) et si tout se passe comme si la propriété ecclésiastique recevait son statut vers le milieu du III^e siècle, la question de la situation juridique des églises elles-mêmes se présente de façon telle qu'on est loin encore de pouvoir l'aborder avec des chances de la résoudre (DE VISSCHER, *o. l.*, p. 54).

61 *ea lege quam superius comprehendimus* : Eus. : ἐπὶ τῷ νόμῳ, ὃν προεῖρήκαμεν.

70 *quieti publicæ* : Eus. : τῆς κοινῆς καὶ δημοσίας ἡσυχίας.

72 *diuinus iuxta nos fauor ... prospere successibus nostris cum beatitudine nostra publica perseueret* : Eus. : ἡ θεία σπουδὴ περὶ ἡμῶν..... βεβαίως διαμμενῆ. WITTEG, *o. l.*, p. 61, croit à une addition licinienne au protocole de Milan, parce que la publication de Nicomédie se place à l'époque des succès militaires ininterrompus du rival de Daïa. Mais l'ère des victoires n'est pas révolue quand Licinius entre en Orient. Eusèbe a très bien pu abrégé de lui-même, ou consulter une version du rescrit légèrement différente de celle qui avait été répandue en Bithynie.

75 *ad omnium possit peruenire notitiam* : cf. JUST., *Nov.* 49 : ὥστε πάντας γινώσκειν τὰ παρ' ἡμῶν νομοθετημένα ; 60, 61 : ὥστε μηδὲν τῶν ἐθνῶν διαλαθεῖν τι τῶν παρ' ἡμῶν θεσπισθέντων ; 66 : ὅπως ἂν ἅπασιν γένοιτο σαφῆ τὰ νομοθετηθέντα, formule remontant très haut (cf., p. ex., DITTENBERGER, *Syll.*³, 1023, 45 : ὅπως δὲ μηθὲν λάθῃ ἢ ἀπογραφά). Cf. LAQUEUR, *o. l.*, p. 134.

76 *prelata programme tuo* : relativement au sens et à la valeur de cette formule, Laqueur, *l. l.*, cite des parallèles extraits du *Cod. Theod.*, IX, 3, 4 ; XI, 12, 4 ; cf. *proposita in programme* (*Ibid.*, XI, 1, 25) ; *sub programme* (*Sirm.*, 12) et *Cod. Theod.*, VIII, 5, 7, 2 ; XI, 13, 1, 8 et XVI, 2, 1, 1. *Præferre* a le sens de « faire connaître ».

80 *uerbo hortatus est* : à la propagande écrite que constituent les rescrits, Licinius ajoute une propagande orale, qui doit lui rallier les Chrétiens. Le caractère de cette propagande n'est pas niable : c'est Licinius qui, plus que Constantin, et précisément parce qu'il se trouvait dans des contrées plus atteintes par la persécution, devait apparaître comme le *restitutor ecclesiarum*.

82 *anni decem, menses plus minus quattuor* : cf. XII, 1. Il s'est écoulé exactement 10 ans, 3 mois et 10 jours, du 23 février 303 au 13 juin 313.

XLIX

2 *Tauri montis angustias petit* : une des trois vallées qui donnent accès à la Cilicie (Cydnus, Pyramus, Sarus), probablement les *Pylæ*, qu'emprunta l'expédition d'Alexandre, qui

venait, elle aussi, de Cappadoce et se dirigeait vers Tarse (CURT., III, 4 ; JUSTIN, XI, 8).

3 *munimentis ac turribus* : les accès de la Cilicie sont faciles à barrer et offrent à la défense des avantages marqués. Cf. CURT., III, 4, 4 et 11 sqq. La fuite rapide de Maximin lui a permis, malgré son arrêt en Cappadoce, de consacrer un certain temps à ces fortifications.

4 *perrumpentibus omnia uictoribus* : la supériorité numérique de Licinius lui permettait de faire descendre son armée vers la Cilicie par plusieurs cols à la fois, et ainsi de tourner les troupes de Maximin.

5 *Tarsum postremo confugit* : sans espoir de pouvoir résister, Maximin a pu tenter de gagner l'Égypte (cf. Zos., II, 17, 3). Mais les armées de Licinius devaient occuper les défilés (*terra premeretur*), tandis que le blocus de la côte ou le manque de navires empêchaient une fuite par la mer (*mari*).

7 *angore animi ac metu* : cf. XLII, 4 (à propos de Dioclétien).

7 *confugit ad mortem* : Lactance est le seul qui fasse mention du suicide de Maximin. Les autres sources attribuent sa mort à des causes naturelles (EUTR., X, 4, 4 ; AUR. VICT., *Cæs.*, 41, 1 ; *Epit. de Cæs.*, 40, 8 ; Zos., II, 17, 3). Eusèbe est le seul à ajouter les détails horribles que fournit aussi Lactance (*H. E.*, IX, 10, 14 ; cf. *Vita Const.*, I, 58 sqq.).

9 *ut solent ii qui hoc ultimo se facere arbitrantur* : cf. *Inst.*, VII, 27, 8 ; nouvel usage d'un τόπος. Cf. les épisodes célèbres des habitants de Numance, de Juba se faisant tuer au milieu d'un festin, et des Cantabres s'exterminant mutuellement dans un banquet (FLORUS, II, 18 ; IV, 2 et 12) ; on connaît aussi la coutume qui consistait à permettre aux condamnés à mort athéniens de faire un bon repas, αἵτου καὶ οἴνου πληρωθῆναι (SUID., s. v. εἵποις τὰ τρία), et à offrir, sous l'Empire, la *cena libera* aux condamnés aux bêtes (*Passio SS. Perpetuæ et Felicitatis*, XVII, 1, p. 86 des *Ausgewählte Märtyrerakten* de O. VON GEBHARDT). Voir aussi, en ce qui concerne l'*ultima cena* des gladiateurs, une des interprétations des scholies à JUVÉNAL, XI, 20.

10 *hausit uenerum* : le récit de Lactance, qui attribue à un empoisonnement manqué la mort de Maximin est, nous

l'avons vu, en contradiction avec les autres sources (*simpliici morte* : *Epit. de Cæsaribus*, 40, 8 ; *fortuita morte*, *Eutr.*, X, 4, 4). Les derniers moments du persécuteur ont dû être mal connus, et la légende s'en est emparée rapidement, comme ce fut le cas pour Dioclétien. Eusèbe raconte, en effet, en trois endroits différents la mort du tyran : *H. E.*, IX, 10, 6 ; IX, 10, 13 sqq. ; IX, 10, 15, et ces différentes versions ne sont pas exemptes de contradictions. En IX, 10, 13, il déclare que, après avoir aboli sa législation antichrétienne, Maximin reçut comme une grâce une mort accompagnée de souffrances moins grandes qu'il n'eût fallu (*καὶ δὴ τοιαῦτα ἐξομολογησάμενος, ὡς περ τινός τυχῶν εὐεργεσίας τούτων δὴ αὐτῶν ἕνεκα, ἦντον ἢ παθεῖν αὐτὸν χρῆν δόξου παθῶν, ἀθρόα θεοῦ πληγεῖς μάστιγι ἐν δευτέρῳ τοῦ πολέμου συμβολῆ καταστρέφει*). Mais il n'en poursuit pas moins son récit par une description très réaliste des souffrances du tyran, qui sont le juste châtement de ses crimes (*τὴν προσήκουσαν τιμωρίαν ὑπέχει*). R. LAQUEUR (*Eusebius als Historiker seiner Zeit*, pp. 100-102) a démontré que ce dernier passage appartenait à une première rédaction, ignorant encore la « palinodie » de Maximin, qui fut ajoutée par la suite, et raccordée assez maladroitement au texte existant, lequel ne fut que légèrement adouci. Quant au récit de IX, 10, 6, il remonte à un état du texte établi au moment où Eusèbe ignorait encore les circonstances exactes de la mort du tyran.

Ainsi, même dans les États de Maximin, les données relatives aux événements de Tarse étaient fragmentaires, et il ne faut pas s'étonner de voir Lactance rapporter des bruits qui ont certainement circulé après la mort du tyran, et qu'Eusèbe n'a pas connus ou n'a pas cru devoir mentionner. Il faut toutefois remarquer que la version lactancienne attribue beaucoup plus d'importance au rôle de Licinius, véritable instrument de Dieu, qui traque la « bête » jusque dans son dernier repaire, et ne lui laisse que la possibilité de se tuer. Au contraire, chez Eusèbe, c'est Dieu, et Dieu seul, qui frappe l'impie. Pas plus que la première version d'Eusèbe, le récit de Lactance ne mentionne la publication de l'édit de 313 (*Eus.*, *H. E.*, IX, 10, 7-11). Mais on ne peut expliquer cet oubli par l'ignorance de l'auteur : il ne veut pas enlever

à Constantin et à Licinius le mérite d'avoir mis fin seuls à la persécution.

La tradition postérieure a combiné des éléments divers ; nous verrons saint Jean Chrysostome utiliser des traits empruntés au récit de la mort de Galère (les veux) et à celui de la mort de Maximin lui-même (perte de sens). Cf. *de s. Babyla contra Julianum*, 17 (*P. G.*, L, col. 559).

12 *in languorem malum ... pestilentiae similem* : cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 10, 14 : souffrances terribles, amaigrissement et dessèchement du corps.

13 *ut diutius ... sentiret* : l'horreur de l'agonie doit être prolongée en punition de ses crimes.

13 *cruciamenta* : cf. *Cic.*, *Phil.*, XI, 8 : *cruciamenta morborum*.

15 *insustentabili* : cf. *Inst.*, VII, 16, 4 : *insustentabili dominatione*.

16 *ad rabiem mentis ... insania percitus* : cf. *Inst.*, I, 9, 10 : *furore atque insania percitus*.

17 *haustam manibus terram ... deuoraret* : signe manifeste de la folie et symbole de la dégradation totale de Maximin. Cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 10, 14.

19 *cum caput suum parietibus infligeret* : autre signe de folie. Cf. le récit de la mort de Dioclétien, chap. XLII.

19 *exilierunt oculi eius de carceis* : cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 10, 15 : *προπηδῶσιν μὲν αὐτῷ τὰ ὄμματα καὶ τῆς ἰδίας λήξεως ἀποπεσόντα πηρόν αὐτὸν ἀφίησιν* ; *Vita Constant.*, I, 59 ; SAINT JEAN CHRYSOST., *de sancto Babyla*, l. I. ; SAINT JÉRÔME, *Comm. in Zachar.*, III, XIV, *P. L.*, XXV, 826 A : *oculi contabuerint*.

20 *deum uidere cepit* : trait classique dans cette sorte de récits. Cf. la mort de Galère, XXXIII, 13.

21 *candidatis ministris* : cf. *Apoc.*, 3, *passim* et *PRUDENT.*, *Peristeph.*, I, 67 : *Christus illic candidatis praesidet cohortibus*.

24 *falebatur Christum* : cf. XXXIII, 13.

25 *tanquam cremaretur* : cf. *Eus.*, *H. E.*, X, 10, 14 : *ἀοράτω καὶ θεηλάτω πυρί*, et 15 : *μᾶλλον τῆς θέρμης αὐτὸν ἐκ βάθους μυελῶν καταφλεγούσης*.

26 *detestabili genere mortis* : cf. *Eus.*, *H. E.*, IX, 10, 6 : *δυσθανατήσας*.

26 *spiritum ... effluit* : Sur la mort de Maximin, cf. les

textes cités *supra*, Zos., II, 11 et Socr., I, 2, 1, dans lesquels Maximien et Maximin sont confondus.

La mort de ce dernier doit être datée du mois d'août ou du début de septembre 313. Le 13 septembre (16 Thoth), la nouvelle de son décès est déjà parvenue en Égypte, puisqu'un document portant cette date mentionne le troisième consulat de Licinius et de Constantin, comput qui entra en vigueur en Orient après la disparition de Maximin (*P. Boak*, 14 = A. E. R. Boak, *Early Byzantine Papyri, Études de Papyrologie*, III, 1936, p. 31).

En face de son tombeau, dans les faubourgs de Tarse, on éleva plus tard celui de Julien l'Apostat (*PHILOST.*, VIII, 1).

L

1 *Hoc modo deus uniuersos persecutores nominis sui debellauit* : cf. I, 5 et *Inst.*, VII, 27, 13-14 (préface constantinienne) ; *Vita Constant.*, I, 3 ; SAINT JÉRÔME, *Comm. in Zachariam*, III, XIV (*P. L.*, XXV, 826 A).

2 *ut eorum nec stirps nec radix ulla remaneret* : cf. *Inst.*, VII, 26, 4 : *sed et genus omne impiorum radicitus interibit* ; *Eus.*, H. E., X, 1, 7 : ἡφάνιστο μὲν δὴ καθ' ὄν δεδηλωται τρόπον πᾶν τὸ τῶν θεομισθῶν γένος ; X, 4, 29.

3 *Valeriam, quam* : bien que la mort de Valéria soit racontée au chapitre suivant, et que l'impératrice n'ait pas été une des premières victimes de la répression, on ne peut maintenir le texte du *Colbertinus* : *Valerium, quem* comme le fait encore Pesenti. Nous ne connaissons, en effet, aucun Valerius qui ait été assassiné en 313, et qui soit apparenté aux persécuteurs. Le *Valens*, exécuté en 314 par Licinius, à la suite de sa défaite dans la première guerre contre Constantin, a été confondu par les commentateurs du XVII^e siècle avec le Valerius Valens qui fut l'un des Trente Tyrans. Mais rien n'indique que l'éphémère empereur de 314 s'appelait Valérius ; il n'avait aucun lien de parenté avec les empereurs précédents, et la mention de son nom, à cette place, serait le résultat d'une erreur chronologique grossière sans exemple chez Lactance. Cf. les notes de Columbus, Cuperus, Toinard et

Baudri dans *P. L.*, VII. On peut considérer cette première mention de Valéria comme une annonce des événements postérieurs, liée au récit de la mort de Candidianus, *in primis* n'ayant pas nécessairement une valeur temporelle.

4 *Maximinus iratus* : cf. XXXIX. La colère de Maximin ne peut être dirigée que contre Valéria.

6 *Candidianum* : cf. XX, 4 ; XXXIV, 3. L'assassinat de Candidianus apparaît comme un crime d'autant plus grave que ce fils de Galère avait été recommandé à Licinius par son père mourant.

8 *mulato habitu ... ut fortunam Candidiani specularetur* ; cf. LI, 1 : *plebeio cultu*. Valéria pouvait encore espérer jouer un certain rôle politique, si Licinius et Constantin décidaient de revenir au système tétrarchique, et de s'adjoindre des Césars issus des familles impériales Joviennes et Herculiennes. Mais la liquidation totale et brutale des derniers vestiges de la politique de Dioclétien, par l'assassinat de tous les prétendants possibles, scellait son arrêt de mort.

11 *nihil tale metuens* : accusation implicite de dissimulation à l'égard de Licinius.

12 *Seueri filium Seuerianum* : le rôle effacé de Sévère dans le gouvernement de l'empire et spécialement dans la persécution doit faire apparaître, aux yeux des Chrétiens, l'assassinat de son fils comme une inutile cruauté.

14 *tamquam ... de sumenda purpura cogitasset* : accusation classique, mais justifiée en partie par le précédent de Maxence. Pour la construction, cf. LEUMANN-HOFMANN, p. 733.

16 *quasi malum* : nouvelle attaque fourrée contre Licinius, le mot *malus* étant choisi à dessein pour son ambiguïté.

17 *præter Valeriam* : bien que le texte soit très altéré, il semble qu'on puisse reconstituer la pensée de Lactance. Valéria, ayant refusé sa main à Maximin, pouvait se prévaloir de cette attitude auprès de Licinius, bien qu'elle n'eût pas accepté de devenir son épouse. Elle devait être victime de son attitude de neutralité et de sa politique d'équilibre, une fois acquise la décision de la lutte entre Licinius et Maximin.

20 *Maximini filium ... et filiam* : cf. *Eus.*, H. E., IX, 11, 7 ; ZONAR., XIII, 1.

22 *quæ desponsa fuerat Candidiano* : poursuite de la

politique matrimoniale des Tétrarques, dont Maximin apparaît comme le continuateur le plus conséquent et le plus convaincu.

23 *mater eorum* : on ne sait rien de l'épouse de Maximin, à qui Lactance reproche ici sa cruauté, si du moins il ne faut pas lire *ille*, ce qui serait une allusion à XXXVIII, 2. Mais il est tentant de supposer que Lactance présente le supplice de cette femme comme une application de la loi du talion, et, effectivement, on a très bien pu l'accuser de participer aux débauches et aux crimes de son mari.

23 *Orontem* : Licinius s'est donc établi dans la résidence impériale d'Antioche.

24 *sic omnes impii uero et iusto iudicio dei eadem quæ fecerant, receperunt* : cf. LUC, 23, 41 : *nos quidem iusta, nam digna factis recipimus*; et SAINT JÉRÔME, *Commentar. in Zachar.*, l. 1 : *nos autem dicemus omnes persecutores qui afflixerunt ecclesiam domini, ut taceamus de futuris cruciatibus, etiam in præsentis sæculo recepisse quæ fecerint*.

I.I

1 *Valeria ... quindecim mensibus ... peruagata* : ce détail fournit un *terminus post quem* pour la date de la composition du *de Mortibus*, ou tout au moins pour la rédaction définitive, si l'on considère ce chapitre comme ajouté postérieurement. Mais il est certain que cette addition s'est accompagnée d'une révision générale du texte, cf. *supra*, p. 34. BORLEFFS, *An scripserit ...*, p. 241.

2 *apud Thessalonican cognita* : Lactance est seul à donner des détails précis sur la mort de Valéria et de Prisca. Sans doute celles-ci voulaient-elles regagner la Dalmatie où elles pouvaient espérer trouver un refuge chez des amis de Dioclétien.

3 *cum matre* : Prisca, veuve de Dioclétien, qui avait accompagné Valéria dans son exil. Cf. XXXIX, 5.

3 *pœnas dedit* : ces mots n'impliquent nullement une condamnation par Lactance de l'attitude de Valéria, et une approbation de la conduite de Licinius. Ils impliquent tout au

plus qu'il y eut un simulacre de procès, peut-être à la suite de la classique accusation d'adultère. Cf. XXXIX, 5.

4 *cum ingenti spectaculo et miseratione tanti casus* : cf. XL, 5.

5 *amputatis capitibus corpora earum in mare abiecta sunt* : Licinius s'acharne sur les victimes, en les privant de sépulture. Il combine en quelque sorte le supplice des amies de Valéria (XL) et celui de la femme de Maximin (L, 7).

6 *Ita illis pudicitia et condicio exitio fuit* : condamnation de la cruauté de Licinius, qui apparaît presque comme un second Maximin. C'est, en effet, presque dans les mêmes termes que Lactance a flétri, au chapitre XL, 2, l'exécution des victimes innocentes du tyran : *ob ... pulchritudinem ... ac pudicitiam necabantur*. La rencontre est certainement volontaire, et très habilement amenée. V. LANGLOIS, *Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie*, I, Paris, 1867, pp. 136 sqq., croit retrouver dans le martyre des saintes Hripsimiennes, connu par de nombreuses versions arméniennes, notamment par Agathange et Moïse de Khorène, un écho des malheurs de Prisca, de Valéria et des femmes de leur suite. Il existe, en effet, certaines analogies entre la fuite et le supplice des impératrices et de leurs compagnes, et les malheurs de Hripsimé, Gaiané et des vierges d'Arménie. Mais les récits arméniens sont tellement surchargés d'éléments tardifs (e. g., le concours de beauté destiné à choisir l'impératrice) et fantastiques, qu'il est vain de rechercher chez Lactance la source d'une légende dont nous n'avons qu'un état très élaboré.

LII

1 *secundum fidem* : cf. *supra*, p. 45.

4 *corrumperet ueritatem* : cf. *Inst.*, III, 1, 3 : *deus hanc rei uoluit esse naturam, ut simplex et nuda ueritas esset luculentior, quia satis ornata per se est ideoque ornamentis extrinsecus additis fucata corrumpitur*.

4 *peccata aduersus deum ... iudicium dei* : Lactance marque sa volonté d'être complet dans deux domaines : les fautes des

persécuteurs, et leur châtement. Ces mots marquent très bien à la fois l'intention et les limites de son œuvre.

6 *æternæ pietati* : cf. *Inst.*, IV, 17, 17 : *pro æterna sua (sc. dei) pietate*.

7 *respexit in terram* : cf. II, 7.

7 *gregeum suum uastatum a lupis rapacibus* : sur cette métaphore, cf. A. EBERT, *Ueber den Verfasser des Buches de Mortibus Persecutorum, Berichte der Kön. Sächs. Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig*, XXII, 1870, pp. 125 sqq. ; XVI, 9 ; *Inst.*, V, 23, 4. Cette image, qui remonte à MATH., 7, 15, est extrêmement fréquente (e. g., TERT., *Scorpice*, 13 ; Sulp. Sev., *Epist.*, III, 10, exemples cités par BORLEFFS, *An scripserit* ..., p. 280, n. 4).

8 *partim dispersum ... dissipauerant* : cf. Eus., *H. E.*, X, 4, 28 (sermon de la dédicace de Tyr).

12 *Iouiorum et Herculiorum cognomina* : exagération. Licinius, en effet, reste encore fidèle à l'appellation de *Iouius*. En 314, il frappe des monnaies portant l'inscription D D N N IOVII LICINII INVICT AVG ET CAES (MAURICE, *Num. Const.*, II, pp. 571-572 ; III, pp. 30-31 ; 117-118) et en 317 encore, Constantin fait émettre en son honneur des types à l'inscription IOVI CONSERVATORI (SCHÖNEBECK, *Beiträge*, p. 37). Mais Constantin a renoncé, pour lui, à l'appellation décriée, à cause de Maximien et de Maxence, d'*Herculius*, et l'on peut dire que, malgré la survivance de ces épithètes désignant des provinces ou des légions (*Ægyptus Herculia* et *Ægyptus Iovia* jusqu'en 322-324, J. LALLEMAND, *La création des provinces d'Égypte Iovia et d'Égypte Herculia*, *Bull. de l'Acad. Royale de Belg.*, 5^e série, XXXVI, 1950, p. 395), ces titres ont perdu toute importance puisque le système politique dont ils étaient l'expression religieuse s'est définitivement effondré.

La joie de Lactance à la suite de leur disparition s'explique par la haine qu'il avait vouée aux divinités protectrices des Tétrarques : c'est à Jupiter et à Hercule qu'il réserve, dans les *Institutions*, ses sarcasmes les plus nombreux et les plus amers (N. H. BAYNES, *J. R. S.*, XXXIV, 1934, p. 135).

15 *deleuit ea dominus et erasit de terra* : cf. Ps., IX, 6 ;

LXXII, 20 ; Eus., *H. E.*, X, 4, 15 : τὰ μὲν ἐγὼρὰ καὶ πολέμια εἰς ἀφανῆς καὶ τὸ μῆθεν κατεστῆσατο, ὡς μὴδὲ πώποτε ὀνομάσθαι δοκεῖν.

15 *celebremus ... in sæculum* : cf. Eus., *H. E.*, X, 4, 72 : ταῦτα καὶ νῦν καὶ εἰς τὸν ἐξῆς ἅπαντα χρόνον ταῖς μνήμαις ἀναξωपुरοῦντες, ἀτὰρ καὶ τῆς παρουσίας πανηγύρεως καὶ τῆς φαιδρᾶς ταύτης καὶ λαμπροτάτης ἡμέρας τὸν αἴτιον καὶ πανηγυριάρχη γένεω καὶ μετ' ἡμέραν διὰ πάσης ὥρας καὶ δι' ὅλης ὡς εἰπεῖν ἀναπνοῆς ἐν νῶι προσωόμενοι στέργοντες καὶ σέβοντες ψυχῆς ὅλη δυνάμει, καὶ νῦν ἀναστάντες μεγάλη διαθέσεως φωνῇ καθικιστεύωμεν, ὡς ἂν ὑπὸ τὴν αὐτοῦ μάνδραν ἐς τέλος ἡμῶς σκεπάζων διασώζοιτο, τὴν παρ' αὐτοῦ βραβεύων ἀραγῆ καὶ ἀσειστον αἰωνίαν εἰρήνην ἐν Χριστῷ Ἰησοῦ τῷ σωτῆρι ἡμῶν, δι' οὗ αὐτῶ ἡ δόξα εἰς τοὺς σύμπαντας αἰῶνας τῶν αἰώνων ; *Inst.*, VII, 27, 17 : *cui nos cotidianis precibus supplicamus ut te in primis, quem rerum custodem uoluit esse, custodiat, deinde inspiret tibi uoluntatem, qua semper in amore diuini nominis perseueres : quod est omnibus salutare, et tibi ad felicitatem et ceteris ad quietem*.

Le contenu, le ton, et jusqu'aux termes de ce passage rappellent de très près le sermon prononcé par Eusèbe lors de la dédicace de la basilique de Tyr, vers 317 (ED. SCHWARTZ, *Eusebius Werke*, t. III, p. 1), à une époque très proche de celle où fut composé le *de Mortibus*.

La coïncidence du discours eusébien et du chapitre final de Lactance nous autorise à penser que ces deux documents expriment l'opinion officielle de l'Église, à cette date, sur les persécuteurs et sur les empereurs régnants. Au contraire, la seconde dédicace constantinienne des *Institutions* présente un texte qui, tout en restant très proche de celui de *de Mortibus*, remplace une prière pour le « salut de tous » par une prière pour le salut de l'empereur.

Constantin est, dans cette préface, l'empereur chrétien et l'instrument de Dieu par excellence, alors que le *de Mortibus* ne lui reconnaît ces qualités qu'en partage avec Licinius. Cf. *supra*, p. 36.

18 *post annos decem* : de 303 à 313.

22 *insidias atque impetus diaboli* : les persécutions sont d'origine diabolique ; cf. III, 2 : *instinctu dæmonum*.

23 *florescentis ecclesiæ quietem* : cf. I, 2-3 ; *Inst.*, VII, 2, 1 : *quietum, tranquillum, pacificum, aureum denique ut pactæ uocant sæculum deo ipso regnante floreat*.

INDEX NOMINUM

(Les chiffres romains renvoient aux chapitres, les chiffres arabes aux paragraphes).

- | | |
|--|---|
| <p>Aegyptus, XXXVI, 3.
 Africa, VIII, 3.
 Angelus dei, XLVI, 3.
 Antichristus, III, 8.
 Apollo, XI, 7 et 8; XXXIII, 5.
 Armenia, IX, 6.
 Asclepius, XXXIII, 5.
 Augusta, XLI, 1.
 Augustus, XVIII, 4; XXIV, 9.
 Augusti, XX, 3.
 Fili Augg., XXII, 5.
 Aurelianus, VI.
 Bithynia, XXXVI, 1; XL, 1; XLV, 2.
 Bosporus : cf. fretum.
 Byzantium, XLV, 4.
 Caenofrurium, VI, 2.
 Caesar, IX, 8, 9; X, 6; XIV, 5, 7; XVII, 7; XVIII, 1 (Galerius); XX, 4; XXV, 2, 5; XXX, 6 (Data); XXXII, 5.
 Candidianus, XX, 5; L, 2, 3, 6.
 Capitolium, III, 3.
 Cappadocia, XLVII, 6.</p> | <p>Carpi, IV, 3; IX, 2.
 Castra Praetoria, XXXVI, 3.
 Fretum Chalcedonium, XXXVI, 1.
 Christianus, i, X, 6; XI, 1, 6; XIV, 2; XXI, 7; XXII, 1; XXIV, 9; XXXIV, 1, 2, 4; XXXVI, 3, 4; XLVIII, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10.
 — Religio Christianorum, XLVII, 4.
 — Christianorum nomen, XIV, 2; XLVI, 2; XLVIII, 4.
 — Corpus Christianorum, XLVIII, 8, 9, 10.
 — Iusti, I, 5.
 — Iustitia, II, 5, 6; IV, 1.
 — Iustus populus, III, 2; cf. V, 1.
 Christus, II, 1, 8; XLIV, 5; XLIX, 6.
 — Miles Christi, XVI, 9.
 Circus Nicomediae, VII, 9; XVII, 4.
 Circenses, XLIV, 7.</p> |
|--|---|

- Constantia, Constantini soror, XLIII, 2; XLV, 1 (non citée nommément).
- Constantinus, XVIII, 10; XIX, 1, 4; XXIV, 3, 9; XXV, 2, 5; XXVII, 1; XXIX, 3, 5; XXX, 5; XXXII, 5; XXXVII, 1; XLII, 1; XLIII, 2, 4; XLIV, 3, 5, 7, 11; XLV, 1; XLVI, 12; XLVIII, 1, 2.
- Constantius, VIII, 7; XV, 6-7; XVIII, 10; XX, 1, 3; XXIV, 2.
- Dacia, IV, 3.
- Dacia Noua, IX, 2.
- Dacii, XXIII, 5.
- Daciscum imperium, XXVII, 8.
- Daemones, III, 2; X, 2.
- Daïa, XVIII, 13; XIX, 4, 6. Cf. Maximinus.
- Danuuius, XVIII, 6.
- Decius, IV, 1.
- Deus, I, 2-6; II, 6; III, 5; IV, 2; V, 1, 7; VI, 1; VII, 1; X, 5; XVI, 6; XXIV, 1, 9; XXXI, 1; XXXIII, 1, 11; XXXIV, 4; XLIV, 5; XLVI, 4; XLVII, 3; L, 1; LII, 1, 3, 5.
- Dominus, I, 1, 2; III, 1; XV, 11; LII, 4, 5.
- Deus summus, XLVII, 3.
- Deus summus, deus sanctus, XLVI, 3, 6.
- Diuinitas, XLVII, 3.
- Summa diuinitas, XLVIII, 3.
- Dei montium, XI, 1.
- Diabolus, II, 8; XVI, 3; 10; LII, 5.
- Diocles, IX, 11; XIX, 5; XXIX, 2; XXXVII, 3; LII, 3.
- Diocletianus, VII, 1; IX, 1; XII, 4; XIV, 1, 2; XVII, 1; XIX, 1; XLI, 1; (XLII, 2); XLIII, 6.
- senex, XII, 1; XX, 1; XLII, 1.
- Domitianus, III, 1.
- Donatus, I, 1; XVI, 3; XXXV, 2; LII, 5.
- Campus Ergenus, XLVI, 9 (corr.; Serenus C).
- Fausta, XXX, 2.
- Flaccinus, XVI, 4.
- Franci, XXIX, 3.
- Fretum (i. e. Bosporus), XLV, 4 (conj.); XLVII, 4.
- Gactuli, XLIV, 2 (corr.; Itali C).
- Gallia, XXVII, 1; XXVIII, 1; XXIX, 3.
- Galliae, XXIX, 1.
- Gemini duo, II, 1.
- Gothi, XIII, 2; XXXVIII, 6.
- Hadrianopolis, XLV, 6.
- Haruspices, X, 3.
- Heraclea, XLV, 5.
- Herculus, VIII, 1; XXVII, 1; LII, 3.
- Hierocles, XVI, 4.

- Illyricum, XVIII, 6; XXVI, 6.
- Iouius, LII, 3.
- Ripa Istrica, XVII, 4 (corr.: Strige C).
- Italia, VIII, 3; XV, 6; XXVI, 6, 7.
- Iudaeus, XL, 3, 4.
- Iudaei, II, 1.
- Iudas, II, 4.
- Iuppiter, XIX, 3; XLVI, 2.
- Iusti, iustitia, iustus populus cf. Christiani.
- Liciniani, XLVI, 10; XLVII, 1, 2.
- Licinius, XX, 3, 4; XXIX, 2; XXXII, 1, 5; XXXV, 3; XXXVI, 1; XLIII, 2; XLV, 1, 4, 6; XLVI, 2, 12; XLVIII, 1, 2; XLIX, 1; L, 2, 4, 5.
- Mars, IX, 9.
- Campus Martius, XXXII, 5.
- Massilia, XXIX, 7.
- Mathias, II, 4.
- Mauri, XLIV, 2.
- Maxentianus, XLIV, 3, 9.
- Maxentius, XVIII, 9; XXVI, 1, 3, 5, 6; XLIII, 3, 4; XLIV, 1, 2, 4.
- Maximianus (Galerius).
- Maximianus, XVIII, 9; XIX, 2; XX, 1; XXVI, 6; XXVII, 1; XXIX, 1; XLIII, 2.
- Maximianus alter, IX, 1; XXXI, 1.
- Maximianus Caesar, X, 6.
- Caesar, IX, 8, 9; XI, 8; XIV, 1, 5, 7; XVII, 7; XVIII, 1.
- Maximianus (Herculus).
- Maximianus, VIII, 1; XV, 6; XVIII, 9, 13; XXVI, 9, 10; LII, 3.
- Maximianus alter, XXVIII, 1.
- Maximianus senex, XV, 6; XVIII, 1, 7; XXIX, 3; XLII, 1.
- Maximianus Herculus, VIII, 1; XXVII, 1.
- senex, XII, 2; XX, 1; XLII, 1; XLIII, 5.
- Maximinus Daïa (cf. Daïa), XVIII, 13; XIX, 4; XX, 4; XXV, 5; XXVII, 1; XXXII, 1, 5; XXXV, 1; XXXVI, 1; XLIII, 1; XLIV, 10, 11; XLV, 2, 7; XLVI, 2, 9, 12; XLVII, 2, 4; L, 2, 4, 5, 6.
- Mediolanum, XLV, 1; XLVIII, 2.
- Milesius (Apollo), XI, 7.
- Moesia, IV, 3.
- Muluis Pons, XLIV, 3.
- Narseus, IX, 5, 6.
- Nero, II, 4, 5, 6, 8.
- Nerua, XVIII, 2, 4.
- Nicaea, XL, 3.
- Nicomedia, VII, 10; XVII, 4; XXXV, 1, 4; XLVII, 5; XLVIII, 1; L, 3.
- Oriens, IX, 5, 6; X, 1; XXXVI, 1, 6; XLVII, 6.

Orontes, L, 6 (corr. : Orientem C).	Sacerdotes maximi, XXXVI, 4.
Paulus, II, 4, 6.	Sapor, V, 3; IX, 5.
Persae, V, 2, 3; IX, 5; XXI, 2.	Sarmatae, XIII, 2.
Petrus, II, 5, 6.	Scripturae, XII, 2.
Praetoriani, XII, 5.	Serenus (campus) : cf. Er-genus.
Castra Praetoria cf. Castra.	Seuerianus, L, 4.
Pontifices, XXXVI, 5.	Seuerus, XVIII, 12; XIX, 4; XX, 4; XXIV, 5; XXV, 5; XXVI, 5, 6, 8; XXVII, 1, 4; XXVIII, 2; XXIX, 2; XLIV, 2; L, 4.
Prisca, XV, 1.	Sibylla, II, 8.
Priscillianus, XVI, 4.	Sibyllini libri, XLIV, 8.
Prophetae, II, 8.	Superbus (Tarquinius), XXVIII, 4.
Quinquennialia, XLIV, 4.	Syria, XXXVI, 3; XLI, 1; XLV, 2.
Rauenna, XVII, 3; XXVI, 9.	Tagis, X, 3.
Roma, II, 5, 6; VII, 10; XVII, 1, 3; XXVI, 1, 2, 3, 5; XXVII, 2, 3; XL, 2; XLIV, 1.	Tarsus, XLIX, 1.
Romani, V, 3, 6; XXIII, 5, XXXIV, 1; XXXVIII, 6; XLIV, 8.	Taurus mons, XLIX, 1.
— Romani milites, XXVII, 3.	Terminalia, XII, 1.
— Romanum imperium, III, 4; XXVII, 8.	Testamentum Nouum, II, 2.
— Romanum nomen, V, 4; XXVII, 8; XXX, 6.	Thessalonica, LI, 1.
— Romanus sanguis, IX, 2.	Thracia, VI, 2.
— populus Romanus, XVII, 2; XXVI, 2.	Tiberius, II, 1.
— Senatus populusque Romanus, XLIV, 10.	Trajanus, XVIII, 2; XXIII, 5.
— Romana terra, XXI, 2.	Transdanuuiana, IX, 2.
— Romanus (imperator), V, 3.	Valeria, XV, 1; XXXIX, 2; XL, 1, 2; L, 2, 5; LI, 1.
Romula, IX, 9.	Valerianus, V, 1; VI, 1; IX, 6.
Romulus, IX, 9.	Vestalis, XL, 2.
	Vicennialia, XVII, 1, 4; XX, 4; XXXI, 2; XXXV, 4; XXXVIII, 6.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....		7
ABRÉVIATIONS.....		11
INTRODUCTION.....		13
TEXTE ET TRADUCTION.....		77
	Texte	Commentaire
I. Argument et thèse générale de l'ouvrage.....	77	187
II. Les premiers temps de l'Église. Néron.....	79	194
III. Domitien.....	81	204
IV. Dèce.....	82	213
V. Valérien.....	83	217
VI. Aurélien.....	84	226
VII. Caractère et gouvernement de Dioclétien.....	84	231
VIII. Caractère de Maximien. Constance... ..	86	249
IX. Galère.....	87	254
X. Prélude à la grande persécution. Épuration de l'armée.....	88	263
XI. Galère, excité par sa mère, pousse Dioclétien à persécuter les Chrétiens.....	89	267
XII. La grande persécution commence par la destruction de l'église de Nicomédie.....	91	273
XIII. L'édit de persécution est lacéré par un Chrétien. Mort héroïque de celui-ci.....	91	276
XIV. Galère tente de faire aggraver les rigueurs de l'édit, en accusant les Chrétiens d'avoir voulu incendier le palais de Dioclétien.....	92	281
XV. La persécution s'intensifie et s'étend... ..	93	284
XVI. Conduite héroïque de Donat.....	94	291

	Texte	Commentaire
XVII. Maladie de Dioclétien après la célébration des Vicennales.....	95	297
XVIII. Galère pousse Dioclétien à abdiquer en même temps que Galère. Choix des nouveaux Césars.....	97	307
XIX. Abdication de Dioclétien. Nomination des nouveaux Césars.....	99	316
XX. Aspirations ambitieuses de Galère...	100	320
XXI. Abus de pouvoir et férocité de Galère.	101	323
XXII. Galère fait régner un régime de terreur	103	330
XXIII. Politique fiscale inique et nouvelles atrocités de Galère.....	103	333
XXIV. Constantin, rappelé par Constantine, échappe aux pièges tendus par Galère et est nommé Auguste par son père mourant.....	105	336
XXV. Galère, ne pouvant s'opposer à la nomination de Constantin, le rejette au rang de César et investit Sévère du titre d'Auguste.....	106	344
XXVI. Maxence, proclamé empereur à Rome, rend la pourpre à son père. Expédition désastreuse et mort de Sévère en Italie.....	107	346
XXVII. Maximien recherche l'alliance de Constantin et lui donne sa fille en mariage. Vaine expédition de Galère contre Rome et sac de l'Italie.....	108	356
XXVIII. Maximien est chassé de Rome après avoir tenté de détrôner Maxence.	110	362
XXIX. Entrevue de Maximien, Galère et Dioclétien. Licinius devient Auguste. Révolte de Maximien contre Constantin.	110	365
XXX. Nouveau complot et mort de Maximien.....	112	372
XXXI. En prévision des Vicennales, Galère accable encore davantage la population sous les impôts.....	113	378

	Texte	Commentaire
XXXII. Maximin Daïa exige le titre d'Auguste. Constantin et Maximin <i>fili Augustorum</i> . Galère est forcé de reconnaître quatre Augustes.....	114	380
XXXIII. Galère est frappé d'une épouvantable maladie.....	115	383
XXXIV. Édit de tolérance de Galère.....	117	388
XXXV. Mort de Galère.....	118	396
XXXVI. Maximin Daïa s'empare de l'Asie et reprend la politique de persécution des Chrétiens.....	118	397
XXXVII. Perfidie et cruauté de Maximin Daïa.....	120	404
XXXVIII. Dépravation et exactions de Daïa.....	121	408
XXXIX. Exil de Valéria.....	122	412
XL. Supplice des amies de Valéria.....	123	414
XLI. Vaines démarches de Dioclétien en faveur de sa fille.....	124	417
XLII. Désespoir et mort de Dioclétien.....	125	418
XLIII. Alliance de Maxence et de Maximin.....	125	423
XLIV. Guerre entre Maxence et Constantin. Triomphe de Constantin grâce à un signe miraculeux. Mort de Maxence.	126	427
XLV. Mariage de Licinius et de Constantia. Maximin envahit la Thrace, Licinius marche contre lui.....	128	445
XLVI. Apparition à Licinius d'un ange qui lui enseigne une prière.....	129	449
XLVII. Effet miraculeux de la prière. Défaite et fuite de Maximin.....	130	454
XLVIII. Lettre circulaire de Licinius affichée à Nicomédie.....	131	456
XLIX. Fin misérable de Maximin.....	135	464
L. Licinius fait mettre à mort les derniers survivants des familles de Galère, Sévère et Maximin.....	136	468

	Texte	Commentaire
LI. Mort de Valéria et de Prisca.....	137	470
LII. Triomphe de la justice sur l'iniquité et victoire finale de l'Église.....	138	471
BIBLIOGRAPHIE.....		139
INDEX NOMINUM.....		474
TABLE.....		479

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 18 NOVEMBRE 1954
SUR LES PRESSES
DE PROTAT FRÈRES,
A MACON

NIHIL OBSTAT :

Lugduni, die 5^a martii 1954

Cl. MONOÉSERT, s. j.
censor deput.

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 13^a martii 1954

M. POTEVIN
vic. gen.

NUMÉROS D'ORDRE : IMPRIMEUR, 5670 ; ÉDITEUR, 4690.
DÉPÔT LÉGAL : 4^e TRIMESTRE 1954.